REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

TANINDRAZANA – FAHAFAHANA – FANDROSOANA
MINISTERE DE LA JUSTICE

1000 TEXTES

mis à jour au 31 décembre 2001

ENVIRONNEMENT

1 Textes nationaux

2 Textes internationaux

Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990
portant Charte de l'Environnement malagasy
(J.O. n° 2035 du 24.12.90, p. 2540)
modifiée par la loi n° 97-012 du 6 juin 1997 *(J.O. du 09.06.97, p. 1171, Edition spéciale et n° 2584 du 12.07.99, p. 1479)*

L'Assemblée nationale populaire a adopté,
Le Président I de la République Démocratique de Madagascar promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
GENERALITES

Article premier - La présente loi et son annexe constituent la Charte de l'Environnement malagasy. Elle fixe le cadre général d'exécution de la politique de l'environnement dont les modalités seront définies par des textes réglementaires d'application.

Art. 2 - On entend par environnement l'ensemble des milieux naturels et artificiels y compris les milieux humains et les facteurs sociaux et culturels qui intéressent le développement national.

TITRE II
PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 3 - L'environnement constitue une préoccupation prioritaire de l'Etat.

Art. 4 - La protection et le respect de l'environnement sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du cadre dans lequel il vit.
A cet effet, toute personne physique ou morale doit être en mesure d'être informée sur les décisions susceptibles d'exercer quelque influence sur l'environnement et ce directement ou par l'intermédiaire de groupements ou d'associations.
Elle a également la faculté de participer à des décisions.

TITRE III
MISE EN ŒUVRE

Art. 5 - Le plan d'action environnementale, traduction de la politique nationale de l'environnement, constitue le fondement de toute action dans le domaine de l'environnement.

Art. 6 - L'objectif essentiel est de réconcilier la population avec son environnement en vue d'un développement durable.
A cet effet, le plan se donne les objectifs suivants :
- développer les ressources humaines ;
- promouvoir un développement durable en gérant mieux les ressources naturelles ;
- réhabiliter, conserver et gérer le patrimoine malagasy de biodiversité ;
- améliorer le cadre de vie des populations rurales et urbaines ;
- maintenir l'équilibre entre croissance de la population et développement des ressources ;
- améliorer les outils e gestion de l'environnement ;
- aider à la résolution des problèmes fonciers.

Art. 7 - La gestion de l'environnement est assurée conjointement par l'État, les Collectivités décentralisées, les organisations non gouvernementales régulièrement constituées, les opérateurs économiques, ainsi que tous les citoyens.

Art. 8 - Il appartient notamment à l'État :
- de définir la politique environnementale ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation en collaboration avec les Collectivités décentralisées et les organisations non gouvernementales con cernées ;
- de faire participer les partenaires ci-dessus évoqués aux décisions en matière de gestion de l'environnement ;
- de coordonner les actions environnementales ;

- de procéder ou faire procéder à un suivi et à une évaluation des actions menées dans le domaine de l'environnement ;
- de veiller à la compatibilité des investissements avec l'environnement.

Art. 9 - La gestion de l'environnement repose sur une structure nationale comprenant :
- une instance de conception chargée notamment de l'élaboration de la politique environnementale nationale ;
- un organe de gestion, d coordination, de suivi et d'appui aux programmes et actions environnementaux publics et privés.

Cette instance doit être consultée pour toute question relative à l'environnement.

Art. 10 - Les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteint à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact, compte tenu de la nature technique de l'ampleur desdits projets ainsi que de la sensibilité du milieu d'implantation.

Les projets d'investissement soumis à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative font également l'objet d'une étude d'impact dan t les mêmes conditions que les autres projets.

Un décret précisera les modalités des études d'impact, la procédure applicable en la matière, et l'organe habilité à la mise en œuvre de ces études et procédures.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11 - Les opérateurs exerçant dies activités engendrant des effets néfastes sur l'environnement seront soumis :
- soit à des obligations compensatrices ;
- soit au paiement de pénalités au profit de l'État et dont les taux et les modalités de perception seront déterminés ultérieurement.

Art. 12 - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 13 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Promulguée à Antananarivo, le 21 décembre 1990
Didier RATSIRAKA

ANNEXE I
de la loi portant Charte de l'Environnement Malagasy

RÉSUME

GÉNÉRALITÉS

TITRE PREMIER : LES DONNÉES PERMANENTES DE L'ENVIRONNEMENT
CHAPITRE PREMIER : Atouts et potentialités
CHAPITRE II : Handicaps et problèmes - La dégradation de l'environnement.
CHAPITRE III : Les principales causes de la dégradation actuelle de l'environnement.
31. Causes structurelles
311. Déséquilibre entre croissance démographique et croissance économique.
312. Changements profonds de l'administration publique.
32. Causes socio-économiques.
321. Un système Ide production suicidaire associé au feu.
322. Un bilan énergétique déficitaire.
323. Une détérioration constante des termes de l'échange.
324. La méconnaissance.

TITRE II : POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
CHAPITRE PREMIER : Objectifs et principes.
11. Objectifs.

12. Principe fondamental
13. Cadre.
CHAPITRE II : Principaux axes.
CHAPITRE III : Conditions de réussite de notre PNE.

TITRE III : LA MISE EN ŒUVRE DE LA PNE
CHAPITRE PREMIER : Le Plan d'Action Environnementale ou PAE.
11. PAE : Un schéma de développement pérenne.
12. PAE : Un plan d'impulsion, de coordination et non de substitution.
13. PAE : Un plan d'application des orientations nationales.
131. PAE et Charte de la Révolution Socialiste.
132. PAE et Ajustement structurel.
133. PAE et décentralisation.
134. PAE et désengagement de l'État des activités de production.
135. PAE et libéralisation.
CHAPITRE II : Un plan de mise en œuvre de la PNE.
21. Finalité.
22. Objectifs.
23. Stratégie d'approche et de mise en œuvre.
231. Approche des problèmes et mise en œuvre de leurs solutions de manière intégrée.
232. Vision à long terme des actions à entreprendre.
233. Présentation des programmes du PAE aux bénéficiaires sous l'angle de profits.
234. Pratique de la communication et du dialogue plutôt que la transmission hiérarchisée des injonctions.
235. Mise en place de mécanismes appropriés pour des myriades de petits projets environnementaux.
24. Stratégies sectorielles du PAE.
241. Développement de l'éducation, la formation et la sensibilisation.
242. La conservation des sols.
243. La protection et la gestion du patrimoine de biodiversité.
244. Développement du tourisme écologique.
245. Assainissement du cadre de vie rural et urbain.
246. Mise en place d'outils de gestion, protection et suivi continu de l'environnement.
247. Mise en place d'un cadre institutionnel.
25. Stratégies régionales du PAE :
251. Les hautes terres centrales.
252. La région côtière de l'Est.
253. La zone intermédiaire de l'Ouest.
254. La région côtière de l'Ouest.
255. La région du Nord.
256. La région du Sud.

TITRE IV : LES PROGRAMMES DU PAE
CHAPITRE PREMIER : Le Programme Environnement I.
11. Ses objectifs.
12. Ses stratégies.
13. Ses composantes.
CHAPITRE II : Le Programme Environnement II.
21. Ses objectifs.
22. Ses stratégies.
23. Ses composantes
CHAPITRE III : Le Programme Environnement III.
31. Ses objectifs.
32. Ses stratégies.
33. Ses composantes

TITRE V : LE CADRE INSTITUTIONNEL
CHAPITRE PREMIER : Principe d'organisation.
CHAPITRE II : Structure institutionnelle Nationale pour l'Environnement (SINE) ou CNCADC.
21. Vocation.
22. Mission.

23. Rôle.
24. Tâche spécifique
25. Composition.
CHAPITRE III : La structure consultative: la Commission nationale de conservation pour le Développement.
26. Stratégie opérationnelle.
261. La sauvegarde.
262. La réhabilitation.
263. La création ou l'innovation.
CHAPITRE IV: la structure opérationnelle : l'Office National pour l'Environnement.
41. Vocation.
42. Mission.
43. Rôle.
44. Tâches spécifiques.
45. En cas d'alerte écologique.
CHAPITRE V : Les structures de gestion des opérations : les agences d'exécution.
51. Vocation.
52. Mission.
53. Rôle.
54. T âches spécifiques.

La structure de mise en œuvre : les opérateurs.
1 .Vocation
2. Mission.
3. Rôle.

Les structures locales.

TITRE VI : EFFETS ATTENDUS DE LA CEM.
CHAPITRE PREMIER : Charte et législation.
CHAPITRE II : Charte, projets et plan
CHAPITRE III : Effets sur les Programmes en cours ou futurs.

CONCLUSION

RÉSUMÉ

La Charte de l'Environnement Malagasy contient les principes généraux et les dispositions traduisant en termes opérationnels et dans le cadre du développement global de Madagascar, la politique nationale de l'environnement.

Le point de départ de la Charte est constitué par les données permanentes de l'environnement à Madagascar : l'homme, la terre et le sous- sol, les écosystèmes, l'endémisme.

Avant d'aborder les dispositions concernant la politique nationale de l'environnement, la Charte procède à une analyse de la dégradation des ressources naturelles et de ses effets. Elle définit les grandes lignes de la Politique Nationale de l'Environnement et en expose les principaux axes (PNE). Une telle politique nécessite une mise en œuvre opérationnelle.

La Charte définit cette mise en œuvre en exposant le Plan d' Action Environnementale (PAE). Elle situe le PAE par rapport aux grands problèmes de l'Etat : la décentralisation, le désengagement de l'Etat, la libéralisation.

Les programmes du PAE se conforment à une stratégie qui est définie à tous les niveaux par la Charte.

Cette stratégie comporte en particulier la mise au point de projets prioritaires intitulés "Projets Environnements" (PE). Cette action d'ensemble qui comporte ainsi la Politique Nationale de l'Environnement, le Plan d'Action Environnementale, et les projets environnements, rend nécessaire la mise en place d'un cadre institutionnel étroitement lié à l'organisation constitutionnelle et administrative de la République Démocratique de Madagascar.

Ce cadre comprend :

- une Structure Institutionnelle Nationale pour l'Environnement (SINF),
- une structure consultative: la commission nationale de conservation pour le Développement :

- une structure opérationnelle : l'Office National pour l'Environnement (ONE)
- des structures de gestion des opérations.

Si l'État joue un rôle d'impulsion et de mise en place, les responsabilités opérationnelles principales de la Politique Nationale Environnementale devraient revenir aux Collectivités décentralisées, aux associations et groupements de citoyens, au secteur privé.

La mise en œuvre de la Politique Nationale Environnementale serait ainsi le fruit d'une action collective de coopération et de partenariat.

GÉNÉRALITÉS
PRESENTATION DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT MALGACHE

Le présent texte qui détermine le cadre général de conception et de l'exécution de la politique de l'environnement fait partie intégrante de la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malagasy. Il comporte notamment :

- les principes généraux qui doivent constituer la base de toutes les actions ayant pour objet la protection et la promotion de l'environnement ;
- les mesures et les dispositions générales tendant à traduire en termes opérationnelles, et dans le cadre du développement global du pays, la politique nationale de l'environnement ;
- les règles fondamentales devant inspirer toute action nationale ou régionale, collective ou individuelle, dont l'objectif est de protéger l'environnement ou de promouvoir une activité économique ou sociale pouvant avoir pour conséquence une atteinte préjudiciable à l'environnement.

Dans la présente Charte, on entend par environnement l'ensemble des éléments qui conditionnent et déterminent l'activité humaine et notamment :

- l'entourage biologique : l'homme, la flore, la faune ;
- l'entourage physique : l'équilibre biologique, les ressources naturelles, le climat, le sol ;
- l'entourage socioculturel : le patrimoine matériel ou culturel engendré par la nature ou créé par l'homme, l'organisation sociale ;
- l'interaction de ces différents éléments.

On entend par dégradation de l'environnement :

- toute action entraînant directement une exploitation abusive des richesses naturelles renouvelables par rapport à leur capacité de régénération ;
- toute croissance directe ou indirecte engendrée par une exploitation abusive de l'environnement.

Doit être assimilée à des actions de dégradation toute activité qui, sans directement porter atteinte à l'environnement, peut constituer à terme une menace ou un danger.

Environnement et développement :

Dans le présent texte, l'action environnementale ne doit pas se réduire à la seule protection et à la sauvegarde des ressources naturelles, des espèces rares ou des sites. Elle est inséparable des actions pour un développement économique et social durable. On entend par Politique Nationale de l'Environnement (PNE), l'ensemble des mesures qui déterminent les orientations des actions de protection de l'environnement. Cette politique ne peut être figée dans un texte ; la Charte de l'Environnement Malagasy doit être évolutive.

Le Plan d'Action Environnementale (PAE) est constitué par l'ensemble des mesures adaptées en vue de la mise en œuvre de la PNE.

Le PAE nécessite l'adoption de diverses dispositions de mise sur pied. Il s'agit des Programmes Environnements (PE) qui peuvent comporter des phases (PE première phase ou PE 1, PE deuxième phase ou PE2, etc.)

Environnement et cadre 'institutionnel :

Une action rationnelle et efficace pour la protection de l'environnement ne peut se concevoir que dans un cadre institutionnel approprié.

Ce cadre doit comprendre une Structure Institutionnelle Nationale pour l'Environnement (SINE) assistée d'une structure consultative (CNCD).

La SINE doit disposer d'un organe d'exécution : l'Office National pour l'Environnement (PNE).

Des structures de gestion des opérations reçoivent la charge de la mise en œuvre au sein de ce cadre institutionnel.

TITRE PRELIMINAIRE
LA GENESE DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT MALAGASY

Véritable sanctuaire de la nature, Madagascar a toujours eu des traditions de protection, de conservation et de promotion de l'environnement.

Cet environnement exceptionnel se traduit notamment par une très grande diversité humaine et écologique, un ensemble unique d'écosystème, un endémisme qui atteint environ 80 p. 100 pour la faune et 90 p. 100 pour la flore, des espèces spécifiques et en définitive un patrimoine ayant une valeur exceptionnelle aussi bien pour la communauté scientifique que pour le développement du pays.

L'existence de cet environnement exceptionnel a provoqué depuis les temps les plus anciens des mesures coutumières et législatives de protection.

Les souverains se sont préoccupés de la sauvegarde des forêts et de la terre ancestrale, aussi bien dans les régions centrales que dans tous les anciens royaumes qui ont été à l'origine de la nation malagasy.

Depuis les Kabary d'Andrianampoinimerina jusqu'au Code des 305 articles de 1881, en passant par les traditions orales ayant valeur de loi, tous les souverains ont édicté des règles de protection des ressources naturelles et de limitation de l'exploitation abusive des produits miniers et forestiers.

Durant la période de la colonisation, les étrangers ont été frappés par la spécificité et l'originalité de la flore et de la faune malgache ainsi que de la variété des ressources minières.

Quels que soient les objectifs poursuivis - exploitation économique ou recherche scientifique - le législateur colonial a multiplié les actions, notamment en créant les réserves, les parcs nationaux, les stations forestières, la réglementation des cultures itinérantes, la création d'organismes tels notamment l'Institut de la Recherche Scientifique de Madagascar en 1946.

Sous la première République, différentes actions ont été maintenues tandis qu'un important effort législatif a porté particulièrement sur la protection des forêts. A ces actions a été particulièrement ajouté un programme de reboisement dont les résultats n'ont pas toujours été à la hauteur des efforts attendus.

Dans le même temps, la République Malgache a adhéré à diverses Conventions internationales pour la protection de la nature et des ressources naturelles et s'est associée à divers programmes internationaux dont celui de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. Elle a abrité en 1970 une Conférence Internationale sur l'utilisation rationnelle et la conservation de la nature. Dans le domaine strictement législatif, cette période a été marquée par une aggravation des dispositions répressives protégeant les ressources naturelles.

Mais c'est principalement à partir de 1972 que des programmes d'envergure ont été conçus; aussi bien les pouvoirs publics que certaines associations privées ont pris conscience de la dégradation de l'environnement. Toutes les mesures antérieures se sont révélées insuffisantes pour faire face à la destruction lente mais sûre de la terre ancestrale, du sol national et des ressources naturelles, soit par la main de l'homme, soit comme conséquences indirectes des actions économiques ne prenant pas suffisamment en compte la protection de la nature.

Des mesures nouvelles ont été prises pour gérer et conserver le domaine forestier national pour lutter contre la destruction lente du sol et pour engager une véritable lutte contre la dégradation des écosystèmes de production. Le législateur a agi dans trois directions :

- tout d'abord le bloc juridique. Charte de la Révolution Socialiste et Constitution de 1975 ont élaboré une philosophie faisant de la priorité des ressources naturelles l'un des fondements de l'organisation sociale, affirmant que l'homme (développement de tout homme et développement de tout l'homme) est au centre de toutes préoccupations de la Révolution.

Or, l'homme n'est pas un être abstrait mais un individu vivant au sein d'un environnement qu'il convient de sauvegarder, de protéger et de promouvoir.

- un changement de mentalité doit s'opérer, passant par une double série de mesures législatives :
  - des mesures incitatrices ;
  - des mesures répressives accrues.
- en 1984 a été adoptée la Stratégie Malgache pour la Conservation et le Développement Durable (SNC), connu sous le nom de Stratégie Nationale pour la Conservation. Dans le même temps était créée une commission nationale de conservation pour le développement (décret n° 84-445 du 14 décembre 1984).

Les axes principaux de cette Stratégie Nationale de la Conservation pour le Développement tournaient autour des thèmes suivants :

- la conscientisation des populations ;
- la participation de tous les malgaches ;
- le changement de comportement et d'approche vis-à-vis de l'environnement ;
- l'amélioration et accroissement des connaissances ;
- la compétence ;

- la capacité d'évaluer.

Un Centre National de Recherche sur l'Environnement était créé postérieurement.

Complétant les importantes initiatives, le rôle des centres de recherches et les structures ministérielles concernées par l'environnement ont été renforcés.

A partir de novembre 1987, des recherches approfondies sur la question de l'environnement ont été effectuées tandis que les travaux importants inspirés de la Stratégie Malgache de la Conservation pour le Développement ont contribué à mieux cerner la notion dl"environnement développement".

A ces efforts de réflexion et de rénovation des concepts sur l'environnement, se sont joints les initiatives d'organismes privés. Il convient à cet égard de citer la création et l'action dynamique du WWF.

L'ensemble des réflexions ainsi menées a abouti à l'élaboration d'une véritable Politique Nationale de l'Environnement.

TITRE PREMIER
LES DONNEES PERMANENTES DE L'ENVIRONNEMENT

Madagascar est une île continent de près de 592.000 km2 présentant une très grande diversité humaine et écologique. A travers cette diversité, il convient de retrouver les constantes que constituent atouts et potentialités, handicaps et problèmes. On retrouve les éléments qui sont les constantes de l'évolution actuelle : l'homme, la terre et le sous-sol, les écosystèmes, l'endémisme.

CHAPITRE PREMIER
Atouts et potentialités

L'homme :

La densité de la population, bien que très variable sur l'ensemble de l'île, est en moyenne faible. La production agricole est toujours l'activité économique prépondérante, fournissant le tiers du PIB et 80 p. 100 des recettes en devises.

Le niveau d'éducation de la population, bien supérieur à celui des pays possédant des revenus par habitant comparables constitue un atout à exploiter en vue d'un développement.

Actuellement, il est constaté au niveau des cadres et décideurs du pays une élévation de la conscience environnementale. Elle n'est pas encore hélas parvenue jusqu'à la masse populaire et notamment paysanne qui, le plus souffre de la destruction de l'environnement.

Cette non-propagation de la conscience environnementale semble être due à plusieurs raisons dont essentiellement :

- le manque d'information et de connaissance des réels problèmes environnementaux et leurs causes ;
- le manque de structure pouvant porter le message environnemental adéquat aux populations cibles ;
- le manque de moyens requis pour la réalisation d'une action massive, intensive et intégrée en faveur de l'environnement ;
- l'absence d'un cadre institutionnel approprié pour élaborer et mettre en place une réelle politique de l'environnement malgache.

La terre et le sous-sol :

Les réserves foncières sont encore considérables bien que difficiles à mettre en valeur eu égard au relief montagneux, relief qui par contre constitue un atout dans le domaine énergétique notamment l'hydroélectricité.

Les ressources minérales et minières du sous-sol malgache recèlent des potentialités appréciables à ce jour encore sous-exploitées.

Les écosystèmes :

On sait qu'un ensemble d'éléments végétaux, animaux et microbiens intégrés à leur environnement forme un système écologique riche : l'écosystème.

La communauté internationale a consacré Madagascar comme un ensemble unique et précieux d'écosystème. Ceci est largement lié à la taille de l'Ile et à l'histoire de son évolution depuis sa séparation d'avec le continent africain. Au total, Madagascar est reconnu comme un des sept pays dans le monde abritant une richesse écologique extraordinaire, au même titre qu'un géant comme le Brésil.

L'endémisme :

L'endémisme atteint environ 80 p.100 pour la faune et 90 p. 100 pour la flore. Des espèces entières sont spécifiques à Madagascar, comme les célèbres Lémuriens et de nombreuses sortes de batraciens et de reptiles.

Ce patrimoine revêt un intérêt particulier pour la communauté scientifique et peut être mis en valeur en relation avec le tourisme.

A long terme, cette richesse peut aussi produire des biens et des services de grande valeur : la pharmacopée nationale est encore incomplète, et des plantes et des principes thérapeutiques sont peut-être cachées dans les plantes peu ou pas valorisées. Actuellement, on a recensé quelques 12.000 espèces ligneuses qui risquent de disparaître au rythme de la dégradation des ressources naturelles.

CHAPITRE II
Handicaps et problèmes - la dégradation de l'environnement

Les dernières décennies ont vu s'opérer une baisse continue de la qualité de l'environnement, ainsi qu'une régression quantitative des formations naturelles, en particulier de la forêt primaire, habitat d'une grande partie de la faune et de la flore qui donnent à l'île son caractère unique.

Le couvert forestier recule, selon la FAO à un taux proche de 200.000 hectares par an, sous la pression conjuguée des défrichements pour culture itinérante, du prélèvement de combustibles ligneux, de la surexploitation du bois d'œuvre et des incendies périodiques.

Malgré l'imprécision des données statistiques, imprécision due à la carence généralisée d'outils permettant d'évaluer très exactement la situation et l'ampleur de son évolution, il est possible d'affirmer que les indicateurs de la qualité de l'environnement ont évolué à la baisse au cours des quarante dernières années.

L'érosion est présente sur la quasi-totalité des sols, et entraîne une baisse de fertilité et un coût accru des entretiens d'infrastructures hydrauliques et routières, ainsi que des dommages sur les écosystèmes marins.

L'ensemble de ces dégradations a un effet qui dépasse largement le cadre écologique proprement dit. Un chiffrage rapide effectué par les bailleurs de fonds du PAE a conduit à une estimation d'un coût annuel pour l'économie compris entre 125 et 360 milliards de FMG, soit 5 p. 100 à 15 p. 100 du PIS.

De manière encore plus préoccupante, l'extrapolation directe des tendances en matière de population et de ressources naturelles prévient de l'avènement des conditions très difficiles pour le pays si une action d'ampleur n'est pas entreprise aussitôt que possible.

En particulier, des estimations modérées en matière démographique montrent que, quelles que soient les hypothèses techniques retenues, la surface rizicole requise pour nourrir les Malgaches en l'an 2010 dépasse les surfaces raisonnablement mobilisables pour cette culture.

La forêt ne compterait plus que la moitié de la surface actuelle, et seule 6 millions d'hectares resteraient boisés en 2015.

L'ensemble de ces considérations a fait dire que Madagascar semblait être aspirée dans une spirale de dégradation.

Cette évolution, et ses effets pervers sur les Malgaches sont une des principales préoccupations nationales.

Toutefois, les solutions à mettre en œuvre sont complexes, lourdes et la mise en pratique est handicapée par les difficultés de communication physique à l'intérieur de l'île.

CHAPITRE III
Les causes de dégradation de l'environnement

Si le facteur de dégradation principale reste l'homme, ses motivations et les causes sont multiples. Il s'y ajoute d'autres causes.

Ce qu'on peut *a priori* dire, c'est que ces motivations sont essentiellement basées sur des considérations économiques et sociologiques, auxquelles s'ajoutent des facteurs d'ordre historique, culturel et politique. Quoi qu'il en soit, la connaissance exacte de ces causes, des motivations et du processus aboutissant à l'acte de dégradation s'avère fondamental si l'on veut attaquer le mal à sa racine.

Il y a cependant des facteurs non maîtrisables par nous-mêmes comme les facteurs régissant l'économie mondiale. Il ne s'agit pas de les occulter mais de faire en sorte que leurs effets ne soient pas prépondérants ni irréversibles.

Parmi les explications du processus de dégradation dans lequel est plongé le pays, quelques unes reviennent constamment dans les conclusions de nos techniciens.

31. Causes structurelles

311. Le déséquilibre entre la croissance démographique et la croissance économique :

Ce déséquilibre a entraîné malgré les efforts de développement une paupérisation constante de la population.

Cette paupérisation aggravée par une mauvaise répartition de la population a entraîné des pressions démographiques très importantes au niveau des zones de production agricole et industrielles et des zones d'exploitation des ressources naturelles.

Les conséquences régionales d'une pression démographique importante se retrouvent essentiellement au niveau de :

- l'exploitation des terres et des ressources naturelles ;
- la santé publique.
- la sécurité.

312. Les changements profonds de l'administration publique :

Les changements apportés dans l'administration traduisant les principes de démocratisation et de décentralisation ont été mal compris par la population, laquelle, a considéré la mise en place des VIP comme une démission de l'État (Fanjakana ray aman-dreny) et a interprété la démocratisation comme une libéralisation individuelle ou collective débridée.

Une telle incompréhension totale de ces concepts fondamentaux de démocratisation et de décentralisation, c'est-à-dire de responsabilisation des collectivités de base et de développement autocentré s'est soldée par un délabrement de la morale publique et par une désaffection de l'application des lois existantes, laquelle s'est traduite par l'inopérationnalité des responsables, complètement dépassés par la dégradation en spirale de l'Environnement.

La mauvaise application de la décentralisation du pouvoir associée à la dégradation du pouvoir d'achat de la population a entraîné l'instauration inexorable de la corruption à tous les niveaux et partout.

Par ailleurs, l'excès d'étatisation des facteurs de productions économiques a complètement désaffecté l'initiative individuelle privée, principal moteur du développement économique vécu auparavant par le pays.

Enfin, il a été constaté que les feux de brousse outre leur signification économique traduisent très souvent une forme de mécontentement de la population, vis-à-vis de l'administration.

C'est ainsi que les périodes électorales coïncident toujours à un accroissement important des nombres de feu et une démultiplication effarante des surfaces brûlées.

32. Des causes socio-économiques :

321. Un système de production suicidaire associé au feu :

Le tavy qui constitue un système ancestral de production basé sur le défrichement itinérant des forêts naturelles constitue un des principaux facteurs de dégradation de l'environnement avec la pratique des feux de brousse.

Les deux fléaux dont les mécanismes et les motivations sont très compliqués devraient être combattus sur le plan socio-économique, la législation n'étant qu'un appui.

En effet, tant que la gestion des terres dépendra de l'autorité de Tangalamena qui détermine les zones annuelles de tavy, tant que le zébu sera le centre de la civilisation de tout un peuple, et tant que le riz sera considéré comme étant le seul aliment du Malgache, il serait hasardeux de vouloir résoudre les problèmes environnement aux Malgaches sans se focaliser sur ces points fondamentaux.

322. Un bilan énergétique déficitaire :

Malgré le potentiel énergétique dégagé par les ressources hydroélectriques, la grande majorité des Malgaches utilise encore du bois pour ses besoins quotidiens de chauffe. Le bois de chauffe et le charbon qui se ramènent encore au feu constituent une menace extrêmement grave pour le maintien de l'environnement malgache. En effet, si l'éclairage au pétrole, à la bougie ou à l'électricité a pu entrer dans les mœurs malgaches, l'utilisation du charbon ou du bois, même dans les grandes villes reste très largement

répandue pour la cuisson du repas familial. Ce repas familial qui, d'ailleurs, nécessite énormément d'énergie car composé de riz et d'un plat d'accompagnement.

Face à ces besoins pourtant, le pays ne dispose à l'heure actuelle ni de ressource pétrolière ni de charbon naturel exploitables économiquement.

323. Une détérioration constante des termes commerciaux :

Madagascar, pays essentiellement producteurs vit sur l'exportation de ses produits agricoles.

D'un autre côté, le pays se doit de se doter :

- de moyens de production ;
- d'intrants divers ;
- de bien de consommation pour son quotidien.

Si au. niveau des exportations, les prix des matières premières et des produits s'effondrent régulièrement, au niveau des importations, le prix des produits manufacturés augmente entraînant un appauvrissement constant du Pays, l'obligeant à faire face à ses problèmes quotidiens donc de produire à outrance plutôt que de se préoccuper du long terme, c'est-à-dire conserver.

Et ce souci est bien légitime car il est plus urgent de survivre. Vivre mieux sera un autre objectif.

L'appauvrissement constant du Pays a été d'autant plus durement ressenti par la population que l'érosion monétaire dont a fait l'objet le franc malgache, a diminué très considérablement son pouvoir d'achat.

324. La méconnaissance :

Il ne faut pas non plus affirmer que le paysan détériore son environnement sciemment et en toute connaissance de cause.

Souvent les croyances ou les idées héritées du passé sont tellement tenaces que les habitudes qui en découlent sont extrêmement difficiles à changer. D'autant plus qu'aucune alternative n'est proposée.

Comme par ailleurs, certains projets même nationaux ignorent les règles élémentaires de conservation ou de protection environnementale, il est évident qu'on ne peut demander à un paysan d'imaginer les dégâts d'un feu de brousse de la région du Vakinankaratra sur les mangroves ou le port de Mahajanga.

TITRE II
POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER
Objectifs et principes

La Politique Nationale de l'Environnement détermine l'ensemble des orientations à donner à notre environnement ainsi que les principes qui doivent être respectés pour sa mise en œuvre. De ce fait, elle ne peut être définitive puisque le cadre dans lequel elle a été élaborée aura changé dans l'espace et dans le temps.

En conséquence, la Charte de l'Environnement Malgache elle-même ne peut être qu'évolutive. En effet, l'expérience vécue devrait créer des visions nouvelles et des concepts nouveaux. Cette Charte devra donc s'améliorer régulièrement sur la base de la consolidation permanente des acquis, fruit d'un suivi rigoureux des actions menées.

Cette évolution peut concerner les principes, les objectifs, les moyens. L'essentiel étant de donner la meilleure politique et les meilleurs moyens pour le développement durable et équitable de notre pays.

1. Objectifs :

La Politique Nationale de l'Environnement est une politique tenant compte de la globalité des problèmes environnementaux, sociaux, économiques et culturels. Elle vise à rétablir un équilibre durable et harmonieux entre les besoins de développement de l'homme et les soucis écologiques.

Elle s'efforcera donc de situer le développement par rapport à la conservation, d'en limiter et d'en définir les interactions, interactions dont les conséquences, en définitive, ne se font ressentir que sur deux points majeurs :

- l'homme ;
- son environnement physique.

L'ambition de la Politique Nationale de l'Environnement (PNE) n'est autre que de réconcilier ces deux entités pour les amener à une symbiose.

2. Principe fondamental :

Notre Politique Nationale pour l'Environnement prend sa source dans un constat d'échec des diverses actions environnementales qui ont été menées jusqu'à ce jour. En effet, malgré tout ce qui a été dit et fait, le pays est aspiré dans une spirale dé dégradation inexorable ressentie par certains comme une fatalité. Cet échec, à l'analyse, est le fruit de plusieurs facteurs dont essentiellement :

- l'absence d'un plan d'action accepté et acceptable par les divers intervenants ;
- l'absence de moyens à la mesure des problèmes ;
- l'absence d'une coordination efficace des actions menées sur le terrain.

Par ailleurs, au centre du problème de la dégradation de l'environnement se trouve l'homme qui est l'auteur et la victime de la dégradation. Il est donc primordial d'axer tous les efforts sur lui afin de connaître ses besoins fondamentaux, ses motivations, sa vie sociale, sa culture et les processus qui le mènent à la pratique de dégradation de son propre environnement.

En réalité, quelle que soit la forme de l'action de l'homme sur son environnement, cette action n'est dictée que par des soucis économiques de vie ou de survie.

C'est pourquoi, aucune action environnementale ne peut se dissocier d'une action de développement en faveur de l'homme. C'est la raison pour laquelle le concept de conservation ne peut être dissocié de celui du développement. En effet, "il ne peut y avoir de conservation de l'environnement sans développement, la conservation devant être le fruit d'un développement rationnel en harmonie avec la nature".

Ce principe fondamental doit guider toute action en faveur de l'environnement à Madagascar.

D'autre part, en raison de son caractère unique dans le monde, le patrimoine environnemental malgache est considéré comme patrimoine de l'Humanité dont la gestion doit être naturellement laissée aux soins des malgaches et la responsabilité partagée avec la communauté internationale.

En d'autres termes, si la biodiversité à Madagascar est bien conservée, c'est la communauté internationale qui en profitera. Or, la nation malgache se doit de faire face à des problèmes immédiats du quotidien qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les soucis environnementaux de long terme. La communauté internationale se doit donc de soutenir cet effort de conservation et de financer pour permettre à la nation de joindre les nécessités quotidiennes aux priorités de demain.

3. Cadre fondamental

Notre Stratégie Nationale de la Conservation pour le Développement, promulguée en 1984, reste le fondement de notre politique de l'environnement. Cette Stratégie met l'accent sur l'homme dans sa biosphère, l'accroissement de son savoir, sa sensibilisation et l'impact escompté de son changement de comportement vis-à-vis de son environnement. Elle s'appuie sur la mobilisation et la participation de tous les Malgaches à tous les niveaux avec un accent particulier sur le VIP devant mieux prendre en charge la protection et la gestion de leurs terroirs.

Il nous faut cependant aller au-delà de la conservation pure pour tirer le meilleur parti de l'ensemble de nos ressources naturelles. Nous intégrons notre politique de l'environnement dans le développement global du pays. Il est urgent d'agir et de mettre en œuvre cette politique sans plus tarder pour enrayer la dégradation croissante de notre patrimoine et le restaurer progressivement pour le bien être de la population malgache et celui des générations futures.

C'est pourquoi, notre politique de l'environnement fait partie intégrante de la politique de développement global de notre pays. La lutte que nous avons entreprise contre la paupérisation, le rétablissement des équilibres financiers internes et externes, l'accroissement de notre sécurité alimentaire ne peuvent réussir que dans la mesure où nous arrêterons la dégradation de nos ressources et saurons restaurer les équilibres physiques de notre environnement.

L'ajustement structurel de notre gestion économique doit être lié à l'ajustement de la gestion de nos ressources naturelles. De même, le succès de notre politique environnementale dépend de l'efficacité de notre lutte contre la paupérisation, la pauvreté étant la cause et l'effet majeur des problèmes globaux de l'environnement.

CHAPITRE II
Les principaux axes de notre politique de l'environnement

Le but de notre politique est de réconcilier la population malgache avec son environnement pour que la génération actuelle et, celles à venir puissent y vivre en totale harmonie. Dans cet esprit, notre politique s'articule autour des cinq objectifs suivants :

i. Développer les ressources humaines. Le Malgache reste le pivot de notre politique. Pour cela, il est nécessaire de :

- renforcer la sensibilisation et la formation des populations ;
- susciter la participation de la population notamment en renforçant les mouvements associatifs pour compléter, soutenir ou parfaire la capacité de gestion publique ;
- "moraliser la vie publique" par rapport à notre culture, notre législation, notre besoin de développement, etc. ;
- renforcer le thème "environnement', dans les programmes d'éducation générale et développer les filières de formation et de recherche ;
- exploiter et développer toute forme de vecteur pour passer le message "environnement".

En effet, il est hors de question en l'état actuel de nos possibilités d'utiliser les technologies et matériels de pointe non encore maîtrisables par nos techniciens pour conserver notre environnement.

Il s'agit surtout de mobiliser cet énorme potentiel de main d'œuvre que constitue la population rurale, d'en réveiller les sens et la compréhension de son milieu et d'en dynamiser les actions. Il nous faut renforcer le thème environnement dans les programmes d'éducation divers et développer les filières de formation professionnelle pour que le pays dispose de cadres compétents en quantité suffisante.

ii. Promouvoir un développement durable, équitable et bien reparti sur le territoire national en gérant mieux les ressources naturelles. Il s'agit à la fois :

- d'inventorier les ressources naturelles pour les gérer et planifier judicieusement leur utilisation ;
- d'économiser les ressources naturelles partout et sous tous les aspects (économie de combustible ligneux, de carburants importés, de bois pour la construction, d'eau, en agissant sur l'offre comme sur la demande, etc.) ;
- de mieux valoriser les ressources naturelles localement (reboisement, agroforesterie, conservation des sols, réduction de la pollution des eaux, etc.) ;
- de réhabiliter et/ou maintenir la fertilité naturelle du milieu et stimuler sa capacité de résistance aux maladies et parasites en favorisant d'une part les plantes et arbres améliorant l'emploi de fertilisants produits localement et, d'autre part, les méthodes douces de lutte phytosanitaire intégrée ;
- de mettre un accent particulier sur les zones peu peuplées à fort potentiel pour pouvoir décongestionner progressivement celles où la pression démographique sur les ressources est particulièrement forte ;
- de référencier les investissements pour que ces derniers assurent la pérennité du développement sans porter préjudice aux ressources naturelles.

Une importance particulière doit être donnée à la détermination, à la prévision et à l'interprétation des répercussions d'un projet sur la qualité de vie de l'homme, sur son environnement, sur les écosystèmes dont dépend sa survie.

A cet effet, la législation sur l'environnement doit comporter des dispositions prévoyant la réglementation des études d'impact.

iii. Réhabiliter, conserver et gérer le patrimoine malgache de biodiversité qui est unique au monde et y appuyer le développement d'un tourisme original écologique en :

- créant et gérant des aires protégées et développant les zones périphériques sur le plan économique ;
- réhabilitant et en protégeant partout le milieu naturel ;
- coordonnant conservation et tourisme divers (de découverte, de pêche et de chasse, de santé, balnéaire, etc.).

iv. Améliorer le cadre de vie des populations rurales et urbaines, ce qui suppose au niveau des VIP :

- d'aider au renforcement des finances locales (institution et collecte d'impôts, ...) ;
- d'aider au renforcement des services techniques locaux ;
- de développer et améliorer les équipements collectifs ainsi que leur gestion.

Afin qu'au niveau urbain ou villageois, la population puisse bénéficier d'une amélioration sensible des conditions de vie quotidienne (santé, éducation, transport, nourriture, logement, etc.).

Il y a lieu également de préserver et mieux gérer le patrimoine architectural et socioculturel de nos villes et campagnes, atout supplémentaire pour le développement du tourisme.

v. Veiller à maintenir l'équilibre entre croissance de la population et développement des ressources. Il nous faut maîtriser notre taux de croissance démographique par une politique dynamique de population en association avec une bonne distribution des activités économiques entre nos régions.

CHAPITRE III
Les conditions de réussite de notre politique environnementale

De la réussite de notre politique environnementale dépend la survie du malgache à terme, et le droit à l'erreur est d'autant plus étroit que la situation actuelle est précaire. Il est donc urgent de donner le maximum de chance de réussite à cette politique. Pour ce!a, sept conditions préalables devront être remplies qui sont les suivantes :

i. Dynamiser le cadre institutionnel

Il ne s'agit pas de développer une nouvelle bureaucratie pour l'environnement mais plutôt d'insuffler un esprit nouveau aux institutions existantes et leur faire prendre conscience de leurs responsabilités respectives pour mieux préserver et gérer l'environnement malgache et de mieux les équiper pour remplir ce mandat. Le gouvernement est chargé de promouvoir cet esprit nouveau, ce sens de l'entreprise pour que les Malgaches reprennent en main leur environnement.

Pour la mise en œuvre de notre politique, les principaux acteurs sont les utilisateurs des ressources à la base, et non l'Etat.

ii. Désengager l'État

L'environnement étant l'affaire de tous, l'État doit céder sa place aux opérateurs privés, son rôle; étant de définir la politique, de développer les incitations nécessaires, de suivre et d'évaluer les actions sur le terrain. Cependant, il doit se désengager progressivement de toute action directe sur le terrain là où il n'a pas d'avantage comparatif par rapport au VIP, aux opérateurs privés et individuels. Cela implique la stimulation des associations d'usagers, les ONG et des entreprises privées appelées à préserver et mettre en valeur les ressources du pays. Ce processus à terme devra responsabiliser le maximum d'intervenants dans la conservation environnementale ;

iii. Intégrer l'environnement dans notre processus de planification à moyen et long terme

Rappelons encore que la gestion de notre patrimoine de ressources naturelles est partie intégrante de notre développement global. Il nous faut lutter contre la tendance d'aujourd'hui qui traitait de l'environnement comme d'un "secteur" plus ou moins marginal, en dehors des affaires économiques. Au contraire, l'environnement doit être au cœur de notre réflexion, en particulier lors de la conception et de l'évaluation, à tous lés niveaux, des programmes de développement du Pays ;

iv. Améliorer les outils de maîtrise de l'évolution de notre environnement, affiner notre politique et pouvoir agir en temps opportun

Il nous faut rénover notre cartographie et utiliser à notre mesure les techniques de télédétection .Il nous faut améliorer notre information dans le cadre de banques de données simples, intégrées et performantes. Il nous faut développer des méthodes d'études d'impact sur l'environnement pour ne retenir dans nos programmes d'investissements que ceux qui conduisent à un développement durable et à une bonne rentabilité économique et sociale sans entamer notre capital de ressources naturelles. Il nous faut enfin introduire dans notre comptabilité des indicateurs prenant en compte l'évolution de ce capital dans le temps et dans l'espace.

v. Développer la recherche dans le domaine de l'environnement

Tout en soulignant la nécessité de cette recherche, il faut se garder de vouloir tout entreprendre. Les programmes à mettre en œuvre devront être établis strictement en fonction des priorités du pays et mettre l'accent sur la recherche appliquée en s'appuyant sur les réseaux internationaux pour les aspects fondamentaux ;

vi. Définir une politique de la population claire et applicable en vue de quantifier et qualifier les besoins réels prévisibles de la Nation à court, moyen et long terme

Cette politique de la population traduite en terme de projection dans le temps permettra de planifier toutes les actions de développement national et par la même occasion de prévoir les menaces pesant sur l'environnement malgache.

La connaissance préalable de ces menaces nous permettra de définir dès à présent :

- les orientations futures à donner à notre politique environnementale ;
- les plans à élaborer afin que le développement des générations futures ne soit pas handicapé par des problèmes environnementaux et *vice versa* ;
- les actions à mener dans l'immédiat pour donner de meilleures perspectives aux générations futures ;

vii. Assainir les relations entre l'homme et son espace

Résolution des problèmes fonciers.

Cet assainissement qui consiste à rapprocher un environnement riche et prometteur et des populations pauvres et vivant dans des conditions de survie passe nécessairement par une régulation des relations homme/environnement donc résoudre le binôme besoin/conservation.

La nécessité de régler les problèmes de sécurisation foncière par les méthodes traditionnelles et non aliénation de la terre mais à jouissance "éternelle" de celle-ci mérite un approfondissement de la question tant sur le plan institutionnel que méthodologique.

TITRE III
LA MISE EN ŒUVRE DE LA PNE

La mise en œuvre de la PNE nécessite la traduction de cette politique en plan d'action, ce plan d'action en programmes, ces programmes en opérations.

CHAPITRE PREMIER
Le plan d'action environnementale ou PAE

Le Plan d'Action Environnementale est l'ensemble des dispositions adoptées en vue de la mise en œuvre de la PNE. C'est un plan à long terme exécutable sur au moins 15 ans compte tenu du fait que le renversement des tendances environnementales accumulées depuis des siècles ne saurait se faire en un plan quinquennal.

C'est un plan finançable dans sa plus grande partie par des donateurs internationaux et plus marginalement par des crédits contractés par l'État malagasy.

1. PAE : Un schéma de développement pérenne

Le PAE ne doit pas être un plan figé. C'est un plan de développement pérenne conçu et programmé par les Malgaches sur les besoins malgaches.

S'appuyant essentiellement sur les divers acteurs du développement en dynamisant leur capacité décisionnelle, organisationnelle et financière, le PAE a l'ambition de donner une possibilité de développement centré sur le Malgache.

Aussi le PAE dans l'élaboration de ses programmes et de ses projets s'inspirera-t-il essentiellement des aspirations des communautés de base ou du terroir pour réellement apporter la solution au trinôme terroir - aspiration -capacité.

Le principal paramètre de réussite du PAE devra donc se mesurer par le taux d'appropriation par les communautés cibles des alternatives apportées par le PAE. L'appropriation étant le degré de participation de ces communautés dans les opérations menées ainsi que leur réel engagement à entretenir les travaux effectués.

2. PAE : Un plan d'impulsion, de coordination et non de substitution

Le PAE, dans sa conception, se doit d'imprimer une dynamique sociale, structurelle et administrative à l'action environnementale.

Dans les premières années de sa mise en œuvre, un de ses objectifs fondamentaux serait de donner une impulsion réelle et pérenne à toute conception ou action touchant l'environnement.

Cette dynamique de l'action environnementale est basée sur une coordination précise et claire des divers intervenants, en particulier ceux ayant un contact direct avec la population.

Il nous faut donc renforcer toutes les structures déjà en place et les redynamiser pour ne pas avoir à se substituer à elle lors de l'attribution des responsabilités.

En effet, le danger de la substitution se présente sous deux aspects :

- substitution aux institutions de conception, de décision ou de réalisation ;
- substitution au niveau du financement de projets ou opérations institutionnellement dévolus aux ministères en baptisant toute action non financée par le budget dudit ministère "action pour l'environnement".

Cependant, s'il faut utiliser ce qui existe, la nouveauté de l'application du concept environnemental dans le processus de développement contraindra certainement à l'innovation notamment dans la création de nouvelles structures de gestion ou d'opération au niveau national et/ou régional.

Par ailleurs, le PAE n'est pas une excroissance dans l'organigramme national. En effet, cet organigramme national embrasse la quasi-totalité des divers aspects de la vie nationale. D'autre part, elle a ses ramifications partout au niveau local. Il n'est donc plus opportun de créer une ramification de plus.

L'expérience montre que les diverses actions de développement menées par les organismes internationaux, nationaux, ministériels et des VIP ne visent en général qu'une seule et même population et simultanément mais SOUS des thèmes différents :

- administration territoriale ;
- santé ;
- éducation ;
- vulgarisation agricole ;
- infrastructure rurale ;
- eaux et forêts ;
- etc.

Si l'environnement n'est pas un secteur, dans l'application quotidienne de son concept il doit apparaître comme un "esprit", qui doit prévaloir dans tous les secteurs pour faire face à des préoccupations différentes. Il doit donc être un souci permanent dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de tout projet.

L'environnement étant l'affaire de tous, il est logique que tout technicien, tout citoyen de ce pays participe à cet effort environnemental, transmette ses idées, les défende et les applique dans l'accomplissement de ses actes de travail quotidien.

Dans son rôle de coordinateur des actions environnementales, le PAE se doit d'être au courant de tout ce qui se passe au niveau du terroir, d'être en mesure de répondre aux questions : « Qui fait quoi, où, quand, comment ? " et d'insérer le concept d'environnement dans les réponses.

En définitive, les seuls rôles opérationnels incombant à la structure de coordination du PAE peut se résumer en deux missions bien distinctes :

i. Mission permanente qui implique des responsabilités concernant le suivi et l'évolution du Plan d'Action Environnementale lié au plan national de développement économique, l'amélioration de la législation, l'appréciation des études d'impact des investissements ayant un effet sur l'environnement (EIE), le suivi et l'évaluation des programmes touchant l'environnement, la gestion des systèmes d'information sur l'environnement, la coordination des actions en matière de communication, sensibilisation, éducation et formation dans le domaine de l'environnement.

ii. Mission temporaire répondant à la nécessité de coordonner les actions des programmes environnementaux divers sur les plans techniques, financiers et institutionnels, d'assurer les liaisons avec les bailleurs de fonds.

3. PAE: Un plan d'application des orientations nationales

31. PAE et Charte de la Révolution Socialiste

L'intégration du PAE dans cette Charte est d'autant plus naturelle que le centre de ses préoccupations est et reste l'homme pour son développement universel et total. "Développement de tout homme et de tout l'homme".

De ce développement autocentré et autogéré, base d'un développement inexorable et durable doit découler une attitude en harmonie avec l'environnement de l'homme. C'est pourquoi, le PAE doit être un plan de développement pour la conservation en vue de donner à l'homme la possibilité de perpétuer harmonieusement ce progrès.

Le PAE s'inspire donc des grandes figures de la Charte de la Révolution malgache fondement du système actuel pour orienter ses actions. Il en précise les idées et les instruments dans le cadre de la conservation associé au développement.

32. PAE et Ajustement structurel

Si le CASEP prend en charge la redynamisation des structures économiques en vue du règlement des problèmes d'équilibre financiers, le PASAGE tend à alléger les contraintes sociales trop pesantes pour la population malgache .

33. PAE et Décentralisation

L'instrumentation de la décentralisation du PAE se retrouve à plusieurs niveaux :

- Décentralisation de la décision :

Elle se matérialise par la prise en considération des aspirations du terroir en "besoin exprimé", et en "besoin latent". Dans le processus de mise en œuvre d'un projet, cette décentralisation au niveau du terroir représente l'identification du projet. A un niveau plus élevé de la structure territoriale, la somme globale des aspirations doit représenter l'ébauche du schéma global de développement de la région ou du Faritany.

- Décentralisation de l'organisation :

Cette forme de décentralisation permet de donner réellement aux collectivités cibles la possibilité de prendre en main la réalisation de ses aspirations dans le cas où cette collectivité cible est la même que la collectivité réceptrice ou bénéficiaire.

Sinon, la décentralisation est matérialisée par l'accouplement de ces deux entités pour prendre en main la programmation et la mise en œuvre de l'opération. Au niveau supérieur, cette décentralisation organisationnelle rejoint l'ébauche du schéma global de développement de la région pour être un programme de développement régionalisé.

- Décentralisation budgétaire :

Le PAE étant un plan d'impulsion se doit dans un premier temps de faire la liaison entre les besoins du court terme et les priorités environnementales associées au développement du long terme. Il y a donc nécessité pour ce PAE de combler les lacunes financières générées dans le temps par ces deux préoccupations.

Cependant, ce soutien financier limité dans le temps doit aboutir à la mise en place de mécanismes pérennes d'autofinancement des collectivités pour assurer leur autosuffisance budgétaire au niveau régional. L'autosuffisance budgétaire associé au programme de développement régionalisé donnera un plan national de développement régionalisé centré sur la population et géré par elle-même.

34. PAE et désengagement de l'Etat des activités de production

Ce désengagement ne signifie pas démission. En effet, l'Etat reste responsable, des actes publics ainsi que de la délimitation des politiques diverses.

Le contrôle *a posteriori* basé sur :

- le plan de travail et de budget annuel ;
- les audits de comptes et de procédures peuvent rester du domaine de l'État ou de ses démembrements.

Par contre, le désengagement de l'État du domaine des opérations devra être accompagné de la mise en place du manuel de procédure et l'élaboration des normes.

D'autre part, ce désengagement, corollaire de la décentralisation, devrait se traduire au niveau de la réalisation des opérations par l'utilisation de structures en dehors du cadre figé de l'Administration.

Enfin, il ne s'agit pas de "désadministrer" le Plan, il s'agit surtout de faire en sorte qu'il y ait moins d'ingérence de l'administration tout en améliorant sa participation au niveau des opérations.

Moins d'administration mais mieux d'administration.

35. PAE et libéralisation

Le jeu de la libéralisation consiste à donner aux opérateurs les règles du jeu économique pour que chacun puisse s'évaluer, se placer et définir ses créneaux au niveau du PAE. Cela se traduit en priorité par la mise en place claire de ces règles et leurs fondements.

D'autre pari, les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de libéralisation appelle la mise en place :

- d'un agrément général de responsabilité, donc de procédures diverses et à tous les niveaux ;
- de norme ;
- de critères de performance et de paramètre d'efficience (sociaux et économiques) ;
- de mode de contrôle et d'appréciation des résultats (audit, contrôle permanent, etc.)

En d'autres termes, le jeu de la libéralisation, du désengagement de l'État et de la décentralisation nécessite la réhabilitation d'un "esprit de normes".

Pratiquement, le PAE, chaque fois que la possibilité se présentera, se doit de faire jouer la concurrence, laisser les opérateurs (quels qu'ils soient) faire leur travail mais cadrer l'évolution de ce travail dans les optiques et objectifs fondamentaux du PAE.

CHAPITRE II
PAE : un plan de mise en œuvre de la PNE

Les orientations techniques qui matérialisent cette mise en œuvre sont extraites principalement des conclusions émises par les techniciens malgaches depuis novembre 1987 avec l'aide des experts des bailleurs de fonds.

Elles ont été dictées par le souci constant d'associer intimement le développement à la conservation sans perdre de vue le rôle essentiel joué par l'homme qui reste le point focal de la résolution des problèmes de la dégradation de l'environnement.

1. Finalité

Enrayer la spirale de la dégradation en réconciliant la population avec son environnement.

2. Objectifs

Il n'est de réussite d'un programme de conservation que si la population, actrice de la dégradation, accepte de changer ses habitudes.

Ce changement d'habitude du paysan, son acceptation de la vision du "demain", restent l'objectif ultime du PAE.

Au niveau de la conception des programmes environnementaux, cela sous entend de la part du concepteur :

- l'abandon de « l'esprit projet » et des « objectifs projets » qui généralement, ont pour conséquence la désaffection du groupe cible à la fin du projet ;
- l'abandon de « l'esprit d'assistance » et d'apport permanent.

Pour cela, tout doit être mis en œuvre car ce n'est qu'à ce stade que réellement la guerre pour la conservation et le développement sera gagnée.

3. La Stratégie d'approche et de mise en œuvre du PAE

La stratégie du PAE est celle adoptée par le Gouvernement en 1984 avec quelques ajustements et compléments. Elle insiste à juste titre sur l'homme dans sa biosphère, l'accroissement de son savoir, sa sensibilisation et l'impact escompté de son changement du comportement vis-à-vis de son environnement.

Elle s'appuie sur la mobilisation et la participation des principaux acteurs de la vie sociale, économique et politique avec un accent particulier sur les communautés de base devant prendre en charge la protection et la gestion de leurs propres terroirs.

Cette masse paysanne qui constitue 85% de la population active représente un formidable potentiel de main-d'œuvre réceptrice et malléable car relativement instruite et qui traditionnellement organisée en famille, tribu et clan, présentant une structure suffisamment solide pour pouvoir être formée et initiée aux problèmes de conservation. En tout état de cause, la sensibilisation de cette masse paysanne, particulièrement prolifique s'avère urgente afin de rétablir un correct équilibre entre la croissance démographique et les ressources économiques et naturelles nationales.

31. Approche des problèmes et mise en œuvre de leurs solutions de manière intégrée :

La dégradation résultant de la conjugaison de nombreux facteurs, il est nécessaire de traiter le problème de manière globale et simultanée pour le meilleur résultat possible.

A cet effet, il est indispensable de se fixer des priorités et des pôles de développement, de synchroniser les actions des différents projets de manière à les rendre convergents et éviter des "saupoudrages", plus démagogiques qu'efficaces.

Par ailleurs, il est nécessaire d'intégrer les visions des problèmes tant de manière "verticale" qu'"horizontale" dans le sens commercial, économique du terme. Cependant, cette vision globale des problèmes doit se traduire par des actions localisées, précises mais efficaces et répondant aux objectifs et stratégies du PAE.

Quelles que soient la quantité et la qualité des aides reçues de la communauté internationale, et bien que le problème de l'environnement malgache relève du domaine universel, le Malgache est et reste le premier responsable de son environnement. Pour cela, il doit mettre en place des actions qui, pour être efficaces, doivent être soutenues sur une longue période (15 à 20 ans). Le problème n'est donc pas

seulement de trouver un financement à long terme, mais encore de mettre en place des systèmes pouvant fonctionner de manière pérenne et autonome.

Il va sans dire donc que les actions menées doivent être à plus ou moins long terme rentables, que des mécanismes de financement assurent leur pérennité.

33. Présentation des programmes du PAE aux bénéficiaires sous l'angle de l'intérêt :

Tout programme du PAE doit être présenté aux bénéficiaires sous un aspect "intérêt". En effet de l'effort fourni doit résulter un profit. Ceci implique la notion fondamentale d'alternative attrayante. En effet, sans ces alternatives, il est illusoire de vouloir changer les habitudes.

Les actions du PAE doivent donc être conçues de manière à concilier les exigences de survie et les priorités de la conservation.

34. Pratique de la communication et le dialogue plutôt que de la transmission hiérarchisée des injonctions :

La communauté de base et les populations doivent être traitées en responsables ultimes de leur environnement. Cette responsabilisation nécessite outre la formation et la sensibilisation de la population, son encadrement multisectoriel et pluridisciplinaire.

Car le risque d'instaurer au sein d'une collectivité une mentalité d'assisté est grand quand cette collectivité n'a été associée ni à l'élaboration ni à la réalisation pratique d'un projet. On assiste alors à une désaffection du paysan dès lors que le projet se termine et l'on se rend compte qu'en fait, l'opération n'a profité au groupe cible que le temps de son financement.

Il est donc essentiel pour la pérennité des résultats d'instaurer un esprit de dialogue et un contrat de responsabilité claire entre le groupe cible et l'encadrement de l'opération et que réellement ce groupe soit le responsable des décisions, de la programmation et de la réalisation de l'opération : l'encadreur n'étant qu'un simple appui.

Pour y arriver, il est essentiel que le niveau de dialogue soit le même entre les cadres d'opération et le paysan. Aussi, est-il urgent que préalablement ou tout au moins simultanément à toute action terrain, la sensibilisation et la formation populaire soient effectuées. Sur le plan national, le réveil de la conscience environnementale doit faire l'objet d'une attention toute particulière par l'utilisation et la combinaison de toute forme de communication et de toute forme de vecteur, notamment les ONG, les organisations religieuses et leurs satellites, les militaires, les fonctionnaires, les entreprises, etc.

35. Mise en place de mécanismes appropriés pour des myriades de petits projets concernant l'environnement (protection de bassins versants, agroforesterie, plan d'aménagement de terroir villageois, gestion des forêts et de réserves naturelles, etc.) :

Les circuits traditionnels de l'administration publique sont adaptés pour les grands investissements mais beaucoup moins pour les petits projets.

Pour les projets PAE dont les effets et l'envergure peuvent être très localisés, il conviendrait d'élaborer un schéma de mise en place dont les paramètres de financement (utilisation de réseaux bancaires) de préparation technique (projet type dont le canevas général est préparé à l'avance) et de réalisation (utilisation d'association d'usagers, VIP, ONG) constitueront un mécanisme léger, adaptable et évolutif utilisable à dessein.

Les myriades de petits projets ne peuvent être conçus sans un soutien de sensibilisation correct et réciproquement. En effet, il n'est pas question de réaliser une opération non comprise et acceptée par un terroir comme il n'est pas envisageable de faire de la sensibilisation/formation sans actions pratiques sur terrain. Il va sans dire que ces microprojets se doivent d'être pérennes quant à leur effet ou à leur utilisation.

Une attention particulière devra donc être fournie quant à l'entretien des travaux qui seront effectués et à la responsabilité du terroir sur son utilisation.

Les myriades de petits projets devront permettre de dynamiser les structures de base concernées dans leur prise en main de leur propre développement notamment au niveau de leur capacité d'organisation, de décision et surtout de mise en œuvre qui en définitive devrait être l'occasion d'une redistribution de revenu au niveau du terroir.

C'est pourquoi il est important que des mécanismes soient étudiés pour qu'à chaque situation puisse être trouvée une procédure rapide d'identification, de programmation, de mise en œuvre, de contrôle et de paiement. Ces mécanismes devront être les plus simples possibles et consignés dans des manuels de procédure afin d'éviter les interventions intempestives diverses.

L'Etat n'étant pas structuré pour mener à bien d'aussi petites actions, il est nécessaire sur le plan institutionnel de mettre en place une structure légère mais performante de gestion de ces mini-projets.

Cette structure de gestion devra, de par sa souplesse, être à même de mobiliser les forces vives de la région ou du terroir ainsi que les techniciens des services décentralisés pour mener à bien ces opérations.

4. Stratégies sectorielles

Ces stratégies par thème peuvent être considérées comme des étapes obligées par la réalisation des objectifs globaux du PAE. En effet, elles définissent dans leurs grandes lignes les points essentiels de la définition des programmes environnementaux.

Ces points sont :

41. Développement de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation à la protection et à la gestion de l'environnement :

Ce point constitue l'épine dorsale de la mise en œuvre du PAE. En effet, il ne peut y avoir de conservation sans participation effective de la population sans que celle-ci ne soit éduquée, formée et informée des problèmes de l'environnement et de leurs conséquences sur la production. Ces thèmes de la formation, éducation, sensibilisation doivent être élaborés et conçus de manière extrêmement soignée, car les modes de formation ou de sensibilisation ainsi que les vecteurs doivent être adaptés aux groupes cibles qui changent d'une région à l'autre, voire d'un terroir à l'autre d'un même Fokontany.

Cette élaboration et cette conception ainsi que la mise en œuvre des solutions doivent être effectuées avec la participation de toutes les forces vives nationales notamment celles ayant un accès direct sur le terrain.

42. La gestion des bassins versants :

La gestion des Bassins Versants (BV) revêt une importance fondamentale sur le plan économique. En effet, l'érosion est la cause de dégâts majeurs dans les secteurs de production agricole et marine, notamment la riziculture et les ressources halieutiques dans les estuaires.

D'autre part, elle oblige le surdimensionnement des infrastructures telles que les routes, barrages, ponts augmentant d'autant les sommes à investir. Enfin, l'érosion des sols astreint à un entretien périodique plus important et plus rapproché de ces infrastructures.

A ce jour, les estimations les plus optimistes de perte économique due à l'érosion des sols sont évaluées à environ 200 millions de dollars par an.

Les axes de la conservation des sols doivent être orientées vers les relations paysans/recherche ; vulgarisation/éducation ; formation/sensibilisation d'une part, et vers une amélioration de la sécurité foncière d'autre part.

43. La sécurité foncière :

Sans sécurité foncière, il est difficile de demander au paysan de prendre soin de la terre ou de la mettre en valeur de manière rationnelle.

Il s'agit donc d'aider les institutions, les VIP et même les groupes cibles à trouver des règles qui leur permettent de gérer convenablement la terre afin de la conserver mais aussi pour que cette dernière leur permette de vivre décemment.

Ces règles, une fois mise en place, devraient faire l'objet de suivi permanent dans leur application (possession, utilisation, etc.).

44. La protection et la gestion du patrimoine de biodiversité :

En même temps qu'il faut reconstituer le couvert végétal national, il est aussi urgent de sauvegarder ce qui existe déjà et qui est menacé à brève échéance de disparition. Il faut agir vite et pour cela, l'aide internationale doit être rapidement mobilisée pour sauver ce qui reste.

Cependant, il ne faut pas que dans notre hâte nous oublions que cette richesse de notre biodiversité doit nous profiter et qu'elle n'est richesse que si elle peut être exploitée.

Il s'agit d'apprendre à exploiter de manière rationnelle afin de ne pas "tuer la poule aux œufs d'or". Ainsi, l'exploitation forestière, comme celle de la faune ou de la flore doivent-elles être conçues de telle sorte qu'elles soient source de base de développement durable.

C'est dans cette optique que le PAE doit encourager le tourisme écologique.

L'avantage de Madagascar par rapport à d'autre pays est de pouvoir combiner la gestion et la protection de son patrimoine écologique exceptionnel avec un tourisme nouveau: le tourisme écologique. Cette forme de tourisme associée au tourisme local et/ou traditionnel pourrait se relever à terme comme l'un des secteurs les plus importants pour l'apport de devises.

Pour cela, il y a lieu d'associer tous les opérateurs touristiques ainsi que les VIP pour mettre en place .des structures d'accueil et d'exploitation pouvant répondre aux exigences des touristes.

Sur le plan international, un accent particulier devra être mis sur ce nouveau tourisme qui, outre les amoureux de la nature, pourrait attirer scientifiques, chercheurs ou amateurs d'insolite.

46. Assainissement du cadre de vie rural et urbain :

L'impact direct d'un programme environnemental doit être l'amélioration effective du cadre de vie quotidien du citoyen. Aussi, est-il normal et même nécessaire si tant est que lion veuille mobiliser la population tout entière de porter des actions d'amélioration des cadres de vie.

Pour cela, la décentralisation effective des moyens de décision, d'organisation est nécessaire afin de donner aux pouvoirs locaux la possibilité de faire face à leurs obligations et à leurs administrés.

Il faut donc aider ces responsables à mettre des systèmes de gestion administrative, financière et technique efficaces.

Il est à noter que ce volet s'imbrique très intimement avec ceux énumérés auparavant et plus particulièrement les mini-projets ruraux et le tourisme écologique.

47. Mise en place d'outils de gestion, de protection et de suivi continu de l'environnement :

- amélioration, adaptation ou application de la législation environnementale et particulièrement la législation foncière ;
- mise en place d'une banque de données débouchant sur la création d'un tableau de bord de l'environnement malgache ;
- mise en place de normes et critères divers permettant de porter des appréciations objectives sur les projets, impacts de projets ou actions menées à Madagascar :
- établissement de procédures d'études d'impact des investissements sur l'environnement.

48. La mise en place d'un cadre institutionnel pour l'environnement :

Sans définition précise des attributions de chaque intervenant, il est aléatoire de mettre quoi que ce soit en œuvre.

La mise en place d'un tel cadre est donc cruciale pour éviter les dilutions de responsabilité et pour déceler exactement les failles d'une opération.

Cet élément sera repris plus loin.

5. Stratégies régionales du PAE

Globalement, Madagascar est subdivisé en six écosystèmes principaux ayant chacun ses caractéristiques propres.

Il est donc nécessaire de pouvoir définir pour chaque écosystème une stratégie qui devrait être elle-même adaptée aux exigences d'une région ou d'un terroir donné.

51. Hautes terres centrales

Principales contraintes :
- forte densité de population ;
- relief tourmenté à forte pente.

Conséquences :
- forte pression foncière ;
- aménagement des tanety à forte pente favorisant Il érosion et l'ensablement des vallées ;
- déboisement intensif pour production de charbon, bois de chauffe, etc.;
- tavy et exploitation forestière.

Atouts :
- haute technicité des agriculteurs ;
- proximité des marchés urbains ;
- diversité microclimatique.

Orientation des actions :

- programme villageois de gestion des terroirs avec l'accent mis sur les tanety pour mieux conserver les sols, freiner l'érosion et développer une agriculture pluviale plus intensive selon les systèmes culturaux, visant à restaurer la fertilité avec le minimum d'intrants agrochimiques :
- stimulation de la diversification culturale en essayant de réorienter une partie de la riziculture notamment sur les terres marginales pour le riz vers d'autres spéculations agricoles de complément, en particulier celles à haut revenu, orientées vers les marchés urbains ou les industries agro-alimentaires :
- agroforesterie et culture de bois de chauffe ;
- accroissement de la sécurité foncière.

52. La région côtière de l'Est

Principales contraintes :

- mode de production fortement basé sur les pratiques ancestrales ;
- relief très pentu ;
- haut risque cyclonique ;
- forte pluviométrie.

Conséquences :

- pression foncière forte ;
- pratique du tavy ;
- haut risque d'érosion ;
- déboisement intensif.

Atouts :

- richesse du patrimoine naturel ;
- région riche en produits d'exploitation.

Orientation des actions :

- intensification des actions de protection et gestion de la biodiversité en associant avec le tourisme écologique ;
- accroissement de la sécurité alimentaire en développant et en réhabilitant la riziculture dans les plaines côtières et les vallées forestières ;
- amélioration du réseau routier pour faciliter la circulation des produits ;
- développement des cultures arbustives en tenant compte des contraintes du marché international. Il s'agit d'accroître les ressources en devises du pays tout en protégeant les pentes abusivement mises à nu par les tavy et progressivement développer une catégorie de producteurs soigneux de leur environnement ;
- politique foncière axée sur une meilleure utilisation des terres selon leur pente et fertilité et sur le découragement des tavy ;
- renforcement des services en amont et en aval de la production avec accent spécial sur la vulgarisation et la recherche ;
- action particulière sur le plan d'aménagement des Pangalanes afin de développer leur potentiel de production piscicole et de transport fluvial et d'enrayer leur dégradation due à l'apport de sédiments ;
- développement de l'industrie touristique.

53. Les zones intermédiaires de l'Ouest

Principales contraintes :

- faible densité de population ;
- insécurité.

Conséquences :

- domaine des feux de brousse
- dépeuplement ;
- vols de bovidés ;

Atouts :

- grandes étendues ;
- proximité des hautes terres centrales.

Orientation des actions :

- réinstauration de la sécurité ;
- en faire une zone de décongestionnement des hautes terres centrales ;
- politique équitable de lotissement foncier ;
- amélioration des pâturages pour permettre un élevage plus intensif .

54. La région côtière de l'Ouest

Principales contraintes :
- zone d'érosion et de sédimentation intenses ;
- climat assez sec.

Conséquence :
- coût élevé des infrastructures.

Atouts :
- taux d'endémisme élevé ;
- de la flore et de la faune ;
- zone d'élevage ;
- potentiel d'irrigation élevé ;
- potentiel de pêche et d'agriculture.

Orientation des actions :
- intensification de l'élevage ;
- intensification des actions de protection et de la gestion de la biodiversité en association avec le tourisme écologique ;
- accroissement de la sécurité alimentaire en réhabilitant et en développant la riziculture dans les plaines côtières et vallées forestières ;
- politique foncière axée sur une meilleure utilisation des terres et découragement des tavy ;
- renforcement des services en amont et en aval de la production avec accent particulier sur la vulgarisation et la recherche et développement dans le domaine :
    - des fourrages ;
    - de la pêche et de l'aquaculture ;
    - du développement touristique.

55. La région Nord

Principales contraintes :
- relief accidenté ;
- population très inégalement répartie ;
- haut risque cyclonique ;
- pluviométrie importante.

Conséquences :
- difficulté de communication ;
- risque élevé d'érosion et de dégradation.

Atouts :
- biodiversité élevée ;
- sols généralement riches
- zone riche en culture d'exploitation

Orientation des actions :

Comme celles de la région Est avec en plus un accent particulier sur :
- la protection de la biodiversité ;
- l'industrie touristique ;
- la pêche et l'aquaculture ;
- la mise en valeur systématique des riches plaines côtières ;
- l'amélioration des voies de communication notamment avec le centre de l'Ile.

56. La région du Sud

Contraintes :
- régime hydrique très défavorable ;
- très faible pluviométrie ;
- faible densité de population ;
- très grandes étendues.

Conséquences :
- condition de vie très dure ;
- élevage extensif ;
- insécurité.

Atouts :

- zone littorale biologiquement très riche ;
- atouts culturels, paysagers et écologiques importants.

Orientation des actions :

- restauration de la sécurité ;
- préservation de la végétation et extension des espèces utiles ;
- établissement d'espèces arbustives rustiques lié à des petits aménagements anti-érosifs pour favoriser l'infiltration de l'eau et la reconstitution des nappes ;
- multiplication des haies brise-vent avec des espèces fourragères visant à constituer un paysage de bocage sur le modèle vala mahafaly ;
- introduction ou sélection de variétés résistantes à la sécheresse (sorgho, mil, niéhé) ;
- intensification de l'élevage, d'espèces adaptées à la région.

6. Stratégie opérationnelle :

Compte tenu des différents stades auxquels se trouvent les divers secteurs qui composent la vie nationale, la mise en œuvre de la PNE requiert selon les cas des actions pouvant être :

- soit de sauvegarde ;
- soit de réhabilitation ;
- soit de création ou d'innovation.

Cependant, quelque soit l'action menée, une étude/recherche préalable doit être faite suivant des termes de référence précis répondant à un ou des objectifs quantifiables ou non bien définis.

Par ailleurs, ces actions doivent être comprises et acceptées par les populations intéressées.

Enfin, elles doivent être pérennisables et donc comprendre des mécanismes de financement d'entretien et d'utilisation adaptée.

61. La sauvegarde

Les travaux de sauvegarde consistent à préserver et à garder au moins dans l'état où ils se trouvent une structure, un patrimoine ou des infrastructures données.

Les travaux ou actions de sauvegarde peuvent être des actions de prévention, de protection ou de défense.

62. La réhabilitation

Les travaux ou actions de réhabilitation consistent à remettre à leur niveau initial une structure, un patrimoine ou une infrastructure donnée. Elle peut aussi concerner des aspects socioculturels tels que la mentalité, le sens de l'effort, du beau, des normes, etc.

63. La création ou l'innovation

Les travaux/actions de création ou d'innovation seront surtout nécessaires au niveau des structures (institutions fonctionnelles et opérationnelles) dans la mesure où l'environnement est un concept nouveau nécessitant une prise de conscience réelle et une coordination des actions.

TITRE IV
LES PROGRAMMES DU PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL

La mise en œuvre de la PNE requiert une action de très longue haleine dont l'objectif ultime est de renverser la tendance de dégradation actuelle en changeant petit à petit le mode de production itinérant et/ou destructif actuellement utilisé tout en axant les actions vers la prise de responsabilité progressive de la population.

Cette mise en œuvre nécessite une période d'au moins quinze ans qui, pour pouvoir être adoptée aux plans de développement périodiques du pays, sera divisée en trois programmes appelés :

- Programme Environnement I ou PEI de 1991 à 1995 ;
- Programme Environnement II ou PEII de 1996 à 2000 ;
- Programme Environnement III ou PEIII de 2001 à 2005.

CHAPITRE PREMIER
Le Programme Environnement I

1. Objectifs et mission :

Le PEI a pour principal objectif le démarrage du PAE. Pour cela plusieurs missions ont été identifiées :
- coordination des actions en cours ;
- réorientation de ces actions le cas échéant ;
- dynamisation des institutions existantes ;
- mise en place du cadre institutionnel ;
- mise en place des crédits ;
- établissement de procédures de normes et de critères de performance ;
- mise en place du cadre législatif et notamment les études de "référenciation" des investissements (mise en compatibilité des investissements avec les normes environnementales) ;
- mise en place de tableaux de bord de gestion de l'environnement ;
- mise en œuvre des diverses opérations du projet ;
- poursuite d'opérations pilotes ou actions/recherches.

2. Stratégie :

Le PEI étant le premier projet environnemental intégré de la République Démocratique de Madagascar il y a lieu, malgré la définition "précise des orientations et de la Politique Nationale de l'Environnement, d'avancer avec le maximum de précaution afin d'éviter de faire des erreurs pouvant handicaper ou dévier le plan de vocation.

Il est donc nécessaire de :
- élaborer des opérations en abandonnant l'esprit "projet" tout en ne perdant pas de vue que le point focal de l'opération est l'homme, la stratégie de l'opération étant son propre développement associé à la conservation et l'objectif : l'appropriation définitive de l'opération et de son esprit par la population ;
- établir un climat de confiance entre les divers partenaires ;
- respecter scrupuleusement les procédures établies, les normes et les reformuler ou les réadapter périodiquement si nécessaire ;
- faire participer tous les intéressés à l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre du projet ;
- laisser les responsables faire leur travail ;
- leur donner les moyens de réaliser leur mission ;
- contrôler périodiquement à tous les niveaux l'état d'avancement des travaux.

3. Les composantes du PEI

Pour atteindre les objectifs du PAE, cinq projets prioritaires ont été définis :
- un projet d'éducation, de formation et de sensibilisation à l'environnement ;
- un projet de protection de la biodiversité ;
- un projet de conservation des sols et d'amélioration du cadre de vie rural ;
- un projet de sécurisation foncière, cartographie et télédétection ;
- un projet d'appui au PAE comprenant :
    - un volet recherche ;
    - un volet institutionnel ;
    - un volet législation environnementale ;
    - un volet "banque de données" ;
    - un volet "étude d'impact sur l'environnement".

Les programmes ont des fortes relations d'interdépendance et devraient être mis en œuvre de manière simultanée avec un effet attendu de synergie. Bien que d'envergure nationale, ils seront réalisés en phases successives définies en fonction des priorités des différentes zones. Enfin, leur mise en œuvre est urgente si on veut enrayer la spirale de dégradation en cours, spirale qui a tendance à s'amplifier.

C'est pourquoi l'aide internationale est vitale pour la mise en place des programmes et leur soutien jusqu'à la prise en charge de leur continuité par la Partie Malgache et le Malgache lui-même.

Cette aide internationale doit avoir les qualités essentielles suivantes :
- rapidité dans la mise en place ;
- souplesse au niveau de l'utilisation ;
- légèreté des procédures de déboursement et
- suffisamment soutenue pour permettre le relais national à terme.

CHAPITRE II

Le Projet Environnement II (PEII)
(Loi 97-012 du 06.06.97)

2.1. Objectif et mission

L'objectif consiste en une optimisation de la gestion des ressources naturelles pour les besoins de développement de l'être humain.

Le pays, fort des expériences du PEI, doit s'armer des dispositifs institutionnels, légaux et réglementaires adéquats pour faire face aux différentes contraintes éventuelles, internes comme externes au programme pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le programme environnemental II (PE II) a pour objectif de déterminer le rôle de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées (CTD) et de leurs partenaires dans la mise en œuvre du Plan d'Action Environnementale (PAE), notamment le rôle des Associations et autres Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de l'environnement et des opérateurs privés et de fixer les règles et les cadres institutionnels d cette mise en œuvre.

Le cadre général d'exécution de la politique environnementale dans sa seconde phase est axé principalement vers l'intensification des actions plus concrètes de terrain.

2.2. Stratégie

a. Le respect du principe de désengagement de l'Etat et de la politique de promotion des initiatives privées et le respect de l'Environnement dans la mise en œuvre des investissements privés, une des bases de développement économique dans un cadre concurrentiel.

b. La confirmation par le PE II de l'intégration des actions environnementales dans le plan de développement national par :

- la promotion de la prise de responsabilité des Collectivités territoriales décentralisée dans la mise en œuvre de la politique environnementale avec le transfert de compétence en la matière conformément au dispositions de la loi n° 93-005 du 26 janvier 1993 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;
- la prise en charge progressive de l'aspect opérationnel de l'évaluation environnementale, du contrôle et du suivi par les ministères et les Collectivités territoriales décentralisées ;
- et l'intégration dans u souci de développement durable :
    - du PAE et des plans de développement régionaux dans le Plan national de développement ;
    - des plans de développement régionaux dans le PAE ;
    - du volet environnemental dans les plans de développement régionaux.

c. La mise en place d'un système de Sécurisation Foncière Relative (SFR) avant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une législation relative au nouveau mode de gestion foncière.

d. La gestion du réseau des aires protégées terrestres, côtières, aquatiques et marines pouvant être concédée à un organisme national privé autonome, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Environnement et reconnu d'utilité publique, conformément la législation en vigueur, notamment à un Code de gestion des aires protégées à élaborer.

2.3. Composantes

Les composantes du PEI I sont notamment :

a. Composantes directes :
- EcoSystème Forestier à Usage Multiple (ESFUM) ;
- Composante Aires Protégées et Eco- Tourisme (CAPE) ;
- Gestion conservatoire de l'eau et des sols :
    - mini-projets ;
    - gestion des grands bassins versants.
- Environnement Côtier et Marin (EMC).

b. Composantes transversales :
- Appui à la Gestion Régionalisée et à l'Approche Spatiale (AGERAS) ;
- Gestion Locale Sécurisée (GELOSE) :

- sécurisation foncière ;
- gestion communautaire locale des ressources naturelles.

- Fonds Régional d'Appui à la Gestion de l'Environnement (FORAGE).

c. Composantes stratégiques :
- élaboration et transfert des politiques, stratégies et instruments ;
- mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

d. Composantes d'appui :
- communication environnementale ;
- éducation et formation environnementales ;
- système d'information environnementale ;
- recherche environnementale finalisée ;
- information géographique ;
- appui à la coordination et à la gestion du PE II.

Les dispositions de ces composantes peuvent être modifiées ou complétées par décret pris en conseil du Gouvernement.

CHAPITRE III
Le Projet Environnement III (PEIII)

31. Objectifs :

A la fin du PEIII, les actions environnementales devraient se faire de manière "automatique" et naturellement gérées et générées par les Collectivités de base, les ministères, les ONG, etc.

Cela suppose que :

- les populations et collectivités de base auront acquis le réflexe environnemental et se seront appropriées les techniques utilisées pour les appliquer de par eux-mêmes et pour eux-mêmes ;
- les structures de l'État notamment les ministères auront au niveau de leur politique sectorielle intégrée de manière systématique et systémique le concept environnemental ;
- les plans nationaux périodiques auront fait de l'environnement et de la conservation un moteur de développement durable et autocentré vers la population.

En fait, le PEIII devrait être une période de "prélachage" des institutions environnementales et qu'à la fin de cette période, l'environnement et ses préoccupations devraient faire partie de
la gestion quotidienne des Collectivités et de tout citoyen.

32. Stratégie :

Les programmes du PEIII devront être élaborés de façon telle que les acquis du PEI, PEII soient consolidés au niveau de ces programmes dont l'objectif serait la pérennisation des opérations sans l'appui "projet".

33. Composantes :

A l'instar de PEII, il n'est pas possible de définir précisément les programmes de PEIII sans les évaluations de PEI. PEII.

Cependant, on peut prévoir sur PEIII beaucoup plus d'actions générées par les Collectivités de base ainsi que des groupements non gouvernementaux par et pour eux-mêmes.

TITRE V
LE CADRE INSTITUTIONNEL

Tout le plan nécessite pour sa mise en œuvre un cadre institutionnel approprié, garant de la réussite du projet.

C'est pourquoi, une attention particulière est accordée à l'élaboration de ce cadre qui doit être à même de répondre aux objectifs et exigences de la politique nationale de conservation et de développement et aux priorités qui se dégagent de notre situation.

CHAPITRE PREMIER

Principe d'organisation
(Loi 97-012 du 06.06.97)

Le cadre institutionnel est régi par les principes organisationnels suivants :
- respect des attributions des institutions en place et celles dont les missions organiques sont bien définies et leurs réorganisations éventuelles si nécessaires :
- délimitation précise de responsabilités environnementales de chaque institution ;
- participation effective de tous, avec la promotion des initiatives privées, au niveau :
  - local (CTD, ONG) ;
  - sectoriel (ministères, sociétés...)

Une structure nationale dont le fonctionnement est assuré par le ministère chargé de l'Environnement est appelée à gérer l'environnement conjointement avec les CTD et les organismes privés régulièrement constitués.

Elle est composée d'un organe de réflexion ou de concertation, d'un organe de conception et de suivi, et d'un organe de coordination opérationnelle de la mise en œuvre des programmes.

Cette structure nationale comprend :
- le Conseil National pour l'Environnement ;
- le Comité Interministériel de l'Environnement ;
- l'Office National de l'Environnement chargé de la coordination opérationnel, sous la tutelle du ministère chargé de l'Environnement.

1. Organisation

L'organisation institutionnelle globale repose sur la dissociation des responsabilités sur les points suivants :

1.1. Les décisions de la politique et l'orientation globale de l'environnement :
- principe ;
- objectifs ;
- orientation ;
- stratégie ;

- La définition du plan et du programme environnemental :
  - objectifs ;
  - moyens mis en œuvre ;
  - financement.

1. 2. La gestion du programme, suivi et évaluation de son bon déroulement :
- mise en place du programme ;
- gestion et contrôle d programme ;
- suivi de son déroulement ;
- suivi de l'utilisation des fonds ;
- consolidation des acquis ;
- rapport technique.

1.3. La gestion des projets et contrôle de leur bon déroulement :
- mise en œuvre des projets ;
- gestion et contrôle des projets ;
- suivi de leur déroulement ;
- rapport technique.

1.4. La gestion des opérations et contrôle de leur bon déroulement :
- mise en œuvre des opérations ;
- gestion et contrôle des opérations ;
- suivi de leur déroulement ;
- rapport technique.

CHAPITRE II
Le Conseil National pour l'Environnement
(Loi 97-012 du 06.06.97)

Le Conseil National de l'Environnement (CNE) est un organe consultatif chargé de veiller à l'orientation générale en matière d'environnement, il est un programme indépendant.

La création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l'Environne sont fixés par décret pris en conseil du Gouvernement.

CHAPITRE III
Le Comité Interministériel de l'Environnement
(Loi 97-012 du 06.06.97)

Le Comité Interministériel de l'Environnement (CIME) est le garant de l'intégration réelle et effective des impératifs de la gestion de l'environnement pour un développement durable ; il est rattaché au Premier Ministre.

La création, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

CHAPITRE IV
La structure opérationnelle :
l'Office National pour l'Environnement

C'est l'organe d'exécution de la SINE.

41. Vocation :

411. Elle est l'organe d'exécution du PAE
412. La structure opérationnelle est la gardienne du bon respect des procédures.
413. Elle défend les intérêts du Gouvernement Malagasy et est l'interlocuteur des bailleurs au niveau opérationnel.

42. Mission :

421. Amener à un "niveau acceptable" techniquement, financièrement et socioéconomiquement l'équilibre environnemental d'une région, d'une localité ou d'un site donné ;
422. Faire réaliser les travaux de sauvegarde ou de réhabilitation y afférents ;
423. Mettre en place une structure pérenne de protection et de cohabitation saine entre la population et son environnement ;
424. Dégager un schéma d'autogestion de l'environnement par la population riveraine ou cible.

43. Rôle :

431. Élaboration du plan périodique environnemental :
  4311. L'initialisation des procédures d'élaboration :
    - collecte des données environnementales ;
    - enquêtes ;
    - contacts avec le VIP, ministères et ONG ;
  4312. Présentation de projet de PAE au Ministre chargé de l'environnement ;
  4313. Rédaction du PAE accepté par le Ministre chargé de l'environnement ;
  4314. Présentation du PAE au bailleur ;
  4315. Rédaction PAE final.
432. Mise en place des procédures diverses nécessaires la mise en œuvre et à la gestion de cette politique :
  4321. Procédures de décision ;
  4322. Procédures techniques, administratives et financières ;
  4323. Cadres juridiques de travail.
433. Gestion administrative, technique et financière du programme d'action périodique donné par SINE :
  4331. Mise en place crédit-mise en vigueur ;
  4332. Supervision de la rédaction des divers accords ou conventions avec les différents intervenants ;
  4333. Contrôle du respect des procédures citées en 432-4322-4323.
434. Gestion du PAE et de ses programmes et projets :
  4341. Participation à l'élaboration des programmes et des projets ;
  4342. Participation à la programmation des programmes et des projets ;
  4343. Gestion et contrôle de la réalisation des programmes et des projets ;
  4344. Suivi du programme ;
  4345. Consolidation
  4346. Rédaction de rapport périodique sur chaque programme

435. Rôle de mise en comptabilité des investissements et de l'environnement :
4351. Conception des processus d'évaluation des effets environnementaux ;
4352. Planification de ces processus ;
4353. Programmation de ces processus ;
4354. Décision en relation avec les ministères intéressés :
4355. Supervision ;
4356. Suivi et Évaluation *a posteriori*.

44. Tâches spécifiques :

Avec l'aide des institutions spécialisées, faire :
4401. L'évaluation de l'ampleur d'un phénomène écologique ;
4402. Faire procéder par les VIP et les ministères les priorités dans la liste des projets à présenter au Ministre chargé de l'environnement ;
4403. Soumettre le projet au Ministre chargé de l'environnement pour :

- définition du projet de plan périodique ;
- allocation des ressources.

4404. Coordonner et gérer les financements alloués aux travaux pour la réalisation des projets de manière à tirer le meilleur profit de ces financements compte tenu des spécificités des ressources et de celles des régions ;
4405. Saisir les départements concernés, maîtres d'œuvre de l'exécution des travaux.
4406. Identifier et solutionner les obstacles freinant l'activité des départements institutionnels chargés de l'exécution ;
4407. S'assurer par tous les moyens du bon déroulement des travaux pour faciliter le contrôle de l'exécution des budgets alloués ;
4408. Rendre compte périodiquement aux instances supérieures (Ministre chargé de l'environnement - bailleurs) de l'état d'avancement des travaux et de la situation financière ;
4409. Maintenir des liens organiques avec maîtres d'œuvre, maître d'ouvrage, opérateurs ;
4410. Rédiger et assurer l'approbation des textes réglementaires ;
4411. Superviser l'exécution des travaux sur le plan comptable (adéquation des travaux par rapport aux débours) ;
4412. Élaborer, mettre en œuvre et suivre la politique nationale et le plan de sensibilisation nationale ;
4413. Élaborer, mettre en œuvre et suivre des procédures de gestion des informations environnementales (collecte, stockage, utilisation, etc.)

45. En cas d'alerte écologique :

4501. Recherche: de la solution d'urgence la plus adaptée, l'ampleur des constats pour diminuer, stabiliser ou enrayer le phénomène, et ce avec l'aide :
- des ministères ;
- des institutions spécialisées ;
- de l'armée ;
- des VIP;

4502. Établissement d'un bilan provisoire et expression des besoins d'urgence à partir des informations fournies par les VIP, ministères, CNS, ONG en vue de saisine d'urgence des bailleurs ;
4503. Recensement et inventaire des dégâts avec le CNC "cataclysmes naturels", CNS et les ministères dans tous les domaines de la' vie nationale et régionale :
4504. Établissement des devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs des dégâts par les services techniques concernés ;
4505. Établissement d'un bilan définitif de la catastrophe ;
4506. Consolidation des actions faites et expériences acquises dans la mise à jour du manuel de procédure ;
4507. Participation à la recherche de moyens financiers et matériels tant sur le plan national qu'international ;
4508. Coordination des moyens financiers et matériels mis à disposition dans le Pays.

CHAPITRE V
Les structures de gestion des opérations : agence d'exécution

Les agences d'exécution sont chargées de la gestion courante des opérations ainsi que de leur mise en œuvre. Ces agences d'exécution peuvent être :
- un ou plusieurs ministères ;
- un ou plusieurs centres nationaux ;
- une ou plusieurs ONG ;
- une ou plusieurs VIP.

51. Vocation :

511. Organe d'exécution des projets ou opérations du PAE ;
512. Organe de transmission des informations vers le terrain.

52. Mission :

521. Mise en œuvre des opérations du PAE ;
522. Adaptation des opérations aux réalités locales ;
523. Mise en place des opérateurs ;
524. Suivi des opérateurs ;
525. Établissement de normes et de procédures d'opérations ;
526. Évaluation des projets.

53. Rôles :

531. Établissement de TDR pour les divers marchés d'opération ;
532. Consultation appel d'offres ;
533. Dépouillement/décision/attribution marché ;
534. Élaboration/rédaction marché ;
535. Mise en approbation du marché ;
536. Mise en place des organes de contrôles du marché ;
537. Établissement des décomptes ;
538. Préparation des mémoires de paiement ;
539. Supervision globale de l'opération ;
540. Réception provisoire et définitive des travaux ;
541. Rapport mensuel :
    - travaux ;
    - financier ;
    - moral.

54. Tâches spécifiques :

Chacun dans son domaine, les agences d'exécution sont amenées à participer à l'élaboration des programmes et des futurs projets environnementaux et, par conséquent, à la définition des futures orientations de la politique environnementale.

Cette participation peut se faire à deux niveaux :
- au niveau de la SINE où ils peuvent disposer d'un siège ;
- au niveau de la mise en œuvre des opérations pour lesquelles ils ont la charge.

Cette méthode devra permettre une meilleure adéquation des objectifs aux réalités nationales ainsi qu'une adaptation des possibilités aux réelles aspirations populaires.

LES STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE : LES OPÉRATEURS

Les opérateurs sont les organes d'exécution et de réalisation des opérations.

Ces opérations peuvent être :
- des études et recherches ;
- des travaux d'infrastructure ;
- des travaux de contrôle ;
- etc.

Ces opérateurs peuvent être choisis :
- par appel d'offres ou consultation si le nombre le permet ;
- de gré à gré si l'opérateur est unique dans sa spécialité.

Les opérateurs peuvent être :
- un ou plusieurs ministères dans le cas d'un travail en régie ;
- une ou plusieurs VIP ;
- un ou plusieurs centres nationaux ;
- une ou plusieurs ONG ;
- un ou plusieurs opérateurs privés (entreprise, bureau d'étude, société d'État, etc.)

1. Vocation :
11. Organe de réalisation des opérations sur terrain.

2. Mission :
21. Réaliser les travaux qui lui sont confiés par l'agence d'exécution

3. Rôle :
31. Ceux assignés dans le marché.

LES STRUCTURES LOCALES

Les structures locales sont essentiellement les VIP et les ONG locales qui travaillent en étroite collaboration avec et pour elles. Ces structures locales sont la base de toutes les opérations du PAE et doivent être le point focal de toute action environnementale.

Conformément aux objectifs de la Politique Nationale de l'Environnement des structures locales, base d'un développement pérenne et donc garant d'une conservation effective du patrimoine national doivent être armées pour faire face aux exigences du quotidien et les priorités du long terme. C'est pourquoi le PAE doit s'efforcer chaque fois que ce sera possible de faire effectuer par ces structures locales les travaux d'infrastructure qui seront menées dans leur terroir.

Ceci permettra :
- de dynamiser ces structures sur le plan organisationnel et décisionnel ;
- de renforcer leur connaissance technique ;
- d'avoir un sentiment de propriété sur les travaux accomplis ;
- d'établir un climat de dialogue entre acteurs ;
- de faire une redistribution des revenus.

TITRE VI
LES EFFETS ATTENDUS DE LA CEM

Le combat contre la pauvreté auquel se livre le Pays découle en partie de la dégradation de l'environnement physique dont les effets se font sentir sur tous les aspects et secteurs de la vie nationale. La CEM donne un éclairage nouveau sur l'élaboration ou l'application des programmes futur et devrait amener à la réorientation des programmes en cour afin d'en redimensionner à juste échelle les bénéfices attendus.

En effet, certains schéma ou choix de développement comme l'Alaotra, le Moyen Ouest, le projet Savana Pullmann ou l'ilménite de Fort-Dauphin, les projet de zones franches devraient tenir compte des aspects environnementaux dès leur élaboration.

En outre, il serait indispensable de coordonner le PAE avec les orientations ou politiques adoptées par le Gouvernement comme le PDRA, le PDRE, le PDRD, le PNVA, le plan énergétique, la politique touristique, la charte routière, etc... ainsi que les divers projets d'ajustement structurel tels que le PASAGE, le CASEP, le CRESED, etc.

CHAPITRE PREMIER
Charte et législation

L'adoption de la Charte de l'Environnement malgache entraînera à terme des modifications au niveau :
- de la législation ;
- de la normalisation ;
- de l'élaboration des projet ;
- de la structure des plans e développement ;
- du dimensionnement des structures locales.

1. Implication sur la législation :

11. Législation foncière :

Les implications légales les plus importantes se répercuteront essentiellement sur la législation foncière et concernant notamment :
- la gestion foncière ;
- l'obligation d'immatriculation foncière ;
- la taxation foncière.

12. Législation normative :

Cette forme de législation traduira surtout la volonté du Gouvernement de mettre en compatibilité les investissements et la protection de l'environnement.

13. Réglementation financière :

Notamment au niveau de l'assouplissement des procédures de déblocage des flux générés soit par les mécanismes de financement mis en place soit par les dons fournis par les communautés nationales ou internationales. Cet assouplissement devrait être imaginé sans entamer l'orthodoxie financière qui a toujours prévalu au niveau des financiers de l'Administration.

2. La normalisation :

Une politique, un Plan, un projet, des opérations ne peuvent être réalisés sans l'établissement au préalable de procédures, de normes et de paramètres d'appréciations objectifs et mesurables.

Ces normes devront être institutionnalisées, acceptées et appliquées par tous pour être valablement appréciées et comparées.

CHAPITRE II
Charte, projets et plan

L'ÉLABORATION DES PROJETS

Le PAE étant un plan de coordination d'actions en intégrant tous les aspects de la vie nationale se doit de prendre en compte :
- les normes en vigueur ;
- les paramètres d'efficience basés sur des appréciations qualitatives non mesurables économiquement (propreté, ambiance sociale, santé, etc.).

L'élaboration des projets devra donc dorénavant être appréciée suivant des critères bien distincts mais pas quantifiables de la même manière :
- les critères économico-financiers ;
- les critères socioculturels ;
- les critères d'appropriation.

1. Les critères économico-financiers :

Ce sont les critères usuels d'appréciation d'un projet par ces bailleurs.

Ils restent ce qu'ils sont mais doivent être pondérés dans le processus d'évaluation du projet de la même manière que les critères qualitatifs socioculturels.

2. Les critères socioculturels :

Non évaluables financièrement, ces critères pourtant doivent être pris en compte dans l!appréciation d'un projet.

Ces critères qui concernent l'environnement comme la santé ou l'ambiance sociale dan~ un endroit donné doivent être définis à partir d'étude d'impact complet du projet.

3. L'appropriation des techniques :

Un projet classique s'évalue en temps, en monnaie, en nombre d'actions, de surface, de tonne, etc.

Les objectifs étant définis en fonction du temps de présence, de la quantité financière, de la qualité des opérations, on assiste souvent à des projets qui prennent soin de résoudre par eux-mêmes les facteurs limitants pouvant les empêcher d'atteindre les objectifs assignés, créant ainsi un climat d'assistance "à toute épreuve" auprès des populations cibles.

Le climat naturellement engendre une mentalité d'assistés qui se manifeste essentiellement à chaque fin de projet quand ces populations cibles abandonnent les habitudes ou les techniques que le projet aurait dû leur inculquer. Cette défaillance résulte de "l'esprit projet" qui renvoie tout le monde "à la case départ" quand le financement a été épuisé et, à une mauvaise délimitation des objectifs dès l'élaboration du projet.

Les projets vus à travers la Charte de l'Environnement Malgache devront avoir comme réel objectif de laisser aux groupes cibles le temps et les moyens de se prendre en main afin d'en dynamiser leur confiance en eux-mêmes.

Il vaut mieux donc limiter les ambitions quantitatives des projets en augmentant les chances d'appropriation des groupes plutôt que de faire des actions de grande envergure vouées à l'indifférence à l'issue du projet.

LA STRUCTURE DES PLANS DE DEVELOPPEMENT

Les plans de développement classiques nationaux n'ont pas été élaborés dans une optique de conservation. En fait, l'introduction du paramètre environnement semble *a priori* alourdir le coût financier de ces plans. Compte tenu cependant du coût généré par les effets pervers de la dégradation, ces plans gagneraient sur le plan macro-économique global à être conçu en tenant compte de la conservation.

Globalement, les analyses économiques classiques définissent le taux de croissance par la différence entre le taux de croissance du PIB par rapport aux taux de croissance de la population. En fait, si lion sien tient aux chiffres, notre taux de croissance est très fortement handicapé le pourcentage élevé de nos dépenses de fonctionnement dévolues aux surdimensionnements et à l'entretien de nos infrastructures.

Autrement dit, le fait de prévenir la dégradation dans nos plans se répercuterait à terme par l'augmentation de notre PIB.

LE DIMENSIONNEMENT DES STRUCTURES LOCALES

La Charte de l'Environnement n'aura aucune substance sur les structures locales de base qui sont la cheville ouvrière de sa mise en œuvre.

En effet, toute la théorie environnementale repose sur ces structures au même titre que la Charte de la Révolution Socialiste.

A l'issue du PEIII, ces structures locales devraient représenter une force réelle de développement à laquelle devront s'atteler toutes les structures de conception, de gestion et d'opération de l'État.

Ce redimensionnement des collectivités locales devrait donc amener à réfléchir profondément sur la structure sociale nationale liée à sa structure démographique afin de définir d'ores et déjà les priorités de demain.

CHAPITRE III
Implication sur les programmes en cours ou futurs

L'adoption de la présente Charte exige pour les programmes en cours ou futurs :

- la révision et ajustement des priorités dans l'élaboration et la conduite des programmes ;
- la révision fondamentale de; critères d'évaluation des programmes ;
- l'introduction d'indices environnementaux dans l'élaboration des programmes ;
- l'introduction d'indice de réussite environnementale dans la post-évaluation des programmes.

Par ailleurs, pour permettre la localisation optimale des projets PAE, il y a lieu :

- de localiser visuellement (sur carte) les opérations en cours des différents projets nationaux ;
- de localiser visuellement (sur la carte) les sites pouvant assurer le maximum de réussite environnementale ;
- de juxtaposer les divers s cartes pour localiser la zone optimale pour l'opération P E et obtenir ainsi la conjugaison des effets attendus de chaque programme ;
- de déterminer les effets socioculturels issus des études d'impact des projets.

Par conséquent, il pourrait être envisagé de changer la programmation "localisée", d'un projet, pour l'adapter aux autres projets et obtenir ainsi la meilleure synergie des actions.

CONCLUSION

Que doit représenter la Charte ?

- Un ensemble cohérent de règles générales, de principes, d'orientations, devant inspirer toute la législation de l'environnement.

Cette législation comprend aussi bien les textes d'organisation, les lois, les règlements et es instructions ou recommandations propres à l'environnement, que les lois ou règlements ayant un lien direct ou indirect avec la protection des ressources naturelles ainsi qu'avec le concept général ; environnement-développement.

Une éthique ayant pour objet principal de créer une mentalité sans cesse renouvelée d conservation rationnelle et de promotion de l'environnement.

- Une profession de foi : restituer aux générations futures une terre fertile, des ressources renouvelées, des conditions de vie meilleures.
- Texte souple, elle peut être modifiée et améliorée à mesure de l'avancement des programmes, du perfectionnement des techniques, de la prise de conscience croissante à tous les niveaux.

APPENDICE
DÉTAIL DES CINQ PROGRAMMES DU PEI

Le programme de sensibilisation, éducation, formation :

Objectifs :

C'est le programme prioritaire du PEI car de sa réussite dépend la réussite du PAE.

D'autre part, il est axé sur le Malgache et touche directement sa racine profonde, son éducation, sa culture, sa foi en lui-même et à son devenir. Il est donc fondamental d'apporter le maximum de soin à l'élaboration de ce programme qui doit responsabiliser tout Malgache et essentiellement par les Malgaches. Il concerne l'ensemble de la population à tous les niveaux (décideurs, encadrement, VIP, population) et vise à :

- assurer la formation et le recyclage des agents appelés à intervenir dans la mise en œuvre du PAE ;
- renforcer l'enseignement en matière d'environnement dans les programmes scolaires par la conception, la réalisation et la fourniture d'outils pédagogiques adaptés et par la formation des instituteurs et des professeurs ;
- développer les filières universitaires pour les différentes carrières dans le domaine de l'environnement;
- développer un réseau national de communication et renforcer la production et la diffusion des programmes adaptés ;
- monter un dispositif d suivi et d'évaluation de ces programmes et de leurs efforts afin de les ajuster quant à la forme, le contenu, les méthodes et le cas échéant leur orientation.

Pour la réalisation de te programme, il est nécessaire d'effectuer dès à présent des études préliminaires concernant :

- la détermination des groupes cibles, identification de leurs besoins et études des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ;
- l'évaluation des projets et programmes antérieurs en vue d'en tirer les principales leçons ;
- la réalisation de programmes tests d'information et de sensibilisation et mesure de leur impact, afin d'affiner les approches, le contenu et les méthodes de diffusion.

Vu l'ambition véhiculée par ce programme, la mise en œuvre nécessitera au préalable :

- un consensus au niveau lides objectifs et des moyens à mettre en œuvre ;
- l'établissement d'un climat de dialogue notamment avec les Collectivités décentralisées ;
- la mobilisation de toute structure pouvant véhiculer le message, la formation ou l'éducation environnementale notamment les fonctionnaires, les ONG, les congrégations cultuelles, l'armée, les entreprises, etc.

Moyens :

Les moyens pour propager la sensibilisation, l'éducation et la formation environnemental seront essentiellement :

- la combinaison des média :
    - production et distribution de petits bulletins d'information sur l'environnement ;
    - production d'émission radio ;
    - production, projection d cassettes vidéo ;
    - organisation de séminaires, stages divers ;

- la mise en place de parcelles de démonstration ou de micro-opérations villageoises ;
- formation intégrée en relation avec le CRESED, la Commission nationale d'élaboration de programmes et les universités :
  - insertion de l'environnement dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire supérieur et même post-universitaire ;
- campagnes nationales diverses :
  - reboisement ;
  - journée de l'environnement ;
  - journée de la femme, etc. .

Objectifs :

En association avec le tourisme écologique, le programme comprendrait :

- la création et l'aménagement de 14 nouvelles aires protégées ainsi que le renforcement des infrastructures (pistes, refuges, observatoires, accueil, ...) et de la gestion des 36 qui existent déjà ;
- le classement de ces aires protégées en trois catégories selon le degré de risque qui pèse sur elles (pression foncière, densité de population, état de dégradation, vulnérabilité, etc.). Selon ces catégories, il est envisagé les interventions suivantes :
  - là où le risque est élevé : une intervention lourde, avec des investissements importants combinant l'aménagement et les systèmes de protection avec un programme de développement intégré des zones périphériques ;
  - là où le risque est moins important: une intervention moins intensive avec le même type de protection, mais des investissements plus réduits à la périphérie ;
  - là où le risque est faible: une intervention légère sans intervention périphérique (cas des écosystèmes marins).

La mise en œuvre de ces programmes suppose également des interventions provenant d~s autres programmes prévus tels que :

- l'intervention cartographique, cadastrale et foncière :
  - Cartographie à partir de la télédétection (LANDSAT et/ou SPOT) et de couverture aérienne pour permettre une meilleure estimation des surfaces des forêts naturelles, leur niveau de dégradation ainsi que celui des aires protégées.
  - Protection légale des 50 aires protégées et des forêts naturelles classées (décret de classement + inscription des titres fonciers correspondant au domaine privé de l'Etat).
  - Régularisation de la situation foncière des agriculteurs sur les zones déboisées e la périphérie.
  - Mise en place de moyens de surveillance et de financement pérenne de la gestion et de l'entretien.
- la mise en œuvre dans l i s zones périphériques de mini-projets d'amélioration environnementale et de développement intégré (conservation des sols let des eaux, agroforesterie, reboisement, petits aménagements des vallées, etc.) et ce, sous forme d'alternative ;
- le lancement d'une vaste campagne de sensibilisation, de formation et d'éducation sur la biodiversité malgache avec un accent particulier sur la promotion d'associations locales liées à chacune des réserves et su la formation des ruraux aux emplois générés dans ce secteur (gardes, guides écologiques, etc.); l , -le lancement d'un programme d'études et de recherche d accompagnement pour :
  - compléter les inventaires floristiques et faunistiques ;
  - mettre au point des méthodes d'exploitation des forêts sans mettre en danger leur existence ;
  - identifier les meilleurs moyens pour faire participer les populations ;
- la constitution de banques de données spécifiques au domaine écologique et à l'environnement.

Sur le plan touristique, il est prévu :

- de former des cadres malgaches aux négociations internationales ;
- d'étudier l'institution, le financement pérenne de la protection de la biodiversité et des si~es écologiques par le biais du tourisme (taxes hôtelières, ...)

Moyens :

La gestion de la biodiversité requiert des moyens énormes souples et immédiatement mobilisables.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une structure dotée de moyens humains, techniques et financiers adéquats et de souplesse de gestion en dehors des procédures administratives, financières et de management de l'État.

Cette structure sera responsable de la conservation des aires protégées ainsi que du développement de la zone périphérique et sera l'agence d'exécution du PEI dans ces aires et leurs pourtours et sera en liaison directe avec :

- les instituts nationaux de recherche ;
- les ONG nationales et internationales ;
- les universités nationales e internationales ;
- les opérateurs touristiques divers.

Gestion des bassins versants :

Objectifs :

Ce programme est composé de deux parties distinctes de par leur approche :

- la conservation des sols ;
- l'amélioration du cadre de vie. Cependant, l'objectif reste le même, le développement et le point focal de l'homme.

D'autre part, ces deux composant s sont très interdépendantes car touchant le même objet: la terre et sa conservation.

La partie conservation d s sols sera abordée sous deux aspects :

- les grands travaux de conservation qui vont nécessiter la mobilisation de moyens très importants pour la protection des investissements de l'État (Mandraka, Andekaleka, Lac Alaotra, FIFABE) ;
- les mini-travaux villageois mobilisant la main-d'œuvre locale et dont la technologie sera adaptée aux paysans.

Dans le premier cas, les actions doivent être menées de manière très circonspecte nécessitant des études extrêmement approfondies et longues. Aussi, est-il hasardeux pour le moment de définir ces grandes actions.

Dans le deuxième cas, le PEI s'efforcera de déterminer les actions afin de les programmer, si nécessaire, sur le PEI ainsi que mettre en place les mécanismes techniques et financiers d'élaboration des mini-projets. On s'efforcera, comme dit plus haut, de faire des véhicules de sensibilisation, de conscientisation et de responsabilisation des communautés de base.

Ces mini-projets ruraux de conservation pourront être en même temps des mini-projets d'amélioration du cadre de vie.

Le programme est basé sur :

- la définition de mini-projets types d'amélioration environnementale.

Le nombre de cas sera au préalable limité à quelques modèles techniques de référence, correspondant à la majeure partie de la demande attendue des usagers. Ces modèles seraient élaborés au cours de la préparation du dossier de faisabilité du programme.

Pour les ruraux, les mini-projets porteront principalement sur :

- la petite infrastructure villageoise ;
- les petits équipements hydrauliques ;
- la conservation des sols et des eaux ;
- les aménagements fonciers ;
- les pépinières forestières ;
- l'agroforesterie et le reboisement.

Pour les communautés urbaines :

- la gestion des ordures ménagères ;
- les petits systèmes d'adduction d'eau ;
- les petites infrastructures.

Au niveau des VIP

- études de l'amélioration de la gestion des VIP (technique, administration, finance, sociale, etc.)

La préparation des mini-projets et la prise de décision de leur application et de leur financement au niveau le plus proche possible des communautés concernées.

- participation des structures locales et ONG dans le cadre de contrats-types ;
- appui technique de agents de terrain (MPARA, MPAE, MININTER, MPCJS, ...) ;
- utilisation des réseaux de financement simples par opposition aux circuits administratifs publics ;
- mise en application 'un cadre institutionnel clair, souple et simplifié.

Moyens :

A l'instar de la conservation et la gestion des aires protégées, il est vital pour la gestion d toutes ces mini-opérations de créer une structure dotée des moyens humains, matériels et financiers nécessaires.

Cette structure sera responsable de la gestion des opérations et sera l'agence d'exécution du PEI au niveau villageois pour le volet "Conservation des sol et amélioration des cadres de vie".

Les moyens financiers viendront directement des bailleurs de fonds.

La gestion de ces fonds ainsi que leur allocation feront l'objet de procédures légères mais précises dans lesquelles seront associées les banques privées.

Cette structure sera appuyée par :

- les ministères, surtout le MPARA/DVA ;
- les ONG ;
- les sociétés nationales notamment banques ;
- les VIP.

Programme foncier, cartographique, cadastral :

Objectifs :

Ce programme consiste à intégrer à affiner, à mettre en œuvre les programmes déjà en partie élaborés par le FTM et la Direction du Patrimoine :

- opération d'immatriculation foncière et délivrance de titres fonciers et mise en place au niveau des VIP de système de gestion foncière simple des erres qui leur seront attribuées en dotation ;
- reconstitution et actualisation de la base cartographique du pays (ossature de base, topographies aériennes et leurs dérivés et données de télédétection, cartes topographiques de base, cartes marines hydrographiques et les cartes thématiques fondamentales) ;
- régularisation de la situation foncière de l'ensemble des aires protégées et des exploitations agricoles périphériques ;
- renforcement et simplification du cadre institutionnel foncier.

L'ensemble de ce programme qui a été conçu pour répondre d'abord à la demande des usagers n'est possible qu'avec les préalables suivants :

- la mise à la portée de tous de la législation foncière ;
- la décentralisation au niveau des VIP des services fonciers ;
- amélioration des techniques cadastrales et accès facile des usagers aux opérations cadastrales ;
- mise en place d'un cadre plus moderne d'exploitation.

Les premières années du PEI seront consacrées à la formation, le renforcement institutionnel qui passe par la réorganisation des attributions de la Direction du Patrimoine et du Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM), l'équipement de ces deux institutions et à l'affinage des méthodes.

Sur le PEI, 18,5 millions d'hectares seront cartographiés à différentes échelles selon les besoins des utilisateurs et 5,5 millions d'hectares recevront un titre foncier. A l'issue du PAE (15-20 ans), toute la base cartographique du pays sera reconstituée et actualisée et toutes le terres de l'Ile seront immatriculées et pourvues de titres fonciers.

Moyens :

Pour y arriver, il serait nécessaire :

- de doter les institutions du matériel humain, technique et financier nécessaire ;
- de réorganiser le travail de la DP et du FTM ;
- de créer un laboratoire national d'information géographique ;
- de mettre en place un système national d'information géographique ;
- de mettre en place un système informatique de gestion des données littérales cadastrales ;
- de réviser la loi foncière et l'adapter aux priorités nationales.

Programme d'appui du PAE :

Objectifs :

Le programme répond à deux soucis majeurs.

Le premier, d'ordre temporel, répond au souci de coordination des composantes du PEI dans le domaine technique et financier, à l'assistance et l'appui aux institutions chargées de les mettre en œuvre, et à la liaison avec les bailleurs de fonds.

Le second, d'ordre permanent correspond à la planification environnementale, en liai on avec les plans de développement à l'affinement des politiques et procédures d'intervention, à l'amélioration de la législation, à l'élaboration, la mise en place et au contrôle des procédures de "référenciation" des investissements, aux moyens d'études d'impact de ces investissements sur l'environnement, à la gestion des informations et enfin à la mise en place de procédures et de normes diverses.

Pour réaliser ces objectifs, il est nécessaire de distinguer les actions à mener suivantes :

- le renforcement du cadre institutionnel ;
- le développement des études et des recherches environnementales ;
- le renforcement des outils (banques de données, méthodologies, système de suivi et d'évaluation...).

- *Renforcement du cadre institutionnel :*

Il est prévu de mener les actions suivantes :

- installation, infrastructure et mise en place de la SINE ainsi que ces démembrements (Structure Consultative et Structure Opérationnelle) ;
- formation et assistance technique ;
- installation, infrastructure t mise en place de structures d'opérations des programmes pour la protection de la biodiversité, pour la gestion des mini-projets de conservation des sols et amélioration des cadres de vie.

- *Développement des études et des recherches :*

Dans ce programme, il e t prévu de développer les sous-programmes suivants :

- conservation et amélioration des ressources avec des stratégies différentes selon les régions ;
- étude de la reconstitution des ressources ichtyologiques en matière de pisciculture sur les Hautes Terres Centrales et dans les Pangalanes ;
- poursuite des inventaires ans les écosystèmes naturels et les aires protégées :
- étude dynamique de le r évolution et enrichissement possible des formations naturelles ;
- sélection des espèces utiles dans ces formations pour l'enrichissement ultérieur es milieux anthropiques appauvris (zone de défrichement récent - Hauts-Plateaux) ;
- recherches notamment su les zones marines littorales notamment réévaluation des stocks (en particulier, des crevettes) et études de la biologie des zones de mangroves (frayères de crevettes-conchyculture) ;
- recherches sur les ressources de l'eau dans le Sud pour déterminer la rentabilité de puiser dans les nappes souterraines ;
- observation écologique et surveillance épidémiologique du paludisme et de la bilharziose dans le domaine de la santé publique.

- *Renforcement des outils :*

- mise en place de banque de données environnementale ;
- mise en place de tableau de bord pour la question de l'environnement (indicateur e performance et normes diverses) ;
- législation environnementale, foncière et de filtrage ou criblage des investissements pouvant avoir un effet sur l'environnement.

Moyens :

La gestion du PAE ne saurait se faire sans la création d'un Office National de l'Environnement. Ce bureau aura pour principale mission la mise en œuvre de la PNE et la gestion du PAE.

Son rôle sera essentiellement d'orienter les actions et de les coordonner suivant les directives de la présente Charte de l'Environnement Malgache. En outre, elle contrôlera l'exacte exécution des opérations conformément aux procédures, termes de référence et objectifs définis dans les marchés. Ce contrôle s'exécutera jusque dans les processus de paiement.

Enfin, ce bureau aura la charge de :

- l'élaboration de mise en œuvre et le suivi de la campagne de sensibilisation nationale à l'environnement ;

- la coordination de mis~ en place d'une banque de données environnementales ;
- l'exécution des procédures de «référenciation» ou de filtrage des investissements au moyen d'études d'impact. Outre, le Bureau National de l'Environnement, la mise en œuvre du programme d'appui au PAE se fera aveç l'aide des organismes internationaux avec lesquels des contrats de partenariat pourront être passés, ainsi qu'avec divers organismes nationaux : ministères, ONG, Centre national de recherches diverses, BDE, CIDST, etc.

ACRONYMES

BDE : Banque de données de l'Etat ;
BV : Bassin Versant ;
CASEP : Crédit d'Ajustement en Secteur Public ;
CEM : Charte de l'Environnement Malgache ;
CIDST : Centre d'Information et de Documentation Scientifique et Technique ;
CNC : Comité National de Coordination (des Cataclysmes Naturels) ;
CNCD : Commission Nationale de la Conservation pour le Développement ;
CNS : Comité National de Secours ;
DP : Direction du Patrimoine ;
DVA : Direction de la Vulgarisation Agricole ;
FAO : Food and Agricultural Organization ;
FIFABE : Fikambananal Fampandrosoana ny Lemak'i Betsiboka ;
FMG : Franc Malagasy ;
FTM : Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara
MCAR : Ministère de la Culture et de l'Art Révolutionnaires ;
MINAGRI : Ministère de la Production Agricole et du Patrimoine Foncier ;
MININTER : Ministère de l'Intérieur ;
MPAEF : Ministère de la Production Animale, des Eaux et Forêts ;
MPARA : Ministère de la Production Agricole et de la Réforme Agraire ;
MPJS : Ministère de la Population, de la Condition Sociale, de la Jeunesse et des Sports ;
ONG : Organisation Non Gouvernementale ;
PAE : Plan d'Action Environnementale ;
PASAGE : Programme d'Actions Sociales et d'Appui à la Gestion Économique ;
PDRA : Plan Directeur de Recherches Agricoles ;
PDRE : Plan Directeur de Recherches Environnementales ;
PDRO : Plan Directeur de la Recherche Océanographique ;
PE : Programme Environnement ;
PIB : Produit Intérieur Brut ;
PNE : Politique Nationale de l'Environnement ;
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement ;
PNVA : Plan National de Vulgarisation Agricole ;
SINE : Structure Institutionnelle Nationale pour l'Environnement ;
TDR : Termes de Références ;
VIP : Vondrom-bahoaka Itsinjaram-pahefana ;
WWF : World Wildwife Fund ;
UNESCO : United Educational, Scientific and Cultural Organization.

LOI N° 99-021 DU 19 AOUT 1999
sur la politique de gestion et de contrôle
des pollutions industrielles
(J.O. n° 2595 E.S. du 30.08.99, p. 1962)

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
Principes généraux et objet

Article premier - Conformément aux principes énoncés dans la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement dans ses dispositions concernant les objectifs du Programme d'Action Environnementale ainsi que l'impact des projets d'investissement et des actions de développement, la présente loi définit le cadre général d'une politique de gestion rationnelle et de contrôle des pollutions industrielles.

Article 2 - Toute activité de fabrication ou de production à l'échelle industrielle, toute création de travaux de transformation, d'aménagement ou d'extension de ces activités portent atteinte à l'environnement soit par le seuil fait de l'occupation du sol, soit par l'utilisation de ressources naturelles, soit par usage d'intrants ou de produits susceptibles de générer des effets polluants, soit la production dans l'atmosphère ou dans les eaux de rejets ou de nuisances.

Article 3 - L'environnement est l'ensemble des milieux naturels ou façonnés par l'homme, y compris les milieux humains et les facteurs sociaux et culturels qui les déterminent ainsi que les éléments biotiques et abiotiques de la nature.

La protection de l'environnement, la préservation des équilibres biologiques et la sauvegarde des ressources naturelles contre toutes causes de dégradation ou d'altération par les pollutions industrielles sont d'intérêt général.

La Constitution et les principes généraux de droit environnemental imposent à chacun de participer à la sauvegarde de l'environnement du cadre dans lequel il vit, et notamment à la lutte contre les pollutions industrielles affectant le milieu dans lequel il vit. L'Etat et ses démembrements doivent également se soumettre à la même exigence.

Article 3 - Il y a pollution industrielle lorsque l'environnement est altéré dans sa composition par la présence d'une substance polluante ayant comme origine une activité industrielle qui lui fait subir des modifications quantitatives et qualitatives.

Les pollutions industrielles résultent des déchets, des rejets, des " émanations et des nuisances de toutes sortes générées directement ou indirectement par des activités industrielles ".

Article 5 - Les substances polluantes, par leur nature et leur degré de concentration, peuvent déséquilibrer le milieu récepteur (air, sol, eaux...) et créer des dangers ou des inconvénients, des troubles de toute nature soit pour la commodité de voisinage, soit pour la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique, soit pour les cultures ou forêts, plus généralement pour les activités agricoles ou d'élevage, soit pour les cultures ou forêts, plus généralement pour les activités agricoles u d'élevages, soit par la préservation des éléments du patrimoine national y compris les sites et les monuments.

Article 6 - Le milieu est une partie intégrante de l'environnement avec laquelle des organismes vivants et des substances sont en contact. Dès lors qu'une substance polluante s'introduit dans un milieu qui la reçoit (milieu récepteur) il y a altération et dégradation de ce milieu.

On distingue plusieurs catégories selon qu'il y ait prédominance de l'eau, d'éléments terrestres ou atmosphériques.

Article 7 - Les effets nocifs des pollutions produites par lesdites activités ainsi que les dangers, risques et inconvénients qu'elles présentent font l'objet de mesures appropriées et action de prévention et d'altération, de maîtrise procédant d'une gestion globale de l'environnement industriel et d'un contrôle rationnellement conçu tenant compte de l'altération subie par l'environnement, de l'importance des dommages causés et du degré de gravité des risques et dangers encourus ou prévisibles.

Article 8 - La présente loi énumère les mesures qui peuvent ainsi être prises, détermine les procédures à suivre et prévoit les sanctions administratives ou pénales selon les conditions dans lesquelles les faits dommageables se sont produits et ce, sans préjudice de l'application du droit commun en toutes matières.

Article 9 - Tout exploitant industriel a l'obligation de sauvegarder l'environnement par une production plus propre et une réduction, valorisation, traitement et élimination de ses déchets.

Article 10 - Eu égard aux circonstances, au contexte socio-économique et à la nature des activités industrielles à l'origine des pollutions et nuisances, il peut être tenu compte du coût économiquement acceptable des mesures de gestion et de contrôle mises en œuvre.

CHAPITRE II
Champ d'application

Article 11 - La gestion et le contrôle des pollutions industrielles comportent un ensemble de mesures relatives :

I° aux activités industrielles ou le cas échéant, artisanales, et aux établissements, installations ou exploitations de caractère industriel présentant des causes de dangers, des inconvénients ou de risques de toute nature ;

2° au cadre institutionnel et juridique de la politique de gestion ;

3° à l'identification des polluants majeurs, à la suppression ou à l'atténuation de leurs effets ;

4° aux pollutions générées par les activités industrielles et à l'égard desquelles les modes de protection sont définis par priorité ;

5° aux obligations respectives de la puissance publique, des collectivités territoriales décentralisées et du secteur privé ;

6° aux droits et devoirs de l'exploitant ;

7° à l'information environnementale, à la sensibilisation et à la mobilisation de l'opinion publique et au droit à l'information ;

8° aux modalités de prévention, de contrôle, de réparation et de répression ;

9° à l'instauration progressive d'un système normatif.

Article 12 - Les installations artisanales génératrices de pollutions sont également soumises aux dispositions de la présente loi.

TITRE II
LE CADRE INSTITUTIONNEL, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER
Principes constitutionnels et Charte de l'environnement

Article 13 - La Constitution érige en principe fondamental la protection de l'environnement.

Elle confie à L'Etat la garantie de la liberté d'entreprise mais dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public et de l'environnement. Elle prévoit l'obligation individuelle de respecter l'environnement et charge l'Etat de sa protection.

Article 14 - La Charte de l'environnement fait de la promotion d'un développement durable par une meilleure gestion des ressources naturelles un objectif essentiel du Plan d'Action Environnemental.

Elle dispose que la gestion de l'environnement, dont les outils doivent être constamment améliorés, est assurée conjointement par L'Etat, avec les collectivités territoriales décentralisées, les Organisations Non Gouvernementales légalement constituées, les opérateurs économiques ainsi que tous les citoyens.

Article 15 - La Charte de l'Environnement institue une structure nationale appelée à gérer et à protéger l'environnement. En particulier, elle contribue à la lutte contre les pollutions industrielles. Elle est constituée par :

- le Conseil National pour l'Environnement, organisme indépendant à vocation consultative, chargée de veiller à l'orientation générale en matière d'environnement ;
- le Comité Interministériel de l'Environnement, garant de l'intégration réelle et effective des impératifs de la gestion de l'environnement pour un développement durable ;
- le Ministère chargé de l'Environnement ;
- l'Office National pour l'Environnement.

Article 16 - La Charte de l'Environnement soumet tout projet d'investissement public ou privé susceptible de porter atteinte à l'environnement à une étude d'impact conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II
Cadre institutionnel

Article 17 - La gestion et le contrôle des pollutions industrielles relèvent en priorité du Ministère chargé de l'Industrie en collaboration avec le Ministère chargé de l'Environnement ; les ministères techniques concernés, les organismes publics, les démembrements de L'Etat, et les services déconcentrés ainsi que les collectivités territoriales décentralisées participent, conjointement ou chacun en ce qui le concerne et selon les domaines qui relèvent de leurs compétences respectives, à la mise en œuvre de cette politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles.

Le secteur privé, les composantes concernées de la Société Civile ainsi que chaque citoyen participent également à la mise en œuvre, à leur niveau respectif, de cette politique. Ils ont le droit et le devoir de s'informer sur tout problème environnemental créé par les activités industrielles, notamment lorsque celles-ci comportent des risques et des dangers potentiels.

Article 18 - Assurant à titre principal et selon la Constitution la protection de l'environnement, l'Etat, et plus particulièrement le Ministère chargé de l'Industrie en étroite collaboration avec les autorités environnementales compétentes, assument les responsabilités suivantes :

1° la cohésion, la cohérence et la coordination de la législation sur l'environnement industriel applicable sur l'ensemble du territoire national. Il peut cependant être tenu compte des spécificités propres à chaque région et aux zones particulièrement sensibles ainsi que des spécificités propres à des types d'activités industrielles ;

2° les mesures législatives ou réglementaires, les dispositions d'urgence et de secours immédiat et les mesures conservatoires pour la sauvegarde et la protection des hommes, des biens de toute nature et de l'environnement naturel en cas de catastrophes environnementales et d'accidents technologiques, de risques de dangers particulièrement graves ou de menaces de sinistres aux conséquences imprévisibles, ayant directement ou indirectement comme origine une activité industrielle ;

3° la promotion d'infrastructures d'intérêt général ayant vocation à protéger l'environnement et plus particulièrement dans les zones industrielles, en collaboration avec les collectivités intéressées et les investisseurs eux-mêmes ;

4° la prise de mesures pour la résolution des problèmes liés aux déchets, nuisances, émanations ou rejets générés par une activité industrielle et qui affectent d'une manière générale la santé, l'hygiène et la salubrité publique ;

5° la gestion et le contrôle de la pollution industrielle conjointement avec les provinces autonomes et les collectivités territoriales décentralisées comme il est prévu aux articles suivants ;

6° la conception et la mise en œuvre d'un régime général des sanctions et réparations dans le domaine des atteintes à l'environnement provenant des activités industrielles.

Article 19 - Selon les attributions qui leur ont été conférées en application des règles de décentralisation et de déconcentration, l'Etat, les provinces autonomes et les collectivités territoriales décentralisées exercent les responsabilités suivantes dans le cadre de la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles :

1° par un aménagement rationnel du territoire et une politique efficiente d'urbanisme ;

2° veiller à une localisation des zones industrielles tenant compte de la protection des lieux habités et des zones particulièrement sensibles ;

- préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique par l'identification, la mise en oeuvre et la gestion de projets d'aménagement des zones d'industrialisation ;

- prendre les mesures nécessaires pour assurer une gestion rationnelle des déchets solides, rejets liquides et gazeux d'origine industrielle ;

3° d'une manière générale, veiller à l'application de la législation environnementale industrielle et au respect des prescriptions générales spécifiquement prévues pour une région donnée ou assortissant les autorisations d'installations industrielles classées ;

4° contribuer à la lutte contre les pollutions générées par les activités industrielles et à l'égard desquelles des priorités de protection et de gestion sont définies par le présent texte.

CHAPITRE III

Instauration d'un système légal

Article 20 - La présente loi fixe les fondements d'un système légal, coordonné et cohérent, régissant la gestion et le contrôle des pollutions industrielles, en délimite le domaine et les objectifs.

Article 21 - En l'état actuel du droit, le système légal est constitué :

I° par les lois et règlements régissant la protection de l'environnement contre les effets néfastes, directement ou indirectement créés par les activités industrielles, sous réserve que ces lois et règlements n'aient pas été implicitement abrogés ou ne soient pas tombés en désuétude ;

2° par les dispositions légales ou réglementaires de Droit environnemental contenues dans les divers Codes spécialisés ou les législations particulières ;

3-° par les règles du droit commun (notamment le Droit civil, le Droit public et le Droit pénal) ou les principes généraux de droit applicables aux effets sur l'environnement des activités industrielles.

Article 22 - Le système légal a notamment pour but :

1° la mise en place ou le renforcement d'une stratégie situant la politique générale d'industrialisation dans l'ensemble des politiques de développement durable ;

2° l'intégration de la dimension environnementale dans tout projet d'activités industrielles, en tenant le plus grand compte de la capacité d'absorption des écosystèmes ;

3° la mise en oeuvre de mesures de gestion et de contrôle propres à prévenir à la source, à supprimer ou à atténuer les pollutions industrielles ;

4° la conciliation des impératifs de la productivité industrielle avec les contraintes d'une protection environnementale efficace ;

5° l'aménagement progressif d'un processus menant à la fixation réglementaire de valeurs limites et à l'établissement d'un système normatif et favorisant une démarche volontaire de l'opérateur ;

6° l'accès de chaque citoyen au processus d'industrialisation et à l'information la plus large sur les problèmes environnementaux créés par les activités industrielles, particulièrement lorsque celles-ci présentent des causes graves dangers ;

7° la réparation des dommages causés par les pollutions et, le cas échéant, les sanctions pénales ou administratives qui en découlent.

TITRE III
GESTION ET CONTROLE DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES

Article 23 - Sans préjudice de mesures prises ou à prendre dans d'autres domaines de pollution, les objectifs prioritaires de protection concernent la gestion des déchets solides, la gestion des effluents liquides et gazeux, les troubles de voisinage et nuisances sonores.

CHAPITRE PREMIER
Gestion des effluents liquides

Article 24 - Il y a pollution du milieu récepteur quand il y a émission de substances provenant de rejets d'installations industrielles qui, par leur nature, leur degré de concentration et leur persistance, déséquilibrent et dégradent le milieu récepteur, créent des inconvénients ou des dangers pour la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques, altèrent les écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides et provoquent la dégradation des eaux souterraines.

Article 25 - La mise en place d'un système de gestion des effluents liquides d'origine industrielle comporte notamment :

1° une réglementation limitant le rejet, le déversement ou l'écoulement dans le milieu récepteur, le réseau de collecte ou d'assainissement public de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles d'entraîner des effets nuisibles sur la santé humaine, la flore et la faune.

2° un contrôle permanent par les autorités compétentes des effluents liquides provenant d'activités industrielles.

Le contrôle prend en compte des paramètres microbiologiques, physico-chimiques, toxicologiques, radioactifs et écotoxicologiques dont l'énumération doit faire l'objet d'une liste fixée par arrêté interministériel des ministères chargé de l'Industrie et chargé de l'Environnement modifiable selon l'évolution des recherches et comportant des valeurs limites. Les procédures de prélèvement d'échantillons doivent faire l'objet d'une bonne pratique uniformément respectée par les laboratoires accrédités à cet effet.

Article 26 - Tout écoulement d'origine industrielle, eaux usées ou effluents liquides, qui ne respecte pas les valeurs limites de rejets ne peut être déversé dans le milieu récepteur, le réseau de collecte ou d'assainissement public qu'après avoir subi un traitement de mise en conformité à ces valeurs limites.

Les effluents liquides présentant les caractéristiques citées à l'article 30 alinéa 2 sont soumis aux prescriptions prévues à l'article 72 sur les déchets industriels spéciaux.

Article 27 - Doivent faire l'objet d'une énumération réglementaire les substances, familles et groupes de substances tels qu'ils sont définis à l'article 5 de la présente loi, identifiés comme facteur de pollution et devant être traités conformément aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II
Gestion des déchets solides

Article 28 - Les déchets industriels solides doivent faire l'objet de mesures appropriées permettant :
- de limiter et de réduire à la source la quantité et la toxicité des dits déchets ;
- de recycler ou de valoriser les sous-produits de fabrication ;
- d'effectuer selon les règles d'une bonne gestion le stockage en décharge ou l'élimination des déchets solides.

Article 29 - Les déchets industriels solides sont classés selon leurs risques potentiels en :
- déchets industriels banals ;
- déchets industriels spéciaux.

Article 30 - Les déchets solides industriels banals peuvent faire l'objet de récupération, de recyclage, d'incinération, d'enfouissement ou de compostage.

Les déchets solides industriels spéciaux se distinguent par leur nature, leurs propriétés ou leur qualité qui les rendent toxiques pour la santé ou dangereux pour l'eau, explosifs ou inflammables, ou radioactifs, ou peuvent contenir ou faire naître des agents pathogènes des maladies contagieuses.

Article 31 - Les déchets solides industriels spéciaux dont la liste doit faire l'objet de règlement doivent être distingués à raison de leurs propriétés dangereuses et de leur degré de toxicité. Ils ne peuvent être déposés ou abandonnés dans des endroits ou installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Article 32 - En raison des dangers qu'ils peuvent comporter, des mesures d'ensemble concernant les déchets industriels spéciaux devront être prises par voie réglementaire afin :

1° d'exclure la pratique d'usage tels que la récupération ou le recyclage ou l'incinération à l'air libre des déchets solides industriels spéciaux ;

2° d'aménager des modes d'élimination dans des installations réglementées à cet effet et conçues selon des modes de bonne gestion pour assurer la protection de l'environnement ;

3° de concevoir à termes des plans nationaux et régionaux d'élimination des déchets solides industriels spéciaux ;

4° de prévoir la mise en oeuvre des mesures d'urgence pour les cas où les déchets particulièrement dangereux pour leur toxicité présenteraient un risque immédiat pour l'environnement naturel ou humain ;

5° d'interdire l'importation des déchets solides industriels spéciaux à quelques fins que ce soit.

Article 33 - Par voie réglementaire, une structure appropriée sera mise en place sous la forme d'un établissement public a caractère administratif.

Placée sous l'autorité et la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie et du Ministère chargé de l'Environnement, cette structure sera notamment chargée de la gestion et du contrôle des actions de protection de l'environnement contre toute forme de pollutions générées par les activités industrielles.

CHAPITRE III
Gestion des pollutions atmosphériques

Article 34 - Il y a pollution atmosphérique quand il y a émission dans l'air de substances polluantes, fumées, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, odeurs pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Article 35 - La mise en place d'un système de gestion des effluents gazeux d'origine industrielle comporte notamment :

- une réglementation particulière destinée à limiter ou prévenir une concentration croissante d'émission polluante dans les zones urbaines ou de développement industriel ;
- un contrôle permanent des émissions gazeuses provenant d'installations industrielles, effectué par les autorités compétentes afin de vérifier la conformité aux valeurs limites des rejets gazeux.

Le contrôle prend en compte les paramètres physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques dont l'énumération doit faire l'objet d'une liste fixée par arrêtée interministériel des Ministères chargé de l'Industrie et chargé de l'Environnement et comportant des valeurs limites.

Article 36 - Les activités des laboratoires accrédités suivant la réglementation en vigueur et pouvant se consacrer à la mesure des polluants gazeux générés par des activités industrielles, à l'évaluation des types et des quantités des polluants rejetés et à la localisation des installations concernées feront l'objet d'une réglementation particulière.

CHAPITRE IV
Troubles de voisinages et nuisances

Article 37 - Conformément à l'article 218 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, les troubles de voisinage tels que bruits, odeurs, nuisances de toutes sortes ayant pour origine une activité industrielle engagent la responsabilité de celui qui les a provoqués ou aggravés par sa faute.

Article 38 - Cependant, en cas de troubles ou nuisances anormales et excédant les inconvénients ordinaires du voisinage, celui qui les a causés en est responsable même en l'absence de faute.

L'appréciation du caractère normal ou anormal de trouble ou de la nuisance prend notamment en compte la localisation de l'activité industrielle, la densité et la nature des milieux humains avoisinants, la réalité et l'intensité des atteintes subies ainsi que leur perpétuation.

Article 39 - Une réglementation particulière sera établie sur les dispositions à prendre en vue de limiter les troubles ou nuisances occasionnés par des activités industrielles et pouvant causer une gêne excessive au voisinage.

TITRE IV
DES DROITS, DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Article 40 - En référence aux dispositions des articles 2 et 9 de la présente loi, tout exploitant exerçant une activité industrielle a l'obligation de prendre en compte dans la gestion globale de son entreprise, l'impact environnemental de ses activités sur l'ensemble des milieux avoisinants et d'intégrer ses actions environnementales dans sa stratégie économique.

Article 41 - A cet effet, il doit :

- participer à la protection de l'environnement du milieu dans lequel il vit ou exerce ses activités ;
- être titulaire d'une autorisation d'opération ou avoir formulé une simple déclaration, conformément aux dispositions du titre VI de la présente loi ;
- s'informer des possibilités techniques et matérielles adéquates à la mise en œuvre de technologies plus propres et à des coûts économiquement acceptables ;
- s'ajuster progressivement aux directives et normes de gestion nationale de l'environnement telles qu'elles résultent des lois et des règlements ou des usages de bonne gestion dans le cadre des prescriptions du Droit environnemental et de celles régissant le secteur de ses activités ;
- permettre l'accès des autorités compétentes aux informations inhérentes à l'entreprise et nécessaires à une bonne gestion de la pollution industrielle, sous réserve du respect du secret professionnel.

Article 42 - Tout exploitant doit adopter la pratique de l'autosurveillance. A cet effet, il doit progressivement en acquérir, maîtriser et perfectionner la pratique.

L'autosurveillance est gérée par l'exploitant lui-même sous le contrôle de la puissance publique.

Article 43 - L'autosurveillance comporte notamment :

- un effort permanent pour mettre en oeuvre toute mesure propre à préserver l'environnement ainsi que les conditions de gestion environnementale de l'entreprise, particulièrement les mesures et le plan de mise

en oeuvre qui sont expressément mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'opération qui vaut cahier des charges ;

- une surveillance constante et une amélioration corrélative des dispositifs des contrôles des rejets, des modalités techniques de traitement ;
- une mise en conformité permanente à tous dispositifs réglementaires visant à assurer la sécurité à l'intérieur de l'entreprise et à préserver l'extérieur des risques et dangers potentiels ;
- une gestion rationnelle des déchets et des actions visant à réduire, voire éliminer les nuisances ;
- toutes initiatives faisant appel aux connaissances techniques, à l'ingéniosité et à l'esprit d'invention de l'exploitant et qui sont de nature à maintenir à un niveau de qualité l'hygiène et la salubrité environnantes et à préserver l'environnement ;
- un réarrangement des procédés de transformation et de fabrication lorsque des émissions polluantes sont les conséquences d'un dysfonctionnement des installations.

Article 44 - Une bonne pratique de l'autosurveillance nécessite une coopération permanente avec les autorités chargées de la surveillance des installations industrielles entretenue dans un climat de confiance et de dialogue et impliquant :

De la part de l'exploitant :

a) L'engagement pour la fourniture de rapport, d'information sur tout risque ou danger survenu ou pouvant exister au sein de l'entreprise et sur toute modification importante dans le fonctionnement de l'entreprise;

b) La présentation d'une demande additive d'autorisation d'opération ou d'une simple déclaration avant tout changement d'ordre technique nécessitant éventuellement une modification des mesures ou protection de l'environnement;

c) La mise à la disposition des autorités compétentes de toutes informations recueillies dans le cadre de la pratique de l'autosurveillance ;

De la part des autorités compétentes :

a) Le contrôle du respect des dispositions de l'article 43 ci-dessus par la réalisation de visites périodiques ou inspections inopinées ;

b) L'examen des résultats des différents contrôles ;

c) La communication à l'exploitant des résultats des contrôles effectués ;

d) Tout appui pouvant contribuer à faciliter et améliorer la pratique de l'autosurveillance par l'exploitant.

Article 45 - Selon les cas les Services administratifs compétents, chargées du contrôle des installations industrielles, doivent assurer la diffusion des résultats du contrôle de l'autosurveillance aux autorités concernées, sans toutefois qu'il soit porté atteinte aux secrets de fabrication.

Article 46 - Un arrêté interministériel précisera la nature des documents relatifs à l'autosurveillance et devant être fournis par l'exploitant titulaire d'une autorisation d'opération ou ayant formulé une déclaration selon les dispositions du titre VI de la présente loi.

Article 47 - Tout exploitant, qui de sa propre initiative et procédant d'une démarche volontaire, a pris toutes les mesures nécessaires à la prévention ou à la suppression ou à l'atténuation des effets de la pollution générée par son activité industrielle, en se référant notamment aux normes existantes et aux connaissances technologiques appropriées, peut bénéficier de mesures d'incitation et d'allégement de charges tout en présentant des pièces justificatives dûment visées par l'autorité compétente.

TITRE V
REGLEMENTATION DES VALEURS LIMITES ET MISE EN PLACE D'UN SYSTEME NORMATIF

Article 48 - On entend par "norme environnementale" la limite fixée à une perturbation de l'environnement en particulier due à la concentration des polluants ou de déchets, qui correspond à la limite maximale admise à la dégradation du milieu considéré.

Les " valeurs limites " de rejet sont fixées sur la base des caractéristiques particulières au milieu récepteur. Elles doivent être fixées pour le débit des effluents, la température, le pH, les flux et les concentrations des polluants principaux.

Article 49 - Des textes réglementaires relevant du Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'environnement auront pour objet :

1° de prendre en compte les normes environnementales et les valeurs limites proposées ou fixées par les instances compétentes et de les intégrer dans la réglementation d'ensemble concernant les activités industrielles;

2° de préciser les procédures de fixation et la mise en place progressive des valeurs limites de rejets industriels ;

3° de déterminer les modalités de contrôle et de sanction en cas de non-conformité aux valeurs limites réglementaires.

Article 50 - La mise en place progressive d'un système de normalisation constitue un objectif à terme permettant d'atteindre, sur la base d'une démarche volontaire de conformité et des normes, un niveau de qualité globale et de performance environnementale.

Article 51 - L'élaboration des réglementations sur les valeurs limites et de normes pour le secteur industriel est une priorité dans la mesure où elle peut contribuer à stimuler le secteur privé à provoquer la mise en place d'un mécanisme d'appui aux industries, leur permettant de mieux gérer les pollutions industrielles et assurant ainsi l'intégration dans le développement industriel.

Article 52 - Dans cette perspective, la pratique de normes de qualité ISO 9000, ISO 14000 et autres normes de qualité relatives à la protection de l'environnement doit constituer à terme un objectif favorisant la compétitivité.

Article 53 - Concernant notamment l'eau, l'air et le sol, des normes de transition inspirées de la réglementation internationale doivent être publiées et pourront être recommandées dès leur établissement aux installations nouvelles.

Article 54 - En attendant la publication des normes environnementales nationales de référence et les directives techniques pour les activités industrielles, les normes recommandées par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies peuvent servir de standard de référence.

TITRE VI
DU REGIME DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

CHAPITRE PREMIER
Principes généraux de gestion et de contrôle

Article 55 - Afin d'assurer une gestion rationnelle des pollutions industrielles et la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, les installations industrielles font l'objet d'un classement assorti de contrôle et de surveillance appropriés prévus dans la présente loi et dans les règlements d'application et ce, en conformité avec l'orientation générale de la politique environnementale découlant de la Charte de l'environnement et de la règle d'application sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Article 56 - Le classement présente un double objectif :

- clarifier la catégorisation des installations industrielles ;
- déterminer les procédures administratives requises pour la réalisation d'un projet d'investissement industriel donné.

Il répartit ainsi les installations en deux catégories :

1° les installations soumises à une autorisation d'opération émanant des pouvoirs publics ;

2° les installations soumises à une simple déclaration formulée par l'exploitant.

Article 57 - Le classement des installations Industrielles a principalement pour fondement :

- la nature et la puissance énergétique utilisée ;
- la capacité de production ;
- la nature des produits et notamment le degré de toxicité et le caractère dangereux des intrants, les procédés mise en œuvre ;
- la nature et le volume de ses rejets ;
- la localisation (zone urbaine, zone de densité humaine, zone particulièrement sensible) ;
- la nature des activités.

Article 58 - Le classement par catégories des installations industrielles vise les installations soumises au régime de l'autorisation d'opération et fait l'objet d'une nomenclature établie par voie réglementaire, conforme aux critères de base contenue dans la présente loi et mise à jour selon le développement des activités industrielles et l'évolution de la qualité du milieu récepteur.

CHAPITRE II
Domaine des installations industrielles classées

Article 59 - Les dispositions de la présente loi s'applique :

- A tout établissement et installation dont les activités se rattachent directement ou indirectement aux activités industrielles, notamment aux usines, fabriques ou manufactures de toute dimension, magasins ou établissements ayant pour activités la fabrication ou la transformation, la vente et le transport de produits industriels, ateliers, lieux de stockage et dépôts, chantiers, installations et exploitations :

a) détenus ou exploités par toute personne physique ou morale, publique ou privée ;

b) susceptibles par leur localisation, la nature de leurs activités et de leur production, par les matières et intrants qu'ils utilisent, par la nature et la puissance de leurs sources d'énergie, la nature et le volume de leurs rejets, de présenter des inconvénients, des troubles de toute nature, des risques et dangers soit pour la conformité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques soit pour les cultures ou forêts et plus généralement pour les activités agricoles ou d'élevage, soit pour la préservation de l'environnement naturel et humain, soit pour la préservation des éléments du patrimoine national y compris les sites et les monuments.

- A tout établissement et installation tels que mentionnés précédemment et en outre situés dans les zones particulièrement sensibles.

Article 60 - Sont soumises à l'autorisation du Ministère chargé de l'Industrie, les installations qui présentent les caractéristiques décrites à l'article 59, point b).

Sont soumises au régime de simple déclaration par l'exploitant, les installations industrielles ne présentant pas de telles caractéristiques.

Un arrêté interministériel fixe la nomenclature des installations soumises au régime d'autorisation d'opération et détermine à cet effet les procédures administratives relatives au régime de l'autorisation d'opération ou de simple déclaration.

CHAPITRE III
Installations soumises à autorisation

Article 61 - L'autorisation d'opération et un acte administratif délivré par voie d'arrêté du Ministère chargé de l'Industrie.

Elle intervient après une procédure préalable d'enquête, d'études et d'avis prévus par voie réglementaire et soumise par ailleurs aux dispositions d'ordre général, décrites dans les sections qui suivent.

Article 62 - La demande d'autorisation d'opération doit être appuyée d'un dossier rédigé suivant un plan-type fixé par décret.

Le dossier agréé vaut cahier des charges dans les conditions stipulées par décret.

Les modalités de l'examen et de l'octroi de l'autorisation d'opération seront précisées dans les textes d'application.

SECTION PREMIERE
REGLES GENERALES

Article 63 - Les installations visées à l'article 59 et inclues dans la nomenclature prévue à l'article 58 font l'objet d'autorisation d'opération dans la mesure où les inconvénients, les troubles de toute nature et les risques et dangers y mentionnés peuvent être prévenus, atténués ou supprimés par les mesures précisées et souscrites par le demandeur dans les termes du dossier de demande d'autorisation d'opération.

Article 64 - L'octroi d'autorisation d'opération peut être notamment assorti de conditions telles :

- une localisation éloignée d'habitations d'immeubles à usage d'habitation ou autre occupés habituellement par des tiers ou des établissements ayant vocation à recevoir du public ;
- la conformité à des documents d'urbanisme faisant ressortir la proximité des zones destinées à l'habitation ;

- l'éloignement de cours d'eau, de voies de communications ou d'infrastructure de travaux publics d'intérêt général ;
- la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'opération, renouvelable sous certaines conditions, au vu de l'évaluation du dossier d'étude d'impact environnemental ;
- des prescriptions particulières pour l'importation, le transport, l'utilisation et le stockage de produits toxiques, dangereux et radioactifs, la récupération de déchets ou l'élimination de déchets industriels spéciaux ;
- des mesures complémentaires de prévention de risques majeurs.

SECTION II
DE LA DEMANDES D'AUTORISATION D'OPERATION

Article 65 - L'exploitant adresse sa demande d'autorisation d'opération au Ministère chargé de l'Industrie. La demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes :

1° tout document permettant de situer géographiquement l'emplacement de l'installation projetée ;

2° tout document décrivant les dispositions projetées et le plan de leur mise en oeuvre dont le modèle sera fixé par les règlements d'application, notamment pour la protection de l'environnement ;

3° l'attestation du dépôt du dossier d'étude d'impact environnemental prévu par la réglementation en vigueur accompagnée d'un avis environnemental de l'autorité concernée ;

4° le permis de construire ;

5° les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Article 66 - Les textes d'application tiendront notamment le plus grand compte de la collégialité dans l'examen des dossiers concernant les activités pouvant relever de plusieurs Ministères, des avis motivés des collectivités territoriales décentralisées concernées ainsi que des Services techniques déconcentrés, de la participation éventuelle de la population lorsqu'une enquête publique sera jugée nécessaire.

SECTION III
OCTROI D'OPERATION

Article 67 - L'autorisation d'opération octroyée par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon le cas est notifiée à l'exploitant sur la base des conditions déterminées dans le dossier de demande d'autorisation d'opération valant cahier des charges.

Copies de l'arrêté et du dossier suscité sont adressées :

- au Ministère de l'Environnement et tout Ministère directement concerné ;
- aux divers organismes investis du pouvoir de contrôle et d'inspection des installations industrielles, tels que prévus dans les réglementations en vigueur.

Article 68 - En cas d'atteintes à l'environnement prévues par les dispositions de la présente loi, le principe " pollueur payeur " sera appliqué strictement aux installations soumises à autorisation.

Par ailleurs, l'obligation d'autosurveillance fera l'objet d'un suivi particulier par les autorités compétentes.

Les dispositions du présent article seront également applicables aux installations soumises à déclaration en cas de non respect des valeurs limites.

En outre, il est condamné à des indemnités de compensation.

Article 69 - Si d'autres dangers ou autres effets nocifs surviennent après l'octroi de l'autorisation, qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation, le Ministère chargé de l'Industrie, dûment informé par l'exploitant lui-même, par l'autorité compétente ou par tout autre moyen, peut selon les circonstances :

- soit ordonner des mesures complémentaires de gestion et de contrôle appropriées ;
- soit mettre l'entreprise en demeure de prendre les mesures qui s'imposent afin d'effectuer les aménagements nécessaires propres à faire disparaître les dangers ou effets nocifs ;
- soit ordonner la suspension provisoire de l'exploitation jusqu'à la régularisation de la situation de l'entreprise.

A défaut de régularisation, le retrait de l'autorisation d'opération est prononcé dans la même forme que pour l'octroi de l'autorisation sans que l'entreprise puisse prétendre à indemnisation.

Article 70 - Les installations existantes, ayant été régulièrement mises en service et qui se trouvent soumises, en vertu d'une nouvelle disposition, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner.

Cependant dans le délai d'une année à compter de l'acte réglementaire qui les soumet à autorisation ou déclaration, l'exploitant a l'obligation d'informer le Ministère chargé de l'Industrie et du Ministère chargé de l'environnement de son identité, sa raison sociale, de la forme juridique de son installation et l'adresse de son siège social, de l'emplacement de l'installation, de la nature et du volume des activités exercées.

Le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'Environnement peuvent conjointement prescrire une enquête aux fins de déterminer si l'Installation concernée est conforme aux mesures de protection environnementales et, le cas échéant, d'ordonner une mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 71 - Quiconque exploite une installation sans avoir obtenu l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de deux cent millions à cinq cent millions de francs malagasy, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La condamnation peut être assortie d'une fermeture de l'installation, qui cesse cependant d'avoir effet dès l'octroi ultérieur de l'autorisation.

Article 72 - Tout exploitant qui, après délivrance d'autorisation d'opération, ne s'est pas conformé aux prescriptions de bonne gestion spécifiée dans le dossier valant cahier des charges, doit sur injonction du Ministère chargé de l'Industrie, prendre toutes les mesures pour se soumettre aux dispositions qui n'ont pas été respectées et ce, dans un délai imparti par le Ministère chargé de l'Industrie.

En cas de défaut d'exécution dans le délai requis, l'exploitant peut faire l'objet de poursuites pénales et sera puni d'une amende de deux cent millions a cinq cent millions de francs malagasy.

Article 73 - Toutes les irrégularités ou infractions relevées à l'occasion de l'application des dispositions précédentes peuvent être constatées soit par les officiers ou agents de la police judiciaire soit par les inspecteurs des installations industrielles.

Article 74 - Les modalités d'application de la présente section seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV
Installations soumises à déclaration

Article 75 - Sont soumises à une simple déclaration de l'exploitant les installations qui ne présentent pas les dangers et inconvénients mentionnés à l'article 59 et qui, de ce fait, ne sont pas soumises au régime de l'autorisation d'opération octroyée par arrêté ministériel.

Toutefois, l'exploitant qui formule sa déclaration doit également s'engager à se conformer à toutes les prescriptions générales :

- contenues dans la réglementation relative à la protection de l'environnement dans les textes législatifs d'ordre général :
- édictées par les autorités des Services déconcentrés ou des collectivités territoriales décentralisées, en ce qui concerne les mesures spécifiques de gestion relatives aux départements, régions ou communes.

Article 76 - Sur l'initiative du Ministère chargé de l'Industrie ou à la demande de tiers intéressé, et après avoir consulté les ministères éventuellement concernés ainsi que toutes institutions intéressées, des prescriptions spéciales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclarations peuvent être fixées par voie d'arrêtés.

Article 77 - L'exploitant adresse sa déclaration, avant la mise en opération de l'installation, au Ministère chargé de l'Industrie. La déclaration doit être notamment accompagnée des pièces suivantes :

1° le permis de construire ;

2° tout document concernant la nature et le volume des activités ainsi que l'emplacement de l'installation;

3° une notice mentionnant l'engagement de l'exploitant de se soumettre aux prescriptions générales de l'article 75 et décrivant les mesures qu'il envisage pour s'y conformer et pour préserver l'environnement ;

4° le permis environnemental.

Article 78 - Lorsqu'une installation soumise à déclaration est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise, le Ministère chargé de l'Industrie met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 60 jours en déposant la déclaration requise.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure, il encourut la sanction administrative de la suspension de l'exploitation jusqu'au dépôt de la déclaration.

Les autorités judiciaires sont saisies en cas de résistance de l'exploitant qui sera puni de ce fait d'une peine de un mois à trois mois d'emprisonnement.

Au sens de la présente loi, on entend par résistance de l'exploitant, le refus d'exécution, le refus d'obtempérer, les outrages aux autorités publiques.

Article 79 - Lorsque le Ministère chargé de l'Industrie constate que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature mentionnée à l'article 58, ou lorsque de par sa nature, sa dimension et ses caractéristiques, l'installation relève du régime de l'autorisation d'opération, il en avise l'exploitant demandeur.

Article 80 - Si au cours de son exploitation, l'installation fait l'objet d'un changement d'ordre technique, impliquant une modification des mesures de protection de l'environnement, ou modification des lignes de production, l'exploitant est tenu d'informer le Ministère chargé de l'Industrie dans un délai maximum de 90 jours à compter du premier jour de la mise en place de ladite modification, et de transmettre les documents décrivant les modifications projetées et les dispositions à prendre en conséquence afin de se conformer aux prescriptions de le présente loi.

Article 81 - Au cas où l'installation nécessite une autorisation d'opération le Ministère chargé de l'Industrie veille à ce que l'exploitant se conforme strictement à la procédure requise prévue dans la présente loi. Il peut cependant formuler, par l'intermédiaire des services techniques compétents des recommandations pour apporter les transformations nécessaires au projet d'installations afin que celle-ci demeure soumise à une simple déclaration.

Article 82 - Les modalités des dispositions prévues au présent Chapitre IV font l'objet de textes réglementaires.

CHAPITRE V
Dispositions communes aux installations soumises à autorisation ou à déclaration

Article 83 - Les décisions et actes administratifs pris en application de la présente loi en ce qui concerne les installations industrielles classées sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative, soit par le demandeur ou exploitant dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision attaquée, soit par les tiers, personnes physiques ou morales pouvant invoquer un intérêt juridiquement protégé, à raison des risques, inconvénients ou dangers que les activités industrielles d'une installation présentent pour une collectivité ou un groupe de personnes. Dans ce dernier cas, l'action peut être intentée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'acte a reçu une publicité suffisante.

Article 84 - Des sanctions pénales pouvant frapper les contrevenants aux infractions à la présente loi punis de peines contraventionnelles font l'objet d'un décret, sans préjudice toutefois des infractions déjà prévues et punies selon la présente loi ou les lois et les règlements particuliers.

TITRE VII
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Article 85 - Les installations industrielles sont soumises à des inspections périodiques ou inopinées dont les modes d'organisation et de réalisation sont organisés par voie réglementaire.

Les fonctionnaires investis de pouvoir d'inspection conformément aux dispositions d'un décret d'application sont, en outre, habilités à effectuer toute recherche, expertise, enquête, investigation concernant des phénomènes de pollutions industrielle s'étendant dans le voisinage éloigné de l'installation inspectée et même dans les régions ou communes avoisinantes.

Article 86 - Dans l'exercice de leur fonction les personnes chargées de l'inspection des installations industrielles sont assermentées et astreintes au secret professionnel.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations industrielles sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de deux cent millions à cinq cent millions de francs malagasy ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 87 - S'il craint un refus obstiné ou une résistance ou une résistance de mauvaise foi de la part de l'exploitant, objet d'une inspection ou d'une expertise, l'inspecteur peut requérir l'assistance de la force publique pour l'ouverture des lieux, pour les investigations à effectuer et pour les mesures d'urgence à mettre sans délai en place.

Article 88 - L'organisation, la désignation, les prérogatives, les avantages, les immunités et les conditions de nomination des inspecteurs des installations industrielles font l'objet d'un décret présenté conjointement par les Ministères respectivement chargés de l'Industrie, de l'Environnement, de la Fonction Publique ainsi que du Budget. Ce décret se conformera notamment aux principes fondamentaux suivants :

1° l'organisation de l'Inspection Générale des installations industrielles est placée sous l'autorité du Ministère chargé de l'Industrie ;

2° les inspecteurs des installations industrielles sont appelés à constituer à terme un corps spécialisé ayant son propre recrutement, ses modes de formation et l'étendue de ses attributions ; mais dans la période suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi, des inspecteurs des installations industrielles sont désignés par voie réglementaire parmi des ingénieurs ou des techniciens, des fonctionnaires ayant fait preuve d'une connaissance suffisante des techniques industrielles et de protection environnementale ;

3° en tant que de besoin et à titre transitoire, des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Industrie peuvent être investis des attributions et prérogatives des inspecteurs des installations industrielles tout en continuant à exercer leurs fonctions normales. Dans ce cas, eu égard à leurs connaissances particulières et après l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, ils sont habilités à recevoir un ordre de mission explicite limitées dans le temps e dans l'espace et exécutent leur mission après avoir prêté

serment. Ils sont tenus au secret professionnel ;

4° en attendant l'unification de rémunération et des avantages des inspecteurs des installations industrielles, les inspecteurs nommément désignés reçoivent, outre leur rémunération affectée à l'indice de grade, une prime de risque et danger.

Article 89 - Les attributions détaillées des inspecteurs des installations industrielles sont décrites dans un décret qui explicite la procédure à suivre, les actes administratifs obligatoires à accomplir et les prérogatives d'injonction de recommandation ou de proposition de sanction des inspecteurs.

Article 90 - En cas de catastrophes environnementales et d'accidents technologiques, de dommages grave ou imminents tel que défini au point 2 de l'article 18 de la présente loi, l'inspecteur des installations industrielles délégué sur place par le Ministère chargé de l'Industrie est tenu de prendre des mesures nécessaires. A cet effet, il est exceptionnellement investi de tout pouvoir pour mettre fin à une cause de pollution grave, ordonner la fermeture provisoire sans délai de l'installation concernée et requérir l'assistance de la force publique, des autorités sanitaires, et plus généralement, de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de faire cesser toute atteinte grave à l'environnement pouvant affecter la sécurité, l'hygiène et l'ordre public. Il est dessaisi de ces pouvoirs dès l'arrivée de l'autorité normalement compétente. La décision sur la fermeture définitive ou non de l'Installation industrielle sera prononcée par cette dernière.

TITRE VIII
MESURES D'URGENCE DE REPARATION ET DE REPRESSION EN CAS DE DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

CHAPITRE PREMIER
Mesure d'urgence

Article 91 - Se référant à l'article 18 de la présente loi, les dispositions qui suivent ont pour objet de définir et d'aménager les modalités d'intervention urgente de la puissance publique en cas d'atteintes à l'environnement ayant pour origine une activité industrielle ou artisanale et nécessitant des mesures urgentes ou de protection.

Article 92 - Dans les limites de leurs attributions respectives, le Ministère chargé de l'Industrie, le Ministère chargé de l'Environnement et l'Office National pour l'Environnement, les autorités des collectivités décentralisées, le représentant de l'Etat auprès de la collectivité territoriale décentralisée concernée sont habilités à intervenir dans les cas suivants :

- catastrophes environnementales et accidents technologiques ;
- risques de danger :
- nuisances ;

- inconvénients, dommages, dégradation atteignant l'environnement naturel humain et notamment la sécurité, la santé, l'hygiène et la salubrité publiques, les cultures et forêts, et plus généralement, les activités agricoles et d'élevage, ayant pour origine une pollution générée par une activité industrielle ou artisanale, et nécessitant en raison de l'imminence du danger, de l'ampleur de dommages ou dégradations et de la gravité des troubles ou inconvénients des mesures urgentes de prévention et de protection.

Article 93 - Les mesures peuvent avoir des caractères préventifs. En ce cas, elles revêtent la forme d'une injonction motivée du Ministère chargé de l'Industrie, mettant l'exploitant en demeure de prendre, après avoir été dûment entendu, toutes précautions nécessaires pour écarter tout danger tel qu'il est défini au point 2 de l'article 18 de la présente loi.

L'exploitant informe l'autorité compétente des diligences accomplies dans les délais prévus selon les termes de l`injonction.

Article 94 - En cas d'inaction de l'exploitant, une suspension provisoire des activités de l'installation peut être donnée par arrêté du Ministère chargé de l'Industrie jusqu'à la mise en place des mesures de protection et des précautions jugées suffisantes.

Article 95 - Le représentant de l'Etat auprès de la collectivité décentralisée concernée informe le Ministère chargé de l'Industrie de tout danger ou risque écologique porté à sa connaissance.

Article 96 - Quand une activité artisanale ou industrielle est à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux ou du sol nécessitant des mesures conservatoires, le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'Environnement, dûment informés, peuvent, selon les circonstances et après

une enquête sommaire :

a) soit mettre en demeure l'exploitant de prendre toutes les mesures susceptibles de supprimer, sinon d'atténuer les effets polluants majeurs ;

b) soit ordonner l'arrêt provisoire de l'activité polluante ;

c) soit encore, eu égard à la gravité et à l'ampleur des dommages, ordonner la suspension des activités de l'entreprise concernée ;

c) soit afin ordonner une étude pour l'évaluation des impacts engendrés par une catastrophe environnementale ou un accident technologique, et pour la détermination des mesures à prendre en conséquence. Le coût de réalisation de cette étude sera pris en charge par l'exploitant en cause.

Article 97 - La mise en demeure au a) de l'article précédent est assortie d'un délai à l'issue duquel l'exploitant doit informer le Ministère chargé de l'Industrie de ses diligences.

Le Ministère prend connaissance par tous moyens utiles et surtout scientifiques des résultats obtenus par l'exploitant.

Le cas échéant, il ordonne les ajustements complémentaires nécessaires.

Article 98 - Dans les cas prévus au b) et c) de l'article 96, le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'Environnement prennent leur décision par voie d'arrêté et examinent, en concertation avec l'exploitant, toutes mesures nécessaires qui doivent être mises en place préalablement à la reprise des activités.

Il sera tenu compte des aménagements qu'il convient d'imposer à l'exploitant et des effets néfastes qui peuvent subsister

Dans le cas prévu au d), le cadre de réalisation de l'étude fera l'objet de termes de références qui seront spécifiés par le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II
Réparation de l'atteinte à l'environnement

Article 99 - En application de l'article 82 de la Constitution qui prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux de la protection de l'environnement, de l'article 11 de la Charte de l'Environnement, des articles 204 et suivants de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, des dispositions de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 relative à la sauvegarde du patrimoine national, protégeant les monuments ou sites ayant un caractère culturel, sacré, religieux ou touristique, des articles 104 et suivants créant un délit de pollution, les dommages ou dégradations de toutes sortes causées par une activité industrielle :

- atteignant l'homme dans son intégrité physique, sa santé, sa sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques, la commodité du voisinage ;

- atteignant ou déséquilibrant les écosystèmes ;
- compromettant l'agriculture ;
- détruisant ou affectant les sites et les monuments donnent lieu :

- à des remises en état, à des mesures de répression ou de compensation ;
- à des sanctions administratives prévues par voie de décret.

Article 100 - Compte tenu des l'interdépendance des phénomènes environnementaux, des mesures de réparations ou compensation, ainsi que des sanctions administratives sont également encourues lorsque les atteintes directes définies à l'article précédent ont des effets indirects certains sur d'autres composantes de l'environnement.

CHAPITRE III
Prévention et répression de toute action ou de toute abstention susceptible de mettre en danger

Article 101 - Toute personne qui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité à caractère industriel, par son comportement imprudent, son indifférence, son insouciance ou son mépris de règles élémentaires de respect de l'environnement dans lequel elle se trouve, aura créé, même sans intention de nuire, un risque ou une situation dangereuse menaçant la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la commodité du voisinage ou encore susceptible de constituer une cause de dégradation du milieu et des ressources naturelles, est tenue d'y mettre fin par toutes mesures appropriées à cette situation.

Article 102 - Toutes personnes affectées, les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées, les agents et les fonctionnaires investis du pouvoir d'inspection conformément aux dispositions d'un décret d'application, sont habilités à constater l'état de danger, à enjoindre l'intéressé d'y mettre fin et à porter le fait à la connaissance du Ministère chargé de l'Industrie et de l'autorité compétente la plus proche.

Article 103 - En cas d'inaction ou de refus, l'intéressé peut être l'objet d'une sanction administrative par voie d'arrêté de l'autorité compétente et, le cas échéant, de poursuites pénales du chef de mise en danger.

Il sera puni, dans ce dernier cas, d'une peine d'emprisonnement de un mois à dix mois et d'une amende de deux cent millions à un milliard cinq cent millions de francs malagasy ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV
Délit de pollution

Article 104 - Sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à dix mois, et d'une amende de deux cent millions à un milliard cinq cent millions de francs malagasy, toute personne qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité industrielle aura, par imprudence, insouciance, inattention, négligence ou mépris des règlements, porté gravement atteinte à la santé, à la salubrité publique ou à la commodité du voisinage, soit par une action ayant pour effet de modifier les équilibres biologiques, soit par une altération essentielle de l'eau ou de l'air.

Article 105 - Sur avis favorable du procureur de la République, l'autorité compétente peut transiger dans les conditions fixées par un décret.

CHAPITRE V
Abus de droit en matière environnementale

Article 106 - Tout acte ou tout fait commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité industrielle qui excède manifestement par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, et qui porte atteinte à la santé, à la sécurité, à la salubrité publiques et à la commodité du voisinage n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et constitue, selon 1e cas de la gravité des dommages causés ou de l'altération provoquée dans le milieu de réception, un délit de pollution ou une infraction expressément prévue par la législation pénale.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 107 - En attendant la mise en place d'une structure telle qu'elle est prévue à l'article 33, le Ministère chargé de l'Industrie exerce ses attributions.

Article 108 - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les installations industrielles suivantes devant faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation ou d'une déclaration seront soumises aux dispositions nouvelles :

1° les installations en cours de projet ;

2° les installations en cours d'édification ou d'aménagement d'une importance telle qu'elles doivent être considérées comme installations nouvelles.

Article 109 - Les installations existantes non conformes à la réglementation devront effectuer une déclaration au Ministère chargé de l'Industrie dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer aux règles et procédures prévues dans les nouvelles dispositions pour les entreprises nouvelles.

Article 110 - La présente loi entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2000.

Dès cette entrée en vigueur, les disposions antérieures contraires à la présente loi sont abrogés, notamment celles du décret du 24 octobre 1924 ainsi que les arrêtés d'application.

Loi nº 96-025 du 30 septembre 1996
relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 10 septembre 1996,
Le Premier Ministre, Chef de l'Etat et du Gouvernement,
Vu la décision n° 19-HCC/D.1 du 25 septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle,
Vu la décision n° 17-HCC/D.3 du 4 septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, il peut être confié à la communauté de base, dans les conditions prévues par la présente loi, la gestion de certaines de ces ressources comprises dans les limites de leur terroir.

Art. 2 - Les ressources naturelles renouvelables dont la gestion peut confier à la communauté de base, aux termes de l'article premier de la présente loi, sont celles relevant du domaine de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Rentrent dans cette catégorie les forêts, la faune et la flore sauvages aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours.

Art. 3 - La communauté de base est constituée par tout groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages.

La communauté de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne comme une ONG selon les réglementations en vigueur.

Art. 4 - Le bénéfice du transfert de gestion prévu par le présent article est reconnu à la communauté de base qui a reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente ;

Cette compétence est déterminée par les lois et règlements applicables selon la catégorie d'appartenance et la nature des ressources considérées.

Art. 5 - L'agrément constitue l'acte officiel conférant à la communauté de base bénéficiaire, pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion autonome des ressources y visées, sous réserve du respect des stipulations et clauses du contrat de gestion et du cahier de charges négociés et conclus préalablement entre les parties. L'agrément est subordonné à une demande faite par la communauté de base conformément aux prescriptions des articles 9 à 11 de la présente loi.

Art. 6 - Le contrat de gestion incluant le cahier des charges organise les conditions du transfert de gestion.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, le contrat de gestion est conclu entre la communauté de base et l'Etat ou la Collectivité territoriale dont relèvent les ressources objet de la demande de transfert de gestion.

Art. 7 - La commune de rattachement concourt avec l'Etat ou la Collectivité territoriale propriétaire, à tout acte de transfert de gestion passé avec la communauté de base.

Les droits et obligations des parties dans le cadre de cette association feront l'objet d'un accord contractuel.

Aucune disposition de cet accord ne peut toutefois être opposée à la communauté de base, ni par celle-ci invoquée, si elle ne figure au titre des clauses contractuelles du contrat de gestion ou de cahier des charges liant les trois parties.

Art. 8 - La Commune de rattachement est celle dans le ressort de laquelle se trouvent les ressources, objet de la demande de transfert de gestion.

Election de domicile est faite par l'Etat ou la Collectivité territoriale propriétaire auprès du maire de ladite Commune, pour les nécessités de la procédure.

DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE GESTION ET DE L'AGREMENT

Section 1

De la demande de transfert de gestion

Art. 9 - Une demande de transfert de gestion valant demande d'agrément doit être déposée par la communauté de base qui sollicite le bénéfice du présent texte auprès du Maire de la Commune de rattachement. La demande peut porter sur une ou plusieurs des ressources, figurant sur la liste des ressources susceptibles de faire l'objet d'un transfert de gestion. Les conditions d'établissement de cette liste seront fixées par voie réglementaire.

Art. 10 - La demande est établie suivant une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire. Le questionnaire doit toutefois faire ressortir tous les renseignements permettant à l'autorité compétente de statuer sur le bien fondé de la demande notamment l'assise territoriale de la communauté de base demanderesse, ainsi que les membres la composant, la liste des personnes qui ont participé à la délibération, l'indication des ressources dont la gestion est sollicitée et la décision prise par la communauté de base conformément aux règles qui régissent la communauté.

La demande est datée et signée par le ou les représentants désignés par la communauté de base pour suivre et accomplir toutes les formalités nécessaires au nom de la communauté.

Art. 11 - Au cas où deux ou plusieurs communautés de base sont associées à la demande, chaque communauté doit satisfaire aux prescriptions des articles 9 et 10 ci-dessus.

Mention de l'association envisagée en vue de la gestion commune des ressources est portée sur chaque demande.

Art. 12 - L'instruction de la demande est faite par voie d'enquête sur les lieux effectuée par la Commune de rattachement en collaboration étroite avec les services techniquement compétents de l'administration.

Les membres de la ou des communautés de base du lieu de la situation des ressources sont associés à toutes les phases de la procédure d'enquête.

Art. 13 - L'enquête a pour but de permettre à l'autorité communale compétente :

- de s'assurer de la réalité de l'existence de la communauté de base demanderesse et de l'adhésion sociale à la demande de transfert de gestion ;
- de vérifier la régularité de la désignation et la représentativité réelle du ou des représentants signataires de la demande au nom de la communauté de base ;
- de vérifier la situation des ressources par rapport au territoire de la communauté et à celui de la Commune rurale de rattachement et d'en déterminer la nature et la consistance ;
- d'évaluer enfin la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse.

La décision finale concernant la suite à donner à la requête est prise par le conseil de la commune de rattachement.

La décision est portée à la connaissance de la ou des communautés de base demanderesses.

Art. 14 - Toutes les demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable du conseil de la commune de rattachement seront présentées sous forme d'une requête commune, établie par les soins du Maire de ladite Commune sur la base d'une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire.

La requête doit préciser toutes les caractéristiques des demandes approuvées par le conseil de la Commune de rattachement, notamment les ressources objet de la demande de transfert, l'identité des communautés de base demanderesses. Elle porte mention des motifs ayant déterminé la décision du conseil et indique les priorités que le conseil estime devoir être prises en compte dans les contrats de gestion.

La requête signée par le Maire et toutes les communautés de base concernées est transmise au représentant de l'Etat auprès de la Commune de rattachement, aux fins d'agrément, par l'autorité administrative compétente.

Art. 15 - Le refus d'agrément, ne peut, en aucun cas, constituer un obstacle à la présentation par la même communauté de base d'une nouvelle demande sur les mêmes ressources.

Dûment motivé, il ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 16 - L'agrément est délivré dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants de la présente loi. Sa délivrance est subordonnée à la signature par les parties du contrat de gestion élaboré dans les conditions prévues à la section 2 ci-après.

Section 2

De la médiation environnementale

Art. 17 - La médiation environnementale a pour but de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires de la gestion locale des ressources naturelles et à les aider à :

- comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles ;
- élaborer une certaine vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources ;
- construire des stratégies communes de gestion de ces ressources ;
- définir les procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes.

Selon les cas, la médiation environnementale est obligatoire ou facultative.

Art. 18 - Le recours à la médiation environnementale est obligatoire lors de la première demande d'agrément déposée dans le ressort d'une Commune.

Art. 19 - Dans le cas des ressources réparties et ou indivisibles entre deux ou plusieurs Communes, il ne sera statué sur les demandes formulées sur ces ressources qu'après médiation entre les Communes et les communautés de base concernées par ces ressources.

Art. 20 - Hormis le cas de médiation obligatoire prévu aux articles 18 et 19 de la présente loi, les parties peuvent recourir à l'assistance d'un médiateur environnemental dans les cas prévus aux articles 21 à 23 ci-après.

Art. 21 - Toute communauté de base peut recourir au service d'un médiateur environnemental pour l'assister dans l'élaboration de tout acte préparatoire à la demande initiale d'agrément ou à la demande d'extension notamment dans l'identification des ressources et l'évaluation de sa capacité de gestion.

Art. 22 - Toute communauté de base peut également demander l'assistance d'un médiateur environnemental pour l'élaboration d'un système adéquat de gestion répondant à la fois aux exigences du contrat de gestion et aux objectifs de conservation, de développement durable et de valorisation des ressources renouvelables objet du transfert de gestion.

Cette assistance peut notamment porter sur la réglementation de l'accès aux ressources, sur la détermination des modalités de vente de gré à gré ou aux enchères des droits et produits résultant de l'exploitation des ressources renouvelables, sur les modes de répartition des revenus provenant de la valorisation des ressources, sur l'affectation des bénéfices ou sur l'identification des sanctions applicables.

Art. 23 - Dans le cas de demande d'extension de l'agrément à d'autres ressources, l'autorité administrative compétente pour statuer sur l'agrément, peut faire appel au service d'un médiateur environnemental pour l'assister dans la vérification de la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse, si elle estime qu'une modification totale ou partielle du mode de gestion proposé est à même de donner cette capacité à la communauté de base demanderesse ou du moins améliorer la capacité existante.

Art. 24 - La médiation environnementale est assurée par des médiateurs figurant sur une liste nationale de médiateurs environnementaux agréés.

Un décret pris en conseil de Gouvernement détermine les conditions requises pour l'agrément des médiateurs environnementaux, la procédure d'agrément des candidatures, et l'autorité compétente pour statuer sur l'agrément des candidats et les causes de cessation de mission des médiateurs. Ce décret détermine également les modalités de la procédure de médiation environnementale.

Art. 25 - Les médiateurs environnementaux agréés peuvent exercer sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Toutefois, ne peuvent être désignés médiateurs par les parties, les personnes relevant de la juridiction de la Commune du lieu de la situation des ressources, ou les médiateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou d'employé des Collectivités territoriales concernées, pour les demandes relevant de leur circonscription.

Art. 26 - Sous les réserves prévues à l'article 24, la désignation du médiateur environnemental relève de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Art. 27 - L'activité de médiation environnementale s'exerce dans le cadre d'un contrat de médiation conclu entre le médiateur et la ou les parties ayant procédé à sa désignation. Le contenu type du contrat de médiation sera fixe par voie réglementaire.

Art. 28 - Les frais de médiation, y compris les honoraires des médiateurs sont supportés à parts égales par les parties dans les cas prévus aux articles 17, 18 et 23 de la présente loi. Dans tous les autres cas, ils sont supportés par la partie qui requiert les services du médiateur.

Art. 29 - Dans tous les cas où l'assistance du médiateur environnemental est prescrite obligatoirement par la présente loi, l'Etat peut faire l'avance des frais de médiation dans des conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30 - Le médiateur ayant accepté une mission doit l'assumer personnellement jusqu'à son terme. Il ne peut se faire suppléer par un tiers.

Art. 31 - Sans préjudice des autres obligations prévues dans le contrat de médiation, le médiateur environnemental désigné est tenu vis-à-vis des parties a une obligation de neutralité.

Il peut, sans obligation, donner un avis si les parties le demandent consensuellement ; mais il ne peut ni imposer une solution aux parties, ni prendre fait et cause pour l'une des parties.

Art. 32 - Toute faute commise par le médiateur dans l'exécution de sa mission engage sa responsabilité dans les termes du droit commun.

Art. 33 - Sans préjudice de toute action judiciaire que les parties estiment devoir intenter devant la juridiction compétente et des sanctions disciplinaires que le médiateur environnemental peut encourir en cas de manquement à ses obligations imparties dans le contrat de médiation ou à celles prévues par la présente loi et ses textes d'application, toute défaillance du médiateur dans l'exécution de sa mission met fin à sa mission et suspend la procédure de médiation en cours.

Art. 34 - Les parties sont en droit de pourvoir au remplacement du médiateur défaillant et de poursuivre avec le nouveau médiateur la procédure déjà commencée.

La désignation du nouveau médiateur par les parties, si elle n'a pas été prévue dans le contrat initial de médiation, doit faire l'objet d'un nouveau contrat.

Art. 35 - Indépendamment de l'action judiciaire que les parties peuvent toujours intenter dans les termes du droit commun, tout manquement du médiateur aux obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application, l'expose aux sanctions de l'avertissement, de la suspension ou du retrait d'agrément à la suite d'une procédure contradictoire où le médiateur est admis à faire valoir ses moyens de défenses.

Art. 36 - La procédure se déroule à la requête de toute partie intéressée devant l'autorité d'agrément des candidatures érigée en conseil de discipline.

Art. 37. - Les sanctions à appliquer appréciées et prononcées par ladite autorité sont notifiées aux intéressés. Elles entraînent en cas de retrait d'agrément la radiation du médiateur de la liste des médiateurs environnementaux agréés.

Section 3

De *l'agrément et du contrat de gestion*

Art. 38 - L'agrément est délivré par l'autorité compétente après acceptation et signature par les parties du contrat de gestion lequel fera corps avec la décision d'agrément.

Art. 39 - L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans au terme de laquelle il sera procédé par l'autorité administrative compétente à l'évaluation des résultats de la gestion locale consentie à la communauté de base. Si la communauté de base bénéficiaire s'est acquittée correctement de ses obligations, l'agrément peut être renouvelé sur sa demande pour une nouvelle période dont la durée est portée à dix ans.

Les conditions du transfert de gestion contenues dans les contrats initiaux s'appliquent en cas de renouvellement, si les parties n'ont pas convenu d'un changement dans leurs droits et obligations respectifs.

Toute modification aux conditions initiales sera négociée et acceptée d'accord parties et consignée dans un accord annexé au contrat de gestion.

Art. 40 - La communauté de base peut demander l'extension de l'agrément à d'autres ressources.

La demande d'extension peut porter sur des ressources comprises dans la demande initiale mais exclues du contrat et de la décision d'agrément ou sur des ressources nouvelles non comprises dans la demande initiale.

Le bénéfice de l'extension est accordé s'il est vérifié que la capacité de gestion de la communauté de base lui permet de faire face à toutes les obligations résultant de cette extension.

La vérification de la capacité de la communauté de base demanderesse est faite suivant la procédure prévue à l'article 12 de la présente loi.

L'administration dispose du droit de recourir à l'assistance d'un médiateur environnemental dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Les parties conviendront dans un accord qui sera annexé au contrat de gestion initial les conditions convenues d'accord parties pour le transfert de gestion.

Art. 41 - L'agrément peut être retiré par l'autorité compétente en cas d'inexécution par la communauté de base des obligations imparties dans le contrat de gestion : sans préjudice des dommages-intérêts que l'autre partie peut demander en réparation des préjudices éventuellement subis.

Art. 42 - En cas de report de la procédure d'agrément par l'administration, de refus d'agrément ou de non renouvellement, la gestion des ressources reste soumise aux lois et règlements en vigueur, applicables aux ressources considérées.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ONG GESTIONNAIRE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Art. 43 - A compter de sa notification, l'agrément confère à la communauté de base bénéficiaire pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion de l'accès, de la conservation, de l'exploitation et de la valorisation des ressources objet du transfert de gestion sous réserve du respect des prescriptions et des règles d'exploitation définies dans le contrat de gestion.

Art. 44 - En cas de troubles apportés par un tiers dans la jouissance des biens, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au président du Conseil de la Commune rurale de rattachement d'user de ses pouvoirs de conciliation.

Le litige peut être soumis à l'arbitrage du président du Conseil si les deux parties y consentent.

Art. 45 - Si les troubles proviennent du fait de l'Administration, la communauté de base peut prétendre à des dommages et intérêts en réparation des préjudices éventuellement subis.

Le même droit est reconnu à la communauté de base en cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration.

Art. 46 - En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration, le recours hiérarchique est ouvert à la communauté de base devant l'autorité supérieure. L'affaire ne peut être portée en justice qu'en cas d'échec ou d'impossibilité de ce recours.

Le silence de l'autorité supérieure équivaut à un échec du recours hiérarchique. Le silence est réputé acquis si ladite autorité ne s'est pas manifestée dans le mois suivant sa saisine.

Art. 47 - Les parties peuvent soumettre leur différend à l'arbitrage d'une instance composée de deux arbitres nommés respectivement par les parties et d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord par les deux arbitres ou à défaut d'accord par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouvent les ressources litigieuses.

Art. 48 - Les dispositions contentieuses prévues par la loi sur les ONGs s'appliquent à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

DES RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES DE L'ONG GESTIONNAIRE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Art. 49 - Les rapports entre les membres de la communauté de base sont réglés par voie de "Dina".

Les “Dina” sont approuvés par les membres de la communauté de base selon les règles coutumières régissant la communauté.

Au cas où deux ou plusieurs communautés de base sont associées dans la gestion des ressources, le “Dina” applicable aux membres des communautés doit être approuvé par les membres de chaque groupe conformément aux règles propres régissant chaque communauté.

Art. 50 - Les “Dina” ne peuvent comporter des mesures pouvant porter atteinte à l’intérêt général et à l’ordre public. Les prescriptions qu’ils contiennent doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu’aux usages reconnus et non contestés dans la Commune rurale de rattachement.

Art. 51 - Les “Dina” ne deviennent exécutoires qu'après visa du Maire de la Commune rurale de rattachement, valant autorisation d’application, sans préjudice du droit pour le représentant de l’Etat auprès de ladite collectivité de déférer devant les juridictions compétentes la décision ainsi prise qu’il estime entacher d'illégalité.

Art. 52 - Les “Dina” régulièrement approuvés et visés par l'autorité compétente ont force de loi entre les membres de la communauté de base.

L’application du “Dina” est toutefois suspendue jusqu'à intervention d’une décision de justice, en tous cas de recours exercé contre la décision du Maire autorisant l’application du “Dina”.

La suspension d'exécution peut être limitée aux dispositions estimées illégales par le représentant de l’Etat, à moins qu’il ne soit allégué que ces dispositions forment un tout indissociable avec les autres dispositions du “Dina”. Le sursis d'exécution du “Dina” demandé par le représentant de l’Etat est porté devant la juridiction compétente qui statue selon la procédure d’urgence prévue dans les textes relatifs au fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 53 - Tout membre qui ne sera pas conforme aux dispositions “Dina” est passible des “Vonodina” y prévu, sans préjudice des réparations pécuniaires qui peuvent être stipulées dans le “Dina” au profit de la communauté de base et de toute poursuite pénale, en cas d’infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après l'épuisement des procédures prévues par le “Dina”.

DU CADRE GENERAL ECONOMIQUE ET FISCAL D’EXERCICE DE LA GESTION COMMUNAUTAIRE LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Art. 54 - Les communautés de base agréées, bénéficiaires du transfert de gestion dans le cadre de la présente loi auront droit à certains avantages pour la commercialisation et la valorisation des ressources renouvelables et des produits dérivés.

Les avantages concédés aux communautés de base agréées, sur la base de certificats d’origine des ressources ou produits dérivés, seront de caractère essentiellement économiques utilisant en particulier les outils de la parafiscalité. Ces avantages seront institués par voie législative. Ils permettront aux communautés de base agréées d’assurer par une meilleure valorisation une gestion viable et durable à long terme des ressources dont la gestion leur est concédée et la conservation globale de la biodiversité des ressources de leur terroir.

Ils viseront par ailleurs à mettre en place une incitation économique effective de nature à déterminer les communautés de base non encore agréées à demander le transfert de gestion et le bénéfice de l'agrément.

Ces avantages seront institués de façon différentielle selon chacune des ressources concernées et leur mode de gestion. Dans un souci de saine gestion économique et d’adaptation continue aux conditions de l'économie de marché, ils seront ajustables par voie réglementaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55 - En tant que de besoin, la communauté de base, peut dans le cadre du présent texte faire appel au concours et à l’appui technique des services déconcentrés de l'Etat.

Art. 56 - Selon le domaine considéré, des textes législatifs ou réglementaires interviendront pour fixer les conditions et les modalités d’application de la présente loi.

Art. 57 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Madagascar.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 30 septembre 1996
Norbert RATSIRAHONANA

Loi n° 95-035 du 3 octobre 1995
autorisant la création des organismes chargés de l'assainissement urbain
et fixant les redevances pour l'assainissement urbain

GENERALITES

Article premier - Il est autorisé sur le territoire de la République au niveau des communes :
- la création d'organismes chargés de l'Assainissement urbain
- la perception de redevances pour l'Assainissement urbain.

Organismes chargés de l'Assainissement urbain

Art. 2 - L'assainissement urbain, est assuré :
- par le Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo (SAMVA) sur la commune d'Antananarivo ;
- par un organisme public sur les communes qui auront décidé sa création ;
- et par les communes ou unions intercommunales sur tout le reste du territoire national.

L'organisation antérieure en charge de l'Assainissement urbain procédera au transfert des matériels et équipements ainsi que tout potentiel en sa possession aux niveaux organismes responsables.

Un décret d'application définira les modalités d'intervention des communes ou unions intercommunales dans le secteur après consultation des Autorités locales.

Redevances d'Assainissement

Art. 3 - L'institution des redevances d'assainissement ne constitue pas création d'un impôts nouveau *sui generis*.

Ces redevances ne constituent pas en aucune manière une taxe nouvelle mais font partie des textes existants.

Les Communes ou unions intercommunales peuvent instituer une redevance d'assainissement au profit du service de l'assainissement.

La redevance concernant les eaux usées sera due par tout abonné à un réseau public de distribution d'eau bénéficiant ou non d'un branchement eaux usées et par tout bénéficiaire d'une alimentation en eau individuelle en complément ou en remplacement de l'alimentation à partir du réseau public de distribution d'eau.

La redevance concernant les ordures ménagères et/ou les vidanges sera due par toute personne assujettie au paiement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

L'organisme public chargé de l'assainissement est tenu de rendre le service correspondant sous peine des poursuites judiciaires.

REDEVANCE DE REJET D'EAUX APPLICABLE AUX ABONNES A UN RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

Assiette de la redevance d'eaux usées

Art. 4 - L'assiette de la redevance de rejet d'eaux usées est constituée par le montant de la facture eau potable des abonnées, une fois déduites toutes taxes et surtaxes pouvant y être incluses.

Montant de la redevance et de rejet d'eaux usées

Art. 5 - Le taux de la redevance de rejet d'eaux usées sera fixé annuellement par les communes ou les unions communales, sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo, entre des limites pouvant varier entre 15 % et 25 % du montant de la facturation eau potable des abonnés hors taxes et surtaxes.

Majoration pour desserte par réseau eaux usées

Art. 6 - Dans le cas où l'abonné considéré se trouve en zone desservie par le réseau eaux usées, il peut être appliqué une majoration allant de 20 % à 70 % du montant de la redevance, qu'il soit ou non raccordé au réseau eaux usées.

Les zones desservies par le réseau eaux usées seront délimitées par un arrêté municipal.

Majoration pour rejets particulièrement polluants

Art. 7 - Des majorations pouvant varier de 50 % à 200 % du montant de la redevance pourront être appliquées aux usagers du réseau d'assainissement dont les rejets seront particulièrement polluants, indépendamment de toute pénalisation en cas de non conformité aux règlements en vigueur en matière de pré - traitement des rejets polluants.

Un décret d'application précisera les normes acceptées en matière de rejets et les activités dont les rejets au réseau usées pourront faire l'objet de majoration. En attendant la publication de ce décret, il sera appliqué une majoration de cinquante pour cent (50%) pour les industries, entreprises, artisanats, ateliers rejetant des eaux usées concernant des produits polluants ou non biodégradables tels que hydrocarbures et dérivés, colorants et autres produits chimiques.

Redevance fixe d'abonnement pour branchement

Art. 8 - Dans le cas où le branchement au réseau eaux usées a tété réalisé par la commune, qui en assure l'entretien à ses frais, elle peut instituer une redevance fixe d'abonnement couvrant l'amortissement et l'entretien de ce branchement, payable mensuellement.

Recouvrement

Art. 9 - La facturation et le recouvrement de la redevance de rejet d'eaux usées et de la redevance fixe d'abonnement pour branchement sont assurés par l'organisme en charge de la distribution d'eau.

Ce dernier réserves les montants perçus à ce titre pour la commune d'Antananarivo directement au SAMVA ou pour le reste du territoire à la commune et l'organisme en charge de la distribution d'eau définira les modalités d'intervention de cet organisme.

REDEVANCE DE REJET D'EAUX USEES APPLICABLE AUX BENEFICIAIRES D'UNE ALIMENTATION EN EAU INDIVIDUELLE

Assiette de redevance de rejet d'eaux usées

Art. 10 - L'assiette de la redevance est le montant de la consommation d'eau déclare ou mesurée, valorisée au tarif de l'organisme en charge de la distribution d'eau.

Le mode de calcul sera fixé par arrêté municipal.

Montant des redevances

Art. 11 - Le montant de la redevance de rejet d'eaux usées et de ses majorations, et celui de la redevance fixe d'abonnement pour branchement, sont identiques à ceux prévus aux articles 4 à 7 ci-dessus.

Recouvrement

Art. 12 - Les modalités de recouvrement seront fixées par un arrêté municipal.

REDEVANCE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Assiette de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères

Art. 13 - L'assiette de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères et constituée par la valeur locative de l'habitation concernée.

Montant de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères

Art. 14 - Le taux de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères sera fixé annuellement par les communes ou les unions communales, sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo, entre des limites pouvant varier entre 3% et 8% du montant de la valeur locative.

Majoration pour désinsectisation et dératisation

Art. 15 - La Commune peut fixer une majoration égale au maximum à 20 % de la redevance pour désinsectisation et dératisation.

Déchets hospitaliers, industriels, produits de démolition et gravats

Art. 16 - Les déchets hospitaliers, industriels, produits de démolition et gravats ne peuvent être rejetés avec les ordures ménagères.

Un décret précisera les modalités de dépôts, collecte et éventuellement traitement de ces déchets après consultation des autorités locales.

Recouvrement

Art. 17 - La facturation et le recouvrement de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères seront effectués par le service chargé de la perception de l'impôt foncier au niveau communal.

REDEVANCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Assiette de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel

Art. 18 - L'assiette de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel est le montant facturé pour la construction ou la vidange de ces installations.

Montant de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel

Art. 19 - Le taux de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel sera fixé annuellement par les communes ou les unions intercommunales sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo entre 2 % et 5 % du montant de la facturation des travaux ou de la vidange.

Art. 20 - La construction et la vidange d'installation d'assainissement individuel devront être assurées par des entreprises agréées par la commune dans les conditions fixées par arrêté municipal.

Cet arrêté précisera en particulier les conditions techniques à respecter et les modalités de perception de la redevance sur les opérations de construction et de vidange.

Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

(J.O. n° 2648 du 10.07.2000, p. 2235)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 95-607 du 10 septembre 1995 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement et ses modificatifs ;
Vu le décret n° 98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-962 du 18 novembre 1998 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement ;
En Conseil du Gouvernement,
Décrète :

Article premier - Le présent décret a pour objet de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et de préciser la nature, les attributions respectives et le degré d'autorité des institutions ou organismes habilités à cet effet.

CHAPITRE I
Dispositions générales

Art. 2 - Au sens du présent décret, on entend par :

Agrément environnemental ou Certificat de conformité : l'acte administratif délivré selon le cas par le Ministère chargé de l'Environnement ou le Ministère de tutelle de l'activité, après avis technique du CTE, de l'ONE ou de la cellule environnementale concernée, à l'issue d'une évaluation positive de la demande d'agrément environnemental (cf. articles 38 et 40) ;

Cellule Environnementale : la cellule établie au niveau de chaque Ministère sectoriel, et chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives, dans une optique de développement durable ;

CTE ou Comité Technique d'Evaluation ad hoc : le Comité Technique d'Evaluation *ad hoc* chargé de l'évaluation du dossier d'EIE prévu par le présent décret ;

CIME ou Comité InterMinistériel de l'Environnement : le Comité dont les attributions sont définies par le décret n° 97-823

Didim-panjakana n° 99-954 tamin'ny 15 Desambra 1999 mikasika ny fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana

(idem)

Ny Praiminisitra , sady Lehiben'ny Governemanta,
Araka ny Lalàmpanorenana ;
Araka ny lalàna laharana faha 90-033 tamin'ny 21 desambra 1990 amaritana ny sori-dalan-kitondrana ny tontolo iainana sy ireo fanovana azy ;
Araka ny didim-panjakana laharana faha 95-607 tamin'ny 10 septambra 1995 ananganana sy andaminana ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana sy ireo fanovana azy ;
Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-522 tamin'ny 23 jolay 1998 manendry ny Praiminisitra, sady Lehiben'ny Governemanta ;
Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-530 tamin'ny 31 juillet 1998 manendry ny mpikambana ao amin'ny Governemanta ;
Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-962 tamin'ny 18 novambra 1998 mamaritra ny anjara asan'ny Minisitry ny Tontolo iainana ary koa ny fandaminana ankapobe ny minisiterany
Araka ny tolokevitry ny Minisitry ny Tontolo iainana ;
Eo amin'ny filan-kevitry ny Governemanta,
Dia mamoka izao didy izao :

Andininy voalohany - Ity didim-panjakana ity no mamaritra ny fitsipika sy ny paika arahina ho fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana ary manoritra mazava ny toetoetra, ny anjara andraikitra avy ary koa ny lanjan'ny fahefan'ny andrim-pitondrana na ny antokon-draharaha manamahefa ho amin'izany.

TOKO I
Fepetra ankapobe

And. 2 - Araka ny hevin-teny amin'ity didim-pitondrana ity :

Fankatoavana momba ny tontolo iainana na fanamarinam-pifanarahana : soratra ara-panjakana omen'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana na ny minisitera miahy ny lahasa aorian'ny hevitra ara-teknikan'ny KTF, ny FTI na ny sampana momba ny tontolo iainana voakasika, aorian'ny fanombanana mahafam-po ny fangataham-pankatoavana momba ny tontolo iainana (jereo. and.38 sy 40) ;

Sampana momba ny tontolo iainana : ny sampana apetraka eo anivon'ny minisitera voakasiky ny sehatra, ary miandraikitra ny fampidirana ny lanjan'ny tontolo iainana ao amin'ny politika isan-tsehatra tsirairay avy, amin'ny fijery mikendry ny fampandrosoana maharitra ;

KTF na Komity Teknika momba ny Fanombanana : ny Komity Teknika momba ny Fanombanana sahaza (*comité ad hoc*) no miandraikitra ny fanombanana ny antotan-taratasy mikasika ny FMFTI voalazan'ity didim-panjakana ity ;

KIMTI na Komity Iraisan'ny Minisitera momba ny Tontolo Iainana : Komity izay ny anjara asany dia voafaritry ny didim-panjakana laharana faha 97-823

du 12 juin 1997 portant création, organisation et fonctionnement du CIME ;

EIE ou Etude d'Impact Environnemental : l'étude qui consiste en l'analyse scientifique et préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement, et en l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

MECIE : la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;

ONE ou Office National pour l'Environnement : l'organe de coordination opérationnelle de la mise en œuvre des programmes environnementaux nationaux, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement et dont les attributions sont définies par le décret n° 95-607 du 10 septembre 1995 et ses modificatifs ;

Permis environnemental : l'acte administratif délivré par le Ministre chargé de l'Environnement à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE ;

PGEP : le Plan de Gestion Environnementale du Projet qui constitue le cahier de charges environnemental dudit projet et consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

PREE ou Programme d'Engagement Environnemental : un programme, géré directement par la cellule environnementale du ministère sectoriel dont relève la tutelle de l'activité, qui consiste en l'engagement du promoteur de prendre certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement, ainsi que des mesures éventuelles de réhabilitation du lieu d'implantation ;

Promoteur ou investisseur : le maître d'œuvre du projet ;

Quitus environnemental : l'acte administratif d'approbation par lequel l'autorité compétente qui avait accordé le permis environnemental reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le promoteur et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'Etat ;

TDR : les Termes de Référence par lesquels est fixé le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE (cf. article 12) ;

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 90-033 du 21 décembre

tamin'ny 12 jona 1997 ananganana sy andamionana ary ampandehanana ny KIMTI ;

FMFTI na Fanadihadiana Momba ny Fiantraika amin'ny Tontolo iainana : Fanadihadiana izay mifototra amin'ny famoaboasana ara-tsiantifika mialoha ny mety ho fiantraikan'ny lahasa iray eo amin'ny tontolo iainana, ary ny fandinihina ny fahazoa-manaiky ny antoany sy ny fepetra fanalefahana mba iantohana ny tsy fanohintohinana ny tontolo iainana, ary izany dia amin'ny fetra faran'ny hai-tao tsara indrindra azo ampiasaina ka amin'ny vidy ara-toekarena azo iainana ;

FFTI : Fampifaneranana ny Fampiasam-bola amin'ny Tontolo lainana ;

FTI na Foibam-pirenena momba ny Tontolo lainana : Rantsa-mangaika mpandrindra ahazoana manatanteraka ny fandaharan'asam-pirenena momba ny tontolo iainana, apetraka eo ambany fiahian'ny Minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, izay ny anjara raharahany dia faritan'ny didim-pitondrana laharana faha 95-607 tamin'ny 10 septambra 1995 sy ireo fanovana azy.

Fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana : soratra ara-panjakana omen'ny Minisitera miandraikitra ny tontolo iainana aorian'ny fanombanana arahim-pankasitrahina avy amin'ny FMFTI ;

DITIT : ny Drafitra Itantanana ny Tontolo Iainana mikasika ny Tetik'asa izay ahitana ny bokin'andraikitra momba ny tontolo iainana mikasika ny tetik'asa voalaza ary mifototra amin'ny fanatanterahana ny fandaharan'asa sy ny fanarahamaso ny fepetra noraisin'ny FMFTI mba anafoanana, andefena ary koa mety anonerana ny vokatry ny fanimban'ny tetik'asa eo amin'ny tontolo iainana ;

FITI na Fandaharan'asa ny Irotsahana eo amin'ny Tontolo lainana : fandaharan'asa iray tantanan'ny sampana momba ny tontolo iainana mivantana ao amin'ny minisitera isan-tsehatra izay miahy ny lahasa, ka mifototra amin'ny fanomezan-tokin'ny tomponà antok'asa handray fepetra sasantsasany mandefy ny fiantraikan'ny lahasa ny eo amin'ny tontolo iainana, ary koa ny mety ho fepetra fanarenana ny toerana iorenana ;

Tompon-kevitra na mpampiasa vola : ny tompon'antoky ny tetik'asa ;

Fanafahan'andraikitra momba ny tontolo iainana : soratra ara-panjakana fankasitrahana izay ataon'ny manamahefa nanome ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana ka manaiky ny fahavitana, fahaara-pitsipika sy ny hamarinan'ny asa fanamboarana notanterahin'ny tompn-kevitra ary manala azy ny amin'ny maha-tompon'andraikitra amin'ny tontolo iainana azy eo anoloan'ny Fanjakana ;

TF : ny Teny Fitsiahy izay hamaritana ny sehatry ny votoaty sy ny velatry ny FMFTI iray (cf. and.12) ;

And. 3 - Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-10 amin'ny lalàna laharana faha 90-033 tamin'ny 21

1990 portant Charte de l'Environnement, les projets d'investissements publics ou privés, qu'ils soient soumis ou non à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

Ces études d'impact prennent la forme soit d'une étude d'impact environnemental (EIE), soit d'un Programme d'Engagement Environnemental (PREE), selon que les projets relèvent des dispositions des articles 4 ou 5 suivants.

Dans tous les cas, il est tenu compte de la nature technique, de l'ampleur des dits projets ainsi que la sensibilité du milieu d'implantation.

Art. 4 - Les projets suivants, qu'ils soient publics ou privés, ou qu'ils s'agissent d'investissements soumis au droit commun ou régis par des règles particulières d'autorisation, d'approbation ou d'agrément, sont soumis aux prescriptions ci-après :

a) la réalisation d'une étude d'impact environnemental (EIE) ;

b) l'obtention d'un permis environnemental délivré à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE ;

c) la délivrance d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) constituant le cahier des charges environnemental du projet concerné.

1° Toutes implantations ou modifications d'aménagements, ouvrages et travaux situés dans les zones sensibles prévues par l'arrêté n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant désignation des zones sensibles.

La modification de cet arrêté peut être initiée, en tant que de besoin, par le Ministre chargé de l'Environnement, en concertation avec les Ministères sectoriels concernés.

2° Les types d'investissements figurant dans l'Annexe I du présent décret.

3° Toutes implantations ou modifications des aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions ou de la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, non visées par l'article 4.1 ou par l'annexe I du présent décret et pour lesquelles, le Ministère chargé de l'Environnement ou le Ministère de tutelle de l'activité concernée, dûment saisi ou non par le promoteur, décide par voie réglementaire, après consultation de la cellule environnementale du secteur concerné, qu'une EIE est nécessaire.

desambra 1990 amaritana ny sori-dalan-kitondrana ny tontolo iainana, " ny vinavina kasain'ny fanjakana na olon-tsotra hampiasana vola ka mety hanimba ny tontolo iainana dia tsy maintsy onaovana fanadihadiana ny momba izay mety ho fiantraikany ".

Izany fanadihadiana ny ho fiantraikany izany dia miendrika na fanadihadiana momba ny fiantraika eo amin'ny tontolo iainana (FMFTI), na fandaharan'asa Irotsahana eo amin'ny tontolo iainana (FITI), arakaraka ny tetik'asa, na izy miankina amin'ny fepetra voalazan' ny andininy faha-4 na amin'ny andininy faha-5 sy ny manaraka.

Amin'ny trangan-javatra rehetra, dia tsy maintsy heverina ny toetra ara-teknika, ny halehiben'ny tetik'asa voalaza ary koa ny fahatohintohinan'ny toerana iorenana.

And. 4 - Ny tetik'asa manaraka etoana, na izy ara-panjakana na an'olo-tsotra, na izy fampiasam-bola fehezin'ny lalàna mifehy ny ankapobem-bahoka na fehezin'ny fitsipika manokana amin'ny fanomezan-dàlana na fankasitrahana na fankatoavana, dia tsy maintsy manoa ny torolàlana manaraka etoana :

a) ny fanatanterahina ny fanadihadiana ny ny momba ny fiantraika amin'ny tontolo iainana FMFTI ;

b) ny fananana ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo ianana nomena taorian'ny fanombanana narahim-pankasitrahina ny FMFTI ;

c) ny fanomezana ny drafitra itantanana ny tontolo iainana mikasika ny tetik'asa izay iorenan'ny bokin'andraikitra momba ny tontolo iainana mikasika ny tetik'asa voakasika :

1° Ny fanorenana rehetra na fanovana ny fanajariana, taozavatra sy asa atao amin'ny faritra mora voatohintohina voalaza aoa min'ny didim-pitondrana laharana faha-4355/97 tamin'ny 13 may 1997 anondroana ireo faritra mora voatohintohina.

Ny fanasiam-panovana io didim-pitondrana io, araka izay ilana izany, dia azon'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana atao, rahefa niaraha-nidinika tamin'ny tamin'ireo minisitera voakasiky ny tetik'asa

2° Ireo karazana fampiasam-bola hita ao amin'ny Tovana I amin'izao didim-panjakana izao ;

3° Ny fanorenana rehetra na fanovana ny fanajariana, taozavatra sy asa, izay araka ny toetoetra ara-teknika , ny fifanolorany, ny lanjan'ny halehibeny na ny ny fahatohintohinan'ny toerana iorenana dia mety hiteraka voka-dratsy eo amin'ny tontolo iainana, izay tsy voalazan'ny andininy faha-4.1 na ny Tovana I amin'izao didim-panjakana izao ka hanapahan'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana na ny minisitera mpiahy ny lahasa voakasika, nampahafantarin'ny tompon-kevtra na tsia, taorian'ny fakana hevitra tamin'ny sampana momba ny tontolo iainana mikasika ny sehatra voakasika, fa ilaina ny FMFTI.

Art. 5 - Les projets d'investissements, publics ou privés, figurant dans l'Annexe II du présent décret sont soumis aux prescriptions suivantes :

- la production par l'investisseur d'un Programme d'Engagement Environnemental (PREE) dont le contenu, les conditions de recevabilité et les modalités d'application sont définis par voie réglementaire et par les dispositions transitoires du présent décret.
- une évaluation du PREE par la cellule environnementale du Ministère sectoriel directement concerné, qui établira et enverra les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement avec copie à l'ONE.

Toutefois, en cas de modification d'une activité prévue à l'Annexe II tendant à accroître les conséquences dommageables sur l'environnement, une EIE peut être requise, conformément aux dispositions de l'article 4.3, avant l'exécution des travaux de modification.

And. 5 - Ny tetik'asa fampiasam-bola, ara-panjakana na an'olon-tsotra, hita ao amin'ny Tovana II amin'izao didim-panjakana izao dia tsy maintsy manoa ny torolàlana manaraka etoana :

- ny fanehoan'ny mpampiasa vola ny drafitra itantanana ny tontolo iainana momba ny tetik'asa (DITIT) ka ny votoatiny, ny fepetra ahazoa-mandray ary ny fombafomba fanatanterahina dia ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika sy ireo fepetra tetezamita amin'ity didim-panjakana ity.
- ny fanombanan'ny sampana momba ny tontolo iainana ao amin' ny minisitera voakasiky ny sehatra mivantana ny DITIT, izay mamolavola sy mandefa ireo tatitra mikasika izany any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana sy ny taha-dika any amin'ny FTI.

Na izany aza, raha misy fanovana ny lahasa voalazan'ny Tovana II mety hampitombo ny vokadratsy eo emin'ny tontolo iainana, dia azo takina ny FMFTI, araka ny fepetra voalazan'ny andininy 4.3, alohan'ny fanombohan'ny asa fanovana. .

Art. 6 - Pour les investissements, publics ou privés, visés à l'article 4, le permis environnemental constitue un préalable obligatoire à tout commencement des travaux. Le permis environnemental est délivré par le Ministre chargé de l'Environnement sur la base de l'avis technique du CTE faisant suite à l'évaluation de l'EIE du projet.

Pour les investissements, publics ou privés, visés à l'article 5, l'approbation du PREE constitue un préalable obligatoire à tout commencement des travaux. L'approbation du PREE relève du Ministère sectoriel concerné, sur la base de l'avis technique de sa cellule environnementale.

And. 6 - Ho an'ny tetik'asa fampiasam-bola, ara-panjakana na an'olon-tsotra, voalaza ao amin'ny andininy faha-4, ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana no soratra mialoha tsy maintsy atao alohan'ny fiantombohan'ny asa rehetra. Ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana dia omen'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana miainga avy amin'ny hevitra ara-teknikan'ny KTF ho tohin'ny fanombanana nataon'ny FMFTI ny tetik'asa.

Ho an'ny tetik'asa fampiasam-bola, ara-panjakana na an'olon-tsotra, voalaza ao amin'ny andininy faha-5, ny fankatoavana ny FITI no soratra mialoha tsy maintsy atao alohan'ny fiantombohan'ny asa rehetra. Ny fankatoavana ny FITI dia avy amin'ny minisitera voakasiky ny sehatra, miainga avy amin'ny hevitra ara-teknikan'ny sampana momba ny tontolo iainana ao aminy.

Art. 7 - L'EIE consiste en l'examen préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement; elle devra mettre en œuvre toutes les connaissances scientifiques pour prévoir ces impacts et les ramener à un niveau acceptable pour assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable.

Le niveau d'acceptabilité est apprécié en particulier sur la base des politiques environnementales, des normes légales, des valeurs limites de rejets, des coûts sociaux, culturels et économiques, et des pertes en patrimoines.

Toute absence d'EIE pour les nouveaux investissements visés à l'article 4, entraîne la suspension d'activité dès lors que l'inexistence du permis environnemental y afférent est constatée. La suspension est prononcée conjointement par le Ministère chargé de

And. 7 - Ny FMFTI dia ny fanadihadiana mialoha ireo mety ho fiantraikan'ny lahasa iray eo amin'ny tontolo iainana ; izy io dia mampiasa ny fahalalana ara-tsiantifika rehetra ahafantarana mialoha ireo fiantraikany ireo sy hamerenana amin'ny antoana azo ekena mba iantohana ny tsy fanohintohinana ny tontolo iainana, ary izany dia amin'ny fetra faran'ny hai-tao tsara indrindra azo ampiasaina ka amin'ny vidy ara-toekarena azo iainana.

Ny antoana ahazoa-manaiky dia jerena miainga avy amin'ny politika momba ny tontolo iainana, ny fenitra ara-dalàna, ny fetra farany andavana, ny vidim-piainana ara-tsosialy, ara-kolontsaina ary ara-toekarena, sy ny fahavoazana eo amin'ny harena.

Ny tsy fisian'ny FMFTI ho an'ny fampiasam-bola vaovao voalazan'ny andininy faha-4, dia mitarika ny fampiatona ny asa atao raha vao hita fototra ny tsy fisian'ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana mifandraika amin'izany. Ny fampiatoana dia miaraka ambaran'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana sy

l'Environnement et le Ministère sectoriel concerné, sur proposition de l'ONE, de l'autorité locale du lieu d'implantation ou sur leur propre initiative.

Art. 8 - L'ONE, en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés, est chargé de proposer les valeurs-limites et les normes environnementales de référence et d'élaborer les directives techniques environnementales ou contribuer à leur élaboration, pour chaque type d'activité considéré. Il assure le suivi et l'évaluation de l'applicabilité des normes et procédures sectorielles concernées fixées pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Art. 9 - Les valeurs-limites sont les seuils admissibles d'émissions ou les concentrations d'éléments qu'un milieu récepteur peut accepter. Ces seuils et concentrations seront fixés par voie réglementaire.

La norme est un référentiel officiel publié par un organisme indépendant et reconnu.

Les normes tant nationales qu'internationales ainsi que les directives en matière environnementale seront portées à la connaissance du public par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Les normes préconisées en la matière par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies peuvent servir de standard de référence, dans les cas où les normes nationales sont inexistantes ou font défaut.

Art. 10 - Sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE, toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain durable sont diffusées, chacun en ce qui le concerne, par les Ministères sectoriels directement intéressés.

Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être associées à cette diffusion.

CHAPITRE II
Des règles et procédures applicables pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

Section I
Des modalités de l'étude d'impact

Art. 11 - L'EIE, telle que visée aux articles 3 et 7, est effectuée aux frais et sous la responsabilité du promoteur. Son contenu est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences possibles sur l'environnement.

ny minisitera vokasiky ny sehatra, araka ny tolo-kevitry ny FTI, ny manam-pahefana eo an-toerana iorenana na avy amin'izy ireo ihany.

And. 8 - Ny FTI, miara-miasa amin'ny minisitera voakasiky ny sehatra no miandraikitra ny fanolorana ireo sanda ampara-faritra sy fenitra mikasika ny tontolo iainana fanaraka sy mamolavola ireo toro-làlana ara-teknika mikasika ny tontolo iainana na mandray anjara amin'ny famolavolana izany, isaky ny karazana lahasa dinihina. Izy no miantoka ny fizohiana sy ny fanombanana ny fampiharana ireo fenitra sy ny paika arahina amin'ny sehatra voakasika, voafaritra ho fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana.

And. 9 - Ireo sanda ampara-faritra no fetra farany azo ekena amin'ny fampielezana na fampitobiana singantaharo azo raisin'ny toerana mpandray iray. Ireo fetra farany sy fampitobiana ireo dia ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Ny fenitra dia fanovozan-kevitra ofisialy arahina avoakan'ny antokon-draharaha tsy miankina sy ekena iray

Ireo fenitra eto amin'ny firenena na iraisam-pirenena ary koa ireo toro-làlana mikasika ny tontolo iainana dia hampahafantarina ny vahoaka amin'ny fomba rehetra araka ny didy amam-pîtsipika manankery.

Ireo fenitra mikasika izany atolotr'ireo antokon-draharaha iraisam-pirenena iray tarika amin'ny firenena mikambana dia azo atao fanovozan-kevitra ankapobe, raha toa ka tsy misy namiteraka olana ireo fenitra misy eo amin'ny firenena.

And. 10 - Avy amin'ny fampirisihin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana sy ny fanampiana ara-teknikan'ny FTI, ny vaovao sy ny vokatra rehetra ilaina mba hitantanana ny tontolo iainana ho amin'ny fampandrosoana maharitra ny mahaolona dia aelin'ny minisitera voakasiky ny sehatra liana mivantana, araka ny tandrify azy avy.

Ireo vondrom-bahoaka isam-paritra, ary indrindra ireo kaominina, dia afaka hampandraisina anjara amin'izany fampielezana izany.

TOKO II
Ny amin'ny fitsipika sy paika arahina ho fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana

Sokajy I
Ny amin'ny fombafomba fanadihadiana ny fiantraikany

And. 11 - Ny saran'ny FMFTI, araka ny voalaza ao amin'ny andininy faha-3 sy faha-7 dia iantohan'ny tompon-kevitra sy tanterahina eo ambany andraikitry ny tompon-kevitra. Ny votoatiny dia mifandray amin'ny alehiben'ny asa sy ny fanajariana kasaina hatao sy izay

Une directive, élaborée par l'ONE et dûment approuvée par le Ministère chargé de l'Environnement, précisera le contenu d'une EIE qui doit au moins comprendre :

1° Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet ;

2° Une description du projet d'investissement ;

3° Une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet ; cette analyse doit aboutir à un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou régional) du système environnemental, en particulier ceux susceptibles d'être mis en cause par l'investissement projeté ;

4° Une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit, des interventions projetées ;

5° Un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) ;

6° Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier aux conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement.

Les EIE des activités prévues sur un lieu concerné par un schéma d'aménagement ou des outils de planification locale ou régionale, dûment officialisés par des textes en vigueur, devront se conformer à ces schémas ou à ces documents de planification.

L'EIE, rédigée en malgache ou en français, doit faire ressortir en conclusion les mesures scientifiques, techniques, socio-économiques, matérielles envisagées pour supprimer, réduire et éventuellement, compenser les conséquences dommageables de l'investissement sur l'environnement. Ces mesures seront intégrées dans un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) ci-dessus.

Art. 12 - Sur saisine du Ministère chargé de l'Environnement, de l'ONE, du Ministère sectoriel concerné ou du promoteur, toute personne physique ou morale intéressée, publique ou privée, peut contribuer à fixer le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE pour les activités prévues par l'article 4 du présent décret.

L'ONE est chargé d'inscrire les

mety ho fiantraikany eo amin'ny tontolo iainana.

Toro-làlana, novolavolain'ny FTI sy nankatoavin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, no manoritra ny votoatin'ny FMFTI iray izay tokony ahitana fara-fahakeliny :

1° Tahirin-kevitra iray manamarina ny fitoetry ny tany iorenan'ny tetik'asa ;

2° Ny fanoritsoritana ilay tetik'asa fampiasam-bola ;

3° Ny famakafakana ny rafitra momba ny tontolo iainana voatohintohinna na mety ho voatohintohintohin'ilay tetik'asa ; io famakafakana io dia tokony hiafara amin'ny modely drafi-tsary amin'ny ambangovangony mampivoitra ireo endrin-java-dehibe (mari-toerana na mifampiantraika, eo an-toerana na eo amin'ny faritra) ny rafitra momba ny tontolo iainana, ka singanina amin'izany ireo izay mety ho voatohintonhin'ilay fampiasam-bola kasaina hatao ;

4° Ny famakafakan izahana ny mety ho vokatry ny zava-kasaina hatao eo amin'ny rafitra voalaza etsy ambony ;

5° Drafitra Itantanana ny tontolo Iainana momba ny tetik'asa (DITIT) ;

6° Famintinana tsy ara-teknika amin'ny teny malagasy na teny frantsay, mba hanamorana ny fandraisan'ny sarambaben'olona ireo vaovao voarakitra ao amin'ny fandinihina ; io famitinana io ampiarahina amin'ny fandinihina ary tafiditra ho iray ao aminy, no hanondro amin'ny teny mazava mora azon'ny vahoaka, ny toetry ny toerana sy ny tontolo iainana tany amboalohany, ny fanovana nentin'ny tetik'asa ary ny fepetra ho raisina mba hiarovana amin'ny voka-dratsy ateraky ny fampiasam-bola eo amin'ny tontolo iainana.

Ireo FMFTI mikasika ireo lahasa voalaza hatao amin'ny toerana voakasiky ny drafi-tsary fanajariana na ny fitaovam-piasana momba ny teti-pivoarana eo an-toerana na eo amin'ny faritra, nambara ampahibemaso tamin'ny rijan-teny manan-kery, dia tsy maintsy mifanaraka amin'ireo drafi-tsary na ireo tahirin-kevitra momba ny teti-pivoarana.

Ny FMFTI, ampandriana an-tsoratra amin'ny teny malagasy na teny frantsay, dia tsy maintsy mampivoitra amin'ny fehin-teny ireo fepetra ara-tsiantifika, ara-teknika, ara-toekarena sy sosialy ara-pitaovana heverina hanafoanana, hadefy ary raha ilaina, hanonerana ireo voka-dratsy ateraky ny fampiasam-bola eo amin'ny tontolo iainana. Ireo fepetra ireo dia hampidirina ao anatin'ny Drafitra Itantanana ny Tontolo Iainana momba ny Tetik'asa (DITIT) voalaza etsy ambony.

And. 12 - Amin'ny fampahafantarana ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, ny FTI, ny minisitera voakasiky ny sehatr'asa na ny tompon-kevitra, ny vatatenan'olona na fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra rehetra liana, ara-panjakana na tsy miakina, dia afaka mandray anjara amin'ny famerana ny sehatry ny votoaty sy ny velatry ny FMFTI iray ho an'ireo lahasa voalaza ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity.

recommandations issues des différentes entités prévues par l'alinéa précédent pour l'élaboration des Termes de Référence (TDR) de l'EIE à mener. L'élaboration des TDR est faite par l'ONE, conjointement avec les cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés et le promoteur.

Une directive fixera les conditions dans lesquelles les TDR d'une EIE sont soumises au Ministère chargé de l'Environnement par l'ONE.

Section II
De la procédure d'évaluation

A. De la demande d'évaluation

Art. 13 - Les conditions de recevabilité de toute demande d'évaluation de dossier des projets visés à l'article 4 du présent décret sont généralement les suivantes, à l'exception des cas particuliers de certains secteurs pour lesquels elles seront définies par voie réglementaire :

Dépôt à l'ONE :

- d'une demande écrite du promoteur adressée au Ministre chargé de l'Environnement,

- du rapport d'EIE dont le nombre d'exemplaires est précisé par voie réglementaire,
- du récépissé de paiement de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale conformément à l'article 14 du présent décret,

- de toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté.

Le dossier est déposé, contre accusé de réception, auprès de l'ONE.

La transmission du dossier aux entités compétentes pour l'évaluation prévues à l'article 23 du présent décret relève de l'ONE ou du Ministère chargé de l'Environnement.

Dans tous les cas, le délai d'évaluation court à compter de la date d'émission d'un avis de recevabilité du dossier par l'ONE.

Art. 14 - La contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation de l'EIE est fixée selon les modalités prévues à l'Annexe III du présent décret.

Les frais d'évaluation sont versés par l'investisseur à un compte spécial ouvert à cet effet par l'ONE et acquittés avant toute évaluation environnementale de l'investissement. Les modalités d'utilisation de la

Ny FTI no miandraikitra ny fanoratana ireo toro-hevitra avy amin'ny antoko samihafa voalazan'ny andalana etsy aloha ho famolavolana ireo teny fitsiahy (TF) mikasika ny FMFTI izay hotanterahina. Ny famolavolana ireo TF dia ataon'ny FTI, miaraka amin'ireo sampana momba ny tontolo iainana any amin'ireo minisitera voakasiky ny sehatr'asa sy ny tompon-kevitra.

Toro-làlana no hamerana ireo fepetra hanoloran'ny FTI any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana ireo TF mikasika ny FMFTI iray.

Sokajy II
Ny amin'ny paika arahina momba ny fanombanana

A. Ny amin'ny fangatahana fanombanana

And. 13 - Ireo fepetra azo andraisana ny fangatahana fanombanana ny antotan-taratasy mikasika ny tetik'asa voalaza ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity dia izay manaraka etoana amin'ny ankapobeny, afatsy ireo tranga manokana mikasika ny sehatra sasantsasany izay ny didy amam-pitsipika no mamaritra izany :

Fametrahana ao amin'ny FTI :

- ny fangatahana an-tsoratra ataon'ny tompon-kevitra alefa any amin'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana,
- ny tatitra mikasika ny FMFTI ka ny isan'ny sosony dia ambara amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika,
- ny tapakila fanamarinana ny fandoavam-bola mikasika ny fandraisana anjaran'ny tompon-kevitra amin'ny saran'ny fanombanana momba ny tontolo iainana araka ny voalazan'ny andininy faha-14 amin'ity didim-panjakana ity,
- ny singan-taratasy rehetra fanamarinana ny teti-bidin'ny fampiasam-bola kasaina hatao.

Ny antotan-taratasy dia apetraka, ka ahazoana tapakila naharaisana, ao amin'ny FTI.

Ny fampitana ny antotan-taratasy any amin'ireo vondrona mahefa voalazan'ny andininy faha-23 amin'ity didim-pitondrana mba ho fanombanana dia miankina amin'ny FTI na ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana.

Amin'ny trangan-javatra rehetra, ny fe-potoana fanombanana dia miatomboka amin'ny vaninandro andefasana ny filazana ny fahazoa-mandray ny antotan-taratasy avy amin'ny FTI.

And. 14 - Ny fandraisana anjaran'ny mpampiasa vola amin'ny saran'ny fanombanana ny FMFTI dia ferana araka ireo fombafomba voalaza ao amin'ny Tovana III amin'ity didim-panjakana.

Ny saran'ny fanombanana dia arotsaky ny mpampiasa vola ao amin'ny kaonty manokana sokafan'ny FTI ho amin'izany ary aloa alohan'ny fanombanana rehetra momba ny tontolo iainana mikasika ny fampiasam-bola. Ireo fombafomba fampiasana ny vola voaangona amin'izany, araka ny andraikitra voalaza ao

somme ainsi collectée, compte tenu des attributions prévues aux articles 23 et 24 du présent décret, seront fixées par voie réglementaire.

Cette contribution peut être comptabilisée en tant que frais d'établissement. Il en est de même en cas d'extension des investissements existants.

En cas d'investissement public ou privé échelonné, le calcul de la contribution aux frais d'évaluation par le promoteur de l'EIE peut être basé sur un ou plusieurs lots d'investissement. Toutefois, dans ce cas, l'évaluation ne peut porter que sur les lots concernés. Les autorités compétentes ne pourront en aucun cas être liées par les décisions relatives à ces premières évaluations pour la suite des évaluations restantes.

Les modifications de l'envergure effective du projet par rapport au projet initial peuvent nécessiter des mesures supplémentaires. Ces cas seront précisés par voie réglementaire.

B. De la participation du public à l'évaluation

Art. 15 - La participation du public à l'évaluation se fait soit par consultation sur place des documents, soit par enquête publique, soit par audience publique. Les résultats de la participation du public à l'évaluation constituent une partie intégrante de l'évaluation de l'EIE.

La décision sur la forme que prendra la participation du public à l'évaluation sera définie dans des directives techniques environnementales édictées par le CTE ou l'ONE, et notifiées au promoteur au moins quinze (15) jours avant l'évaluation par le public.

L'organisation d'audiences à divers niveaux (local, régional ou national) est laissée à l'appréciation du CTE ou de l'ONE. Dans tous les cas, les procédures à suivre sont celles prévues par les articles 16 à 21 du présent décret.

1. De la consultation sur place des documents

Art. 16 - La consultation sur place des documents consiste en un recueil des avis de la population concernée par l'autorité locale du lieu d'implantation.

Art. 17 - Les modalités pratiques de conduite de la consultation sur place des documents seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette consultation ne

amin'ny andininy faha-23 sy faha-24 amin'ity didim-pitondrana ity, dia ho ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Izany fandraisana anjara izany dia azo soratana ao anaty bokim-bola ho toy ny saram-pananganana. Mitovy amin' izany ihany koa raha misy ny fanintarana ny fampiasam-bola efa natao.

Amin'ny fampiasam-bola ara-panjakana na an'olon-tsotra mitandahatra, ny fikajiana ny fandraisana anjaran'ny tompon-kevitra amin'ny saran'ny fanombanana ny FMFTI dia azo atao miainga avy amin'ny ampahana fampiasam-bola iray na maromaro. Na izany aza, aminio tranga io, ny fanombanana dia tsy atao afatsy amin'ny ampahany voakasika. Ireo mana-mahefa amin'izany, na ahoana na ahoana, dia tsy afaka ho voafatotry ny fanapahan-kevitra mikasika ny fanombanana voalohany amin'ireo fanombanana rehetra sisa mbola hatao.

Ny fanovana ny tena halehiben'ny tetik'asa raha oharina amin'ny tetik'asa tany amboalohany dia mety ilana fepetra fanampiny. Ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika ireo tranga ireo.

B. Ny amin'ny fandraisana anjaran'ny vahoaka amin'ny fanombanana

And. 15 - Ny fandraisana anjaran'ny vahoaka amin'ny fanombanana dia, amin'ny alalan'ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra, na famotopotorana atao amin'ny vahoaka, na fivoriana ampahibemaso. Ny vokatra azo avy amin'ny fandraisan'ny vahoaka anjara amin'ny fanombanana dia tafiditra tanteraka ao anatin'ny FMFTI.

Ny fanapahana ny amin'ny endrika andraisan'ny vahoaka anjara amin'ny fanombanana dia ho faritana amin'ny toro-làlana ara-teknika momba ny tontolo iainana raisin'ny KTF na ny FTI, ary ampahafantarina ny tompon-kevitra farafahakeliny dimy ambiny folo (15) andro mialoha ny fanombanana ataon'ny vahoaka.

Ny fandaminana ny fivoriana ampahibemaso amin'ny ambaratonga samihafa (eo an-toerana, ao amin'ny faritra, na eo amin'ny firenena) dia apetraka amin'ny fandanjalanjan'ny KTF na ny FTI. Amin'ny tranga rehetra, ny paika arahina dia ireo voalaza ao amin'ny andininy faha-16 sy faha-21 amin'ity didim-panjakana ity.

1. Ny amin'ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra

And. 16 - Ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra dia ny fanangonana ny hevitry ny fokonolona voakasika ataon'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenana.

And. 17 - Ny fomba anatanterahina ny fitondrana ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Na izany aza, ny fe-potoana faharetan'ny paika arahina rehetra mikasika io fizahana io dia tsy tokony ho latsaka ny folo (10) andro na mihoatra ny telopolo (30) andro.

devrait pas être inférieure à dix (10) jours ni supérieure à trente (30) jours.

2. De l'enquête publique

Art. 18 - L'enquête publique consiste en un recueil des avis de la population affectée, par des enquêteurs environnementaux. Parallèlement aux procédures d'enquête publique, une consultation sur place des documents peut être menée auprès du public concerné.

Art. 19 - La conduite des opérations d'enquête publique est assurée par des enquêteurs, en collaboration avec les autorités locales du lieu d'implantation du projet.

Les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du Ministère, de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération ne peuvent être désignées comme enquêteurs.

Les modalités pratiques de conduite de l'enquête publique seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette enquête publique ne devrait pas être inférieure à quinze (15) jours ni supérieure à quarante cinq (45) jours.

3. De l'audience publique

Art. 20 - L'audience publique consiste en une consultation simultanée des parties intéressées. Chaque partie a la faculté de se faire assister par un expert pour chaque domaine. Parallèlement aux procédures d'audience publique, une consultation sur place des documents ou une enquête publique peut être menée auprès du public concerné.

Art. 21 - La conduite des opérations d'audience publique est assurée par des auditeurs, en collaboration avec les autorités locales du lieu d'implantation du projet.

Les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du Ministère, de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération ne peuvent être désignées comme auditeurs.

Les modalités pratiques de conduite de l'audience publique seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette audience publique ne devrait pas être inférieure à vingt cinq (25)

2. Ny amin'ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka

And. 18 - Ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka dia mifototra amin'ny fanangonana ny hevitry mponina voakasika izay ataon'ny manampahefana eo an-toerana iorenana.

And. 19 - Ny fitondrana ny lahasa famotopotorana atao amin'ny vahoaka dia iandraiketan'ny mpanadihady, miara-miasa amin'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenan'ny tetik'asa.

Ireo olona liana amin'izany lahasa izany, ho an'ny tenany manokana na ny fianakaviany, noho ny asa sahaniny eo anivon'ny minisitera, vondrom-bahaoka, antokon-draharaha na ny sampan-draharaha miantoka ny fifehezana ny asa, ny fifehezana ny asa na ny fanaraha-maso ny lahasa dia tsy azo tendrena ho mpanadihady.

Ny fomba anatanterahina ny fitondrana ny fitondrana ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Na izany aza, ny fe-potoana faharetan'ny paika arahina rehetra mikasika io famotopotorana atao amin'ny vahoaka io dia tsy tokony ho latsaka ny dimy ambiny folo (15) andro na mihoatra ny dimy ambiny efapolo (45) andro.

3. Ny amin'ny fivoriana ampahibemaso

And. 20 - Ny fivoriana ampahibemaso dia mifototra amin'ny fizahana miaraka ny ankolafy rehetra liana. Ny ankolafy tsirairay dia afaka atrehin'ny manamahay manokana isaky'ny sehatra. Azo tanterahina miaraka amin'ny paika arahina momba ny fivoriana ampahibemaso koa ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra na ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka eo anivon'ny vahoaka voakasika.

And. 21 - Ny fitondrana ny lahasa momba ny fivoriana ampahibemaso dia iandraiketan'ireo mpihaino, miara-miasa amin'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenan'ny tetik'asa.

Ireo olona liana amin'izany lahasa izany, ho an'ny tenany manokana na ny fianakaviany, noho ny asa sahaniny eo anivon'ny minisitera, vondrom-bahaoka, antokon-draharaha na ny sampan-draharaha miantoka ny fifehezana ny asa, ny fifehezana ny asa na ny fanaraha-maso ny lahasa dia tsy azo tendrena ho mpihaino.

Ny fomba anatanterahina ny fitondrana ny fitondrana ny fivoriana ampahibemaso dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Na izany aza, ny fe-potoana faharetan'ny paika arahina

jours ni supérieure à soixante dix (70) jours.

Section III
De l'évaluation environnementale

Art. 22 - L'évaluation environnementale consiste à vérifier si dans son étude, le promoteur a fait une exacte application des dispositions prévues aux articles 7 et 11 du présent décret, et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles de l'investissement sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.

L'évaluation environnementale doit également prendre en compte toutes les autres dimensions de l'environnement telles qu'elles ressortent de la consultation sur place des documents, de l'enquête ou de l'audience publique.

L'évaluation environnementale mettra en relief que le projet soumis est celui du moindre impact, les impacts anticipés pourraient être atténués et les impacts résiduels acceptables.

A. Des organes d'évaluation environnementale

Art. 23 - Un Comité Technique d'Evaluation *ad hoc* (CTE) est constitué pour l'évaluation de chaque dossier d'EIE. Ce Comité, nommé par décision du Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition de l'ONE et du Ministère sectoriel concerné, est composé notamment de responsables des cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés, de l'ONE, et du Ministère chargé de l'Environnement.

Le Ministère chargé de l'Environnement préside le CTE dont le Secrétariat est assuré par l'ONE.

Le CTE procède à l'évaluation administrative et technique d'un dossier d'EIE et délivre un avis technique. Pour l'évaluation du dossier d'EIE, le CTE peut, suivant la spécificité du dossier, faire appel à d'autres Ministères ou organismes environnementaux concernés par le Projet, ou solliciter, en tant que de besoin, le service d'autres experts.

Art. 24 - Tout ou partie des attributions du CTE en matière d'évaluation peuvent être, éventuellement, déléguées aux communes ou à des structures décentralisées des lieux d'implantation de l'investissement, suivant un cahier des charges qui spécifierait les obligations techniques et administratives de chaque partie.

Le choix des communes ou des structures décentralisées se fera notamment sur la base

rehetra mikasika io fivoriana ampahibemaso io dia tsy tokony ho latsaka ny dimy ambiny roapolo (25) andro na mihoatra ny fitopolo (70) andro.

Sokajy III
Ny amin'ny fanombanana momba ny tontolo iainana

And. 22 - Ny fanombanana momba ny tontolo iainana dia manamarina raha ao anatin'ny fanadihadiana nataony, ny tompokevitra dia nampihatra araka ny tokony ho izy ny fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha-7 sy faha-11 entin'ity didim-panjakana ity, ary koa raha toa ny fepetra natolotra hisorohana sy/na hanitsiana ny voka-dratsy mety hiseho avy amin'ny fampiasam-bola eo amin'ny tontolo iainana ka ampy sy sahaza izany.

Ny fanombanana momba ny tontolo iainana dia tokony hijerana ihany koa ny zava-manandanja hafa ny tontolo iainana araka izay navoitry ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra, ny fanadihadianan na ny fivoriana ampahibemaso

Ny fanombanana momba ny tontolo iainana no mampivoitra fa ny tetik'asa atolotra dia izay kely fiantraika indrindra, ny fiantraikany voajery mialoha dia mety hialefy ary ny fiantraika mitoetra dia azo ekena.

A. Ny amin'ny rantsa-manangaika ny fanombanana momba ny tontolo iainana

And. 23 - Hisy Komity Teknika momba ny Fanombanana manokana ho amin'izany (KTF) ho an'ny fanombanana ny antotan-taratasy mikasika ny FMFTI. Io komity io, izay tendrena amin'ny fanapahana ataon'ny minisitra miandraikitra ny tontolo iainana, araka ny tolo-kevitry ny FTI sy ny minisitera voakasiky ny sehatra, dia ahitana indrindra indrina ny ireo tomponandraikitry ny sampana momba ny tontolo iainana any amin'ireo minisitera voakasiky ny sehatra, ny FTI, sy ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana.

Ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana no mitondra ny KTF ary ny FTI no miandraikitra ny fitanana an-tsoratra.

Ny KTF dia misahana ny fanombanana ara-panjakana sy ara-teknika ny antotan-taratasy momba ny FMFTI ary manome ny hevitra ara-teknika.

Momba ny fanombanana ny antotan-taratasy mikasika ny FMFTI, ny FTI dia afaka, araka ny toetoetra mampiavaka ny antotan-taratasy, miantso ny minisitera hafa na sampan-draharaha mikasika ny tontolo iainana voakasik'ilay tetik'asa, na mangataka, raha ilaina izay, ny fanampian'ny manamahay hafa.

And. 24 - Ny asa na ampahan'asan'ny KTF ny amin'ny fanombanana dia mety ho azo afindra amin'ny kaominina na ireo rafitra itsinjaram-pahefana misy ireo toerana iorenan'ny fampiasam-bola, araka ny bokin' izay andraikitra izay mamaritra ny andraikitra ara-teknika sy ara-panjakana ny ankolafy tsirairay.

Ny fisafidianana ny kaominina na ny rafitra itsinjaram-pahefana dia mifototra indrindra indrindra amin'ny

de leurs compétences propres, de leur structure administrative, de l'existence de services compétents dans leurs circonscriptions.

En ce qui concerne les investissements situés en zones urbaines, les attributions environnementales des Communes définies dans ce Décret peuvent être transférées aux Fokontany par les autorités compétentes et sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement qui peut recevoir à cet effet l'avis du CTE ou de l'ONE.

B. Du délai d'évaluation

Art. 25 - Le rapport d'évaluation et l'avis correspondant devront parvenir au Ministère chargé de l'Environnement au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception des dossiers complets émanant du promoteur, dans le cas d'enquête publique ou de consultation sur place des documents.

Pour les dossiers à audiences publiques, le délai requis est de cent vingt (120) jours au maximum.

Toutefois, aux délais ci-dessus sont rajoutés les temps de réponse des promoteurs si le CTE leur adresse pendant le temps de son évaluation, tel que prévu aux alinéas 1 et 2 du présent article des questions ou des demandes d'informations supplémentaires. Le CTE dispose en outre d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ces informations supplémentaires pour leur analyse.

Art. 26 - Pour les activités visées à l'article 4.2 d'une certaine envergure à définir par voie réglementaire et celles visées à l'article 4.3, il est possible d'établir, après avis de l'ONE et du Ministre chargé du secteur concerné, une convention spécifique entre le Ministre chargé de l'Environnement et le promoteur, quant aux délais et aux procédures de l'évaluation.

C. De l'octroi du permis environnemental

Art. 27 - Dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du rapport d'EIE, du rapport d'évaluation par le public et de l'avis technique d'évaluation du CTE, le Ministre chargé de l'Environnement doit se prononcer sur l'octroi ou non du permis environnemental.

Il peut demander à l'ONE ou au CTE une (ou des) séance(s) d'explication technique du dossier.

Le permis environnemental est inséré dans toute demande d'autorisation, d'approbation ou

fahaiza-manaon'izy ireo manokana, ny rafitra ara-panjakana, ny fisian'ny sampan-draharaha mahefa eo amin'ny fizaram-paritra misy azy.

Ny momba ny fampiasam-bola miorina eny amin'ny faritra an-tanan-dehibe, ny anjara andraikitry ny kaominina momba ny tontolo iainana voafaritra amin'ity didim-panjakana ity dia azon'ny manamahefa hafindra amin'ny Fokontany,araka ny tolokevitry ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana izay afaka mandray amin'izany ny hevitry ny KTF na ny FTI.

B. Ny amin'ny fe-potoana anaovana ny fanombanana

And. 25 - Ny tatitra momba ny fanombanana sy ny tolo-kevitra mikasika izany dia tokony ho tonga any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana farafahatarany enimpolo (60) andro manomboka ny vaninandro nandraisana ny antotan-taratasy feno avy amin'ny tompon-kevitra, raha ny amin'ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka na ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra.

Ho an'ny antotan-taratasy mikasika ny fivoriana ampahibemaso, ny fe-potoana takina dia roapolo amby zato (120) andro raha be indrindra.

Na izany aza,amin'ny fe-potoana voalaza etsy ambony dia ampiana ny fotoana amalian'ny tompokevitra, raha nandritra ny fanombanana nataon'ny KTF dia nandefa tany amin'izy ireo, araka ny voalazan'ny andalana 1 sy 2 amin'ity andininy ity, fanontaniana na fangatahina fanampim-panazavana ny KTF. Ny KTF dia manana ankoatra izany fe-potoana folo (10) andro manomboka ny vaninandro nandraisana ireo fanampim-panazavana ireo ho fandinihany.

And. 26 - Momba ny lahasa voalazan'ny andininy 4.2 mahenika sehatr'asa maro izay faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika sy ireo voalazan'ny andininy.4.3, dia azo atao ny mamolavola, rahefa nanome ny heviny ny FTI sy ny Minisitra miandraikitra ny sehatr'asa voakasika, fifanarahana manokana ho amin'izany eo emin'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana sy ny tompon-kevitra, ny amin'ny fe-potoana sy ny paika arahina momba ny fanombanana.

C. Ny amin'ny fanomezana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana

And. 27 - Ao anatin'ny 15 andro fivohan'ny birao manomboka ny vaninandro nandraisana ny tatitra mikasika ny FMFTI, ny tatitra momba ny fanombanana nataon'ny vahoaka sy ny hevitra ara-teknika momba ny fanombanana nataon'ny KTF, ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana dia manapa-kevitra ny amin'ny anomezana na tsia ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana.

Afaka mangataka fivoriana, iray na maromaro, fanazavana ara-teknika ny antotan-taratasy izy.

Ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana dia

d'agrément des travaux, ouvrages et aménagements projetés.

D. Des procédures de recours

Art. 28 - Outre les procédures de droit commun, en cas de refus motivé et dûment notifié de délivrance du permis environnemental par le Ministre chargé de l'Environnement, le promoteur peut solliciter le CIME pour un deuxième examen de son dossier. Le résultat de cette contre-expertise de l'évaluation servira de nouvelle base au Ministre chargé de l'Environnement pour se prononcer sur l'octroi ou non du permis environnemental.

Le CIME, assisté d'un groupe d'experts de son choix, disposera d'un délai de trente (30) jours pour le contrôle de l'évaluation effectuée et transmettra les résultats de ses travaux au Ministre chargé de l'Environnement qui devra se prononcer dans un délai de dix (10) jours ouvrables au maximum à compter de la réception du dossier y afférent.

En cas de nouveau refus, le recours aux institutions environnementales n'est plus recevable.

CHAPITRE III
Du suivi et du contrôle

Art. 29 - L'exécution du PGEP consiste en l'application par le promoteur, pendant la durée de vie du projet, des mesures prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

Le suivi de l'exécution du PGEP consiste à vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées par ledit PGEP.

Le contrôle est une activité qui vise à assurer que le promoteur respecte, tout au long du cycle du projet, ses engagements et ses obligations définis dans le PGEP, et à l'octroi de sanctions en cas d'inapplication de ceux-ci.

Art. 30 - Si par suite d'un bouleversement de l'équilibre environnemental, les mesures initialement prises se révèlent inadaptées, l'investisseur est tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ces investissements avec les nouvelles directives et les normes environnementales applicables en la matière.

ampiarahina amin'ny fangatahina rehetra momba ny fanomezan-dalana, fankasitrahana na fankatoavana ny asa, taozavatra sy fanajariana kasaina atao.

D. Ny amin'ny paika arahina momba ny fampakaran-draharaha

And. 28 - Ankoatra ny paika arahina amin'ny lalàna mifehy ny ankapobem-bahoaka, raha misy ny fandavana arahina antony sy nampahafantarina mazava ny fanomezana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana nataon'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana, ny tompon-kevitra dia afaka mangataka amin'ny KIMTI ny handinihana fanindroany indray ny antotan-taratasiny. Ny vokatr'izany famerenam-pandinihana momba ny fanombanana izany no fototra vaovao anapahan'ny Minisitra miandrakitra ny tontolo iainana hevitra ny amin'ny anomezana na tsia ny ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana.

Ny KIMTI, atrehina vondronà manamahay nofinidiny, dia manana fe-potoana telopolo (30) andro ho fanaraha-maso ny fanombanana izay natao, ary mampita ny vokatry ny asany any amin'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana izay tsy maintsy manapa-kevitra ao anatin'ny folo (10) andro fivohan'ny birao raha ela indrindra manomboka ny vaninandro nandraisana ny antotan-taratasy mikasika izany.

Raha misy ny fandavana vaovao indray, ny fampiakarana any amin'ireo andrim-pitondrana momba ny tontolo iainana dia tsy azo raisina intsony.

TOKO III
Ny amin'ny fizohina sy ny fanaraha-maso

And. 29 - Ny fanatanterahana ny DITIT dia ny fampiharan'ny tompon-kevitra, mandritra ny faharetan'ny fe-potoana iainan'ny tetik'asa, ny fepetra arahina hanafoanana, hampihenana na mety anonerana ny voka-dratsy eo amin'ny tontolo iainana.

Ny fizohiana ny fanatanterahana ny DITIT dia ny fanamarinana ny fivoaran'ny toetry ny tontolo iainana ary koa ny fahombiazan'ireo fepetra fanalefahana sy fepetra hafa natolotr'io DITIT io.

Ny fanaraha-maso dia ny asa atao mba ahazoana antoka fa ny tompon-kevitra dia manaja, amin'ny vanim-potoana rehetra ny tetik'asa, ny fanomezan-toky sy ny adidiny voafaritra ao amin'ny DITIT, sy ny fanomezana sazy raha toa ka tsy nisy ny fampiharana azy ireo.

And. 30 - Raha misy ny fikorontanan'ny firindran'ny tontolo iainana, ka tsapa fa tsy mifanentana intsony ny fepetra rehetra noraisina tany ampiandohana, ny mpampiasa vola dia tsy maintsy mandray ny fepetra fanitsiana rehetra ilaina mba ho fampifaneranana maharitra ny fampiasam-bola miaraka amin'ny toro-marika vaovao sy ireo fenitra momba ny tontolo iainana azo ampiharina amin'izay.

Ny fanapahana dia raisain'ny manamahefa ara-

La décision sera prise par l'autorité matériellement ou sectoriellement compétente conjointement avec le Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du CTE et avec l'appui technique de l'ONE. La décision précisera les nouvelles mesures correctrices et/ ou compensatoires retenues ainsi que le délai d'exécution qui ne pourra dépasser les trois ans.

Avant la fermeture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités de mise en œuvre seront définies par voie réglementaire. Cet audit est soumis à l'ONE pour évaluation, dont le résultat servira de base à la délivrance d'un quitus environnemental par le Ministère chargé de l'Environnement.

L'obtention du quitus environnemental est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur envers l'Etat.

Art. 31 - En cas de cession, le cessionnaire se trouve subrogé dans les droits, avantages et obligations du cédant.

Si des modifications sont apportées par le cessionnaire au projet initial, une nouvelle étude d'impact obéissant aux règles et procédures prévues par le présent texte est requise si les modifications, additifs ou rectificatifs impliquent une modification des mesures prises en matière de protection de l'environnement.

Art. 32 - L'exécution du PGEP relève de la responsabilité du promoteur.

Le promoteur adresse les rapports périodiques de l'exécution du PGEP au Ministère chargé de l'Environnement, au Ministère de tutelle de l'activité concernée, à l'ONE avec ampliation au Maire de la Commune d'implantation.

Art. 33 - Pour les projets visés à l'article 4 du présent décret, les travaux de suivi et de contrôle sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère de tutelle de l'activité concernée, et l'ONE, qui peuvent, en cas de nécessité dictée par la spécificité et l'envergure du projet, solliciter le service d'autres entités ou experts.

Pour les projets visés à l'article 5 du présent décret, les travaux de suivi et de contrôle relèvent des cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés qui enverront les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement et à l'ONE.

Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle, et le cas échéant, les organismes environnementaux concernés par lesdits projets.

pitaovana na araka ny sehatra miaraka amin'ny Minisitra miandrakitra ny tontolo iainana, araka ny tolokevitry ny KTF sy ny fanampiana ara-teknikan'ny FTI. Ny fanapahana no manondro mazava ireo fepetra vaovao fanitsiana na/sy fanonerana voatazona ary koa ny fe-potoana fanatanterahana izay tsy afaka mihoatra ny telo taona.

Alohan'ny hifaranan'ny tetik'asa, ny tompon-kevitra dia tsy maintsy manao ny fanamarinam-bokatra momba ny tontolo iainana ka ny fombafomba entina manatanteraka izany dia hofaritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika. Io fanamarinam-bokatra io dia atolotra ny FTI ho fanombanana, ka ny valiny no ho fototra hanomezan'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana ny fanafahana andraikitra momba ny tontolo iainana.

Ny fahazoana ny fanafahana andraikitra momba ny tontolo iainana dia ilaina ho fanesorana ny maha-tompon'andraikitra momba ny tontolo iainana ny tompon-kevitra eo anoloan'ny Fanjakana.

And. 31 - Raha misy ny fivarotana, ny mpandray dia misolo ny mpanolotra ny amin'ny zo, tombontsoa ary andraikiny.

Raha mitondra fanovana amin'ny tetik'asa tany ampiandohana ny mpandray, dia takiana ny fanadihadiana vaovao momba ny fiantraikany manoa ny fitsipika sy ny paika arahina voalazan'ity rijan-teny ity raha ny fanovana, fanampiana na fanitsiana dia mitarika fiovan'ny fepetra noraisina amin'ny fiarovana ny tontolo iainana.

And. 32 - Ny fanatanterahana ny DITIT dia eo ambany fiadidian'ny tompon-kevitra.

Ny tompon-kevitra dia mandefa ny tatitra isam-banim-potoana ny fanatanterahana ny DITIT any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, ny minisitera miahy ny lahasa voakasika ny FTI miaraka amin' ny taha-dika any amin'ny Ben'ny tanàna iorenana.

And. 33 - Ho an'ireo tetik'asa voalaza ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity, ny asa fizohiana sy fanaraha-maso dia miaraka iandraiketan'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, ny minisitera miahy ny lahasa voakasika ary ny FTI, izay afaka, raha misy ilaina izany noho ny toetoetra manokana sy ny halehiben'ny tetik'asa, mangataka ny fanampian'ny vondrona hafa na manamahay.

Ho an'ireo tetik'asa voalaza ao amin'ny andininy faha-5 amin'ity didim-panjakana ity, ny asa fizohiana sy ny fanaraha-maso dia iandraiketan'ny sampana momba ny tontolo iainana any amin'ireo minisitera voakasiky ny sehatra, izay mandefa ireo tatitra mikasika izany any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana.

Amin'ny trangan-javatra rehetra, ireo manam-pahefana eo an-toerana izay iorenan'ny tetik'asa dia handray anjara amin'ny asa fizohiana sy fanaraha-maso, ary raha misy izany, ireo sampan'asa aman-draharaha momba ny tontolo iainana voakasiky ny tetik'asa

CHAPITRE IV
Des manquements et sanctions

Art. 34 - Constituent des manquements susceptibles de faire encourir des sanctions à l'auteur :

- le non respect du plan de gestion environnementale du projet (PGEP) ;
- le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 4 et à l'Annexe I du présent décret, sans obtention préalable du permis environnemental y afférent ;
- le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 5 et à l'Annexe II du présent décret, sans approbation préalable du PREE y afférent;
- le fait par tout investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté ;
- l'inexécution totale ou partielle dans le délai prescrit des mesures de mise en conformité de l'investissement avec l'environnement.

Art. 35 - En cas de non-respect du PGEP, le Ministère chargé de l'Environnement ou le Ministère sectoriel compétent adresse à l'investisseur fautif un avertissement par lettre recommandée.

Si l'investisseur néglige de régulariser la situation ou s'abstient de le faire dans un délai de trente (30) jours après la notification du premier avertissement, un nouvel avertissement lui est signifié lequel sera accompagné de l'une ou des sanctions prévues à l'article suivant.

Art. 36 - Le Ministre chargé de l'Environnement, en concertation avec le Ministère sectoriel compétent et la Commune concernée, peut prononcer les sanctions suivantes :

- injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ;
- injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation sous peine d'astreintes ;
- suspension ou retrait du permis environnemental ;
- suspension d'activité, conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2.

Indépendamment de ce retrait du permis environnemental, le Ministère sectoriel

TOKO IV
Ny amin'ny fandikana sy ny famaizana

And. 34 - Ny fandikana mety ahazoan'izay nanao izany sazy dia :

- ny tsy fanajana ny drafitra itantanana ny tontolo iainana momba ny tetik'asa (DITIT) ;
- ny fanatanterahan'ny tompon-kevtra ireo asa, tao-zavatra sy fanajariana izay voafaritra ao amin'ny andininy faha-4 sy ny tovanal amin'ity didim-panjakana ity, ka tsy nahazoana mialoha ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana mikasika izany ;
- ny fanatanterahan'ny tompon-kevtra ireo asa, tao-zavatra sy fanajariana izay voafaritra ao amin'ny andininy faha-5 sy ny tovana II amin'ity didim-panjakana ity, ka tsy nahazoana fankatoavana mialoha ny FITI mikasika izany ;
- ny tsy fandraisan'ny tompon-kevitra fepetra fanitsiana sy/na fanonerana voalaza arahina raha misy ny fandikana hita fototra mazava ;
- ny tsy fanatanterahana manontolo na amin'ny ampahany ny fe-potoana voalaza arahin'ireo fepetra ho fampifananarahana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana.

And. 35 - Raha toa ka tsy voahaja ny DITIT, ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana na ny minisitera voakasiky ny sehatra mahefa dia mandefa any amin'ny mpampiasa vola manana ny fahadisoana fampitandremana an-taratasy tsy very mandeha.

Raha manao tsirambina ny fanarenana ny toe-javatra ny mpampiasa vola na tsy manao izany ao anatin'ny telopolo (30) andro aorian'ny fampahafantarana ny fampitandremana voalohany, dia omena fampitandremana vaovao izy ka ampiarahina ny iray amin'ny sazy voalazan'ny andininy manaraka etoana izany.

And. 36 - Ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana, miaramidinika amin'ny minisitera voakasiky ny sehatra mahefa sy ny kaominina voakasika, dia afaka manambara ny sazy manaraka etoana :

- baiko fanerena ny famerenana amin'ny tokony ho izy ny toerana araka ny fenitra momba ny tontolo iainana ;
- baiko fanerena hanatanteraka ao anatin'ny fe-potoana voafetra mialoha ireo fepetra fanitsiana sy fanonerana raha tsy izany dia saziana handoa vola isaky ny andro iray fahatarana amin'izany fe-potoanan izany ;
- fampiatoana na fisitonana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana ;
- fampiatoana ny asa atao, araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-7 andalana 2.

Ambonin'io fisitonana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana io, ny minisitera voakasiky ny sehatra tompon'andraikitra dia afaka manambara :

- ny fanajanonana ireo asa eo an-dalam-

responsable peut prononcer :

- l'arrêt des travaux en cours ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. 37 - Les sanctions administratives prononcées par l'autorité légalement compétente et les pénalités assortissant la réglementation environnementale en vigueur, ne portent pas préjudice à l'application des sanctions complémentaires prévues par les dispositions des textes réglementaires en vigueur au niveau des secteurs concernés.

CHAPITRE V
Dispositions transitoires

Art. 38 - Tout investissement en cours au jour de la publication du présent décret et rentrant dans les catégories visées à l'article 4 du présent décret, doit s'ajuster aux directives et normes de gestion rationnelle de l'environnement mentionnées à l'article 7 du présent décret.

Sont considérés comme investissements en cours, les investissements pour lesquels le dossier complet de demande d'autorisation, d'approbation ou d'agrément est déjà déposé selon les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur.

Dans les neuf (9) mois suivant la sortie du présent décret, les promoteurs concernés sont tenus d'en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Environnement, avec copie à l'ONE, et de faire connaître, compte tenu des directives et normes environnementales applicables pour les types d'investissement considéré, les mesures déjà prises, en cours ou envisagées pour la protection de l'environnement.

La déclaration accompagnée de tout document utile, doit faire ressortir les moyens permettant le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'investissement.

La déclaration qui vaut demande d'évaluation est établie et déposée suivant les mêmes procédures qu'une demande d'évaluation d'une EIE.

Art. 39 - L'évaluation environnementale des dossiers visés à l'article 38 précédent est faite par le CTE suivant les mêmes procédures qu'une évaluation d'une EIE.

Le CTE peut demander à l'investisseur tout élément d'informations complémentaires ou même prescrire une nouvelle étude environnementale.

panatanterahana ;

- ny fanakatonana vonjimaika na tanteraka ny orinasa.

And. 37 - Ny famaizana ara-panjakana ambaran'ny manamahefa ara-dalàna sy ny sazy araka ny didy amam-pitsipika momba ny tontolo iainana manankery, dia tsy misy fiantraikany amin'ny famaizana fanampiny voalazan'ny fepetra ao amin'ireo rijan-teny momba ny didy amam-pitsipika manankery amin'ny antoana misy ny sehatra voakasika.

TOKO V
Fepetra tetezamita

And. 38 - Ny fampiasam-bola hamokarana rehetra efa an-dalam-panatanterahana amin'ny andro amoahana izao didim-panjakana izao ka tafiditra ao anatin'ny sokajy voasoritra ao amin'ny andininy faha-4 amin'izao didim-panjakana izao, dia tsy maintsy manao izay hifanojoany amin'ny toro-marika sy feni-pitatanana araka ny tokony ho izy ny tontolo iainana voalaza ao amin'ny andininy faha-7 amin'izao didim-pajakana izao.

Heverina ho fampiasam-bola an-dalam-panatanterahana, ny fampiasam-bola, izay ny antotan-taratasy feno momba ny fangatahana fanomezan-dalana, fankasitrahana na fankatoavana dia efa napetraka araka ny fepetra voalazan'ny didy aman-dalàna na ny fitsipika manankery.

Ao anatin'ny sivy (9) volana manaraka ny ivoahan'izao didim-panjakana izao, ireo tompon-kevitra voakasika dia tsy maintsy manao fanambarana izany any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, sy mandefa ny tahadika any amin'ny FTI ary mampahafantatra, araka ny toromarika sy ny fenitra momba ny tontolo iainana ampiharina amin'ny karazana fampiasam-bola heverina, ireo fepetra efa noraisina, eo ampanatanterahina na ho raisina mba hiarovana ny tontolo iainana.

Ny fanambarana ampiarahina amin'ny taratasy rehetra ilaina, dia tsy maintsy mampivoitra ireo fomba rehetra nahafana nanatanteraka ny fizohiana, ny fanombanana ary ny fanaraha-maso ny fampiasam-bola.

Ny fanambarana izay azo raisina ho fangatahina fanombanana dia volavolaina sy apetraka araka ny paika arahina mitovy amin'ny fangatahina fanombanana ny FMFTI.

And. 39 - Ny fanombanana momba ny tontolo iainana mikasika ny antotan-taratasy voalaza ao amin'ny andininy faha-38 etsy aloha dia tanterahin'ny KTF araka ny paika arahina mitovy amin'ny fangatahina fanombanana ny FMFTI.

Ny KTF dia afaka mangataka amin'ny mpampiasa vola ny fanampim-pahazavana rehetra na koa mampanao fanadihadiana vaovao momba ny tontolo iainana.

Misy ny taratasy fanamarinam-pifanarahana omena aorian'ny fanombatombanana nahitam-bokatra mikasika ny fangatahina fankatoavana mikasika ny tontolo iainana.

Un certificat de conformité est délivré à l'issue d'une évaluation positive d'une demande d'agrément environnemental.

Le PGEP issu de la demande d'agrément environnemental est suivi et contrôlé suivant les dispositions prévues par les articles 29 à 33.

Art. 40 - Dans les quinze (15) mois suivant la sortie du présent décret, les promoteurs de toutes les activités en cours visées à l'article 5 du présent décret sont tenus de présenter au Ministère sectoriel compétent, une demande d'agrément environnemental suivant les mêmes procédures qu'une demande d'évaluation d'un PREE.

L'analyse du dossier d'évaluation incombe à la cellule environnementale du Ministère de tutelle de l'activité qui délivre, à l'issue d'une évaluation positive, un agrément environnemental et envoie les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement avec copie à l'ONE.

Art. 41 - La mise en conformité de tous les projets d'investissement en cours, selon les déclarations ou demandes d'agrément environnemental y afférentes, ne peut excéder une période de trois (3) ans. Toutefois, si les activités en cours entraînent des préjudices objectifs, des mesures conservatoires seront prononcées conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre sectoriellement compétent.

Copie de la décision est communiquée à l'autorité locale du lieu d'implantation pour information.

Ces dispositions ne portent pas préjudice à l'application des dispositions des textes réglementaires en vigueur au niveau des secteurs concernés.

Art. 42 - Le promoteur qui, après avoir fait l'objet d'un rappel par lettre recommandée des autorités compétentes, ne se conforme pas aux présentes dispositions, et ne présente pas la demande d'agrément environnemental exigé encourt les sanctions prévues à l'article 36 du présent décret.

CHAPITRE V
Dispositions diverses

Art. 43 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 95-377 du 23 mai 1995 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec

Ny DITIT avy amin'ny fangatahina fankatoavana mikasika ny tontolo iainana dia zohiana sy arahi-maso araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-29 ka hatramin'ny faha-33.

And. 40 - Ao anatin'ny dimy ambiny folo (15) andro manaraka ny famoahana ity didim-panjakana ity, ireo tompon-kevitra amin'ny lahasa rehetra efa andalàm-panatanterahana voalaza ao amin'ny andininy faha-5 amin'ity didim-panjakana ity dia tsy maintsy dia tsy maintsy manolotra any amin'ny minisitera voakasiky ny sehatra mahefa, fangatahina fankatoavana mikasika ny tontolo iainana araka ny paika arahina mitovy amin'ny fangatahina fanombanana ny DITIT.

Ny famakafakana ny antotan-taratasy momba ny fanombatombanana dia andraikitry ny sampana momba ny tontolo iainana ao main'ny minisitera miahy ny lahasa ary manome, aorian'ny fanombatombanana ahitam-bokatra, ny fankatoavana mikasika ny tontolo iainana ary mandefa ireo tatitra mikasika izany any any amin'ny minisitera miandraiktra ny tontolo iainana sy ny taha-dika any amin'ny FTI.

And. 41 - Ny fifampifanarahana ireo tetik'asa rehetra eo andalàm-panatanterahana, araka ireo fanambaranana fangatahina fakatoavana momba ny tontolo iainana mikasika izany, dai tsy tsy afa-mihoatra ny fe-potoana telo (3) taona. Na izany aza, raha ireo tetik'asa rehetra eo andalàm-panatanterahana dia miteraka fahavoazana, dia hisy ny fepetra tsy ahazoa-mikitika miaraka ambaran'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana sy ny Minisitra mahefa voakasiky ny sehatra.

Ampitaina any amin'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenana mba ho fampahafantarana ny tahadikan'ny fanapahana.

Ireo fepetra ireo dia tsy misy fiantraikany amin'ny fampiharana ireo fepetra amin'ny rijan-teny mikasika ny didy amam-pitsipika manankery amin'ny antoana misy ny sehatra voakasika.

And. 42 - Ny tompon-kevitra, rahefa avy nandefasan'ny manamahefa taratasy fampahatsiahivana amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha, izay tsy manaraka ireo fepetra rehetra voalaza etoana, ary tsy mampiseho ny fangatahina fankatoavana mikasika ny tontolo iainana izay takina dia mety ahazo ny sazy voalaza ao amin'ny andininy faha-36 amin'ity didim-panjakana ity.

TOKO V
Fepetra samihafa

And. 43 - Foanana ary dia foana ny fepetra rehetra mifanohitra amin'izao didim-panjakana izao indrindra ireo ao amin'ny didim-panjakana laharana faha 95-377 tamin'y 23 may 1995 mikasika ny fampifaneranana ny fampiasam-nola amin'ny tontolo iainana.

l'environnement.

Art. 44 - Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment dans le cas de certains secteurs où des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'environnement et du secteur concerné devront en préciser les modalités particulières d'application.

And. 44 - Ny rijan-teny mikasika ny didy amampitsipika no hamaritra, araka izay ilana izany, ireo fombafomba fampiharana ity didim-panjakana ity, indrindra ho an'ireo sehatra sasantsasany izay didimpitondrana miaraka raisin'ireo Minisitra miandraikitra avy ny tontolo iainana sy ny sehatra voakasika no milaza mazava ireo fombafomba fampiharana izany manokana.

Art. 45 - Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre du Tourisme, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

And. 45 - Ny Praiminisitra lefitra miandraikitra ny tetibola sy ny fampandrosoana ny faritany mizaka tena, ny Minisitry ny fitatanam-bola sy ny toekarena, ny Minisitry ny fitsarana, mpitahiry ny tombokasempanjakana, ny Minisitry ny atitany, ny Minisitry ny fahasalamana, ny Minisitry ny asa vaventy, ny Minisitry ny fanajariana ny tany sy ny tanan-dehibe, ny Minisitry ny fambolena, ny Minisitry ny Minisitry ny fanjonoana sy ny haren'ny ati-rano, ny Minisitry ny fizahan-tany, ny Minisitry ny rano sy ny ala, ny Minisitry ny angovo sy ny harena an-kibon'ny tany, ny Minisitry ny fampiroboroboana ny indostria sy ny asa-tanana, ny Minisitry ny fiompiana, ny Minisitry ny fikarohana siatifika ary ny Minisitry ny tontolo iainana no miandraikitra araka ny tandrify azy avy ny fanatanterahana izao didimpanjakana izao izay avoaka amin'ny *Gazetimpanjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara.

ANNEXE I
au décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL (EIE)

Sont soumises à l'étude d'impact environnemental toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

- Tous aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles ;
- Tout plan, programme ou politique pouvant modifier le milieu naturel ou l'utilisation des ressources naturelles, et/ou la qualité de l'environnement humain en milieu urbain et/ou rural ;
- Toute utilisation ou tout transfert de technologie susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ;
- Tout entreposage de n'importe quel liquide au-delà de 50 000 m^3
- Tout transport commercial régulier et fréquent ou ponctuel par voie routière, ferroviaire ou aérienne de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuses ou radioactives, etc.) ;
- Tout déplacement de population de plus de 500 personnes ;
- Les aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Parmi ces activités, on peut citer :

INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Tout projet de construction et d'aménagement de route, revêtue ou non ;
- Tout projet de construction et d'aménagement de voie ferrée ;
- Tout projet de réhabilitation de voie ferrée de plus de 20 km de long ;
- Tout projet de construction, d'aménagement et de réhabilitation d'aéroport à vocation internationale et régionale et nationale et/ou de piste de plus de 1.500 m ;
- Tout projet d'aménagement, de

TOVANA I
amin'ny didim-panjakana n° 99-954 tamin'ny 15 desambra 1999 amerana ny fepetra vaovao mikasika ny fifampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana

IREO TETIK'ASA TSY MAINTSY ANAOVANA FANADIHADIANA MOMBA NY FIANTRAIKANY EO AMIN'NY TONTOLO IAINANA (FMFTI)

Tsy maintsy hanaovana fanadihadiana momba ny fiantraikany eo amin'ny tontolo iainana ny asa atao rehetra voalaza etsy ambany na mahatratra ny fetra farany manaraka etoana :

- Ny fanajariana rehetra, taozavatra sy asa mety hisy fiantraikany amin'ny faritra mora handairan-javatra ;
- Ny drafitra, fandaharan'asa na politika afaka manova ny toerana voajanahary na ny fampiasana ny harena voajanahary, sy/na ny hatsaran'ny tontolo iainan'ny olombelona an-tanan-dehibe sy/na ambanivohitra;
- Ny fampiasana na famindrana haitao izay mety hiteraka vokadratsy eo amin'ny tontolo iainana;
- Ny fanatobiana ranon-javatra na inona na inona manana hadiry mihoatra ny 50.000 m3 ;
- Ny fitaterana ahazoam-bola mitohy sy matetika na tsindraindray an-tanety, an-dalamby na an'abakabaka ireo akora mampididoza (mandoaka, misy poizina, mamindra na radioactif, sns .) ;
- Ny famindran-toerana ny mponina mihoatra ny 500 ;
- Ny fanajariana, taozavatra sy asa mety, avy amin'ny lafiny ara-teknika, ny halehibeny sy ny vokatr'izany eo amin'ny toerana iorenana, hiteraka vokadratsy eo amin'ny tontolo iainana. Anisan'ireny, azo tanisaina etoana :

NY FOTO-DRAFITRASA SY FANAJARIANA / FAMBOLENA / FIOMPIANA

- Ny tetik'asa fanorenana sy fanajariana làlana, voarakotra na tsia ;
- Ny tetik'asa fanorenana sy fanajariana ny lalamby;
- Ny tetik'asa fanatsarana ny lalamby manana halava mihoatra ny 20 Km ;
- Ny tetik'asa fanorenana, fanajariana sy fanatsarana seranam-piaramanidina natao iraisam-pirenena sy ho an'ny faritra ary ho an'ny eo amin'ny firenena sy/na làlam-piaramanidina mihoatra ny 1.5000m ;
- Ny tetik'asa fanajariana, fanatsarana sy

réhabilitation et d'entretien (précisément dragage) des ports principaux et secondaires ;

- Tout projet d'implantation de port maritime ou fluvial ;
- Tout projet d'excavation et remblayage de plus de 20.000 m^3
- Tout projet d'aménagement de zones de développement ;
- Tout projet d'énergie nucléaire ;
- Toute installation hydroélectrique de plus de 150 MW ;
- Tout projet de centrale thermique ayant une capacité de plus de 50 MW ;
- Tout projet d'installation de ligne électrique d'une tension supérieure ou égale à 138 KV ;
- Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention de plus de 500 ha ;
- Tout projet d'aménagement des voies navigables (incluant le dragage) de plus de 5 km ;
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole de plus de 1000 ha ;
- Tout projet d'élevage de type industriel ou intensif ;
- Tout prélèvement d'eau (eau de surface ou souterraine) de plus de 30 m^3/h ;
- Tout projet d'épandage de produits chimiques susceptible, de par son envergure, de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

- Toute introduction de nouvelles espèces, animales ou végétales, ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire national ;
- Toute exploitation forestière de plus de 500 ha ;
- Toute collecte et/ou chasse et vente d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de commercialisation par le passé ;
- Tout projet de création de parcs et réserves, terrestres ou marins, d'envergure nationale et régionale ;
- Toute introduction d'espèces présentes à Madagascar mais non préalablement présentes dans la zone d'introduction ;
- Tout projet de chasse et de pêche sportives.

TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier d'une

fikarakarana (indrindra ny fanadiovana) ireo seranan-tsambo lehibe sy salantsalany ;

- Ny tetik'asa momba ny fanorenana seranan-tsambo an-dranomasina na an-drenirano ;
- Ny tetik'asa fandavahana sy fanotofana miohoatra ny 20.000 m3 ;
- Ny tetik'asa fanajariana ny faritra fampandrosoana;
- Ny tetik'asa momba ny angovo nokleary ;
- Ny foto-drafitrasa momba ny herinara-driandrano mihoatra ny 150 MW ;
- Ny tetik'asa momba ny foibe mampiasa hafanana afaka mamokatra mihoatra ny 50 MW ;
- Ny tetik'asa ananganana tariby mitondra herinarantra manana hery 138 KV na mihoatra ;

- Ny tetik'asa mikasika ny tohadrano manana velarana, afaka mitazona rano, mihoatra ny 500 ha ;
- Ny tetik'asa fanajariana momba ny làlana azo ivezivezen'ny sambo (ao anatin'izany ny fanadiovana) mihoatra ny 5 km ;
- Ny tetik'asa fanajariana na fanatsarana fambolena andrano na fambolena mihoatra ny 1000 ha ;

- Ny tetik'asa momba ny fiompiana indostrialy na ampamokarina be sy haingana ;
- Ny fakana rano (rano ivelany na ambany tany) mihoatra ny 30 m3/h ;
- Ny tetik'asa momba ny famafazana akora simika izay, noho ny halehibeny, mety hiteraka fahavoazana amin'ny tontolo iainana sy ny fahasalaman'ny olombelona.

HARENA VOAJANAHARY AZO HAVAOZINA

- Ny fampidirana karazana vaova, biby, zavamaniry, zavamiaina nasiam-panovana araka ny hai-anaranaka, eo amin'ny tanim-pirenena ;

- Ny fitrandrahana ala mihoatra ny 500 ha ;

- Ny fanangonana sy/na fihazaha ary fivarotana karazan-javatra mbola tsy natao ahazoam-bola tany aloha ;
- Ny tetik'asa ananganana vala sy tahiry, an-tanety na an-dranomasina ka mahasahana ny firenena ny ny faritra ;
- Ny fampidirana karazana efa misy eto Madagasikara kanefa mbola tsy nisy teo amin'ny toerana ampidirana izany ;
- Ny tetik'asa momba ny fihazana sy fanjonoana manana endrika fanatanjahantena.

FIZAHAN-TANY SY FANDRAISAMBAHINY

capacité d'hébergement supérieure à 120 chambres ;

- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface combinée de plus de 20 hectares ;

- Tout restaurant d'une capacité de plus de 250 couverts.

- Ny fanajariana momba ny trano fandraisam-bahiny manana efitra mihoatra ny 120 ;

- Ny fanajariana toerana fialam-boly sady fizahan-tany manana velarana atambatra mihoatra ny 20 ha ;
- Ny trano fisakafoanana manana halehibe afaka mandray olona mihoatra ny 250.

SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle soumise à autorisation, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la loi n° 99-021 du 19 août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles ;
- Toute unité de transformation de produits d'origine animale (conserverie, salaison, charcuterie, tannerie, …) de type industriel ;

- Toute unité de fabrication d'aliments du bétail permettant une capacité de production de plus de 150 t/an.

SEHETRA INDOSTRIALY

- Ny vondron'asa amin'ny indostria tsy maintsy anaovana fahazoan-dalana, araka ny fepetra voalazan'ny rijan-teny momba ny didy amam-pitsipika manankery ao amin'ny Lalàna laharana faha-99-021 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny politika fitantanana sy fanaraha-maso ny fandotoana vokatry ny indostria
- Ny vondron'asa momba ny fanodinana ny vokatra azo avy amin'ny biby (sakafo am-bifotsy, fanasirana, hena voahodina, fandoman-koditra, …) manana endrika ara-indostria ;
- Ny vondron'asa momba ny fanamboarana sakafom-biby afaka mamokatra mihoatra ny 150t isan-taona.

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Toute unité de stockage de pesticides d'une capacité supérieure à 10 tonnes ;

- Toute unité de récupération, d'élimination ou de traitement de déchets domestiques, industriels, et autres déchets à caractère dangereux ;
- Toute unité de traitement ou d'élimination de déchets hospitaliers excédant 50 kg/j ;

- Tout type de stockage de produits et/ou de déchets radioactifs ;
- Tout stockage de produits dangereux ;
- Toute unité de traitement d'eaux usées domestiques.

FITANTANANA NY VOKATRA SY NY FAIKA SAMIHAFA

- Ny vondron'asa momba ny fitehirizana fanafody famonoana bibikely manana fiatiana mihoatra ny 10 taonina ;
- Ny vondron'asa momba ny fakana, fanafoanana na fikarakarana ny ny fako avy any an-tokantrano, na avy amin'ny indostria, na fako hafa manana endrika mampidi-doza ;
- Ny vondron'asa momba ny fikarakarana na fanafoanana ny fako mihoatra ny 50 kg isan'andro avy amin'ny toeram-pitsaboana ;
- Ny karazana fitehirizana vokatra na/sy fako voavaikan-taratra ;
- Ny fitehirizana vokatra mampidi-doza ;
- Ny vondron'asa momba ny fikarakarana ny rano avy nampiasaina an-tokantrano.

SECTEUR MINIER

- Toute exploitation ou extraction minière de type mécanisé ;
- Toute exploitation de substances radioactives ;
- Tout traitement physique ou chimique sur le site d'exploitation de substances minières ;
- Tout projet de recherche d'une envergure définie par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et des Mines à partir de la

SEHATRY NY HARENA AN-KIBON'NY TANY

- Ny fitrandrahana na fakana harena an-kibon'ny tany enti-milina ;
- Ny fitrandrahana raha voavaikan-taratra ;

- Ny fikarakarana ara-fizika na ara-tsimika ny toerana hitrandrahana ny harena an-kibon'ny tany ;

- Ny tetik'asa fikarohana manana halehibe voafaritry ny didim-pitondrana iraisan'ny minisitra mioandraikitra avy ny tontolo iainana sy ny harena an-kibon'ny tany manomboka dingana fampandrosoana

phase de développement et/ou de la faisabilité.

sy/na ny fahazoa-manao.

HYDROCARBURES ET ENERGIE FOSSILE

- Tout projet d'exploration du pétrole ou de gaz naturel utilisant la méthode sismique et/ou forage ;
- Tout projet d'extraction et/ou de transport par pipeline de pétrole ou de gaz naturel ;
- Tout projet d'extraction et d'exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries ;
- Tout projet d'implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction de capacité de plus de 20 000 barils équivalent-pétrole/jour ;
- Tout projet d'implantation offshore ;
- Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses de plus de 500 m^3/jour ;
- Tout projet de stockage de produits pétroliers et dérivés ou de gaz naturel d'une capacité combinée de plus de 25 000 m^3 ou 25 millions de litres.

AKORANAFO SY ANGOVO AZO AVY AMIN'NY FAIKA ANATY TANY

- Ny tetik'asa momba ny fizahan-taratra ny solitany na entona voajanahary mampiasa ny fomba mampihovitrovitra sy/na fandavahana ;
- Ny tetik'asa famongorana sy/na fitaterana amin'ny fantson-dava vaventy ny solitany na ny entona voajanahary ;
- Ny tetik'asa famongorana sy fitrandrahana ara-indostria ny arintany na ny orinasan-dionarina ;
- Ny tetik'asa momba ny fanorenana fanadiovan-tsolitany voajanahary, fampanjariana ho entona sy fampanjariana ho ranoka afaka mamokatra mihoatra ny 20.000 *barils* mira-sanda amin'ny solitany isan'andro ;
- Ny tetik'asa miorina any afovoan-dranomasina ;
- Ny tetik'asa famongorana raha mineraly misy molanga mihoatra ny 500 m3 isan'andro ;
- Ny tetik'asa momba ny fitehirizana vokatra avy amin'ny solika sy ireo azo avy aminy na ny entona voajanahary mananafiatiana atambatra mihoatra ny 25.000 m3 na 25 tapitrisa litatra.

ANNEXE II
au décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la
mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

INVESTISSEMENT OBLIGATOIREMENT SOUMIS À UN PROGRAMME D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (PREE)

Sont soumises à l'approbation d'un programme d'engagement environnemental (PREE) toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Tout projet d'entretien périodique de route revêtue de plus de 20 km ;
- Tout projet d'entretien périodique de route non revêtue de plus de 30 km ;

- Toute industrie en phase d'exploitation ;
- Toute installation hydroélectrique d'une puissance comprise entre 50 et 150 MW ;
- Tout projet de centrale thermique d'une puissance comprise entre 25 et 50 MW ;
- Tout aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs de plus de 5000 spectateurs ou de plus de 3 ha ;
- Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention comprise entre 200 et 500 ha ;
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole d'une superficie comprise entre 200 et 1000 ha ;
- Tout projet d'élevage de type semi-industriel et artisanal.

RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

- Toute exploitation forestière de plus de 150 ha ;
- Tout permis de capture et de vente d'espèces de faune destinées à l'exportation ;
- Tout projet de création de parcs et réserves d'envergure communale et privée ;
- Toute réintroduction d'espèces dans une zone où elle était préalablement présente ;
- Toute utilisation ou déviation d'un cours d'eau classé, permanent, de plus de 50% de son débit en période d'étiage ;
- Tout permis de collecte et de vente

TOVANA II
amin'ny didim-panjakana laharana faha-99-954 tamin'ny 15 desambra 1999 amerana ny fepetra vaovao mikasika ny fifampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana

IREO TETIK'ASA TSY MAINTSY ANAOVANA FANDAHARAN'ASA MOMBA NY IROTSAHANA EO AMIN'NY TONTOLO IAINANA (FITI)

Tsy maintsy ahazoanana fankatoavana ny fandaharan'asa momba ny irotsahana eo amin'ny tontolo iainana ny asa atao rehetra voalaza etsy ambany na mahatratra ny fetra farany manaraka etoana :

NY FOTO-DRAFITRASA SY FANAJARIANA / FAMBOLENA / FIOMPIANA

- Ny tetik'asa momba ny fikojakojana isam-banim-potoana ny làlana voarakotra na tsia mihoatra ny 20 km ;
- Ny tetik'asa momba ny fikojakojana isam-banim-potoana ny làlana tsy voarakotra na tsia mihoatra ny 30 km;
- Ny indostria eo amin'ny dingana fitrandrahana ;
- Ny foto-drafitrasa momba ny herinara-driandrano manana hery 50 ka hatramin'ny 150 MW ;
- Ny tetik'asa momba ny foibe mampiasa hafanana manana hery 25 ka hatramin'ny 50MW ;
- Ny fanajariana ny toerana natao handray fitaovana iombonana ho an'ny mpijery mihoatra ny 5000, na mihoatra ny 3 ha ;
- Ny tetik'asa mikasika ny toha-drano momba ny herinara-driandrano manana velarana, afaka mitana rano, 200 ka hatramin'ny 1000 ha ;
- Ny tetik'asa fanajariana na fanavaozana ny fambolena anaty rano na fambolena manana velarana 20 ka hatramin'ny 1000 ha ;
- Ny tetik'asa miomba nny fiompiana izay mampiasa ny fomba ara-indostria amin'ny ampahany sy ny nentim-paharazana.

HARENA VOAJANAHARY AZO HAVAOZINA

d'espèces destinées à l'exportation ;

- Toute augmentation de l'effort de pêche en zone marine par type de ressources (une étude de stock préalable est requise).

TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement comprise entre 50 et 120 chambres ;
- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface comprise entre 2 et 20 ha ;
- Tout restaurant d'une capacité comprise entre 60 et 250 couverts.

SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle soumise à déclaration, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la loi 99-021 du 19 août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles ;

- Toute unité de transformation de produits d'origine animale de type artisanal.

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Tout stockage de produits pharmaceutiques de plus de 3 tonnes.

SECTEUR MINIER

- Tout projet de recherche minière (cf. Code Minier, cas PR) ;

- Tout projet d'exploitation de type artisanal (cf. Code Minier, cas PRE) ;

- Toute extraction de substances minières des gisements classés rares ;
- Tout orpaillage mobilisant plus de 20 personnes sur un rayon de 500 m et moins ;

- Tout projet de stockage de capacité combinée de plus de 4000 m^3
- Tout projet de stockage souterrain combiné de plus de 100 m^3
- Tout projet d'extraction de substance de carrière de type mécanisé.

FIZAHAN-TANY SY FANDRAISAMBAHINY

- Ny fanajariana momba ny trano fandraisam-bahiny manana efitra 50 ka hatramin'ny 120 ;

- Ny fanajariana toerana fialam-boly sady fizahan-tany manana velarana 2 ka hatramin'ny 20 ha ;
- Ny trano fisakafoanana manana halehibe afaka mandray olona 60 ka hatramin'ny 250.

SEHETRA INDOSTRIALY

- Ny vondron'asa amin'ny indostria tsy maintsy anaovana fanambarana, araka ny fepetra voalazan'ny rijan-teny momba ny didy amam-pitsipika manankery ao amin'ny Lalàna laharana faha-99-021 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny politika fitantanana sy fanaraha-maso ny fandotoana vokatry ny indostria
- Ny vondron'asa momba ny fanodinana ny vokatra azo avy amin'ny biby araka ny fomban-drazana

FITANTANANA NY VOKATRA SY NY FAIKA SAMIHAFA

- Ny fitehirizana vokatra avy amin'ny fanamboarana fanafody mihoatra ny 3 taonina.

SEHATRY NY HARENA AN-KIBON'NY TANY

- Ny tetik'asa fikarohana momba ny harena an-kibon'ny tany (jereo ny Fehezan-dalàna momba ny harena an-kibon'ny tany, tranga PR) ;
- Ny tetik'asa fitrandrahana amin'ny fomba netin-drazana (jereo ny Fehezan-dalàna momba ny harena an-kibon'ny tany, tranga PRE) ;
- Ny famongorana ny akoran-javatra an-kibon'ny tany voakilasy ho tsy fahita firy ;
- Ny fanivanam-bolamena an-drenirano mampiasa olona mihoatra ny 20 ao anatin'ny 500 m manodidina na latsaka ;
- Ny tetik'asa momba ny fitehirizana raha atambatra dia miaty mihoatra ny 4000m3 ;
- Ny tetik'asa momba ny fitehirizana ambany tany mihoatra ny 1000m3 ;
- Ny tetik'asa momba ny famongarana ny akora azo amin'ny fihadiam-bato enti-milina.

Décret n° 98-610 du 13 août 1998
réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative,
application de la loi n° 90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la loi n° 90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement

TITRE PREMIER
DEFINITION - OBJET

CHAPITRE PREMIER
Définition et champ d'application de la sécurisation foncière relative

Article premier - En application de la loi n° 96-025 du septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelable, la Sécurisation foncière Relative, dénommée SFR par la suite, est définie comme une procédure consistant en la délimitation d'ensemble du terroir d'une communauté locale de base bénéficiaire de la naturelles renouvelables ainsi qu'au constat des occupations comprises dans le terroir.

Art. 2 - Elle constate uniquement le droit de jouissance des occupants et peut constituer une étape vers l'immatriculation foncière.

CHAPITRE 2
Opérations préliminaires à la Sécurisation Foncière Relative

Art. 3 - Après agrément administratif de la demande de transfert de gestion par la commune, l'opération Sécurisation foncière Relative est ouverte par décision du Ministre dont relève services fonciers ou son représentant:

Art. 4 - Les limites du périmètre soumis à la SPR sont celles arrêtées dans le cadre du processus de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables au profit de la ou de(s) communauté(s) locale(s) de base.

TITRE II
METHODOLOGIE

CHAPITRE 3
Sensibilisation, enquête, délimitation et abornement

Art. 5 - La SFR est précédée d'une campagne d'information menée auprès de la ou des collectivités concernées.

Art. 6 - Les limites du périmètre font l'objet d'un

LOHATENY VOALOHANY
FAMARITANA_ANTONY

TOKO VOALOHANY
Famaritana sy sehatra ampiharana ny fampisian-toky amin' ny ampahany

Andininy voalohany - Ho fampiharana ny lalàna laharana faha 96-025 tamin'ny 30 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary azo havaozina, ny fampisian-toky amin'ampahany amin'ny fananan-tany, atao hoe *SFR* amin'ny manaraka, dia soritan'ny paika arahina amin'ny famaritana ny fitambaran'ny sombin-tany isitrahan'ny tsitairay eo amin'ny faritry ny vohitra onenan'ny vondron'olona ifotony nahazo ny fitantanana ny loharanon-karena voajanahary azo havaozina ary koa ny fizahana fototra ny fipetrahana ao arnin'ny sombin-tany.

And. 2 - Ny *SFR* dia mamantatra fotsiny ihany ny zo fisitrahana ananan'ireo izay mipetraka amin'ny tany ary mety ho dingana mankany amin'ny firaiketana amin'ny bokim-pananan-tany.

TOKO FAHAROA
Fepetra raisina mialoha ny fampisian-toky amin'ampahany amin'ny fananan-tany

And. 3 - Ao aorian'ny fankatoavana ara-panjakana ataon'ny Kaominina ny fangatahana famindram-pitantanana, ny asa mikasika ny fampisian-toky amin'ampahany amin'ny fananan-tany dia sokafana amin'ny alàlan'ny fanapahana raisin'ny Minisitra iankinan'ireo Sampan-draharahan'ny fananan-tany na ny solontenany.

And. 4 - Ny faritry ny toerana iharan'ny *SFR* dia izay tapaka tao anatin'ny fombafomba natao ho famindrana ho amin'ny na (ireo) vondron'olona eny an-toerana aty ifotony ny fitantanana ireo loharanon-karena voajanahary azo havaozina.

LOHATENY FAHAROA
FOMBA FIASA

TOKO-FAHATELO
Fanentanana, fanadihadiana, faniaritana ary fanatsatoham-bato

And. 5 - Ny *SFR* dia hialohavana fanentanana fampahalalam-baovao natao eo anivon'ny na ireo vondrom-bahoaka voakasik'izany.

abornement un levé topographique régulier rattaché au réseau géodésique tant.

And. 6 - Ny faritry ny toerana misy ny tany dia anaovana tsato-bato sy sarin-tany ara-dalàna izay miraikitra amin'ny tambajotra ara-taosarin-tany efa misy.

Art. 7 - Les délimitations et enquêtes parcellaires effectuées publiquement par un géomètre assermenté sont réputées contradictions.

Un état parcellaire faisant ressortir :

- les références de la parcelle ;
- le ou les occupants ;
- la consistance de l'immeuble et éventuellement la superficie approximative ;
- les litiges éventuels

sera dressé.

Un plan parcellaire expédié ou un agrandissement photographique sera annexé au dit état.

And. 7 - Ny famaritana sy ny fanadihadiana mikasika ny sombin-tany izay tanterahin'ny mpandrefitany vita fianianana ampahibemaso dia heverina ho mifanohitra.

Hatao ny firaiketana an-tsoratra momba ny sombin-tany izay mamoaka :

- ny fanondroana ny sombin-tany ;
- ny na ireo mipetraka ao ;
- ny zava-misy eo amin' ny tany ary ny mety ho velarany ara-keviny ;
- ny fifanolanana mety hisy.

Hisy sarintany tsotsotra momba ny sombintany na sary an'habakabaka noalehibiazina atovana ny firaiketana an-tsoratra ny sombin-tany.

CHAPITRE 4

Documents de la Sécurisation Foncière Relative

Conservation - Droit de jouissance

TOKO PAHEFATRA

Taratasy firaketana mikasika ny fampisian-toky amin' ampahany amin'ny fananan-tanyFikajiana ny Zo fizakana ny tany

Art. 8 - Les parcelles de grande superficie ne faisant pas l'objet d'une occupation pourront être constituées en réserves foncières au profit de la communauté et dont les conditions de gestion seront fixées par un cahier des charges.

And. 8 - Ireo sombin-tany be velarana tsy misy mipetraka dia azo atao ho tahirim-pananan-tany voatokana ho an' ny fokonolona ka ny fomba fitantanana azy dia ho ferana ao anatin 'ny bokin'andraikitra.

Art. 9 - Les documents de la Sécurisation Foncière Relative documents 5FR sont constitués par :

a. Le plan de la ressource naturelle renouvelable objet du transfert de gestion ;

b. Le plan du périmètre de la zone soumise à la SFR ainsi le procès-verbal dressé lors de sa délimitation ;

c. L'état parcellaire dénommé état SFR et le plan parcellaire dénommé plan 5FR.

Ces documents sont établis en deux exemplaires.

And. 9 - Ny taratasy firaketana ny fampisian-toky amin'ny ampahany amin'ny fananan-tany (taratasy firaketana SFR) dia ahitana :

a. Ny sarin-tanin'ny loharanon-karena voajanahary azo havaozina voakasiky ny famindram-pitantanana ;

b. Ny sarin-tanin'ny faritra voakasiky ny *SFR* ary I:oa ny fitanana an-tsoratra izay natatamin'ny fotoana nanaovana ny famaritana azy ;

d. Ny fitanana an-tsoratra ny sombin-tany izay nailtsoina koa hoe raiki-tsoratra *SFR* sy ny sarin-tany miaraka aminy antsoina hoe sarin-tany *SFR.*

Atao sosony roa mitovy ireo taratasy firaketana ireo.

Art. 10 - Après vérification technique par la Direction des Services topographiques, les minutes des documents SFR sont annexées au contrat de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables et déposées à la Commune du ressort, et le double conservé par le Bureau de la Conservation des Documents topographiques Fonciers de céans (CDTF).

And. 10 - Aorian'ny fanamarinana ara-teknika nataon'ny Foibem-pitondran'ny Sampan-draharahan'ny fandrefesan-tany, ny matoan-tsoratry ny taratasy firaketana *SFR* dia ampiarahina amin' ny fifanekena famindram-pitantanana ireo loharanon-karena voajanahary azo havaozina ary apetraka ao amin'ny Kaominina misy ilay faritra ary ny kopia kosa dia tahirizina ao amin'ny Biraon'ny fitehirizana ny taratasy firaketana ny sarin-tany *(BCDTF).*

Art. 11 - Toute modification des limites des parcelles, autres celles des ressources naturelles renouvelables, dûment trouvée par la communauté doit faire l'objet d'une mise à jour documents 5FR par un géomètre assermenté. Les modalités de cette mise à jour feront l'objet

And. 11 - Ny fiovana rehetra nankatoavin'ny mpiara-monina ara-dalàna eo amin'ny faritry ny sombin-tany, ankoatry ny faritry ny loharanon-karena voajanahary havaozina, dia tsy maintsy ataon'ny mpandrefitany vita fianianana maty paika ao amin'ny taratasy firaketana *SFR.* Ny fombafomba fanaovana io maty paika andro io

d'un arrêté du Ministre chargé des Services fonciers.

Toutes formalités relatives à la cession de droit de jouissance parcelles soumises au régime 5FR doivent être enregistrées auprès de la Commune concernée qui en informera le Bureau de la conservation des Documents Topographiques Fonciers du ressort.

dia ho faritan'ny didim-pitondrana raisin'ny Minisitra misahana ny Sampan-draharanan'ny fananan-tany.

Ny fombafomba rehetra mikasika ny famindran-jo hisitraka ny sombin-tany iharan'ny *SFR* dia tsy maintsy raiketina ao amin'ny bokin'ny Kaominina misy ny tany izay hampahafantatra izany ny *BCDTF* misy azy.

Art. 12 - Toute nouvelle occupation ou extension doit être autorisée par la Commune de rattachement.

And. 12 - Ny fisitrahana vaovao na fanitarana dia tsy maintsy nahazoana alalana avy amin'ny Kaominina iankinan'ny faritra.

CHAPITRE 5
Arbitrage et recours

TOKO FAHADIMY
Fanelanelanana sy fampakaran-draharaha

Art. 13 - Les litiges entre les occupants sont arbitrés par le Maire de la Commune de la situation de l'immeuble.

L'arbitrage ne doit cependant être réalisé sans que toute action de conciliation n'ait été préalablement entreprise.

And. 13 - Ny fifanolanana misy eo amin'ny mpisitraka dia hanaovan'ny Ben'ny tanànan'ny Kaominina misy ilay tany fanelanelanana.

Ny fanelanelanana dia tsy azo tanterahina raha tsy efa nisy ezaka fampihavanana mialoha natao.

Art.14 - Toute voie de recours est ouverte aux entités concernées sur la délimitation parcellaire auprès des autorités administratives compétentes.

Aucun recours ne devra cependant être entrepris avant l'arbitrage du Maire de la Commune où se trouve la parcelle litigieuse.

And. 14 - Ny fampakaran-draharaha rehetra dia misokatra ho an'ireo vondrona voakasiky ny famaritana ny sombin-tany eo anatrehan'ny fahefam-pitondrana miandraikitra izany.

Tsy misy fampakarala-draharaha azo atao enefa alohan'ny fanelanelanana notanterahin'ny Ben'ny tanànan'ny Kaominina misy ilay sombin-tany iadiana.

CHAPITRE 6
Immatriculation et fin du régime Sécurisation Foncière Relative

TOKO FAHENINA
Firaiketana amin' ny boky fananan-tany sy fifaranan'ity sata mifehy ny fampisian-toky amin'ampahany amin' ny fananan-tany

Art.15 - La SFR prend fin par l'immatriculation collective des parcelles du périmètre sur demande de la communauté.
Toutefois, chaque occupant peut à tout moment demander l'immatriculation de ses parcelles lesquelles seront immédiatement soustraites du régime SFR.

And. 15 - Ny *SFR* dia mifarana amin'ny firaiketana faobe amin'ny boky fananan-tany ireo sombin-tany ao anatin'ny faritra araka ny fangatahan'ny mpiara-monina. Na izany aza anefa dia azon'ny mpisitraka tsirairay atao, amin'ny fotoana rehetra, no mangataka ny fandraiketana amin'ny boky fananan-tany ny sombin-taniny, ka izany sombin-tany izany dia miala avy hatrany amin'ny sata mifehy ny *SFR.*

CHAPITRE 7
Dispositions particulières

TOKO FAHAFITO
Fepetra manokana

Art.16 - Toute parcelle comprise dans le périmètre et ayant déjà fait l'objet d'un dépôt de demande d'acquisition n'est pas soumise au régime SFR. En cas de rejet de la demande, le terrain concerné est soumis d'office au régime SFR et jusqu'au dépôt des documents SFR auprès de la Commune. En tout état de cause, les documents SFR devront être mis à jour de toute modification de la situation originelle.

And. 16 - Ny sombin-tany rehetra tafiditra ao anatin'ny faritra ka efa nametrahana fangatahana hahazo tany dia tsy fehezin'ny satan'ny *SFR.* Raha novaliana ny fangatahana dia fehezin'ny Satan' ny *SFR* avy hatrany ilay tany. Tsy misy mihitsy fangatahana tany ao anatin'ny faritra azo raisina aorian'ny fisokafan'ny asa *SFR* ary mandram-pametraka ny taratasy firaketana *SFR* ao amin'ny Kaominina. Amin'izany rehetra izany, ny taratasy firaketana *SFR* dia tsy maintsy atao maty paik'andro araka izay fiovana mitranga tamin'ny toe-java-misy tany am-piandohana.

Art.17 - Les propriétés déjà immatriculées au nom de particulier et celles déjà affectées et comprises dans un périmètre de SFR ne sont pas soumises au régime SFR.

And. 17 - Ny tany efa voarakitra amin'ny anaran'olon-tsotra ao anatin'ny boky fananan-tany na ireo izay voatokana ka tafiditra ao anatin'ny faritra *SFR* dia tsy fehezin'ny Satan'ny *SFR.*

Art. 18 - Les portions du domaine public comprises dans le périmètre objet de la SFR restent soumises aux textes les régissant.

And. 18 - Ireo ampahan'ny menabem-panjakana tafiditra ao anatin'ny faritry ny *SFR* dia ho fehezin'ireo rijan-teny mifehy azy.

Art. 19 - Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces autonomes le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

And. 19 - Ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny Tetibola sy ny Fampandrosoana ny Faritany mizaka tena, ny Minisitry ny Fanajariana ny Tany sy ny Tanàn-dehibe, ny Minisitry ny Fanjonoana sy ny Haren'ny ati-rano, ny Minisitry ny Tontolo iainana, ny Minisitry ny Rano sy Ala, ny Minisitry ny Fiompiana, ary ny Minisitry ny Atitany dia miandraikitra araka izay tandrify azy avy, ny fanatanterahana ity didim-panjakana ity izay havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan'*ny Repoblika.

Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs,
Vu la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables,
Vu le décret n° 98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n° 98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le décret n° 98-962 du 18 novembre 1998 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,
En Conseil de Gouvernement,
Décrète :

Article premier - En application des dispositions de la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le présent décret a pour objet de définir la structure et les règles de fonctionnement des communautés de base susceptibles de se voir confier la gestion des ressources naturelles renouvelables.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 - La communauté de base est un groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages. Elle est dotée de la personnalité morale.

La communauté de base, visée par le présent décret, a pour objet la gestion locale des ressources naturelles renouvelables selon la loi n° 96-025 précitée.

Art. 3 - Le siège de la communauté de base est fixé au village, ou à l'un des villages ou hameaux de résidence des membres de la communauté. Il peut être transféré dans d'autres zones du lieu d'intervention après décision de l'Assemblée générale.

Art. 4 - La communauté de base doit être déclarée par ses fondateurs auprès de la

Didim-panjakana n° 2000-027 tamin'ny 13 janoary 2000 mikasika ny vondron'olona ifotony miandraikitra ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina

Ny Praiminisitra sady Lehiben'ny Governemanta
Araka ny Lalàmpanorenana,

Araka ny lalàna laharana faha 96-025 tamin'ny 30 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina,
Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-522 tamin'ny 23 jolay 1998 manendry ny Praiminisitra sady lehiben'ny Governemanta ,
Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-530 tamin'ny 31 jolay 1998 manendry ny mambra ao amin'ny Governemanta,
Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-962 tamin'ny 18 novambra 1998 mametra ny anjara raharahan'ny Minisitry ny Tontolo Iainana ary koa ny fandaminana ankapobe ny Minisiterany,
Araka ny tolo-kevitra naroson'ny Minisitry ny Tontolo Iainana,
Eo am-pivorian'ny Governemanta,
Dia mamoaka izao didy izao :

Andininy voalohany - Ho fampiharana ny fepetra voalazan'ny lalàna laharana faha 96-025 tamin'ny 30 Septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina, dia izao didim-panjakana izao no manoritra ny firafitra sy ny fitsipika fampandehanan-draharahan'ny vondron'olona ifotony azo anankinana ny fitantanana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina.

LOHATENY VOALOHANY
FEPETRA ANKAPOBENY

And. 2 - Ny vondron'olona ifotony dia fikambanan'olon-tsotra manana zotom-po, atambatry ny tombontsoa iraisany ary manaiky ho voafehin'ny fitsipi-piainana iombonana. Arakaraka ny fisehoan-javatra dia mivondrona ao anatiny ny mponina iray tanàna mitsitokotoko, iray vohitra na vohitra maromaro. Ny vondron'olona ifotony dia mizaka ny zo aman'andraikiny.

Ny zava-kinendrin'ny vondron'olona ifotony, tondroin'izao didim-panjakana izao dia ny fitantanany eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina araka ny lalàna laharana faha-96-025 voalaza etsy ambony.

And. 3 - Ny foibem-pikambanan'ny vondron'olona ifotony dia ferana ho ao amin'ny vohitra, na ao amin'ny iray amin'ireo vohitra na tanàna mitsitokotoko misy ny toeram-ponenan'ilay vondron'olona. Azo atao ny mamindra azy io an-toeran-kafa noho ilay irotsahany an-tsehatra aorian'ny fanapahan-kevitra raisin'ny Fivoriambe.

And. 4 - Tsy maintsy anaovan'ireo mpanorina azy fanambarana ao amin'ny kaominina iankinany ny

commune de rattachement. Cette déclaration d'existence doit être accompagnée par un exemplaire du procès-verbal de constitution de la communauté de base et de son statut. Il en sera délivré récépissé.

La déclaration d'existence est une condition de recevabilité de la demande de transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

Art. 5 - Peut être accepté comme membre tout habitant résidant dans les limites du terroir de la communauté de base. Il doit s'engager à respecter les règles de fonctionnement de la communauté et à exécuter les activités et les objectifs établis par la communauté de base.

La candidature pour devenir membre est soumise à l'Assemblée générale, qui délibère dans les conditions fixées par le statut.

La candidature doit être posée volontairement.

Art. 6 - Un membre peut démissionner de la communauté de base. Les responsabilités du membre démissionnaire sont fixées par le statut et le Règlement intérieur et/ou *dina.*

Art. 7 - La communauté de base doit être dotée d'un organe délibérant et d'un organe exécutif, de règles de fonctionnement et de gestion financière.

TITRE II
DES ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE BASE

Art. 8 - Les organes de la communauté de base sont les suivants :

- l'Assemblée générale
- une structure de gestion

CHAPITRE PREMIER
De l'Assemblée générale

Art. 9 - L'Assemblée générale est l'organe délibérant de la communauté de base: Elle a pour fonction :

- d'adopter le statut de la communauté de base ;
- d'élaborer et adopter le Règlement intérieur et/ou *Dina* régissant la communauté de base, conformément au modèle de règlement intérieur et/ou *di*na annexé au présent décret, avec l'aide éventuelle du médiateur environnemental ;
- de fixer les objectifs à atteindre et le plan de travail annuel de la communauté de base ;
- d'élire les membres de la structure de

fitsanganan'ny vondron'olona ifotony. Ampiarahina amin'io fanambarana ny fisiany io ny sosony iray amin'ny fitanan-tsoratry ny fananganana ilay vondron'olona ifotony sy ny fitsipi-pikambanany. Hanomezana tapakila aharaisana azy izany.

Ny fanambarana ny fisiany dia fepetra iray ahazoa-mandray ny fangatahana famindram-piandraiketana ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina.

And. 5 - Azo ekena ho anisan'ny mpikambana ao anatiny, ny olona rehetra miorim-ponenana ao amin'ny faritra misy ilay vondron'olona ifotony. Tsy maintsy ataony ny ankibolana fa ho toaviny ny fampandehanan-draharahan'ny vondron'olona ifotony sy ho tontosainy ny asa aman-draharaha ary ny tanjona ho tratrarin'ilay vondron'olona ifotony.

Ny filatsahana ho anisan'ny mpikambana dia aroso eo amin'ny Fivoriambe ka izy no mandray fanapahan-kevitra araka ny fepetra voasoritry ny fitsipi- pikambanana .

An-tsitrapo no ametrahana ny filatsahan-ko mpikambana.

And. 6 - Azon'ny mpikambana iray atao ny miala tsy ho anisan'ny vondron'olona ifotony. Ny fitsipi-pikambanana sy ny fitsipika anatiny ary/na ny dina no mamaritra ny andraikitra iantsorohan'ny mpikambana mametra-pialana.

And. 7 - Amin'ny vondron'olona ifotony dia tsy maintsy misy ny rantsana mpandray ny fanapahan-kevitra sy ny rantsana mpanantanteraka, ny fitsipika momba ny fampandehanan-draharaha ary ny fitantanam-bola.

LOHATENY II
RANTSA-MANGAIKA NY VONDRON'OLONA IFOTONY

And. 8 - Ny rantsa-mangaika ny vondron'olona ifotony dia ireto manaraka ireto :

- Ny Fivoriambe
- Ny drafi-pitantanana

TOKO VOALOHANY
Mikasika ny fivoriambe

And. 9 - Ny Fivoriambe no rantsana mpandray fanapahan-kevitra anatinà vondron'olona ifotony.

Ny anjara asany dia :

- ny fandaniana ny fitsipi-pikambanan'ny vondron'olona ifotony ;
- ny famolavolana sy ny fandaniana ny fitsipika anatiny sy/na Dina mifehy ny vondron'olona ifotony, araka ny modelin'ny fitsipika anatiny sy/na ny dina mitovana amin'ity didim-panjakana ity, ombàn'izay mety ho fanampiny asosoky ny mpanelanelana momba ny Tontolo lainana ;
- ny famerana ny tanjon-kotratrarina sy ny fandaharanasa isan-taona tanterahin'ny vondron'olona ifotony ;
- ny fifidianana ny mpikambana anatin'ny drafi-

gestion ;

- d'approuver les comptes de la communauté de base ;
- de décider de l'affectation des fonds au profit du développement communautaire.

pitantanana ;

- ny fankatoavana ny kaontin'ny vondron'olona ifotony ;
- ny fandraisana fanapahana mikasika ny fanokanam-bola hoenti-manana ny fampandrosoana iombonana.

Art. 10 - L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an ou chaque fois que les intérêts de la communauté l'exigent.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la structure de gestion ou du tiers des membres de la communauté de base.

Le président de la structure de gestion convoque l'Assemblée générale selon les us et coutumes locales.

And. 10 - Ny fivoriambe dia miatrika fivoriana ara-potoana indroa ahay isan-taona na isaky ny misy ilàna izany hitandroana ny tombontsoan'ny vondron'olona ifotony.

Azo atao ny fanaikana fivoriambe tsy ara-potoana raha mangataka izany ny drafi-pitantanana na ny ampahatelon'ny mpikambana ao amin'ny vondron'olona ifotony.

Araka ny fomba aman-panao eo an-toerana no anaikan'ny Filohan'ny drafi-pitantanana ny fivoriamben'ny mpikambana.

Art. 11 - Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus. A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision en l'absence de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée et la décision est prise à la majorité des deux -tiers des membres présents.

And. 11 - Teny miera no andraisan'ny Fivoriambe fanapahan-kevitra. Raha tsy misy ny lany era dia ny antsasa-manilan'ny mpikambana tonga manatrika eo no mandany azy.

Ny Fivoriambe dia tsy afa-mandray fanapahan-kevitra raha tsy eo ny antsasaky ny mpikambana ao anatiny. Raha tsy feno io isa tratrarina io dia alefa ny fanaikana fanindroany hivory ary ny roa ampahatelony amin'ny mpikambana tonga eo no mandray ny fanapahan-kevitra.

CHAPITRE II
De la structure de gestion

TOKO II
Drafi-pitantanana

Art. 12 - La structure de gestion est l'organe exécutif de la communauté de base. Il est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire élus par l'Assemblée générale.

En cas d'absence du président, la fonction de ce dernier est exercée par le vice-président

And. 12 - Ny drafi-pitantanana no rantsana mpanantanteraka amin'ny vondron'olona ifotony. Ao anatiny dia ahitana Filoha iray, Filoha-Lefitra iray, Mpitam-bola iray ary Sekretera iray izay voafidin'ny Fivoriambe.

Raha tsy eo ny Filoha dia ny Filoha-Lefitra no misahana ny asa aman-draharahany.

Art. 13 - La structure de gestion prend toutes les mesures pour assurer l'exécution des objectifs fixés par l'Assemblée générale. Elle est chargée de l'organisation des activités de la communauté de base.

And. 13 - Raisin'ny drafi-pitantanana ny fepetra rehetra hoenti-manantanteraka ny tanjon-kotratrarina noferan'ny Fivoriambe. Ampiandraiketina azy ny fandaminana ny asa aman-draharahan'ny vondron'olona ifotony.

Art. 14 - Le président de la structure de gestion représente la communauté de base auprès des différentes instances administratives et des partenaires privés de la communauté.

And. 14 - Ny Filohan'ny drafi-pitantanana no misolo tena ny vondron'olona ifotony anatrehan'ny ambaratongam-pitondram-panjakana sy olon-tsotra na fikambanana mifarimbon'asa aminy.

TITRE III
DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

LOHATENY III
FITSIPIKA FAMPANDEHANAN'ASA AMAN-DRAHARAHA

Art. 15 - Les règles de fonctionnement de la communauté de base sont fixées par son statut, son Règlement intérieur et son dina.

And. 15 - Ny fitsipika momba ny fampandehanana ny asa aman-draharahan'ny vondron'olona ifotony dia ny fitsipi-pikambanana, ny fitsipika anatiny ary ny dina ifanaovany

no mametra azy.

Art. 16 - L'élaboration, l'adoption et la modification du statut relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Le statut adopté est déposé auprès du Maire de la commune de rattachement.

L'Assemblée générale ne peut décider des modifications du statut de la communauté de base si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. A défaut de quorum, une seconde convocation est lancée et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

And. 16 - Ny famolavolana, ny fandaniana ary ny fandraiketana ny fitsipi-pikambanana dia tandrifim-pahefan'ny Fivoriambe. Apetraka any amin'ny Ben'ny tanàna iankinany ny fitsipi-pikambanana tapaka.

Tsy azon'ny Fivoriambe atao ny mampiditra soso-panovana ny fitsipi-pikambanan'ny vondron'olona ifotony raha tsy tonga manatrika eo. ny roa ampahatelon'ny mpikambana Raha tsy feno ny isa tratrarina dia atao ny fanaikana fanindroany hivory ary amin'izay dia lany ny fanapahan-kevitra raisin'ny ankamaroan'ny roa am-pahatelon'ny mpikambana tonga.

Art. 17 - Le statut de la communauté de base indique notamment :

- son objet ;
- son assise territoriale ;
- ses organes ;
- son fonctionnement sur la base des dispositions du présent décret.

Il comprend en annexe la liste de ses membres et celle de ses représentants élus.

And. 17 - Voasoritra indrindra indrindra ao anatin'ny fitsipi-pikambanan'ny vondron'olona ifotony :

- ny anton'asa aman-draharaha imasoany
- ny faritra iasany
- ny rantsa-mangaika aminy
- ny fampandehanana ny asa aman-draharahany mifototra amin'ny fameperana voalazan'izao didim-panjakana izao.

Anatin'ny tovana dia ahitana ny lisitry ny mpikambana ao aminy sy ireo solontena voafidy.

Art. 18 - Le Règlement intérieur et/ou *Dina* est établi, adopté et modifié par l'Assemblée générale selon les règles coutumières régissant la communauté de base et en vertu de l'article 49 de la loi n° 96-025 précitée.

Le Règlement intérieur et/ou *Dina* ne peut comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

Ses dispositions doivent être conformes à la Constitution, à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la Commune de rattachement.

Le Règlement intérieur et/ou *Dina* ne devient exécutoire qu'après visa du Maire de la commune de rattachement, qui doit le délivrer dans un délai maximum de vingt (20) jours. Il fera l'objet d'un affichage par le Maire de ladite Commune.

Un modèle indicatif de Règlement intérieur et/ou Dina est annexé au présent décret.

And. 18 - Ny fandraiketana ny fitsipika anatiny sy/na dina, ny fandaniana sy fanovàna azy dia atao araka ny fitsipika arahina amin'ny voalazan'ny fomba amam-panao mifehy ny vondron'olona ifotony sy araka ny andininy faha-49 amin'ny lalàna laharana faha 96-025 voalaza etsy ambony.

Tsy azo tanterahina ny fitsipika anatiny sy/na dina raha tsy efa voazahan'ny Ben'ny tanàna iankinana, izay tokony hanome tapakilam-paharaisana farafahelany ao anatin'ny fe-potoana roapolo (20) andro. Hataon'ny Ben'ny tanàna amin'io kaominina io peta-drindrina izany.

Mitovana amin'izao didim-panjakana izao ny modely fanondrontondroana ny momba ny fitsipika anatiny sy/na ny dina.

Art. 19 - Les sanctions des violations des règles de fonctionnement de la communauté de base sont fixées par le Règlement intérieur et/ou Dina.

TITRE IV
DE LA GESTION FINANCIERE

LOHATENY IV
NY AMIN'NY FITANTANAM-BOLA

Art. 20 - Les ressources financières de la communauté proviennent principalement :

- de la cotisation de ses membres ;

And. 20 - Izao avy indrindra ny loharanom-bolan'ny vondron'olona ifotony :

- ny latsakemboka avy amin'ny mpikambana ;

- des aides matérielles et financières provenant d'autres organismes ;
- des dons et legs ;
- des produits de ses activités.

Art. 21 - La gestion financière de la communauté de base est régie par la tenue d'un cahier de recettes et dépenses.

Un commissaire aux comptes élu par l'Assemblée générale procédera à chaque fin de l'année budgétaire au contrôle des comptes financiers de la communauté de base.

Les comptes sont approuvés par l'Assemblée générale.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22 - En cas de démission de la majorité absolue des membres de la communauté de base, une procédure de réconciliation est engagée sous l'égide d'un médiateur environnemental et/ou du Maire de la commune de rattachement. En cas d'échec de cette médiation, la dissolution de la communauté de base est constatée par le Maire de la commune de rattachement.

Art. 23 - La dissolution de la communauté de base peut aussi être décidée par l'Assemblée générale. Une telle décision ne peut être prise, si le quorum des deux -tiers des membres n'est pas atteint.

A défaut de quorum, une seconde convocation est lancée et la décision de dissolution est prise à la majorité des deux - tiers des membres présents.

Art. 24 - Dans les cas de dissolution prévus par les articles 22 et 23 du présent décret, et si toutes les dettes ont été apurées, tous les matériels et dons reçus par la communauté de base sont transférés à la commune de rattachement qui les transmettra ensuite à d'autres communautés de base ayant des activités similaires dans ladite Commune.

Art. 25 - Toutes les décisions prises lors des réunions doivent être rédigées par écrit et classées dans un livre réservé à cet effet.

Art. 26 - Le président ou l'un des membres de la structure de gestion se charge de toutes les rédactions écrites.

Art. 27 - Des arrêtés pourront être pris en application du présent décret.

Art. 28 - Le Vice-Premier Ministre chargé du

- ny fanampiana ara-pitaovana na ara-bola avy amin' antokon-draharaha hafa ;
- ny tolotra sy fanomezana ;
- ny vokatry ny asa aman-draharaha nosahaniny.

And. 21 - Ny fitantanam-bolan'ny vondron'olona ifotony dia voafehin'ny bokin'andraikitra tànana momba ny vola miditra sy mivoaka.

Misy ny mpanamarin-kaonty iray nofinidin'ny Fivoriambe hanao isaky ny mifarana ny taom-piasana ara-bola, hanao ny fanaraha-maso ny kaontim-pitantanam-bolan'ny vondron'olona ifotony.

Toavin'ny Fivoriambe ny kaonty momba ny fitantanam-bola.

LOHATENY V
FEPETRA SAMIHAFA

And. 22 - Raha misy ny fametraham-pialana ataon'ny ankamaroan'ny mpikambana ao amin'ny vondron'olona ifotony dia imasoana ny fampihavanana eo ambany fiahian'ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana sy/na ny Ben'ny tanàna iankinana. Raha mandamoka ny famitram-pihavanana io, dia ny Ben'ny tanàna iankinana no mizaha fototra ny antony nahatonga ny faharavan'ilay vondron'olona ifotony.

And. 23 - Azon'ny fivoriambe atao ihany ny manapaka ny momba ny faharavan'ny vondron'olona ifotony. Tsy azo raisina ny fanapahan-kevitra toa izany raha tsy eo ny roa ampahatelon'ny mpikambana.

Raha tsy feno io isa tratrarina io dia alefa ny fanaikana fanindroany hivory ary ny ankamaroan'ny roa ampahatelon'ny mpikambana tonga no mandray fanapahan-kevitra ny amin'ny faharavan'ny fikambanana.

Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de Eaux et Forêts, la Ministre de la Population, de la Condition Féminine et de l'Enfance, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

Annexe au décret n° 2000-027
du 13 janvier 2000
relatif aux Communautés de Base chargées de la gestion locale
des ressources naturelles renouvelables

MODELE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET/OU *DINA* REGISSANT LES COMMUNAUTES DE BASE ET RELATIF A LA GESTION LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Le présent Règlement intérieur et/ou *Dina* est délibéré et adopté par les membres de la communauté de base de ……..... de la Commune ..... , Sous-Préfecture de..... au cours de leur Assemblée générale en date du.....,

présidée par M .....

assisté par M ..... Secrétaire

M .....

M .....

Article premier - Le présent Règlement intérieur et/ou *Dina a* pour objet d'édicter des mesures en vue de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables dans la localité de ..... Commune ....., Sous-Préfecture de ....., Province de ..... en vertu du contrat de transfert de gestion entre .....

A cet effet, les membres de la communauté de base sus -mentionnée s'engagent à :

- gérer selon le plan d'aménagement les ressources naturelles renouvelables ;
- respecter les lois et règlements de la République ainsi que les us et coutumes qui ne sont pas contraires à la protection de l'environnement ;
- respecter les règles de fonctionnement

Tovana amin'ny didim-panjakana n° 2000-027
tamin'ny 13 janoary 2000
mikasika ny vondron'olona ifotony miandraikitra ny fintantanana eny an-toerana
ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina

MODELIN'NY FITSIPIKA ANATINY SY/NA NY DINA MIFEHY NY VONDRON'OLONA IFOTONY MIKASIKA NY FITANTANANA ENY AN-TOERANA NY LOHARANON-KARENA VOAJANAHARY METY HAVAOZINA

Izao fitsipika anatiny sy/na dina izao dia nifampidinihana sy lany eran'ny mpikambana ao amin'ny vondron'olona ifotony ao ……, anatin'ny kaominina ……, Fivondronana …….. Faritany ……. tamin'ny Fivoriambe nataony ny …… ……,

Izay notarihan'Andriamatoa ……

Nampian'Andriamatoa isany :……

Sekretera

……..

……..

Andininy voalohany - Ny antonanton'izao Fitsipika anatiny sy/na dina izao dia ny hanoritra ireo fepetra enti-misahana ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina ao amin'ny faritra ……. Kaominina ……. Fivondronana ……... Faritany ……araka ny fifanekena momba ny famindram-pitantanana ifanaovana amin'ny …… …….

Amin'izany ny mpikambana ao amin'ny vondron'olona ifotony voalaza etsy ambony dia manaiky fa :

- hitantana araka ny drafitra fanajariana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina ;
- hanaja ny didy aman-dalàna sy ny fitsipika manan-kery eto Madagasikara ary koa ny fomba aman-panao izay tsy mifanipaka amin'ny fikajiana ny Tontonlo lainana ;
- hanaja ny fitsipika fampandehanan'asa aman-

régissant la communauté de base.

Art. 2 - Le Règlement intérieur et/ou *Dina a* force de loi entre les membres de la communauté de base. La communauté de base peut faire appel à l'administration pour faire respecter les dispositions du présent Règlement intérieur et/ou *Dina.*

Art. 3 -. En application de l'article 13 du décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, la mise en application du Règlement intérieur et/ou *Dina* est assurée par la structure de gestion.

Art. 4 - Tous les membres de la communauté de base doivent participer à l'exécution des tâches fixées par le plan de travail annuel adopté par l'Assemblée générale.

Art. 5 - Tout membre de la communauté de base bénéficie d'une priorité pour l'exécution des travaux décidés par l'Assemblée générale.

Art. 6 - En application de l'article 53 de la loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, tout membre de la communauté de base qui ne se sera pas conformé aux dispositions du Règlement intérieur et/ou *Dina* est passible des "vonodina" qui y sont prévus, sans préjudice des réparations pécuniaires qui peuvent être stipulées dans ledit Règlement intérieur et/ou *Dina* au profit de la communauté de base et de toute poursuite pénale, en cas d'infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

Tout membre de la communauté de base qui ne se sera pas conformé aux dispositions du statut et du Règlement intérieur est également passible de "vonodina".

Le "vonodina" consiste en des réparations pécuniaires, en une remise en état des dégâts causés ou en t'exécution par équivalent d'accord parties au profit de la communauté de base.

Art. 7 - Les réparations pécuniaires doivent être payées dans un délai fixé par l'Assemblée générale. Une fois ce délai expiré, un délai supplémentaire peut être accordé au membre fautif moyennant une majoration du "vonodina" à payer.

A l'issue de ce nouveau délai, le membre fautif qui n'a pas payé le "vonodina" est exclu de la communauté de base.

draharahan'ny vondron'olona ifotony.

And. 2 - Ny fitsipika anatiny sy/na dina dia zary lalàna mifehy ny mpikambana ao anatin'ny vondron'olona ifotony. Azon'ny vondron'olona ifotony atao ny miantso ny fitondran-draharaham-panjakana mba hampanaja ny fepetra raketin'ny Fitsipika anatiny sy/na dina.

And. 3 - Ho fampiharana ny didim-panjakana laharana faha 2000-027 tamin'ny 13 janoary 2000 mikasika ny vondron'olona ifotony miandraikitra ny fintantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina dia ny drafi-pitantanana no miantoka ny fampiharana ny fitsipika anatiny sy/na dina.

And. 4 - Ny mpikambana rehetra ao amin'ny vondron'olona ifotony dia tsy maintsy mandray anjara amin'ny fanatanterahana ny lahasa voafetran'ny fandaharan'asa aman-draharaha isan-taona lany eran'ny Fivoriambe.

And. 5 - Izay rehetra mpikambana ao amin'ny vondron'olona ifotony dia manana tombon-dahiny eo amin'ny fanatanterahana ny lahasa notinapaky ny Fivoriambe.

And. 6 - Ho fampiharana ny andininy faha-53 amin'ny lalàna laharana faha-96-025 tamin'ny 30 Septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina, izay rehetra mpikambana ao amin'ny vondron'olona ifotony tsy manaja ny fepetra soritan'ny Fitsipika anatiny sy/na dina dia iharan'ny vonodina voalaza ao anatiny, tsy tohinina anefa ny fanoneram-bola mety ho voasoritra ao amin'izany fitsipika anatiny sy/na dina izany ho an'ny vondron'olona ifotony sy ny fitanarahana noho ny heloka vita, raha misy ny fandikan-dalàna sy didy aman-pitsipika manan-kery.

Izay rehetra mpikambana aminà vondron'olona ifotony tsy manaja ny fepetra voalazan'ny fitsipi-pitondrana sy ny fitsipika anatiny dia mety iharan'ny vonodina ihany koa.

Ny vonodina dia karazanà fanoneram-bola, famerenana amin'ny laoniny ny simba na fanatontosan'asa mifandraika aminy ifanarahan'ny andaniny sy ankilany ho an'ilay vondron'olona ifotony.

And. 7 - Ny fanoneram-bola dia tsy maintsy efaina ao anatin'ny fe-potoana noferan'ny Fivoriambe. Raha dila io fe-potoana io dia azo omena fe-potoana amboniny ilay mpikambana nanao hadisoana kanefa izany dia tovonana vonodina haloany.

Rahefa dify io fe-potoana vaovao io dia alàna tsy ho anisan'ny vondron'olona ifotony ny mpikambana nanao hadisoana tsy nahaloa ny vonodina.

Art. 8 - En cas de remise en état des dégâts causés ou de l'exécution par équivalent d'accord parties au profit de la communauté de base, la non-exécution de ses engagements par le membre fautif sera sanctionnée par une exclusion de la communauté de base.

And. 8 - Amin'ny famerenana amin'ny laoniny ny simba na fanatanterahana lahasa mifandraika aminy, ny tsy fanatontosan'ilay mpikambana nanao hadisoana ny ankibolana nifanarahana dia ho saziana amin'ny fanalana azy tsy ho anisan'ny vondron'olona ifotony.

Art. 9 - L'exclusion d'un membre de la communauté de base ne peut cependant être prononcée qu'après que le membre fautif ait pu plaider sa cause devant l'Assemblée générale.

And. 9 - Tsy azo atao anefa ny fanalàna mpikambana iray tsy ho anisan'ny vondron'olona ifotony raha tsy efa avy nanamarin-tena teo anatrehan'ny Fivoriambe ilay mpikambana nanao hadisoana.

Art. 10 - Le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après épuisement des procédures prévues par le Règlement intérieur et/ou *Dina.*

And. 10 - Tsy azo atao ny fampakaran-draharaha amin'ny fitsarana raha tsy efa tontosa daholo ny paika arahina voalazan'ny Fitsipika anatiny sy/na ny dina.

Art. 11 - Le membre démissionnaire ou exclu demeure solidaire des actes accomplis par ta communauté de base, à 1'actif et au passif, jusqu'à la date de sa démission ou de son exclusion.

A compter de cette date, il ne bénéficie plus des droits accordés aux membres.

And. 11 - Ny mpikambana nametra-pialana na nesorina dia mbola tompon'antoka amin' ny asa vitan'ny vondron'olona ifotony amin'ny hetsika sy ramby, hatramin'ny vaninandron'ny fametraham-pialany na ny fanalàna azy tsy ho isan'ny mpikambana.

Manomboka amin'io vaninandro io, dia tsy misitraka intsony amin'ireo zo zakain'ny mpikambana izy.

Art. 12 - Le présent Règlement intérieur et/ou *Dina* entre en vigueur à compter de la date d'obtention du visa du Maire de la commune de rattachement.

And. 12 - Izao fitsipika anatiny sy/na dina izao dia manan-kery manomboka amin'ny vaninandro ahazoana ny fanamarinan'ny Ben'ny tanàna iankinana.

Natao tao ……, ny ……..

Ny filohan'ny vondron'olona ifotony

Décret n° 2000-028 du 14 février 2000
relatif aux médiateurs environnementaux
(J.O. n° 2627 du 14.02. 2000, p. 1439)

Article premier - En application des dispositions de la loi 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le présent Décret a pour objet de définir les conditions requises pour l'agrément des médiateurs, les modalités de la procédure de médiation environnementale et les causes de cessation de mission des médiateurs environnementaux.

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 2 - Dans le cadre de la procédure de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables au profit des communautés de base, la médiation environnementale a pour but de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires impliqués dans la gestion locale de ces ressources, en contribuant, par l'établissement d'un courant d'information entre les parties, à rapprocher les points de vue et objectifs en présence et à faciliter ainsi l'émergence d'une vision commune et d'une stratégie commune de la gestion à long terme de ces ressources et la définition consensuelle des procédures permettant leur gestion effective.

Art. 3 - La médiation environnementale est assurée par des médiateurs environnementaux agréés dans les conditions prévues aux articles 10 à 16 du présent décret, et dûment investis de leur mission par les parties en cause.

Art. 4 - Conformément aux articles 25 et 26 de la loi n° 96-025 précitée, la désignation du médiateur environnemental relève de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties.

Toutefois, ne peuvent être désignés médiateurs par les parties, les personnes relevant de la juridiction de la commune du lieu de localisation des ressources et les médiateurs ayant la qualité de fonctionnaires ou d'employés des collectivités territoriales concernées par les demandes relevant de leur circonscription.

Art. 5 - Tout médiateur qui a connu de l'affaire en tant que conseil d'une des parties en vertu

Didim-panjakana n° 2000-028
tamin'ny 13 janoary 2000
mikasika ny mpanelanelana momba
ny Tontolo lainana *(idem)*

Andininy voalohany .- Ho fampiharana ny fepetra voalazan'ny lalàna laharana faha 96-025 tamin'ny 30 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina,dia izao didim-panjakana izao no manoritra ny fepetra ilaina amin'ny fankatoavana ny mpanelanelana, ny fombafomba arahina amin'ny paika fanelanelanana momba ny Tontolo lainana ary ny antonantony itsaharan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo lainana amin'ny asany.

TOKO I
Fepetra ankapobeny

And. 2 .- Araka ny voafaritra amin'ny fombafomba arahina amin'ny famindram-pitantanana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina ho an'ny vondron'olona ifotony, ny zava-kinendry amin'ny fanelanelanana momba ny tontonlo iainana dia ny hahamora ny adihevitra sy ny fifampiraharahana ifanaovan'ny mpifarimbona samy hafa mirotsaka an-tsehatra amin'ny fitantanana eny an-toerana an'ireny loharanon-karena ireny, amin'ny fisahanana amin'ny alalan'ny zotra ifampitam-baovao amin'ny roa tonta, amin'ny fampiraisan-tendro ny hevitra itompoana sy ny tanjon-kotratrarina ary ny hampisongadinana fomba fijery iombonana sy tetika mandry paika hoenti-mitantana maharitr'ela an'ireny loharanon-karena ireny ary ny famaritana miaraka ny fombafomba ahafaha-mitantana tokoa azy ireny.

And. 3 - Ny fanelanelanana momba ny Tontolo lainana dia tontosain'ny mpanelanelana momba ny Tontolo lainana, notoavina araka ny fepetra soritan'ny andininy faha-10 sy faha-16 amin'izao didim-panjakana izao, ary ara-dalàna tokoa ny fampisahanan'asa iandraiketana nampanaovin'ny roa tonta.

And. 4 - Araka ny andininy faha-25 sy faha-26 amin'ny lalàna laharana faha 96-025 voalaza etsy ambony, ny fanendrena ny mpanelanelana momba ny Tontolo iainana dia hankinina amin'ny fahamalinana sy ny fanombatombanan'ny andaniny sy ankilany mandraikitra fifanekena.

Na izany aza dia tsy ho azon'ny roa tonta, tendrena ho mpanelanelana izay olona voafehin'ny tandrifim-pahefan'ny kaominina anatin'ny faritry ny toerana misy ny loharanon-karena mety havaozina sy ny mpanelanelana mpiasam-panjakana na mpiasa amin'ny vondrom-bahoakam-paritra voakasiky ny fangatahana mifandraika amin'ny ao anatin'ny fari-piadidiany.

And. 5 - Ny mpanelanelana rehetra mahafantatra ny toe-draharaha, noho izy mpanolotsaina ny ankilany, araka

des articles 21 à 23 de la loi précitée doit, s'il est désigné, en informer les parties. 11 ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.

Art. 6 - Un arrêté du Maire de la commune de rattachement de la (ou des) communauté(s) de base concernée(s) constate la désignation et l'acceptation du médiateur désigné.

Cet arrêté est pris conjointement par les Maires des communes concernées en cas de demande formulée pour des ressources réparties et /ou indivisibles entre deux (2) ou plusieurs communes.

Art. 7 - L'investiture doit être acceptée par le médiateur désigné. Cette acceptation doit être mentionnée expressément dans le contrat de médiation régissant les rapports des parties et conçu entre le médiateur et la ou les parties ayant procédé à sa désignation.

Art. 8 - Sans préjudice de toutes clauses que les parties peuvent librement convenir pour régir leurs relations, le contrat de médiation qui porte la date de sa conclusion doit notamment indiquer le nom des parties, l'objet de la mission confiée au médiateur, le délai de médiation et ses possibilités de prorogation, les honoraires du médiateur et les modalités contractuelles de paiement.

Le contrat - type de médiation est annexé au présent décret.

Art. 9 - Du médiateur désigné. Dans ce cas, le remplaçant pressenti doit avoir acquiescé à la mission et figurer en tant que partie dans le contrat de médiation. En ce cas, les parties peuvent au titre des clauses contractuelles convenir d'un remplaçant en cas de défaillance de silence du contrat sur le remplaçant éventuel, la désignation du nouveau médiateur doit obtenir l'accord des parties et faire l'objet d'un nouveau contrat.

CHAPITRE II
De l'agrément des médiateurs environnementaux

Art. 10 - Peuvent être désignés médiateurs environnementaux les personnes de l'un ou de l'autre sexe figurant sur la liste nationale des médiateurs environnementaux.

Figurent sur cette liste les candidats ayant suivi une formation en médiation environnementale et ayant reçu l'agrément du

ny voalazan'ny andininy faha-21 hatramin'ny faha-23 amin'ny lalàna voasoritra etsy ambony, dia tsy maintsy, raha izy no voatendry, mampahafantatra izany amin'ny andaniny sy ankilany.

And. 6 - Didim-pitondrana ataon'ny Ben'ny tanàna iankinan'ny (na ireo) vondron'olona ifotony no ahitam-pototra ny fanendrena sy fankatoavana ilay mpanelanelana voatondro.

Miara-manapaka an'io didim-pitondrana io ny Ben'ny tanàna voakasika raha misy fangatahana momba ny loharanon-karena ifampisasahan'ny kaominina iray na maromaro sy/na tsy fari-pananana tsy azony atsitokotoko.

And. 7 - Ny fampiandraiketan-draharaha dia ho tsy maintsy noeken'ny mpanelanelana voatondro. Ny fanekeny izany dia tsy maintsy voatondro mazava ao amin'ny fifanekena momba ny fanelanelanana mifehy ny fifandraisan'ny roa tonta ary noheverin'ny mpanelanelana sy/na ny mpifanaiky nanendry azy.

And. 8 - Tsy tohinana ny fifamarafaran-teny rehetra nifaneken'ny roa tonta an-kahalalahana hifehy ny fifandraisan'ny vaninandro nandraiketana azy, dia tsy maintsy manondro indrindra indrindra ny anaran'ny andaniny sy ankilany, ny anton'asa aman-draharaha ankinina amin'ny mpanelanelana, ny fe-potoana aharetan'ny fanelanelanana sy ny mety ho fanalavana azy, ny karama omena ny mpanelanelana ary ny fepetra ifanekena momba ny fandoavana izany.

Ny fifanekena lasitra mikasika ny fanelanelanana dia indro atovana izao didim-panjakana izao.

And. 9 - Azon'ny andaniny sy ankilany atao ny mifanaiky araka ny fifamarafaran-teny raiketiny ny amin'ny mpisolo toerana raha misy tsy fahafahan'ilay mpanelanelana voatondro. Amin'izay, ilay mpisolo toerana nantonina dia ho tsy maintsy efa nanaiky hiantsoroka ny andraikitra ankinina amin'ny mpanelanelana sy ho anisan'ny mpandray anjara amin'ny fifanekena momba ny fanelanelanana.

Raha tsy voalaza ao anatin'ny fifanekena ny momba izay mety ho mpisolo toerana, ny fanendrena ny mpanelanelana vaovao dia tsy hifanarahan'ny roa tonta ary ho voarakitry ny fifanekena iray vaovao ifanaovana.

TOKO II
Ny amin'ny fankatoavana ny mpanelanelana momba ny tontonlo iainana

And. 10 - Azo tendrena ho mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana ny olon-drehetra lahy na vavy voasoratra anaty lisitra eram-pirenena ho anisan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

Voasoratra anatin'io lisitra io ny mpilatsa-kofidina naharaka ny fiofanana mikasika ny fanelanelanana momba ny Tontonlo Iainana sy nahazo ny fankatoavan'ny

Comité d'agrément des médiateurs environnementaux.

La liste nationale des médiateurs environnementaux agréés, avec indication de leur domicile ou de leur résidence habituelle, est arrêtée par le ministère chargé de l'Environnement. Cette liste ainsi que les modificatifs éventuels sont publiés au *Journal officiel* de la République de Madagascar et affichés au bureau des communes aux endroits habituels des panneaux administratifs.

Art. 11 - Le Comité d'agrément des médiateurs environnementaux est composé de :

- un représentant du ministère chargé de l'Environnement;
- un représentant du ministère chargé du Foncier;
- un représentant du ministère chargé des Eaux et Forêts;
- un représentant du ministère chargé de la Pêche;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture;
- un représentant du ministère chargé des Provinces autonomes.

A titre consultatif, le Comité peut faire appel à des personnalités extérieures désignées en fonction de leurs compétences.

Art. 12 - Le Comité d'agrément des médiateurs environnementaux est présidé par le représentant du ministère chargé de l'Environnement. L'Office National pour l'Environnement (ONE) en assure le secrétariat. Le Comité établit ses propres règles de procédure et de fonctionnement.

Art. 13 - Tout candidat aux fonctions de médiateur environnemental doit :

- être de nationalité malgache ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date du dépôt de candidature ;
- être titulaire au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience dans le domaine de l'animation rurale ou de l'environnement ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit ;
- jouir d'une bonne moralité attestée par un certificat de moralité délivré par le Maire de la commune du domicile ou de la résidence habituelle.

Art. 14 - L'appel de candidatures est lancé par

Komity mpanatoa ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

Ny lisitra maneram-pirenena mikasika ireo mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana notoavina, ombàn'ny fanondroam-ponenany na izay itoerany mandrakariva dia raiketin'ny Minisitra miadidy ny Tontolo Iainana. Io lisitra io mbamin'izay mety ho fanovana atao aminy dia havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara sy atao peta-drindrina eny amin'ny biraon'ny kaominina eo amin'ny toerana mahazatra fametahana ny fampilazana ara-panjakana.

And. 11 - Ao amin'ny komity mpanatoa ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana dia ahitana :

- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny Ttontonlo Iainana ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny momba ny fananan-tany ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny rano sy ala ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny jono sy ny haren'ny Ati-rano ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fiompiana ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fambolena ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny faritany mizaka tena.

Ho filan-kevitra dia azon'ny komity atao ny miantso olo manan-kaja avy ety ivelany tinendriny noho ny fahaizana aman-pahalalana ananany.

And. 12 - Ny Filoha mitarika ny komity mpanatoa ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana dia ny solotenan'ny minisitera miandraikitra ny Tontolo Iainana. Ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana miadidy ny sekretariany. Ny komity no mandraikitra ny fitsipika arahina sy ny fampandehanan'asa aman-draharahany.

And. 13 - Izay rehetra milatsaka hisahana ny asa aman-draharahan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana dia tsy maintsy :

- mizaka ny zom-pirenena malagasy ;
- feno 30 taona ahay amin'ny vaninandro filatsahany ho anisany ;
- manana ahay ny bakalorea amin'ny fampianarana ambaratonga faharoa na mari-pahaizana mitovy lenta aminy sy traikefa mikasika ny fanentanan'olona ambanivohitra na mikasika ny Tontonlo Iainana ;
- mizaka ny zo maha-olom-pirenena azy ;
- tsy mbola niharan'ny sazy fampidirana am-ponja noho ny heloka bevava na heloka tsotra ;
- manana fitondran-tena mendrika voamariky ny fanamarinana ny fahamendren-toetra nomen'ny Ben'ny tanànan'ny kaominina ipetrahana na misy ny toeram-ponenana mahazatra.

And. 14 - Ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo

l'ONE par voie de presse et affichage au niveau des communes et partout où besoin est. L'appel indique les conditions de candidature, ainsi que la date limite et le lieu de dépôt des candidatures.

Art. 15 - Les candidatures recueillies dans les délais prescrits sont, à la diligence de l'ONE, soumises à l'examen d'une Commission d'évaluation au niveau des circonscriptions régionales. Cette Commission est composée de:

- un représentant de l'autorité déconcentrée de l'Etat, qui en assure la présidence;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Programme d'Action Environnemental, désigné par l'ONE, qui en assure le secrétariat ;
- un représentant de la Province autonome concernée ;
- un représentant régional du ministère chargé des Eaux et Forêts ;
- un représentant régional du ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant régional du ministère chargé du Foncier ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture.

Cette Commission établit la liste des candidats à la formation des médiateurs environnementaux.

Art. 16 - Les candidats, convoqués à la diligence de l'ONE, sont soumis à un test de capacité et de motivation, aux jour et date indiqués dans la convocation.

Les candidats ayant réussi ce test sont autorisés à suivre une formation auprès du (ou des) centre(s) de formation des médiateurs environnementaux agréés par le Ministère chargé de l'Environnement, sur proposition de l'ONE.

CHAPITRE III
Des modalités de la procédure de la médiation environnementale

Art. 17 - A moins qu'il n'y soit mi-fin avant terme dans les cas prévus aux Art. 28 à 36 du présent décret, la mission du médiateur commence à partir de la conclusion du contrat de médiation et se termine au moment de

Iainana no mandefa ny fiantsoana hilatsa-kofidina amin'ny alalan'ny gazety sy ny peta-drindrina any amin'ny kaominina sy na aiza na aiza ilàna izany. Voatondro ao anatin'ny fiantsoana ny fepetra filatsahana hofidina ary koa ny vaninandro farany sy ny toerana ametrahana ny filatsahan-kofidina.

And. 15 - Ny filatsahan-kofidina voaray tanatin'ny fepotoana voatondro dia aroso ho dinihan'ny vaomiera mpanao ny fanombatombanana anivon'ny ambaratongam-pitondrana isam-paritra, ka iadidian'ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana ny fahatombonan'izany. Ao anatin'io vaomiera io dia ahitana :

- solontena iray avy amin'ny manampahefana ara-panjakana anapariaham-pitondrana izay miadidy ny fitarihana azy ;
- solontena iray avy amin'ny Minisitera miandraikitra ny Tontonlo Iainana ;
- solontena iray avy amin'ny Fandaharan'asa momba ny Tontonlo Iainana, tinendrin'ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana, izay miadidy ny fitanana ny sekretariany ;
- solontena iray avy amin'ny Faritany mizaka tena voakasika ;
- solontena iray isam-paritra avy amin'ny minisitera miandraikitra ny rano sy ala ;
- solontena iray isam-paritra avy amin'ny minisitera miandraikitra ny jono ;
- solontena iray isam-paritra miandraikitra ny momba ny fizakan-tany ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fiompiana ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra nny fambolena.

Io vaomiera io no mandraikitra ny lisitry ny mpilatsa-kofidina amin'ny fanofanana ireo ho mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

And. 16 - Ny mpilatsaka kehin'ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana dia misedra ny fitsapana momba ny fahaiza-manao sy fisiam-piniavana amin'ny andro sy vaninandro voatondro ao anatin'ny fiantsoana azy.

Ny mpilatsaka nahomby tamin'izany fitsapana izany dia omen-dalàna hanaraka fiofanana any amin'ny (na ireo) toeram-piofanan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana notoavin'ny Minisitera miandraikitra ny Tontolo Iainana, arka ny tolo-kevitra avy amin'ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana.

TOKO III
Fombafomba arahina amin'ny paika itondrana ny fanelanelanana momba ny tontonlo iainana

And. 17 - Afa-tsy raha toa izany faranana alohan'ny fotoana amin'ireo anton-javatra voalazan'ny andininy faha-28 hatramin'ny faha-36 amin'izao didim-panjakana izao, ny andraikitra iantsorohan'ny mpanelanelana dia miantomboka amin'ny faharaiketan'ny fifanekena momba

l'accomplissement de la mission prévue dans le contrat.

Art. 18 - Dans les limites prévues par la loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le médiateur se trouve investi dès la conclusion du contrat de médiation de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bonne fin sa mission.

Il doit notamment veiller à ce que tout le dossier de médiation lui soit transmis dans les meilleurs délais et faire le nécessaire pour que les négociations puissent se dérouler au moment prévu en la présence de toutes les parties.

A cet effet, il doit s'assurer de la disponibilité de toutes les parties concernées pendant toute la durée des négociations et communiquer suffisamment à temps, à l'autorité chargée de la convocation, le calendrier des opérations convenu avec les parties.

Art. 19 - Le médiateur doit assurer personnellement la mission qui lui est confiée. Il ne peut se faire suppléer par un tiers.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le médiateur de faire appel à toutes les compétences qu'il estime nécessaires et notamment recourir au service d'un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport écrit sur des points précis qu'il déterminera.

Les parties sont notifiées d'une copie du mandat de l'expert et du rapport ainsi établi.

Art. 20 - Les parties sont conviées à participer aux négociations par lettre du représentant de l'Etat auprès de la (ou des) commune (s) de rattachement de la (ou des) communauté(s) de base concernée(s).

Cette lettre valant convocation rappelle le calendrier des opérations et invite les parties à procéder à la désignation de leurs représentants aux négociations.

Art. 21 - Sauf si les services du médiateur environnemental sont sollicités par une seule partie aux fins de l'assister dans l'élaboration de tout ace préparatoire à la demande ou à la décision d'agrément ou subséquent à la conclusion du contrat de gestion, sont parties dans la procédure de négociations :

- la (ou les) communauté(s) de base demanderesse(s) ;
- la collectivité territoriale ou le (ou les) ministère(s) technique(s) gestionnaire(s), si les

ny fanelanelanana ary mifarana raha vao vita ny fiantsorohan'adidy aman'andraikitra voalazan'ny fifanekena.

And. 18 - Araka ny voafetran'ny lalàna laharana faha 96-025 tamin'ny 30 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina, dia zakain'ny mpanelanelana avy hatrany, raha vao raikitra ny fanelanelanana, ny fahefana rehetra ilaina ahatanterahany an-tsakany sy an-davany ny andraikitra nankinina taminy.

Tandroiny indrindra indrindra ny hahatongavan'ny antontan-taratasy aminy anatin'ny fe-potoana mahamety azy mba hahatontosana izay hampizotra ara-potoana voatondro ny fifampiraharahana anatrehan'ireo rehetra voakasika.

Amin'izay dia ataony ny hanan'antoka fa vonona daholo ny andaniny sy ankilany voakasika mandritra ny fotoanm-paharetan'ny fifampirarahana sy ho voampita anatin'ny fe-potoana sahaza izany any amin'ny manampahefana mahefa ny fiantsoana ny fanondroanandron'ny lahasa nifanarahan'ny roa tonta.

And. 19 - Tsy maintsy ho tontosain'izy tenany mpanelanelana ny andraikitra napetraka taminy. Tsy azony ailika amin'olon-kafa ivelany izany.

Ireo fepetra ireo dia tsy misakana ny fahafahan'ny mpanelanelana hiantso izay rehetra manamahay heveriny fa tokony hatomina mba hitady indrindra indrindra ny firotsahana an-tsehatry ny manamahay iray na maromaro hanao tatitra mandry an-tsoratra aminy mikasika lohahevitra mazava tsara izay ho faritany.

Ampahafantarina ny andaniny sy ankilany ny kopian'ny fampiantsorohan'andraikitra an'ilay manamahay ary ny tatitra ataony amin'izany.

And. 20 - Asaina ny roa tonta mba handray anjara amin'nyalalan'ny taratasy alefan'ny solotenan'ny Fitondran-draharaham-panjakana ao amin'ny (na ireo) kaominina iankinan'ny vondron'olona ifotony voakasika.

Io taratasy io zary fanaikana hivory dia itsiahivana ny fanondroanandron'ny lahasa vitaina sy angatahina amin'ny roa tonta mba hanendry ny solontenany amin'ny fifampiraharahana.

And. 21 - Afatsy raha toa ny andaniny iray ihany no mangataka ny firotsahan'ny mpanelanelana an-tsehatra mba hanampy azy amin'ny famolavolana izay rehetra sora-panekena famolavolana ny fangatahana na fandraisana fanapahan-kevitra fanatoavana na aorian'ny faharaiketan'ny fifanekena momba ny fitantanan'asa aman-draharaha, dia tompon'antoka amin'ny fandehan'ny fifampirarahana :

- ny (na ireo) vondron'olona ifotony mangataka izany ;
- ny vondrom-bahoaka isam-paritra sy ny (na ireo) minisitera teknika mpitantana, raha an'ny Fanjakana ireny

ressources appartiennent à l'Etat ;

- la (ou les) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) se trouvent les ressources objet de la demande.

Ces collectivités cumulent les deux qualités si elles sont en même temps propriétaires des ressources.

Art. 22 - Les parties désignent pour participer aux négociations des représentants qui doivent avoir l'autorité nécessaire et le pouvoir de négocier en leur nom.

Elles peuvent inclure dans leur délégation toute personne ou tout organisme ou groupement de leur choix pour les assister dans les négociations patrimoniales sans que le nombre total des représentants par entité puisse dépasser cinq (5) personnes.

Art. 23 - La (ou les) communauté(s) de base est (sont) représentée(s) par le(s) président(s) et les membres de sa (leur) structure de gestion.

Les représentants des collectivités territoriales concernées sont désignés selon les règles particulières qui les régissent.

L'Etat, s'il est propriétaire des ressources, est représenté par les responsables des services techniques centraux et /ou locaux matériellement compétents.

Art. 24 - Les discussions et négociations ont lieu directement entre les parties concernées sous l'égide du médiateur qui n'aura qu'un rôle de facilitateur et de conseiller neutre.

Le médiateur peut donner un avis obligatoire si les parties le demandent, mais il ne peut ni imposer une solution aux parties ni prendre fait et cause pour l'une des parties.

Art. 25 - Les résultats des négociations patrimoniales sont, à la diligence du médiateur environnemental, confiés aux parties par le représentant de l'Etat auprès de la (ou des) commune(s) de rattachement.

Ils sont intégrés au titre des conditions de transfert, dans le contrat de gestion qui sera conclu avec l'attributaire.

Conformément à l'article 16 de la loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, l'agrément est délivré par l'autorité compétente après acceptation et signature par les parties concernées dudit contrat lequel fera corps avec la décision d'agrément.

CHAPITRE IV

loharanon-karena ireny ;

- ny (na ireo) kaominina izay ao anatin'ny fari-piadidiany no misy an'ireo loharanon-karena anaovana fangatahana.

Iarahan'ireny vondrom-bahoaka ireny mitana izany fiantsorohan'andraikitra anankiroa izany raha toa samy tompon'ireo loharanon-karena izy.ireo.

And. 22 - Ny andaniny sy ankilany no manendry ny solontenany handray anjara amin'ny fifampiraharahana izay hizaka ny tandrifim-pahefana ilaina sy ny fahazoa-mandraikitra fifanarahana amin'ny anarany.

Azony aiditra ho isan'ny solotenany ny olona na antokon-draharaha rehetra na antokon'olona finidiny mba hanampy azy amin'ny fifanarahana mikasika ny fari-pananana kanefa tsy hihoatra ny dimy (5) ny isa manontolon'ny olona avy amin'ny vondrona tsirairay.

And. 23 - Ny (na ireo) vondron'olona ifotony dia ny (na ireo) Filohany na mpikambana ao amin'ny drafi-pitantanana no misolo tena azy.

Araka ny fepetra manokana mifehy azy ireo no anendrena ny solontenan'ny vondrom-bahoakam-paritra voakasika.

Ny Fanjakana raha toa izy no tompon'ny loharanon-karena, dia ny tompon'andraikitra amin'ny sampandraharaha ifotony sy/na eny an-toerana mahefa izany no misolo tena azy.

And. 24 - Ny adihevitra sy fifampiraharahana dia ifanaovan'ny andaniny sy ankilany voakasika avy hatrany eo ambany fiahian'ny mpanelanelana izay tsy hisahana afa-tsy ny asan'ny mpanamora ny fahatontosan-draharaha ihany sy mpanolontsaina tsy miandany amin'ny atsy na aroa.

Ny mpanelanelana dia afa-mandroso tolo-kevitra tsy maintsy arahina, raha mangataka izany ny andaniny sy ankilany. Tsy azony atao anefa na ny manery hampihatra vahaolana ho an'ny andaniny sy ankilany na ny miandany fotsiny tanteraka amin'ny iray amin'ny roa tonta.

And. 25 - Ny andaniny sy ny ankilany no manankina amin'ny solon-tenam-panjakana ao amin'ny (na ireo) kaominina ifampiankinany ny vokatry ny fifampiraharahana, momba ny farim-pananana, ka imasoan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo lainana ny fahatontosan'izany.

Araka ny fepetra arahana amin'ny fitantanam-panana dia mirotsaka ant-tsehatra anatin'ny fanekem-pitantanana izay hifanndraiketana amin'ny mahazo izany.

Araka ny andininy faha 16 amin'ny lalàna laharana faha 96-025 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena mety havaozina, ny manome fankatoavana dia ny manampahefana ara-panjakana rehefa neken'ny roa tonta voakasika sy nosoniaviny ilay fanekena izay ho tafiditra anisan'ny ao amin'ny fanapahana momba ny fankatoavana.

TOKO V

Des causes de cessation de mission

Art. 26 - La procédure de médiation environnementale peut cesser avant terme pour l'une des causes prévues à l'article 29 ci-après.

Art. 27 - Sans préjudice de toute action judiciaire que toute partie estime devoir intenter devant la juridiction compétente pour inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le médiateur désigné ou de toute action disciplinaire pouvant être intentée contre le médiateur devant le Conseil de discipline pour manquement aux règles de déontologie prévues par la loi n° 96-025 susvisée, la survenance de l'une des causes visées à l'Art. 29 ci-dessous, dûment constatée par l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation, entraîne immédiatement cessation de la mission du médiateur.

Sauf cas de révocation, la procédure se trouve suspendue jusqu'à la désignation d'un nouveau médiateur.

Art. 28 - L'arrêté rapportant la désignation est notifié aux parties. Il constate, sans indiquer les motifs, la cause de cessation de mission et invite les parties à procéder à la nomination d'un nouveau médiateur, selon les modalités prévues aux articles 4 à 9 du présent décret.

Art. 29 - Sous réserve des conventions particulières des parties, la procédure de médiation environnementale prend fin par le décès ou l'empêchement du médiateur, la démission ou le renoncement du médiateur à sa mission, la récusation ou désistement des parties.

Art. 30 - Le décès du médiateur, en cours de procédure, entraîne cessation de la mission. Dès la survenance du fait, toute partie intéressée doit en informer l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation.

Sauf désistement ou convention contraire des parties, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret.

Art. 31 - En cas d'empêchement du médiateur survenu au cours de la procédure, pour cause soit de maladies ou d'infirmités incompatibles avec tes exigences et les sujétions inhérentes à sa mission, soit par suite de ta perte du plein exercice de ses droits civiques, soit par suite de sa condamnation à une peine d'emprisonnement

Antonantony mampitsahatra ny fiantsorohan'andraikitra ankinina aminy

And. 26 - Ny paika arahina mikasika ny tontonlo iainana dia azo atsahatra alohan'ny fe-potoana figadonany noho ny iray amin'ny antonantony voalazan'ny andininy faha-29 manaraka etoana.

And. 27 - Tsy tohinina ny fampakaram-pitsarana rehetra izay heverin'ny andaniny sy ankilany fa tokony harosony amin'ny antokom-pitsarana mahefa izany noho ny tsy fanatanterahana na tsy fanatontosana manaraka ny izy ny fiantsorohan'ny mpanelanelana voatendry ny andraikiny na izay rehetra fampakaram-pitoriana mikasika ny fitsipi-pifehezana azo atolaka amin'ny mpanelanelana anoloan'ny filan-kevitra momba ny fitsipi-pifehezana noho ny tsy fandalàna ny fitsipika ny hasin'asa voalazan'ny lalàna laharana faha 96-025 etsy ambony, ny fitrangan'ny iray amin'ireo antonantony voatondron'ny andininy faha-29 eto ambany, ny manampahefana no mizaha fototra ara-dalàna izay nanao ny fanendrena azy, dia mitarika avy hatrany ny fampitsaharana ny asan'ny mpanelanelana.

Afa-tsy raha misy ny fanonganana, dia mihantona ny paika arahina mandra-pisian'ny fanendrana mpanelanelana vaovao.

And. 28 - Ampahafantarina ny roa tonta ny didim-pitondrana manafoana ny fanendrena azy. Hita fototra ao anatiny, tsy omban'antonantony, ny nahatonga ny fitsaharan'ny asany ary dia iangaviana ny andaniny sy ankilany hanendry mpanelanelana iray vaovao, araka ny fombafomba voalazan'ny andininy faha-4 hatramin'ny faha-9 amin'izao didim-panjakana izao.

And. 29 - Hajaina ny fifanarahana manokana nifanaovan'ny andaniny sy ankilany fa ny paika arahina amin'ny fanelanelanana momba ny tontonlo iainana dia mifarana raha toa maty na misy tsy fahafahan'ny mpanelanelana, ny fametraham-pialany na ny fisintahany amin'ny andraikiny, ny fionganany na mitsoa-pahana ny andaniny sy ankilany.

And. 30 - Ny fahafatesan'ny mpanelanelana, anatin'ny fotoana aharetan'ny paika arahina dia mitarika ny fitsaharan'ny asany. Raha izany no mitranga dia tsy maintsy ampahafantarin'ny andaniny voakasika ny manampahefana nanao ny fanendrena azy.

Afa-tsy raha misy ny fitsoaham-pahana na fifanarahana ifanaovan'ny roa tonta mifanohitra amin'izany, dia atao ny fanoloana azy araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-28 amin'izao didim-panjakana izao.

And. 31 - Raha misy ny tsy fahafahan'ny mpanelanelana anatin'ny fotoana aharetan'ny paika arahina, noho ny antony fisian' aretina na takaitra tsy mifanerana amin'ny zava-takian'ny asany sy loloha mitambesatra aminy, na koa izy very zo amin'ny fizakana tanteraka ny maha-olom-pirenena azy, noho izy iharan'ny sazy fampidirana am-ponja noho ny heloka bevava na

pour crime ou délit, le médiateur en cause doit, dès la survenance de ces événements en informer les parties et l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation.

En cas de carence du médiateur, les parties peuvent, à tout moment de la connaissance des faits, demander sa récusation.

heloka tsotra, dia tsy maintsy ampahafantarin'ilay mpanelanelana voakasika, raha vao mitranga izany toe-javatra izany ny andaniny sy ankilany mbamin'ny manampahefana nanao ny fanendrena azy.

Raha tsy vitan'ilay mpanelanelana izany dia azon'ny roa tonta atao mandrakariva, vantany vao fantany izany toe-javatra izany, ny mangataka ny fampionganana azy.

Art. 32 - Le médiateur qui démissionne ou renonce à l'accomplissement de sa mission, doit également en informer les parties et l'autorité ayant procédé à la constatation de sa désignation, sous peine d'être reproché d'abstention.

And. 32 - Ny mpanelanelana izay mametra-pialana na mitsoa-pahana amin'ny fiantsorohana ny andraikiny dia tsy maintsy mampahafantatra ihany koa ny andaniny sy ankilany ary ny manampahefana nanao ny fanendrena azy, fa raha tsy izany dia ho tsiniana aminy ny fialan'adidy.

Art. 33 - L'abstention consiste en l'inaction ou en l'absence d'initiative du médiateur pour accomplir les actes ou opérations relevant de sa mission.

Le caractère fallacieux des motifs allégués pour justifier l'abstention équivaut à l'abstention pure et simple.

Sans préjudice de toute peine disciplinaire pouvant être encouru en raison de ce manquement, l'abstention constitue une cause de récusation.

And. 33 - Ny hoe fialan'adidy dia ny fitomoeram-poana na ny tsy fisiam-piniavana eo amin'ilay mpanelanelana hanantateraka ny hetsika sy lahasa manandrify ny andraikitra ankinina aminy.

Ny laingalainga ampifaharana ny antonantony enti-manamarina ny fialan'adidy dia midika ho tsy fiantsorohan'adidy aman'andraikitra fotsiny izao.

Tsy tohinina izay rehetra sazy ara-fitsipi-pifehezana mety hihatra noho io fialan'adidy io fa ny tsy fiantsorohan'adidy aman'andraikitra dia antony iray mitarika ny fampionganana.

Art. 34 - Hormis les cas prévus aux articles 31 à 33 ci-dessus, la récusation du médiateur peut toujours être demandée par les parties, en cas de doute sur l'impartialité et l'indépendance du médiateur.

La récusation, notifiée à la diligence dé la partie intéressée au médiateur et à l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation prend effet dès sa constatation par la dite autorité.

And. 34 - Afa-tsy amin'ireo toe-javatra voalazan'ny andininy faha-31 hatramin'ny faha-33 eto ambony, dia azon'ny andaniny sy ankilany angatahina foana ny fampionganana ny mpanelanelana, raha ahiahiany ny fisian'ny fitongilanana na ny tsy fahaleovany tena.

Ny fanonganana izay ampahafantarin'ny andaniny iray voakasika amin'ny mpanelanelana sy amin'ny manampahefana nanao ny fanendrena azy dia manan-kery vantany vao voazahan'io manampahefana io fototra izany.

Art. 35 - Tombent notamment sous le coup de l'article 34 ci-dessus :

- le médiateur qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé à l'article 4 du présent décret ou qui a connu de l'affaire en tant que conseil d'une partie mais qui n'en a pas informé les parties ;
- le médiateur qui s'est départi de son obligation de neutralité prévue aux articles 30 de la loi n° 96-025 susvisée et 24 du présent décret.

And. 35 - Ahatra indrindra indrindra ny andininy faha-34 etsy ambony :

- amin'ny mpanelanelana tràn'ny iray amin'ireo tsy fifankahenenana voalazan'ny andininy faha-4 amin'izao didim-panjakana izao na nahafantatra ny fandehan'ny toe-draharaha noho izy mpanolontsaina ny andaniny iray kanefa tsy nampahalala izany ny roa tonta
- ny mpanelanelana miamboho adidy amin'ny tsy fombàna ny atsy na aroa voalazan'ny andininy faha-30 amin'ny lalàna laharana faha-96-025 voatondro etsy ambony sy ny andininy faha-24 amin'ity didim-panjakana ity.

Art. 36 - La renonciation des parties à poursuivre la procédure de médiation environnementale interrompt la procédure et entraîne la révocation du mandat du médiateur désigné.

La renonciation est acquise dès qu'une seule des parties impliquées dans la procédure se désiste de la procédure de négociation.

And. 36 - Ny tsy fanohizan'ny andaniny sy ankilany ny paika fanelanelanana momba ny Tontonlo lainana dia mampitsahatra izany paika arahina izany ary mitarika ny fahafoanan'ny andraikitra nampizakaina ilay mpanelanelana voatondro.

Raikitra ny fisian'ny fitohizan'izany raha vao ny andaniny iray amin'ny roa tonta voakasika no mitsoa-pahana tsy hanohy ny paika fanatontosana ny

Elle peut être expresse ou se déduire de l'attitude de la partie qui entend y renoncer. L'absence sans motifs d'une partie aux négociations constitue notamment une cause de renonciation implicite.

Les parties sont libres de revenir sur la révocation et de convenir soit d'un nouveau contrat qui investit le même médiateur ou d'autres médiateurs de la même mission ou d'autres missions, soit de continuer avec le même médiateur les opérations interrompues par l'effet de la révocation.

La continuation est subordonnée à l'accord du médiateur pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Art. 37 - Dans les cas de décès ou de démission du médiateur, il est procédé par les soins du ministère chargé de l'Environnement à la radiation du médiateur en cause de la liste nationale des médiateurs environnementaux. La radiation peut être opérée à partir de la notification aux parties de l'arrêté constatant la cause de cessation de mission.

Si la radiation résulte du retrait d'agrément prononcé à titre disciplinaire par le Conseil de Discipline, elle ne peut être effectuée par le ministère chargé de l'Environnement que sur certificat du greffier de la juridiction administrative compétente attestant le caractère définitif de la décision intervenue.

Dans tous les cas, la radiation est publiée dans le *Journal officiel* de la République de Madagascar et affichée au bureau des communes aux endroits habituels des placards administratifs. Ces publications ne comporteront aucune indication des motifs de la radiation.

Art. 38 - Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le Comité d'agrément des médiateurs environnementaux est érigé en Conseil de discipline pour connaître de tout manquement du médiateur aux obligations attachées à sa fonction.

Art. 39 - Un règlement intérieur définit les règles de procédure et de fonctionnement du Conseil de discipline. Ce règlement doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Il doit notamment assurer l'égalité de traitement des parties et la contradiction des débats, et permettre aux intéressés de faire valoir en temps utile leurs moyens de défense.

fifampiraharahana.

Mety ho voalaza mazava tsara izany na ho voavinavina avy amin'ny fihetsika ataon'ilay te-hitsoa-pahana. Ny tsy fahatongavan'ny ankilany iray tsy ombàn'antonantony dia midika fa mitsoa-pahana izy.

Malalaka ny fahazoan'ny andaniny sy ny ankilany miverina amin'ny teny fampionganana nataony sy handraikitra fifanekena iray vaovao mampiantsorok'adidy an'io mpanelanelana io ihany, na ny hanohy miaraka amin'io mpanelanelana io ihany ny fanatontosana ny lahasa tapaka vokatry ny fampionganana.

Ny fitohizany dia miankina amin'ny fankatoavan'ilay mpanelanelana hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ny asa ankinina aminy.

And. 37 - Raha misy ny fahafatesan'ny mpanelanelana na fametraham-pialany dia ataon'ny minisitera miandraikitra ny Tontonlo Iainana ny fikosehana ny anaran'ilay mpanelanelana amin'ny lisitry ny mpanelanelana eram-pirenena momba ny Tontolo Iainana. Ny fikosehan'anarana dia azo tontosaina amin'ny alalan'ny fampahafantarana ny anton'ny fampitsaharana amin'asa amin'ny andaniny sy ankilany.

Raha toa ny fikosehan'anarana ka vokatry ny fanafoanana ny fankatoavana nahatran'ny filankevitra momba ny fitsipi-pifehezana ho famaizana ara-pitsipika, dia tsy azon'ny minisitera miandraikitra ny Tontonlo Iainana atao izany raha tsy misy ny taratasi-panamarinana avy amin'ny mpiraki-draharahan'ny antokom-pitsarana ara-pitondrana mahefa milaza fa tena raikitra ny fanapahana noraisina.

Amin'anton-javatra rehetra dia avoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara sy atao peta-drindrina eo amin'ny biraon'ny kaominina amin'ny toerana rehetra mahazatra ametrahana izany ara-panjakana. Ireny famoahan-dahatsoratra ireny dia tsy ahitana filazalazana mihitsy ny amin'ny antonanton'ny fampionganana.

And. 38 - Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-36 amin'ny lalàna faha 96-025 mikasika ny fitantananana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina, dia araikitry ny komity mpanatoa ny mpanelanelana momba ny Tontonlo Iainana ho Filankevitra ara-pitsipi-pifehezana mba hamantarana izay rehetra hadisoan'ny mpanelanelana teo amin'ny fanatanterahana ny adidy aman'andraikitra mifandrohy amin'ny asa sahaniny.

And. 39 - Ny fitsipika anatiny no manoritra ny paika arahina sy ny fampandehanana ny asan'ny Filankevi-pifehezana. Io fitsipika anatiny io dia ho tsy maintsy mifanaraka amin'ny didy aman-dalàna ary fitsipika manan-kery. Tandrovina indrindra indrindra ny fisian'ny fitoviam-pitondrana ny andaniny sy ankilany mbamin'ny fisian'ny fifanakalozana eo amin'ny adihevitra ifanaovana ary ny hahafahan'ireo izay voakasika mampivoitra ara-potoana mahamety izany ny fehin-teny fiarovan-tenany.

Avant toute mise en application, il doit être visé par le Ministère de la Justice et publié après visa au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

Alohan'izay rehetra fampiharana azy dia tsy maintsy voamarin'ny Minisiteran'ny Fitsarana izy io ary aorian'ny fanamarinana azy dia havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara.

CHAPITRE V
Dispositions transitoires

Art. 40 - A titre transitoire et en attendant qu'il soit procédé au recrutement d'un nombre suffisant de médiateurs environnementaux pour couvrir tout le territoire national, l'Office National pour l'Environnement est autorisé :

- à repérer les candidats médiateurs et les communautés de base expérimentaux dans le cadre de la formation - recherche - action ;
- à préparer et à mettre en œuvre le système de formation continue des médiateurs et à désigner les formateurs des futurs médiateurs ;
- à encadrer les premières opérations de médiation ;
- à mettre en place le système de suivi et d'évaluation.

Le nombre de médiateurs environnementaux requis en vertu du présent article est d'au moins deux (2) médiateurs établis dans chaque région.

TOKO V
Fepetra tetezamita

And. 40 - Mandritra ny tetezamita ary mandra-piandry ny hahavitan'ny fandraisan-kiasa mpanelanelana momba ny tontonlo iainana ampy isa mba hahenika ny faritry ny tanim-pirenena dia omen-dàlana ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana mba :

- hamantatra ny mpilatsaka ho isan'ny mpanelanelana sy ny vondron'olona ifotony anaovana andrana araka izay voafaritra anatin'ny fanofanana-fikarohana-fiatrehana lahasa ;
- hanomana sy hampihatra ny drafi-panofanana mitohy ireo mpanelanelana sy hanendry ny ho mpanelanelana aty aoriana ;
- hanao andrimaso ny asam-panelanelanana voalohany iatrehana ;
- hametraka ny drafitra enti-manantontosa ny fizohiana sy ny fanombanana.

Ny isan'ny mpanelanelana ilaina araka ity andininy ity dia ho mpanelanelana roa ahay miori-ponenana any amin'ny faritra isanisany.

CHAPITRE VI
Dispositions finales

Art. 41 - Des arrêtés seront pris en tant que de besoin pour l'application du présent décret.

Art. 42 - Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de Eaux et Forêts, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

TOKO VI
Fepetra farany

And. 41 - Hisy ny didim-pitondrana raisina araka ny ilàna izany ho fampiharana izao didim-panjakana izao.

And. 42 - Ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny tetibola sy ny fampandrosoana ny Faritany mizaka tena, ny Minisitry ny Tontonlo iainana, ny Minisitry ny Rano sy Ala, ny Minisitry ny Fitsarana sady Mpitahiry ny Kasem-panjakana, ny Minisitry ny Fanajariana ny tany sy ny tanan-dehibe, ny Minisitry ny Fambolena, ny Minisitry ny Fanjonoana sy ny Haren'ny Ati-rano, ny Minisitry ny Fiompiana ary ny Minisitry ny Atitany no miandraikitra, araka ny tandrify azy avy, ny fanantaterahana izao didim-panjakana izao izay havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara.

Annexe au décret 2000-028
du 13 janvier 2000
relatif aux médiateurs environnementaux

CONTRAT - TYPE DE MEDIATION ENVIRONNEMENTALE

Article premier - Le présent contrat définit les conditions de la médiation environnementale

Tovana amin'ny didim-panjakana n° 2000-028
tamin'ny 13 janoary 2000
mikasika ny Mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana

FIFANEKENA LASITRA AMIN'NY FANELANELANANA MOMBA NY TONTOLO IAINANA

Andininy voalohany - Izao fifanekena izao dia manoritra ny fepetra fanatontonsana ny fanelanelanana

entre:

d'une part,

- l'Etat malagasy (représenté par le Ministère de .....) ou la collectivité territoriale, propriétaire des ressources naturelles renouvelables transférables ;
- la (ou les) Commune (s) de ……
- la (ou les) communauté(s) de base appelée(s) ....., demanderesse(s) du transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables précitées

et d'autre part,

- M, Mme, Mlle ..... , médiateur environnemental agréé par l'Etat, domicilié à .....

Art. 2 - Le présent contrat est établi en conformité avec les dispositions du décret 2000-028 du 13 janvier 2000 relatif aux médiateurs environnementaux.

Art. 3 - L'objet de la mission du médiateur est de:

- faciliter les discussions et les négociations entre les parties;
- comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles;
- élaborer une vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources;
- définir des procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes;

Art. 4 - Le délai de médiation est fixé à ..... mois. Ce délai peut être prorogé d'accord parties à la demande du médiateur environnemental.

Art. 5 - Le médiateur se trouve investi de sa mission à compter de la date de signature du présent contrat. La signature du médiateur vaut acceptation de cette investiture. La mission du médiateur se termine après l'accomplissement des objectifs prévus par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6 - Le médiateur s'engage à assumer personnellement la mission de médiation en respectant ses obligations de neutralité à l'endroit des parties concernées.

En cas d'empêchement personnel, selon les cas prévus par l'article 31 du décret précité relatif aux médiateurs environnementaux, le médiateur est tenu d'en informer les parties et l'autorité ayant procédé à la constatation de sa désignation.

momba ny tontolo iainana, ifanaovan'ny :

Andaniny,

- Ny Fanjakana malagasy (ny misolo tena azy dia ny Minisiteran'ny ……), na ny vondrom-bahoakam-paritra, tompon'ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina azo afindra ny fitantanana azy ;
- Ny (na ireo) kaominina ao ……. ;
- Ny (na ireo) vondron'olona ifotony atao hoe ……, mangataka ny famindram-pitantanana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina voalaza eto ambony ;

Ankilany,

- Atoa, Rtoa …….., mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana notoavin'ny Fanjakana, miorim-ponenana ao ……..

And. 2 - Izao fifanarahana izao dia natao mifanaraka amin'ny fepetra voalazan'ny didim-panjakana Iaharana faha-2000-028 tamin'ny 13 janoary 2000 mikasika ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

And. 3 - Ny antonanton'ny andraikitra iantsorohan'ny mpanelanelana dia ny :

- fanamorana ny adihevitra sy ny fifampiraharahana ifanaovan'ny andaniny sy ankilany ;
- fahatakarana ny foto-kevitra itompoany avy mikasika ny loharanon-karena voajanahary ;
- famolavolana ny ho fomba fijery iaraha-manana lavitr'ezaka any aoriana mikasika an'ireny loharanon-karena ireny ;
- famaritana ny paika arahina amin'ny tena fitantanana, ho isan'ny fananana iombonana, izay atao mifototra amin'izany fomba fijery izany sy ireo tetika mandry paika iraisana.

And. 4 - Ny fotoam-paharetan'ny fanelanelanana dia ferana ho ……volana. Azo havaozina, raha mifanaraka ny roa tonta, io fe-potoana io araka ny fangatahana ataon'ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

And. 5 - Misahana ny adidy iantsorohany ny mpanelanelana manomboka amin'ny vaninandro anaovan-tsonia an'izao fifanekena izao. Zary fanekena hiantsoroka izany adidy aman'andraikitra izany ny fametahan-tsonia. Mitsahatra ny fisahanan'ny mpanelanelana ny adidy aman'andraikiny rehefa tontonsa ny zava-kinendry voalazan'ny andininy faha-3 etsy ambony.

And. 6 - Manaiky ny mpanelanelana fa izy tenany mihitsy no hanatanteraka ny asa aman-draharaha fanelanelanana amim-panajana ny fenitra tsy fombana ny atsy na ny aroa amin'ireo andaniny sy ankilany voakasika.

Raha misy tsy fahafahan'izy tenany manokana, araka ireo toe-javatra voalazan'ny andininy faha-31 amin'ny didim-panjakana voatondro etsy ambony mikasika ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana, dia tsy maintsy mampahafantatra izany amin'ny roa tonta ilay mpanelanelana sy amin'ny manampahefana nanao ny

En cas d'abstention du médiateur, les parties signataires peuvent le récuser. Le doute sur l'impartialité et l'indépendance du médiateur peut également constituer des motifs de récusation.

Art. 7 - Les parties signataires sont tenues de transmettre dans les meilleurs délais au médiateur tous les éléments d'information relatifs au dossier de médiation environnementale.

Art. 8 - La cessation de la médiation peut intervenir à la suite d'une renonciation des parties à poursuivre la procédure de médiation environnementale. Dans ce cas, les parties sont tenues de payer les honoraires du médiateur en proportion du travail de médiation accompli.

Art. 9 - Les honoraires du médiateur sont fixés à ..... FMG pour l'ensemble de la mission prévue à l'article 3 du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, les honoraires du médiateur sont supportées à parts égales par les autres parties signataires du présent contrat.

Pour financer les honoraires du médiateur, la communauté de base peut se faire aider par tout organisme ou groupement de son choix.

Art. 10 - Le paiement des honoraires du médiateur se fait par tranches selon les modalités convenues entre les parties au présent contrat.

En cas de non-paiement de ses honoraires selon le calendrier prévu, le médiateur environnemental peut dénoncer le présent contrat, sans préjudice d'une éventuelle action en justice.

Art. 11 - Si une modification du présent contrat s'avère nécessaire, le propriétaire des ressources naturelles renouvelables transférables, la communauté de base et le médiateur se réunissent à la demande de l'une des parties.

Art. 12 - Le présent contrat prend effet à la date de sa signature.

Fait à ..... ., le .....

fizaham-pototra ny fanendrena azy.

Raha tsy miala adidy ilay mpanelanelana dia azon'ny andaniny sy ankilany nanao sonia ny fandavana ny hirotsahany an-tsehatra. Ny ahiahy mikasika ny mety ho fitongilanan'ny mpanelanelana amin'iray amin'ny roa tonta dia mety ho anisan'ny antonanton'ny fitsipahana azy.

And. 7 - Tsy maintsy ataon'ny andaniny sy ankilany miara-manao sonia, ny fampitana faran'izay haingana any amin'ny mpanelanelana ny zava-boalaza anatin'antontan-taratasy fampaha-lalan-draharaha mikasika ny fanelanelanana momba ny tontolo iainana.

And. 8 - Azo atao ny fampitsaharana ny fanelanelanana raha tsy tohizan'ny andaniny sy ankilany ny paika fanelanelanana momba ny Tontolo Iainana. Amin'izay ny roa tonta, dia ho efaina ny karaman'ny mpanelanelana arakaraka ny asa vita amin'ny fanelanelanana.

And. 9 - Ny karama omena ny mpanelanelana dia ferana ho ……Iraimbilanja amin'ny fitambaramben'ny adidy aman'andraikitra iantsorohany araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-3 amin'izao fifanekena izao. Amin'izay, ny andaniny sy ankilany dia tsy maintsy manefa ny karaman'ny mpanelanelana, arakaraka ny asa vitan'izy ireo.

Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-28 amin'ny lalàna laharana faha 96-025 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina, ny karama ny mpanelanelana dia hozakain'ireo andaniny sy ankilany amin'ireo nanao sonia izao fifanekena izao ka hitovy ny anjara raisiny amin'izany

Mba ho enti-manana ny karaman'ny mpalenanelana dia azon'ny Vondron'olona Ifotony atao ny mitady fanampiana amin'izay rehetra antokon-draharaha na fikambanana finidiny

And. 10 - Ny fandoavana ny karaman'ny mpanelanelana dia isan'ampahany no andoavana azy araka ny fombafomba nifandraiketan'ny andaniny sy ankilany amin'izao fifanekena izao.

Raha misy ny tsy fahaloavana ny karamany araka ny fanondroandro voatondro, dia azon'ny mpanelanelana momba ny Tontonlo Iainana atao ny mitsipaka ity fifanekena ity, kanefa dia tsy tohinina ny mety ho fampakaran-draharaha amin'ny fitsarana.

And. 11 - Raha ilaina ny fanosoham-panovàna amin'ity fifanekena ity dia miara-mivory araka ny fangatahana ataon'ny iray amin'ny roa tonta, ny mpitompo ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina azo afindra ny fitompoana azy mbamin'ny vondron'olona ifotony sy ny mpanelanelana.

And. 12 - Izao fifanekena izao dia manan-kery amin'ny vaninandro anaovan-tsonia azy.

Natao tao …… ny …….

Le représentant de l'Etat (Ministère gestionnaire des ressources)	Maire de la Commune de	Ny solontenam-panjakana (Minisitera mitantana ny loharanon-karena)	Ny Ben'ny tanàna ao amin'ny kaominina ao ……
Le Président de la Structure de Gestion de la Communauté de Base de	Le Médiateur Environnemental	Ny filohan'ny drafi-pitantanana ny Vondron'olona ifotony ao ……..	Ny Mpanelanelana momba ny tontonlo iainana

Décret n° 99-022 du 9 octobre 1999
portant institutionnalisation du processus d'élaboration
du Plan d'Action de Développement Rural (PADR)
(J.O n° 2665 du 9.10. 2000)

Article premier - Le PLAN D'ACTION DE DEVELOPPEMENT RURAL ci-après dénommé PADR, est un cadre permettant de concevoir, définir et orienter Les stratégies et les programmes de développement rural à Madagascar Il est retenu comme PLAN D'ACTION NATIONAL et sert de référentiel à tous les programmes et projets de développement rural.

Art. 2 - Le PADR est élaboré suivant un processus participatif d'identification, de planification et de priorisation des actions à mener pour le développement rural. Il vise la mise en œuvre et le suivi des mesures, programmes et projets spécifiques, initiés par les structures administratives, avec la participation du secteur privé, des groupements associatifs paysans et diverses organisations non gouvernementales.

Art. 3 - Les organes responsables du processus d'élaboration du PADR sont :
- le Comité Interministériel d'Orientation et de Validation (CIOV) ;
- l'Equipe Permanente de Pilotage (EPP) assistée d'un Secrétariat Permanent (SP).

Art. 4 - Le CIOV, présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et constitué par les Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et des Ressources Halieutiques, des Eaux et Forêts, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Ville de la Recherche Scientifique, de l'Economie et des Finances, du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, a pour mission de valider le PADR proposé par l'EPP et d'orienter les activités de cette dernière.

Art. 5 - L'EPP est constituée par un Représentant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et les Secrétaires Généraux des Départements ministériels énumérés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que de personnes du Secteur Privé et du Secteur Public, choisies en raison de leur compétence particulière.

Les Membres de l'EPP sont nommés par arrêté du Premier Ministre, leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. 6 - Dans le cadre de sa mission générale d'élaboration du PADR, l'EPP est chargée particulièrement:
- de recenser, diagnostiquer et examiner les politiques et programmes de développement sectoriel existants ;
- d'enregistrer et examiner les propositions émanant du Secteur Privé, des Organisations Non Gouvernementales et des différents Groupements Associatifs Paysans ;
- d'harmoniser les interventions des différents partenaires au développement régional ou national ;
- d'appuyer l'intégration des projets d'investissements privés dans le contexte de la programmation du développement rural ;
- d'initier la programmation participative régionale pour le développement rural.

Art. 7 - Les réunions de l'EPP sont convoquées, animées et présidées par un Président nommé par Arrêté du Premier Ministre.

L'EPP est assistée d'un Secrétariat Permanent (SP) chargé de mettre en forme toutes les documentations nécessaires aux travaux de conception, de discussions et examens thématiques et d'élaboration du PADR, et d'un gestionnaire de crédit responsable de la comptabilisation de toutes les opérations.

Les Membres du SP, issus de l'EPP sont désignés suivant des procédures internes. L'EPP peut faire appel à une assistance externe pour appuyer le SP.

Art. 8 - Dans le cadre de la définition des actions à mener au titre du PADR, l'EPP met en place en tant que besoin aux niveaux central et régional, des groupes de travail et de réflexion dénommés respectivement « Groupes Thématiques Centraux » (GTC) et « Groupes de Travail de Développement Rural Régionaux » (GTDR), dont le mode de fonctionnement et les attributions sont définis par Arrêté Interministériel.

L'EPP peut également s'appuyer sur des organes existants.

Art. 9 - Les dépenses occasionnées par les travaux de l'EPP, des GTC et des GTDR, sont supportées par les crédits alloués au PADR.

Art. 10 - Le Vice-Premier Ministre, chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le

Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Environnement sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

(J.O. n° 2648 du 10.07.2000, p. 2235)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 95-607 du 10 septembre 1995 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement et ses modificatifs ;
Vu le décret n° 98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-962 du 18 novembre 1998 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement ;
En Conseil du Gouvernement,
Décrète :

Article premier - Le présent décret a pour objet de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et de préciser la nature, les attributions respectives et le degré d'autorité des institutions ou organismes habilités à cet effet.

CHAPITRE I
Dispositions générales

Art. 2 - Au sens du présent décret, on entend par :

Agrément environnemental ou Certificat de conformité : l'acte administratif délivré selon le cas par le Ministère chargé de l'Environnement ou le Ministère de tutelle de l'activité, après avis technique du CTE, de l'ONE ou de la cellule environnementale concernée, à l'issue d'une évaluation positive de la demande d'agrément environnemental (cf. articles 38 et 40) ;

Cellule Environnementale : la cellule établie au niveau de chaque Ministère sectoriel, et chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives, dans une optique de développement durable ;

CTE ou Comité Technique d'Evaluation ad hoc : le Comité Technique d'Evaluation *ad hoc* chargé de l'évaluation du dossier d'EIE prévu par le présent décret ;

CIME ou Comité InterMinistériel de l'Environnement : le Comité dont les attributions sont définies par le décret n° 97-823

Didim-panjakana n° 99-954 tamin'ny 15 Desambra 1999 mikasika ny fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana

(idem)

Ny Praiminisitra , sady Lehiben'ny Governemanta,
Araka ny Lalàmpanorenana ;
Araka ny lalàna laharana faha 90-033 tamin'ny 21 desambra 1990 amaritana ny sori-dalan-kitondrana ny tontolo iainana sy ireo fanovana azy ;
Araka ny didim-panjakana laharana faha 95-607 tamin'ny 10 septambra 1995 ananganana sy andaminana ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana sy ireo fanovana azy ;
Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-522 tamin'ny 23 jolay 1998 manendry ny Praiminisitra, sady Lehiben'ny Governemanta ;
Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-530 tamin'ny 31 juillet 1998 manendry ny mpikambana ao amin'ny Governemanta ;
Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-962 tamin'ny 18 novambra 1998 mamaritra ny anjara asan'ny Minisitry ny Tontolo iainana ary koa ny fandaminana ankapobe ny minisiterany
Araka ny tolokevitry ny Minisitry ny Tontolo iainana ;
Eo amin'ny filan-kevitry ny Governemanta,
Dia mamoka izao didy izao :

Andininy voalohany - Ity didim-panjakana ity no mamaritra ny fitsipika sy ny paika arahina ho fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana ary manoritra mazava ny toetoetra, ny anjara andraikitra avy ary koa ny lanjan'ny fahefan'ny andrim-pitondrana na ny antokon-draharaha manamahefa ho amin'izany.

TOKO I
Fepetra ankapobe

And. 2 - Araka ny hevin-teny amin'ity didim-pitondrana ity :

Fankatoavana momba ny tontolo iainana na fanamarinam-pifanarahana : soratra ara-panjakana omen'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana na ny minisitera miahy ny lahasa aorian'ny hevitra ara-teknikan'ny KTF, ny FTI na ny sampana momba ny tontolo iainana voakasika, aorian'ny fanombanana mahafam-po ny fangataham-pankatoavana momba ny tontolo iainana (jereo. and.38 sy 40) ;

Sampana momba ny tontolo iainana : ny sampana apetraka eo anivon'ny minisitera voakasiky ny sehatra, ary miandraikitra ny fampidirana ny lanjan'ny tontolo iainana ao amin'ny politika isan-tsehatra tsirairay avy, amin'ny fijery mikendry ny fampandrosoana maharitra ;

KTF na Komity Teknika momba ny Fanombanana : ny Komity Teknika momba ny Fanombanana sahaza (*comité ad hoc*) no miandraikitra ny fanombanana ny antotan-taratasy mikasika ny FMFTI voalazan'ity didim-panjakana ity ;

KIMTI na Komity Iraisan'ny Minisitera momba ny Tontolo Iainana : Komity izay ny anjara asany dia voafaritry ny didim-panjakana laharana faha 97-823

du 12 juin 1997 portant création, organisation et fonctionnement du CIME ;

EIE ou Etude d'Impact Environnemental : l'étude qui consiste en l'analyse scientifique et préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement, et en l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

MECIE : la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;

ONE ou Office National pour l'Environnement : l'organe de coordination opérationnelle de la mise en œuvre des programmes environnementaux nationaux, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement et dont les attributions sont définies par le décret n° 95-607 du 10 septembre 1995 et ses modificatifs ;

Permis environnemental : l'acte administratif délivré par le Ministre chargé de l'Environnement à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE ;

PGEP : le Plan de Gestion Environnementale du Projet qui constitue le cahier de charges environnemental dudit projet et consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

PREE ou Programme d'Engagement Environnemental : un programme, géré directement par la cellule environnementale du ministère sectoriel dont relève la tutelle de l'activité, qui consiste en l'engagement du promoteur de prendre certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement, ainsi que des mesures éventuelles de réhabilitation du lieu d'implantation ;

Promoteur ou investisseur : le maître d'œuvre du projet ;

Quitus environnemental : l'acte administratif d'approbation par lequel l'autorité compétente qui avait accordé le permis environnemental reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le promoteur et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'Etat ;

TDR : les Termes de Référence par lesquels est fixé le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE (cf. article 12) ;

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 90-033 du 21 décembre

tamin'ny 12 jona 1997 ananganana sy andamionana ary ampandehanana ny KIMTI ;

FMFTI na Fanadihadiana Momba ny Fiantraika amin'ny Tontolo iainana : Fanadihadiana izay mifototra amin'ny famoaboasana ara-tsiantifika mialoha ny mety ho fiantraikan'ny lahasa iray eo amin'ny tontolo iainana, ary ny fandinihina ny fahazoa-manaiky ny antoany sy ny fepetra fanalefahana mba iantohana ny tsy fanohintohinana ny tontolo iainana, ary izany dia amin'ny fetra faran'ny hai-tao tsara indrindra azo ampiasaina ka amin'ny vidy ara-toekarena azo iainana ;

FFTI : Fampifaneranana ny Fampiasam-bola amin'ny Tontolo lainana ;

FTI na Foibam-pirenena momba ny Tontolo lainana : Rantsa-mangaika mpandrindra ahazoana manatanteraka ny fandaharan'asam-pirenena momba ny tontolo iainana, apetraka eo ambany fiahian'ny Minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, izay ny anjara raharahany dia faritan'ny didim-pitondrana laharana faha 95-607 tamin'ny 10 septambra 1995 sy ireo fanovana azy.

Fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana : soratra ara-panjakana omen'ny Minisitera miandraikitra ny tontolo iainana aorian'ny fanombanana arahim-pankasitrahina avy amin'ny FMFTI ;

DITIT : ny Drafitra Itantanana ny Tontolo Iainana mikasika ny Tetik'asa izay ahitana ny bokin'andraikitra momba ny tontolo iainana mikasika ny tetik'asa voalaza ary mifototra amin'ny fanatanterahana ny fandaharan'asa sy ny fanarahamaso ny fepetra noraisin'ny FMFTI mba anafoanana, andefena ary koa mety anonerana ny vokatry ny fanimban'ny tetik'asa eo amin'ny tontolo iainana ;

FITI na Fandaharan'asa ny Irotsahana eo amin'ny Tontolo lainana : fandaharan'asa iray tantanan'ny sampana momba ny tontolo iainana mivantana ao amin'ny minisitera isan-tsehatra izay miahy ny lahasa, ka mifototra amin'ny fanomezan-tokin'ny tomponà antok'asa handray fepetra sasantsasany mandefy ny fiantraikan'ny lahasa ny eo amin'ny tontolo iainana, ary koa ny mety ho fepetra fanarenana ny toerana iorenana ;

Tompon-kevitra na mpampiasa vola : ny tompon'antoky ny tetik'asa ;

Fanafahan'andraikitra momba ny tontolo iainana : soratra ara-panjakana fankasitrahana izay ataon'ny manamahefa nanome ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana ka manaiky ny fahavitana, fahaara-pitsipika sy ny hamarinan'ny asa fanamboarana notanterahin'ny tompn-kevitra ary manala azy ny amin'ny maha-tompon'andraikitra amin'ny tontolo iainana azy eo anoloan'ny Fanjakana ;

TF : ny Teny Fitsiahy izay hamaritana ny sehatry ny votoaty sy ny velatry ny FMFTI iray (cf. and.12) ;

And. 3 - Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-10 amin'ny lalàna laharana faha 90-033 tamin'ny 21

1990 portant Charte de l'Environnement, les projets d'investissements publics ou privés, qu'ils soient soumis ou non à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

Ces études d'impact prennent la forme soit d'une étude d'impact environnemental (EIE), soit d'un Programme d'Engagement Environnemental (PREE), selon que les projets relèvent des dispositions des articles 4 ou 5 suivants.

Dans tous les cas, il est tenu compte de la nature technique, de l'ampleur des dits projets ainsi que la sensibilité du milieu d'implantation.

Art. 4 - Les projets suivants, qu'ils soient publics ou privés, ou qu'ils s'agissent d'investissements soumis au droit commun ou régis par des règles particulières d'autorisation, d'approbation ou d'agrément, sont soumis aux prescriptions ci-après :

a) la réalisation d'une étude d'impact environnemental (EIE) ;

b) l'obtention d'un permis environnemental délivré à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE ;

c) la délivrance d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) constituant le cahier des charges environnemental du projet concerné.

1° Toutes implantations ou modifications d'aménagements, ouvrages et travaux situés dans les zones sensibles prévues par l'arrêté n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant désignation des zones sensibles.

La modification de cet arrêté peut être initiée, en tant que de besoin, par le Ministre chargé de l'Environnement, en concertation avec les Ministères sectoriels concernés.

2° Les types d'investissements figurant dans l'Annexe I du présent décret.

3° Toutes implantations ou modifications des aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions ou de la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, non visées par l'article 4.1 ou par l'annexe I du présent décret et pour lesquelles, le Ministère chargé de l'Environnement ou le Ministère de tutelle de l'activité concernée, dûment saisi ou non par le promoteur, décide par voie réglementaire, après consultation de la cellule environnementale du secteur concerné, qu'une EIE est nécessaire.

desambra 1990 amaritana ny sori-dalan-kitondrana ny tontolo iainana, " ny vinavina kasain'ny fanjakana na olon-tsotra hampiasana vola ka mety hanimba ny tontolo iainana dia tsy maintsy onaovana fanadihadiana ny momba izay mety ho fiantraikany ".

Izany fanadihadiana ny ho fiantraikany izany dia miendrika na fanadihadiana momba ny fiantraika eo amin'ny tontolo iainana (FMFTI), na fandaharan'asa Irotsahana eo amin'ny tontolo iainana (FITI), arakaraka ny tetik'asa, na izy miankina amin'ny fepetra voalazan' ny andininy faha-4 na amin'ny andininy faha-5 sy ny manaraka.

Amin'ny trangan-javatra rehetra, dia tsy maintsy heverina ny toetra ara-teknika, ny halehiben'ny tetik'asa voalaza ary koa ny fahatohintohinan'ny toerana iorenana.

And. 4 - Ny tetik'asa manaraka etoana, na izy ara-panjakana na an'olo-tsotra, na izy fampiasam-bola fehezin'ny lalàna mifehy ny ankapobem-bahoka na fehezin'ny fitsipika manokana amin'ny fanomezan-dàlana na fankasitrahana na fankatoavana, dia tsy maintsy manoa ny torolàlana manaraka etoana :

a) ny fanatanterahina ny fanadihadiana ny ny momba ny fiantraika amin'ny tontolo iainana FMFTI ;

b) ny fananana ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo ianana nomena taorian'ny fanombanana narahim-pankasitrahina ny FMFTI ;

c) ny fanomezana ny drafitra itantanana ny tontolo iainana mikasika ny tetik'asa izay iorenan'ny bokin'andraikitra momba ny tontolo iainana mikasika ny tetik'asa voakasika :

1° Ny fanorenana rehetra na fanovana ny fanajariana, taozavatra sy asa atao amin'ny faritra mora voatohintohina voalaza aoa min'ny didim-pitondrana laharana faha-4355/97 tamin'ny 13 may 1997 anondroana ireo faritra mora voatohintohina.

Ny fanasiam-panovana io didim-pitondrana io, araka izay ilana izany, dia azon'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana atao, rahefa niaraha-nidinika tamin'ny tamin'ireo minisitera voakasiky ny tetik'asa

2° Ireo karazana fampiasam-bola hita ao amin'ny Tovana I amin'izao didim-panjakana izao ;

3° Ny fanorenana rehetra na fanovana ny fanajariana, taozavatra sy asa, izay araka ny toetoetra ara-teknika , ny fifanolorany, ny lanjan'ny halehibeny na ny ny fahatohintohinan'ny toerana iorenana dia mety hiteraka voka-dratsy eo amin'ny tontolo iainana, izay tsy voalazan'ny andininy faha-4.1 na ny Tovana I amin'izao didim-panjakana izao ka hanapahan'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana na ny minisitera mpiahy ny lahasa voakasika, nampahafantarin'ny tompon-kevtra na tsia, taorian'ny fakana hevitra tamin'ny sampana momba ny tontolo iainana mikasika ny sehatra voakasika, fa ilaina ny FMFTI.

Art. 5 - Les projets d'investissements, publics ou privés, figurant dans l'Annexe II du présent décret sont soumis aux prescriptions suivantes :

- la production par l'investisseur d'un Programme d'Engagement Environnemental (PREE) dont le contenu, les conditions de recevabilité et les modalités d'application sont définis par voie réglementaire et par les dispositions transitoires du présent décret.
- une évaluation du PREE par la cellule environnementale du Ministère sectoriel directement concerné, qui établira et enverra les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement avec copie à l'ONE.

Toutefois, en cas de modification d'une activité prévue à l'Annexe II tendant à accroître les conséquences dommageables sur l'environnement, une EIE peut être requise, conformément aux dispositions de l'article 4.3, avant l'exécution des travaux de modification.

And. 5 - Ny tetik'asa fampiasam-bola, ara-panjakana na an'olon-tsotra, hita ao amin'ny Tovana II amin'izao didim-panjakana izao dia tsy maintsy manoa ny torolàlana manaraka etoana :

- ny fanehoan'ny mpampiasa vola ny drafitra itantanana ny tontolo iainana momba ny tetik'asa (DITIT) ka ny votoatiny, ny fepetra ahazoa-mandray ary ny fombafomba fanatanterahina dia ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika sy ireo fepetra tetezamita amin'ity didim-panjakana ity.
- ny fanombanan'ny sampana momba ny tontolo iainana ao amin' ny minisitera voakasiky ny sehatra mivantana ny DITIT, izay mamolavola sy mandefa ireo tatitra mikasika izany any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana sy ny taha-dika any amin'ny FTI.

Na izany aza, raha misy fanovana ny lahasa voalazan'ny Tovana II mety hampitombo ny vokadratsy eo emin'ny tontolo iainana, dia azo takina ny FMFTI, araka ny fepetra voalazan'ny andininy 4.3, alohan'ny fanombohan'ny asa fanovana. .

Art. 6 - Pour les investissements, publics ou privés, visés à l'article 4, le permis environnemental constitue un préalable obligatoire à tout commencement des travaux. Le permis environnemental est délivré par le Ministre chargé de l'Environnement sur la base de l'avis technique du CTE faisant suite à l'évaluation de l'EIE du projet.

Pour les investissements, publics ou privés, visés à l'article 5, l'approbation du PREE constitue un préalable obligatoire à tout commencement des travaux. L'approbation du PREE relève du Ministère sectoriel concerné, sur la base de l'avis technique de sa cellule environnementale.

And. 6 - Ho an'ny tetik'asa fampiasam-bola, ara-panjakana na an'olon-tsotra, voalaza ao amin'ny andininy faha-4, ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana no soratra mialoha tsy maintsy atao alohan'ny fiantombohan'ny asa rehetra. Ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana dia omen'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana miainga avy amin'ny hevitra ara-teknikan'ny KTF ho tohin'ny fanombanana nataon'ny FMFTI ny tetik'asa.

Ho an'ny tetik'asa fampiasam-bola, ara-panjakana na an'olon-tsotra, voalaza ao amin'ny andininy faha-5, ny fankatoavana ny FITI no soratra mialoha tsy maintsy atao alohan'ny fiantombohan'ny asa rehetra. Ny fankatoavana ny FITI dia avy amin'ny minisitera voakasiky ny sehatra, miainga avy amin'ny hevitra ara-teknikan'ny sampana momba ny tontolo iainana ao aminy.

Art. 7 - L'EIE consiste en l'examen préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement; elle devra mettre en œuvre toutes les connaissances scientifiques pour prévoir ces impacts et les ramener à un niveau acceptable pour assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable.

Le niveau d'acceptabilité est apprécié en particulier sur la base des politiques environnementales, des normes légales, des valeurs limites de rejets, des coûts sociaux, culturels et économiques, et des pertes en patrimoines.

Toute absence d'EIE pour les nouveaux investissements visés à l'article 4, entraîne la suspension d'activité dès lors que l'inexistence du permis environnemental y afférent est constatée. La suspension est prononcée conjointement par le Ministère chargé de

And. 7 - Ny FMFTI dia ny fanadihadiana mialoha ireo mety ho fiantraikan'ny lahasa iray eo amin'ny tontolo iainana ; izy io dia mampiasa ny fahalalana ara-tsiantifika rehetra ahafantarana mialoha ireo fiantraikany ireo sy hamerenana amin'ny antoana azo ekena mba iantohana ny tsy fanohintohinana ny tontolo iainana, ary izany dia amin'ny fetra faran'ny hai-tao tsara indrindra azo ampiasaina ka amin'ny vidy ara-toekarena azo iainana.

Ny antoana ahazoa-manaiky dia jerena miainga avy amin'ny politika momba ny tontolo iainana, ny fenitra ara-dalàna, ny fetra farany andavana, ny vidim-piainana ara-tsosialy, ara-kolontsaina ary ara-toekarena, sy ny fahavoazana eo amin'ny harena.

Ny tsy fisian'ny FMFTI ho an'ny fampiasam-bola vaovao voalazan'ny andininy faha-4, dia mitarika ny fampiatona ny asa atao raha vao hita fototra ny tsy fisian'ny fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana mifandraika amin'izany. Ny fampiatoana dia miaraka ambaran'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana sy

l'Environnement et le Ministère sectoriel concerné, sur proposition de l'ONE, de l'autorité locale du lieu d'implantation ou sur leur propre initiative.

Art. 8 - L'ONE, en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés, est chargé de proposer les valeurs-limites et les normes environnementales de référence et d'élaborer les directives techniques environnementales ou contribuer à leur élaboration, pour chaque type d'activité considéré. Il assure le suivi et l'évaluation de l'applicabilité des normes et procédures sectorielles concernées fixées pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Art. 9 - Les valeurs-limites sont les seuils admissibles d'émissions ou les concentrations d'éléments qu'un milieu récepteur peut accepter. Ces seuils et concentrations seront fixés par voie réglementaire.

La norme est un référentiel officiel publié par un organisme indépendant et reconnu.

Les normes tant nationales qu'internationales ainsi que les directives en matière environnementale seront portées à la connaissance du public par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Les normes préconisées en la matière par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies peuvent servir de standard de référence, dans les cas où les normes nationales sont inexistantes ou font défaut.

Art. 10 - Sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE, toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain durable sont diffusées, chacun en ce qui le concerne, par les Ministères sectoriels directement intéressés.

Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être associées à cette diffusion.

CHAPITRE II

Des règles et procédures applicables pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

Section I

Des modalités de l'étude d'impact

Art. 11 - L'EIE, telle que visée aux articles 3 et 7, est effectuée aux frais et sous la responsabilité du promoteur. Son contenu est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences possibles sur l'environnement.

ny minisitera vokasiky ny sehatra, araka ny tolo-kevitry ny FTI, ny manam-pahefana eo an-toerana iorenana na avy amin'izy ireo ihany.

And. 8 - Ny FTI, miara-miasa amin'ny minisitera voakasiky ny sehatra no miandraikitra ny fanolorana ireo sanda ampara-faritra sy fenitra mikasika ny tontolo iainana fanaraka sy mamolavola ireo toro-làlana ara-teknika mikasika ny tontolo iainana na mandray anjara amin'ny famolavolana izany, isaky ny karazana lahasa dinihina. Izy no miantoka ny fizohiana sy ny fanombanana ny fampiharana ireo fenitra sy ny paika arahina amin'ny sehatra voakasika, voafaritra ho fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana.

And. 9 - Ireo sanda ampara-faritra no fetra farany azo ekena amin'ny fampielezana na fampitobiana singantaharo azo raisin'ny toerana mpandray iray. Ireo fetra farany sy fampitobiana ireo dia ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Ny fenitra dia fanovozan-kevitra ofisialy arahina avoakan'ny antokon-draharaha tsy miankina sy ekena iray

Ireo fenitra eto amin'ny firenena na iraisam-pirenena ary koa ireo toro-làlana mikasika ny tontolo iainana dia hampahafantarina ny vahoaka amin'ny fomba rehetra araka ny didy amam-pîtsipika manankery.

Ireo fenitra mikasika izany atolotr'ireo antokon-draharaha iraisam-pirenena iray tarika amin'ny firenena mikambana dia azo atao fanovozan-kevitra ankapobe, raha toa ka tsy misy namiteraka olana ireo fenitra misy eo amin'ny firenena.

And. 10 - Avy amin'ny fampirisihin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana sy ny fanampiana ara-teknikan'ny FTI, ny vaovao sy ny vokatra rehetra ilaina mba hitantanana ny tontolo iainana ho amin'ny fampandrosoana maharitra ny mahaolona dia aelin'ny minisitera voakasiky ny sehatra liana mivantana, araka ny tandrify azy avy.

Ireo vondrom-bahoaka isam-paritra, ary indrindra ireo kaominina, dia afaka hampandraisina anjara amin'izany fampielezana izany.

TOKO II

Ny amin'ny fitsipika sy paika arahina ho fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana

Sokajy I

Ny amin'ny fombafomba fanadihadiana ny fiantraikany

And. 11 - Ny saran'ny FMFTI, araka ny voalaza ao amin'ny andininy faha-3 sy faha-7 dia iantohan'ny tompon-kevitra sy tanterahina eo ambany andraikitry ny tompon-kevitra. Ny votoatiny dia mifandray amin'ny alehiben'ny asa sy ny fanajariana kasaina hatao sy izay

Une directive, élaborée par l'ONE et dûment approuvée par le Ministère chargé de l'Environnement, précisera le contenu d'une EIE qui doit au moins comprendre :

1° Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet ;

2° Une description du projet d'investissement ;

3° Une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet ; cette analyse doit aboutir à un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou régional) du système environnemental, en particulier ceux susceptibles d'être mis en cause par l'investissement projeté ;

4° Une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit, des interventions projetées ;

5° Un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) ;

6° Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier aux conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement.

Les EIE des activités prévues sur un lieu concerné par un schéma d'aménagement ou des outils de planification locale ou régionale, dûment officialisés par des textes en vigueur, devront se conformer à ces schémas ou à ces documents de planification.

L'EIE, rédigée en malgache ou en français, doit faire ressortir en conclusion les mesures scientifiques, techniques, socio-économiques, matérielles envisagées pour supprimer, réduire et éventuellement, compenser les conséquences dommageables de l'investissement sur l'environnement. Ces mesures seront intégrées dans un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) ci-dessus.

Art. 12 - Sur saisine du Ministère chargé de l'Environnement, de l'ONE, du Ministère sectoriel concerné ou du promoteur, toute personne physique ou morale intéressée, publique ou privée, peut contribuer à fixer le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE pour les activités prévues par l'article 4 du présent décret.

L'ONE est chargé d'inscrire les

mety ho fiantraikany eo amin'ny tontolo iainana.

Toro-làlana, novolavolain'ny FTI sy nankatoavin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, no manoritra ny votoatin'ny FMFTI iray izay tokony ahitana fara-fahakeliny :

1° Tahirin-kevitra iray manamarina ny fitoetry ny tany iorenan'ny tetik'asa ;

2° Ny fanoritsoritana ilay tetik'asa fampiasam-bola ;

3° Ny famakafakana ny rafitra momba ny tontolo iainana voatohintohinna na mety ho voatohintohintohin'ilay tetik'asa ; io famakafakana io dia tokony hiafara amin'ny modely drafi-tsary amin'ny ambangovangony mampivoitra ireo endrin-java-dehibe (mari-toerana na mifampiantraika, eo an-toerana na eo amin'ny faritra) ny rafitra momba ny tontolo iainana, ka singanina amin'izany ireo izay mety ho voatohintonhin'ilay fampiasam-bola kasaina hatao ;

4° Ny famakafakan izahana ny mety ho vokatry ny zava-kasaina hatao eo amin'ny rafitra voalaza etsy ambony ;

5° Drafitra Itantanana ny tontolo Iainana momba ny tetik'asa (DITIT) ;

6° Famintinana tsy ara-teknika amin'ny teny malagasy na teny frantsay, mba hanamorana ny fandraisan'ny sarambaben'olona ireo vaovao voarakitra ao amin'ny fandinihina ; io famitinana io ampiarahina amin'ny fandinihina ary tafiditra ho iray ao aminy, no hanondro amin'ny teny mazava mora azon'ny vahoaka, ny toetry ny toerana sy ny tontolo iainana tany amboalohany, ny fanovana nentin'ny tetik'asa ary ny fepetra ho raisina mba hiarovana amin'ny voka-dratsy ateraky ny fampiasam-bola eo amin'ny tontolo iainana.

Ireo FMFTI mikasika ireo lahasa voalaza hatao amin'ny toerana voakasiky ny drafi-tsary fanajariana na ny fitaovam-piasana momba ny teti-pivoarana eo an-toerana na eo amin'ny faritra, nambara ampahibemaso tamin'ny rijan-teny manan-kery, dia tsy maintsy mifanaraka amin'ireo drafi-tsary na ireo tahirin-kevitra momba ny teti-pivoarana.

Ny FMFTI, ampandriana an-tsoratra amin'ny teny malagasy na teny frantsay, dia tsy maintsy mampivoitra amin'ny fehin-teny ireo fepetra ara-tsiantifika, ara-teknika, ara-toekarena sy sosialy ara-pitaovana heverina hanafoanana, hadefy ary raha ilaina, hanonerana ireo voka-dratsy ateraky ny fampiasam-bola eo amin'ny tontolo iainana. Ireo fepetra ireo dia hampidirina ao anatin'ny Drafitra Itantanana ny Tontolo Iainana momba ny Tetik'asa (DITIT) voalaza etsy ambony.

And. 12 - Amin'ny fampahafantarana ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, ny FTI, ny minisitera voakasiky ny sehatr'asa na ny tompon-kevitra, ny vatatenan'olona na fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra rehetra liana, ara-panjakana na tsy miakina, dia afaka mandray anjara amin'ny famerana ny sehatry ny votoaty sy ny velatry ny FMFTI iray ho an'ireo lahasa voalaza ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity.

recommandations issues des différentes entités prévues par l'alinéa précédent pour l'élaboration des Termes de Référence (TDR) de l'EIE à mener. L'élaboration des TDR est faite par l'ONE, conjointement avec les cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés et le promoteur.

Une directive fixera les conditions dans lesquelles les TDR d'une EIE sont soumises au Ministère chargé de l'Environnement par l'ONE.

Section II
De la procédure d'évaluation

A. De la demande d'évaluation

Art. 13 - Les conditions de recevabilité de toute demande d'évaluation de dossier des projets visés à l'article 4 du présent décret sont généralement les suivantes, à l'exception des cas particuliers de certains secteurs pour lesquels elles seront définies par voie réglementaire :

Dépôt à l'ONE :

- d'une demande écrite du promoteur adressée au Ministre chargé de l'Environnement,
- du rapport d'EIE dont le nombre d'exemplaires est précisé par voie réglementaire,
- du récépissé de paiement de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale conformément à l'article 14 du présent décret,
- de toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté.

Le dossier est déposé, contre accusé de réception, auprès de l'ONE.

La transmission du dossier aux entités compétentes pour l'évaluation prévues à l'article 23 du présent décret relève de l'ONE ou du Ministère chargé de l'Environnement.

Dans tous les cas, le délai d'évaluation court à compter de la date d'émission d'un avis de recevabilité du dossier par l'ONE.

Art. 14 - La contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation de l'EIE est fixée selon les modalités prévues à l'Annexe III du présent décret.

Les frais d'évaluation sont versés par l'investisseur à un compte spécial ouvert à cet effet par l'ONE et acquittés avant toute évaluation environnementale de l'investissement. Les modalités d'utilisation de la

Ny FTI no miandraikitra ny fanoratana ireo toro-hevitra avy amin'ny antoko samihafa voalazan'ny andalana etsy aloha ho famolavolana ireo teny fitsiahy (TF) mikasika ny FMFTI izay hotanterahina. Ny famolavolana ireo TF dia ataon'ny FTI, miaraka amin'ireo sampana momba ny tontolo iainana any amin'ireo minisitera voakasiky ny sehatr'asa sy ny tompon-kevitra.

Toro-làlana no hamerana ireo fepetra hanoloran'ny FTI any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana ireo TF mikasika ny FMFTI iray.

Sokajy II
Ny amin'ny paika arahina momba ny fanombanana

A. Ny amin'ny fangatahana fanombanana

And. 13 - Ireo fepetra azo andraisana ny fangatahana fanombanana ny antotan-taratasy mikasika ny tetik'asa voalaza ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity dia izay manaraka etoana amin'ny ankapobeny, afatsy ireo tranga manokana mikasika ny sehatra sasantsasany izay ny didy amam-pitsipika no mamaritra izany :

Fametrahana ao amin'ny FTI :

- ny fangatahana an-tsoratra ataon'ny tompon-kevitra alefa any amin'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana,
- ny tatitra mikasika ny FMFTI ka ny isan'ny sosony dia ambara amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika,
- ny tapakila fanamarinana ny fandoavam-bola mikasika ny fandraisana anjaran'ny tompon-kevitra amin'ny saran'ny fanombanana momba ny tontolo iainana araka ny voalazan'ny andininy faha-14 amin'ity didim-panjakana ity,
- ny singan-taratasy rehetra fanamarinana ny teti-bidin'ny fampiasam-bola kasaina hatao.

Ny antotan-taratasy dia apetraka, ka ahazoana tapakila naharaisana, ao amin'ny FTI.

Ny fampitana ny antotan-taratasy any amin'ireo vondrona mahefa voalazan'ny andininy faha-23 amin'ity didim-pitondrana mba ho fanombanana dia miankina amin'ny FTI na ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana.

Amin'ny trangan-javatra rehetra, ny fe-potoana fanombanana dia miatomboka amin'ny vaninandro andefasana ny filazana ny fahazoa-mandray ny antotan-taratasy avy amin'ny FTI.

And. 14 - Ny fandraisana anjaran'ny mpampiasa vola amin'ny saran'ny fanombanana ny FMFTI dia ferana araka ireo fombafomba voalaza ao amin'ny Tovana III amin'ity didim-panjakana.

Ny saran'ny fanombanana dia arotsaky ny mpampiasa vola ao amin'ny kaonty manokana sokafan'ny FTI ho amin'izany ary aloa alohan'ny fanombanana rehetra momba ny tontolo iainana mikasika ny fampiasam-bola. Ireo fombafomba fampiasana ny vola voaangona amin'izany, araka ny andraikitra voalaza ao

somme ainsi collectée, compte tenu des attributions prévues aux articles 23 et 24 du présent décret, seront fixées par voie réglementaire.

Cette contribution peut être comptabilisée en tant que frais d'établissement. Il en est de même en cas d'extension des investissements existants.

En cas d'investissement public ou privé échelonné, le calcul de la contribution aux frais d'évaluation par le promoteur de l'EIE peut être basé sur un ou plusieurs lots d'investissement. Toutefois, dans ce cas, l'évaluation ne peut porter que sur les lots concernés. Les autorités compétentes ne pourront en aucun cas être liées par les décisions relatives à ces premières évaluations pour la suite des évaluations restantes.

Les modifications de l'envergure effective du projet par rapport au projet initial peuvent nécessiter des mesures supplémentaires. Ces cas seront précisés par voie réglementaire.

B. De la participation du public à l'évaluation

Art. 15 - La participation du public à l'évaluation se fait soit par consultation sur place des documents, soit par enquête publique, soit par audience publique. Les résultats de la participation du public à l'évaluation constituent une partie intégrante de l'évaluation de l'EIE.

La décision sur la forme que prendra la participation du public à l'évaluation sera définie dans des directives techniques environnementales édictées par le CTE ou l'ONE, et notifiées au promoteur au moins quinze (15) jours avant l'évaluation par le public.

L'organisation d'audiences à divers niveaux (local, régional ou national) est laissée à l'appréciation du CTE ou de l'ONE. Dans tous les cas, les procédures à suivre sont celles prévues par les articles 16 à 21 du présent décret.

1. De la consultation sur place des documents

Art. 16 - La consultation sur place des documents consiste en un recueil des avis de la population concernée par l'autorité locale du lieu d'implantation.

Art. 17 - Les modalités pratiques de conduite de la consultation sur place des documents seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette consultation ne

amin'ny andininy faha-23 sy faha-24 amin'ity didim-pitondrana ity, dia ho ferana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Izany fandraisana anjara izany dia azo soratana ao anaty bokim-bola ho toy ny saram-pananganana. Mitovy amin' izany ihany koa raha misy ny fanintarana ny fampiasam-bola efa natao.

Amin'ny fampiasam-bola ara-panjakana na an'olon-tsotra mitandahatra, ny fikajiana ny fandraisana anjaran'ny tompon-kevitra amin'ny saran'ny fanombanana ny FMFTI dia azo atao miainga avy amin'ny ampahana fampiasam-bola iray na maromaro. Na izany aza, aminio tranga io, ny fanombanana dia tsy atao afatsy amin'ny ampahany voakasika. Ireo mana-mahefa amin'izany, na ahoana na ahoana, dia tsy afaka ho voafatotry ny fanapahan-kevitra mikasika ny fanombanana voalohany amin'ireo fanombanana rehetra sisa mbola hatao.

Ny fanovana ny tena halehiben'ny tetik'asa raha oharina amin'ny tetik'asa tany amboalohany dia mety ilana fepetra fanampiny. Ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika ireo tranga ireo.

B. Ny amin'ny fandraisana anjaran'ny vahoaka amin'ny fanombanana

And. 15 - Ny fandraisana anjaran'ny vahoaka amin'ny fanombanana dia, amin'ny alalan'ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra, na famotopotorana atao amin'ny vahoaka, na fivoriana ampahibemaso. Ny vokatra azo avy amin'ny fandraisan'ny vahoaka anjara amin'ny fanombanana dia tafiditra tanteraka ao anatin'ny FMFTI.

Ny fanapahana ny amin'ny endrika andraisan'ny vahoaka anjara amin'ny fanombanana dia ho faritana amin'ny toro-làlana ara-teknika momba ny tontolo iainana raisin'ny KTF na ny FTI, ary ampahafantarina ny tompon-kevitra farafahakeliny dimy ambiny folo (15) andro mialoha ny fanombanana ataon'ny vahoaka.

Ny fandaminana ny fivoriana ampahibemaso amin'ny ambaratonga samihafa (eo an-toerana, ao amin'ny faritra, na eo amin'ny firenena) dia apetraka amin'ny fandanjalanjan'ny KTF na ny FTI. Amin'ny tranga rehetra, ny paika arahina dia ireo voalaza ao amin'ny andininy faha-16 sy faha-21 amin'ity didim-panjakana ity.

1. Ny amin'ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra

And. 16 - Ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra dia ny fanangonana ny hevitry ny fokonolona voakasika ataon'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenana.

And. 17 - Ny fomba anatanterahina ny fitondrana ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Na izany aza, ny fe-potoana faharetan'ny paika arahina rehetra mikasika io fizahana io dia tsy tokony ho latsaka ny folo (10) andro na mihoatra ny telopolo (30) andro.

devrait pas être inférieure à dix (10) jours ni supérieure à trente (30) jours.

2. De l'enquête publique

Art. 18 - L'enquête publique consiste en un recueil des avis de la population affectée, par des enquêteurs environnementaux. Parallèlement aux procédures d'enquête publique, une consultation sur place des documents peut être menée auprès du public concerné.

Art. 19 - La conduite des opérations d'enquête publique est assurée par des enquêteurs, en collaboration avec les autorités locales du lieu d'implantation du projet.

Les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du Ministère, de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération ne peuvent être désignées comme enquêteurs.

Les modalités pratiques de conduite de l'enquête publique seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette enquête publique ne devrait pas être inférieure à quinze (15) jours ni supérieure à quarante cinq (45) jours.

3. De l'audience publique

Art. 20 - L'audience publique consiste en une consultation simultanée des parties intéressées. Chaque partie a la faculté de se faire assister par un expert pour chaque domaine. Parallèlement aux procédures d'audience publique, une consultation sur place des documents ou une enquête publique peut être menée auprès du public concerné.

Art. 21 - La conduite des opérations d'audience publique est assurée par des auditeurs, en collaboration avec les autorités locales du lieu d'implantation du projet.

Les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du Ministère, de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération ne peuvent être désignées comme auditeurs.

Les modalités pratiques de conduite de l'audience publique seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette audience publique ne devrait pas être inférieure à vingt cinq (25)

2. Ny amin'ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka

And. 18 - Ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka dia mifototra amin'ny fanangonana ny hevitry mponina voakasika izay ataon'ny manampahefana eo an-toerana iorenana.

And. 19 - Ny fitondrana ny lahasa famotopotorana atao amin'ny vahoaka dia iandraiketan'ny mpanadihady, miara-miasa amin'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenan'ny tetik'asa.

Ireo olona liana amin'izany lahasa izany, ho an'ny tenany manokana na ny fianakaviany, noho ny asa sahaniny eo anivon'ny minisitera, vondrom-bahaoka, antokon-draharaha na ny sampan-draharaha miantoka ny fifehezana ny asa, ny fifehezana ny asa na ny fanaraha-maso ny lahasa dia tsy azo tendrena ho mpanadihady.

Ny fomba anatanterahina ny fitondrana ny fitondrana ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Na izany aza, ny fe-potoana faharetan'ny paika arahina rehetra mikasika io famotopotorana atao amin'ny vahoaka io dia tsy tokony ho latsaka ny dimy ambiny folo (15) andro na mihoatra ny dimy ambiny efapolo (45) andro.

3. Ny amin'ny fivoriana ampahibemaso

And. 20 - Ny fivoriana ampahibemaso dia mifototra amin'ny fizahana miaraka ny ankolafy rehetra liana. Ny ankolafy tsirairay dia afaka atrehin'ny manamahay manokana isaky'ny sehatra. Azo tanterahina miaraka amin'ny paika arahina momba ny fivoriana ampahibemaso koa ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra na ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka eo anivon'ny vahoaka voakasika.

And. 21 - Ny fitondrana ny lahasa momba ny fivoriana ampahibemaso dia iandraiketan'ireo mpihaino, miara-miasa amin'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenan'ny tetik'asa.

Ireo olona liana amin'izany lahasa izany, ho an'ny tenany manokana na ny fianakaviany, noho ny asa sahaniny eo anivon'ny minisitera, vondrom-bahaoka, antokon-draharaha na ny sampan-draharaha miantoka ny fifehezana ny asa, ny fifehezana ny asa na ny fanaraha-maso ny lahasa dia tsy azo tendrena ho mpihaino.

Ny fomba anatanterahina ny fitondrana ny fitondrana ny fivoriana ampahibemaso dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Na izany aza, ny fe-potoana faharetan'ny paika arahina

jours ni supérieure à soixante dix (70) jours.

Section III
De l'évaluation environnementale

Art. 22 - L'évaluation environnementale consiste à vérifier si dans son étude, le promoteur a fait une exacte application des dispositions prévues aux articles 7 et 11 du présent décret, et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles de l'investissement sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.

L'évaluation environnementale doit également prendre en compte toutes les autres dimensions de l'environnement telles qu'elles ressortent de la consultation sur place des documents, de l'enquête ou de l'audience publique.

L'évaluation environnementale mettra en relief que le projet soumis est celui du moindre impact, les impacts anticipés pourraient être atténués et les impacts résiduels acceptables.

A. Des organes d'évaluation environnementale

Art. 23 - Un Comité Technique d'Evaluation *ad hoc* (CTE) est constitué pour l'évaluation de chaque dossier d'EIE. Ce Comité, nommé par décision du Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition de l'ONE et du Ministère sectoriel concerné, est composé notamment de responsables des cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés, de l'ONE, et du Ministère chargé de l'Environnement.

Le Ministère chargé de l'Environnement préside le CTE dont le Secrétariat est assuré par l'ONE.

Le CTE procède à l'évaluation administrative et technique d'un dossier d'EIE et délivre un avis technique. Pour l'évaluation du dossier d'EIE, le CTE peut, suivant la spécificité du dossier, faire appel à d'autres Ministères ou organismes environnementaux concernés par le Projet, ou solliciter, en tant que de besoin, le service d'autres experts.

Art. 24 - Tout ou partie des attributions du CTE en matière d'évaluation peuvent être, éventuellement, déléguées aux communes ou à des structures décentralisées des lieux d'implantation de l'investissement, suivant un cahier des charges qui spécifierait les obligations techniques et administratives de chaque partie.

Le choix des communes ou des structures décentralisées se fera notamment sur la base

rehetra mikasika io fivoriana ampahibemaso io dia tsy tokony ho latsaka ny dimy ambiny roapolo (25) andro na mihoatra ny fitopolo (70) andro.

Sokajy III
Ny amin'ny fanombanana momba ny tontolo iainana

And. 22 - Ny fanombanana momba ny tontolo iainana dia manamarina raha ao anatin'ny fanadihadiana nataony, ny tompokevitra dia nampihatra araka ny tokony ho izy ny fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha-7 sy faha-11 entin'ity didim-panjakana ity, ary koa raha toa ny fepetra natolotra hisorohana sy/na hanitsiana ny voka-dratsy mety hiseho avy amin'ny fampiasam-bola eo amin'ny tontolo iainana ka ampy sy sahaza izany.

Ny fanombanana momba ny tontolo iainana dia tokony hijerana ihany koa ny zava-manandanja hafa ny tontolo iainana araka izay navoitry ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra, ny fanadihadianan na ny fivoriana ampahibemaso

Ny fanombanana momba ny tontolo iainana no mampivoitra fa ny tetik'asa atolotra dia izay kely fiantraika indrindra, ny fiantraikany voajery mialoha dia mety hialefy ary ny fiantraika mitoetra dia azo ekena.

A. Ny amin'ny rantsa-manangaika ny fanombanana momba ny tontolo iainana

And. 23 - Hisy Komity Teknika momba ny Fanombanana manokana ho amin'izany (KTF) ho an'ny fanombanana ny antotan-taratasy mikasika ny FMFTI. Io komity io, izay tendrena amin'ny fanapahana ataon'ny minisitra miandraikitra ny tontolo iainana, araka ny tolo-kevitry ny FTI sy ny minisitera voakasiky ny sehatra, dia ahitana indrindra indrina ny ireo tomponandraikitry ny sampana momba ny tontolo iainana any amin'ireo minisitera voakasiky ny sehatra, ny FTI, sy ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana.

Ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana no mitondra ny KTF ary ny FTI no miandraikitra ny fitanana an-tsoratra.

Ny KTF dia misahana ny fanombanana ara-panjakana sy ara-teknika ny antotan-taratasy momba ny FMFTI ary manome ny hevitra ara-teknika.

Momba ny fanombanana ny antotan-taratasy mikasika ny FMFTI, ny FTI dia afaka, araka ny toetoetra mampiavaka ny antotan-taratasy, miantso ny minisitera hafa na sampan-draharaha mikasika ny tontolo iainana voakasik'ilay tetik'asa, na mangataka, raha ilaina izay, ny fanampian'ny manamahay hafa.

And. 24 - Ny asa na ampahan'asan'ny KTF ny amin'ny fanombanana dia mety ho azo afindra amin'ny kaominina na ireo rafitra itsinjaram-pahefana misy ireo toerana iorenan'ny fampiasam-bola, araka ny bokin' izay andraikitra izay mamaritra ny andraikitra ara-teknika sy ara-panjakana ny ankolafy tsirairay.

Ny fisafidianana ny kaominina na ny rafitra itsinjaram-pahefana dia mifototra indrindra indrindra amin'ny

de leurs compétences propres, de leur structure administrative, de l'existence de services compétents dans leurs circonscriptions.

En ce qui concerne les investissements situés en zones urbaines, les attributions environnementales des Communes définies dans ce Décret peuvent être transférées aux Fokontany par les autorités compétentes et sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement qui peut recevoir à cet effet l'avis du CTE ou de l'ONE.

B. Du délai d'évaluation

Art. 25 - Le rapport d'évaluation et l'avis correspondant devront parvenir au Ministère chargé de l'Environnement au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception des dossiers complets émanant du promoteur, dans le cas d'enquête publique ou de consultation sur place des documents.

Pour les dossiers à audiences publiques, le délai requis est de cent vingt (120) jours au maximum.

Toutefois, aux délais ci-dessus sont rajoutés les temps de réponse des promoteurs si le CTE leur adresse pendant le temps de son évaluation, tel que prévu aux alinéas 1 et 2 du présent article des questions ou des demandes d'informations supplémentaires. Le CTE dispose en outre d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ces informations supplémentaires pour leur analyse.

Art. 26 - Pour les activités visées à l'article 4.2 d'une certaine envergure à définir par voie réglementaire et celles visées à l'article 4.3, il est possible d'établir, après avis de l'ONE et du Ministre chargé du secteur concerné, une convention spécifique entre le Ministre chargé de l'Environnement et le promoteur, quant aux délais et aux procédures de l'évaluation.

C. De l'octroi du permis environnemental

Art. 27 - Dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du rapport d'EIE, du rapport d'évaluation par le public et de l'avis technique d'évaluation du CTE, le Ministre chargé de l'Environnement doit se prononcer sur l'octroi ou non du permis environnemental.

Il peut demander à l'ONE ou au CTE une (ou des) séance(s) d'explication technique du dossier.

Le permis environnemental est inséré dans toute demande d'autorisation, d'approbation ou

fahaiza-manaon'izy ireo manokana, ny rafitra ara-panjakana, ny fisian'ny sampan-draharaha mahefa eo amin'ny fizaram-paritra misy azy.

Ny momba ny fampiasam-bola miorina eny amin'ny faritra an-tanan-dehibe, ny anjara andraikitry ny kaominina momba ny tontolo iainana voafaritra amin'ity didim-panjakana ity dia azon'ny manamahefa hafindra amin'ny Fokontany,araka ny tolokevitry ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana izay afaka mandray amin'izany ny hevitry ny KTF na ny FTI.

B. Ny amin'ny fe-potoana anaovana ny fanombanana

And. 25 - Ny tatitra momba ny fanombanana sy ny tolo-kevitra mikasika izany dia tokony ho tonga any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana farafahatarany enimpolo (60) andro manomboka ny vaninandro nandraisana ny antotan-taratasy feno avy amin'ny tompon-kevitra, raha ny amin'ny famotopotorana atao amin'ny vahoaka na ny fizahana eo an-toerana ny tahirin-kevitra.

Ho an'ny antotan-taratasy mikasika ny fivoriana ampahibemaso, ny fe-potoana takina dia roapolo amby zato (120) andro raha be indrindra.

Na izany aza,amin'ny fe-potoana voalaza etsy ambony dia ampiana ny fotoana amalian'ny tompokevitra, raha nandritra ny fanombanana nataon'ny KTF dia nandefa tany amin'izy ireo, araka ny voalazan'ny andalana 1 sy 2 amin'ity andininy ity, fanontaniana na fangatahina fanampim-panazavana ny KTF. Ny KTF dia manana ankoatra izany fe-potoana folo (10) andro manomboka ny vaninandro nandraisana ireo fanampim-panazavana ireo ho fandinihany.

And. 26 - Momba ny lahasa voalazan'ny andininy 4.2 mahenika sehatr'asa maro izay faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika sy ireo voalazan'ny andininy.4.3, dia azo atao ny mamolavola, rahefa nanome ny heviny ny FTI sy ny Minisitra miandraikitra ny sehatr'asa voakasika, fifanarahana manokana ho amin'izany eo emin'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana sy ny tompon-kevitra, ny amin'ny fe-potoana sy ny paika arahina momba ny fanombanana.

C. Ny amin'ny fanomezana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana

And. 27 - Ao anatin'ny 15 andro fivohan'ny birao manomboka ny vaninandro nandraisana ny tatitra mikasika ny FMFTI, ny tatitra momba ny fanombanana nataon'ny vahoaka sy ny hevitra ara-teknika momba ny fanombanana nataon'ny KTF, ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana dia manapa-kevitra ny amin'ny anomezana na tsia ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana.

Afaka mangataka fivoriana, iray na maromaro, fanazavana ara-teknika ny antotan-taratasy izy.

Ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana dia

d'agrément des travaux, ouvrages et aménagements projetés.

D. Des procédures de recours

Art. 28 - Outre les procédures de droit commun, en cas de refus motivé et dûment notifié de délivrance du permis environnemental par le Ministre chargé de l'Environnement, le promoteur peut solliciter le CIME pour un deuxième examen de son dossier. Le résultat de cette contre-expertise de l'évaluation servira de nouvelle base au Ministre chargé de l'Environnement pour se prononcer sur l'octroi ou non du permis environnemental.

Le CIME, assisté d'un groupe d'experts de son choix, disposera d'un délai de trente (30) jours pour le contrôle de l'évaluation effectuée et transmettra les résultats de ses travaux au Ministre chargé de l'Environnement qui devra se prononcer dans un délai de dix (10) jours ouvrables au maximum à compter de la réception du dossier y afférent.

En cas de nouveau refus, le recours aux institutions environnementales n'est plus recevable.

CHAPITRE III
Du suivi et du contrôle

Art. 29 - L'exécution du PGEP consiste en l'application par le promoteur, pendant la durée de vie du projet, des mesures prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

Le suivi de l'exécution du PGEP consiste à vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées par ledit PGEP.

Le contrôle est une activité qui vise à assurer que le promoteur respecte, tout au long du cycle du projet, ses engagements et ses obligations définis dans le PGEP, et à l'octroi de sanctions en cas d'inapplication de ceux-ci.

Art. 30 - Si par suite d'un bouleversement de l'équilibre environnemental, les mesures initialement prises se révèlent inadaptées, l'investisseur est tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ces investissements avec les nouvelles directives et les normes environnementales applicables en la matière.

ampiarahina amin'ny fangatahina rehetra momba ny fanomezan-dalana, fankasitrahana na fankatoavana ny asa, taozavatra sy fanajariana kasaina atao.

D. Ny amin'ny paika arahina momba ny fampakaran-draharaha

And. 28 - Ankoatra ny paika arahina amin'ny lalàna mifehy ny ankapobem-bahoaka, raha misy ny fandavana arahina antony sy nampahafantarina mazava ny fanomezana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana nataon'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana, ny tompon-kevitra dia afaka mangataka amin'ny KIMTI ny handinihana fanindroany indray ny antotan-taratasiny. Ny vokatr'izany famerenam-pandinihana momba ny fanombanana izany no fototra vaovao anapahan'ny Minisitra miandrakitra ny tontolo iainana hevitra ny amin'ny anomezana na tsia ny ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana.

Ny KIMTI, atrehina vondronà manamahay nofinidiny, dia manana fe-potoana telopolo (30) andro ho fanaraha-maso ny fanombanana izay natao, ary mampita ny vokatry ny asany any amin'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana izay tsy maintsy manapa-kevitra ao anatin'ny folo (10) andro fivohan'ny birao raha ela indrindra manomboka ny vaninandro nandraisana ny antotan-taratasy mikasika izany.

Raha misy ny fandavana vaovao indray, ny fampiakarana any amin'ireo andrim-pitondrana momba ny tontolo iainana dia tsy azo raisina intsony.

TOKO III
Ny amin'ny fizohina sy ny fanaraha-maso

And. 29 - Ny fanatanterahana ny DITIT dia ny fampiharan'ny tompon-kevitra, mandritra ny faharetan'ny fe-potoana iainan'ny tetik'asa, ny fepetra arahina hanafoanana, hampihenana na mety anonerana ny voka-dratsy eo amin'ny tontolo iainana.

Ny fizohiana ny fanatanterahana ny DITIT dia ny fanamarinana ny fivoaran'ny toetry ny tontolo iainana ary koa ny fahombiazan'ireo fepetra fanalefahana sy fepetra hafa natolotr'io DITIT io.

Ny fanaraha-maso dia ny asa atao mba ahazoana antoka fa ny tompon-kevitra dia manaja, amin'ny vanim-potoana rehetra ny tetik'asa, ny fanomezan-toky sy ny adidiny voafaritra ao amin'ny DITIT, sy ny fanomezana sazy raha toa ka tsy nisy ny fampiharana azy ireo.

And. 30 - Raha misy ny fikorontanan'ny firindran'ny tontolo iainana, ka tsapa fa tsy mifanentana intsony ny fepetra rehetra noraisina tany ampiandohana, ny mpampiasa vola dia tsy maintsy mandray ny fepetra fanitsiana rehetra ilaina mba ho fampifaneranana maharitra ny fampiasam-bola miaraka amin'ny toro-marika vaovao sy ireo fenitra momba ny tontolo iainana azo ampiharina amin'izay.

Ny fanapahana dia raisain'ny manamahefa ara-

La décision sera prise par l'autorité matériellement ou sectoriellement compétente conjointement avec le Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du CTE et avec l'appui technique de l'ONE. La décision précisera les nouvelles mesures correctrices et/ ou compensatoires retenues ainsi que le délai d'exécution qui ne pourra dépasser les trois ans.

Avant la fermeture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités de mise en œuvre seront définies par voie réglementaire. Cet audit est soumis à l'ONE pour évaluation, dont le résultat servira de base à la délivrance d'un quitus environnemental par le Ministère chargé de l'Environnement.

L'obtention du quitus environnemental est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur envers l'Etat.

Art. 31 - En cas de cession, le cessionnaire se trouve subrogé dans les droits, avantages et obligations du cédant.

Si des modifications sont apportées par le cessionnaire au projet initial, une nouvelle étude d'impact obéissant aux règles et procédures prévues par le présent texte est requise si les modifications, additifs ou rectificatifs impliquent une modification des mesures prises en matière de protection de l'environnement.

Art. 32 - L'exécution du PGEP relève de la responsabilité du promoteur.

Le promoteur adresse les rapports périodiques de l'exécution du PGEP au Ministère chargé de l'Environnement, au Ministère de tutelle de l'activité concernée, à l'ONE avec ampliation au Maire de la Commune d'implantation.

Art. 33 - Pour les projets visés à l'article 4 du présent décret, les travaux de suivi et de contrôle sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère de tutelle de l'activité concernée, et l'ONE, qui peuvent, en cas de nécessité dictée par la spécificité et l'envergure du projet, solliciter le service d'autres entités ou experts.

Pour les projets visés à l'article 5 du présent décret, les travaux de suivi et de contrôle relèvent des cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés qui enverront les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement et à l'ONE.

Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle, et le cas échéant, les organismes environnementaux concernés par lesdits projets.

pitaovana na araka ny sehatra miaraka amin'ny Minisitra miandrakitra ny tontolo iainana, araka ny tolokevitry ny KTF sy ny fanampiana ara-teknikan'ny FTI. Ny fanapahana no manondro mazava ireo fepetra vaovao fanitsiana na/sy fanonerana voatazona ary koa ny fepotoana fanatanterahana izay tsy afaka mihoatra ny telo taona.

Alohan'ny hifaranan'ny tetik'asa, ny tompon-kevitra dia tsy maintsy manao ny fanamarinam-bokatra momba ny tontolo iainana ka ny fombafomba entina manatanteraka izany dia hofaritana amin'ny alalan'ny didy amampitsipika. Io fanamarinam-bokatra io dia atolotra ny FTI ho fanombanana, ka ny valiny no ho fototra hanomezan'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana ny fanafahana andraikitra momba ny tontolo iainana.

Ny fahazoana ny fanafahana andraikitra momba ny tontolo iainana dia ilaina ho fanesorana ny mahatompon'andraikitra momba ny tontolo iainana ny tompon-kevitra eo anoloan'ny Fanjakana.

And. 31 - Raha misy ny fivarotana, ny mpandray dia misolo ny mpanolotra ny amin'ny zo, tombontsoa ary andraikiny.

Raha mitondra fanovana amin'ny tetik'asa tany ampiandohana ny mpandray, dia takiana ny fanadihadiana vaovao momba ny fiantraikany manoa ny fitsipika sy ny paika arahina voalazan'ity rijan-teny ity raha ny fanovana, fanampiana na fanitsiana dia mitarika fiovan'ny fepetra noraisina amin'ny fiarovana ny tontolo iainana.

And. 32 - Ny fanatanterahana ny DITIT dia eo ambany fiadidian'ny tompon-kevitra.

Ny tompon-kevitra dia mandefa ny tatitra isam-banimpotoana ny fanatanterahana ny DITIT any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, ny minisitera miahy ny lahasa voakasika ny FTI miaraka amin' ny tahadika any amin'ny Ben'ny tanàna iorenana.

And. 33 - Ho an'ireo tetik'asa voalaza ao amin'ny andininy faha-4 amin'ity didim-panjakana ity, ny asa fizohiana sy fanaraha-maso dia miaraka iandraiketan'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, ny minisitera miahy ny lahasa voakasika ary ny FTI, izay afaka, raha misy ilaina izany noho ny toetoetra manokana sy ny halehiben'ny tetik'asa, mangataka ny fanampian'ny vondrona hafa na manamahay.

Ho an'ireo tetik'asa voalaza ao amin'ny andininy faha-5 amin'ity didim-panjakana ity, ny asa fizohiana sy ny fanaraha-maso dia iandraiketan'ny sampana momba ny tontolo iainana any amin'ireo minisitera voakasiky ny sehatra, izay mandefa ireo tatitra mikasika izany any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana.

Amin'ny trangan-javatra rehetra, ireo manam-pahefana eo an-toerana izay iorenan'ny tetik'asa dia handray anjara amin'ny asa fizohiana sy fanaraha-maso, ary raha misy izany, ireo sampan'asa aman-draharaha momba ny tontolo iainana voakasiky ny tetik'asa

CHAPITRE IV
Des manquements et sanctions

Art. 34 - Constituent des manquements susceptibles de faire encourir des sanctions à l'auteur :

- le non respect du plan de gestion environnementale du projet (PGEP) ;
- le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 4 et à l'Annexe I du présent décret, sans obtention préalable du permis environnemental y afférent ;
- le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 5 et à l'Annexe II du présent décret, sans approbation préalable du PREE y afférent;
- le fait par tout investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté ;
- l'inexécution totale ou partielle dans le délai prescrit des mesures de mise en conformité de l'investissement avec l'environnement.

Art. 35 - En cas de non-respect du PGEP, le Ministère chargé de l'Environnement ou le Ministère sectoriel compétent adresse à l'investisseur fautif un avertissement par lettre recommandée.

Si l'investisseur néglige de régulariser la situation ou s'abstient de le faire dans un délai de trente (30) jours après la notification du premier avertissement, un nouvel avertissement lui est signifié lequel sera accompagné de l'une ou des sanctions prévues à l'article suivant.

Art. 36 - Le Ministre chargé de l'Environnement, en concertation avec le Ministère sectoriel compétent et la Commune concernée, peut prononcer les sanctions suivantes :

- injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ;
- injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation sous peine d'astreintes ;
- suspension ou retrait du permis environnemental ;
- suspension d'activité, conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2.

Indépendamment de ce retrait du permis environnemental, le Ministère sectoriel

TOKO IV
Ny amin'ny fandikana sy ny famaizana

And. 34 - Ny fandikana mety ahazoan'izay nanao izany sazy dia :

- ny tsy fanajana ny drafitra itantanana ny tontolo iainana momba ny tetik'asa (DITIT) ;
- ny fanatanterahan'ny tompon-kevtra ireo asa, tao-zavatra sy fanajariana izay voafaritra ao amin'ny andininy faha-4 sy ny tovanal amin'ity didim-panjakana ity, ka tsy nahazoana mialoha ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana mikasika izany ;
- ny fanatanterahan'ny tompon-kevtra ireo asa, tao-zavatra sy fanajariana izay voafaritra ao amin'ny andininy faha-5 sy ny tovana II amin'ity didim-panjakana ity, ka tsy nahazoana fankatoavana mialoha ny FITI mikasika izany ;
- ny tsy fandraisan'ny tompon-kevitra fepetra fanitsiana sy/na fanonerana voalaza arahina raha misy ny fandikana hita fototra mazava ;
- ny tsy fanatanterahana manontolo na amin'ny ampahany ny fe-potoana voalaza arahin'ireo fepetra ho fampifananarahana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana.

And. 35 - Raha toa ka tsy voahaja ny DITIT, ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana na ny minisitera voakasiky ny sehatra mahefa dia mandefa any amin'ny mpampiasa vola manana ny fahadisoana fampitandremana an-taratasy tsy very mandeha.

Raha manao tsirambina ny fanarenana ny toe-javatra ny mpampiasa vola na tsy manao izany ao anatin'ny telopolo (30) andro aorian'ny fampahafantarana ny fampitandremana voalohany, dia omena fampitandremana vaovao izy ka ampiarahina ny iray amin'ny sazy voalazan'ny andininy manaraka etoana izany.

And. 36 - Ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana, miaramidinika amin'ny minisitera voakasiky ny sehatra mahefa sy ny kaominina voakasika, dia afaka manambara ny sazy manaraka etoana :

- baiko fanerena ny famerenana amin'ny tokony ho izy ny toerana araka ny fenitra momba ny tontolo iainana ;
- baiko fanerena hanatanteraka ao anatin'ny fe-potoana voafetra mialoha ireo fepetra fanitsiana sy fanonerana raha tsy izany dia saziana handoa vola isaky ny andro iray fahatarana amin'izany fe-potoanan izany ;
- fampiatoana na fisitonana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana ;
- fampiatoana ny asa atao, araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-7 andalana 2.

Ambonin'io fisitonana ny fahazoan-dalana momba ny tontolo iainana io, ny minisitera voakasiky ny sehatra tompon'andraikitra dia afaka manambara :

- ny fanajanonana ireo asa eo an-dalam-

responsable peut prononcer :

- l'arrêt des travaux en cours ;

- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. 37 - Les sanctions administratives prononcées par l'autorité légalement compétente et les pénalités assortissant la réglementation environnementale en vigueur, ne portent pas préjudice à l'application des sanctions complémentaires prévues par les dispositions des textes réglementaires en vigueur au niveau des secteurs concernés.

CHAPITRE V
Dispositions transitoires

Art. 38 - Tout investissement en cours au jour de la publication du présent décret et rentrant dans les catégories visées à l'article 4 du présent décret, doit s'ajuster aux directives et normes de gestion rationnelle de l'environnement mentionnées à l'article 7 du présent décret.

Sont considérés comme investissements en cours, les investissements pour lesquels le dossier complet de demande d'autorisation, d'approbation ou d'agrément est déjà déposé selon les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur.

Dans les neuf (9) mois suivant la sortie du présent décret, les promoteurs concernés sont tenus d'en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Environnement, avec copie à l'ONE, et de faire connaître, compte tenu des directives et normes environnementales applicables pour les types d'investissement considéré, les mesures déjà prises, en cours ou envisagées pour la protection de l'environnement.

La déclaration accompagnée de tout document utile, doit faire ressortir les moyens permettant le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'investissement.

La déclaration qui vaut demande d'évaluation est établie et déposée suivant les mêmes procédures qu'une demande d'évaluation d'une EIE.

Art. 39 - L'évaluation environnementale des dossiers visés à l'article 38 précédent est faite par le CTE suivant les mêmes procédures qu'une évaluation d'une EIE.

Le CTE peut demander à l'investisseur tout élément d'informations complémentaires ou même prescrire une nouvelle étude environnementale.

panatanterahana ;

- ny fanakatonana vonjimaika na tanteraka ny orinasa.

And. 37 - Ny famaizana ara-panjakana ambaran'ny manamahefa ara-dalàna sy ny sazy araka ny didy amam-pitsipika momba ny tontolo iainana manankery, dia tsy misy fiantraikany amin'ny famaizana fanampiny voalazan'ny fepetra ao amin'ireo rijan-teny momba ny didy amam-pitsipika manankery amin'ny antoana misy ny sehatra voakasika.

TOKO V
Fepetra tetezamita

And. 38 - Ny fampiasam-bola hamokarana rehetra efa an-dalam-panatanterahana amin'ny andro amoahana izao didim-panjakana izao ka tafiditra ao anatin'ny sokajy voasoritra ao amin'ny andininy faha-4 amin'izao didim-panjakana izao, dia tsy maintsy manao izay hifanojoany amin'ny toro-marika sy feni-pitatanana araka ny tokony ho izy ny tontolo iainana voalaza ao amin'ny andininy faha-7 amin'izao didim-pajakana izao.

Heverina ho fampiasam-bola an-dalam-panatanterahana, ny fampiasam-bola, izay ny antotan-taratasy feno momba ny fangatahana fanomezan-dalana, fankasitrahana na fankatoavana dia efa napetraka araka ny fepetra voalazan'ny didy aman-dalàna na ny fitsipika manankery.

Ao anatin'ny sivy (9) volana manaraka ny ivoahan'izao didim-panjakana izao, ireo tompon-kevitra voakasika dia tsy maintsy manao fanambarana izany any amin'ny minisitera miandraikitra ny tontolo iainana, sy mandefa ny tahadika any amin'ny FTI ary mampahafantatra, araka ny toromarika sy ny fenitra momba ny tontolo iainana ampiharina amin'ny karazana fampiasam-bola heverina, ireo fepetra efa noraisina, eo ampanatanterahina na ho raisina mba hiarovana ny tontolo iainana.

Ny fanambarana ampiarahina amin'ny taratasy rehetra ilaina, dia tsy maintsy mampivoitra ireo fomba rehetra nahafana nanatanteraka ny fizohiana, ny fanombanana ary ny fanaraha-maso ny fampiasam-bola.

Ny fanambarana izay azo raisina ho fangatahina fanombanana dia volavolaina sy apetraka araka ny paika arahina mitovy amin'ny fangatahina fanombanana ny FMFTI.

And. 39 - Ny fanombanana momba ny tontolo iainana mikasika ny antotan-taratasy voalaza ao amin'ny andininy faha-38 etsy aloha dia tanterahin'ny KTF araka ny paika arahina mitovy amin'ny fangatahina fanombanana ny FMFTI.

Ny KTF dia afaka mangataka amin'ny mpampiasa vola ny fanampim-pahazavana rehetra na koa mampanao fanadihadiana vaovao momba ny tontolo iainana.

Misy ny taratasy fanamarinam-pifanarahana omena aorian'ny fanombatombanana nahitam-bokatra mikasika ny fangatahina fankatoavana mikasika ny tontolo iainana.

Un certificat de conformité est délivré à l'issue d'une évaluation positive d'une demande d'agrément environnemental.

Le PGEP issu de la demande d'agrément environnemental est suivi et contrôlé suivant les dispositions prévues par les articles 29 à 33.

Art. 40 - Dans les quinze (15) mois suivant la sortie du présent décret, les promoteurs de toutes les activités en cours visées à l'article 5 du présent décret sont tenus de présenter au Ministère sectoriel compétent, une demande d'agrément environnemental suivant les mêmes procédures qu'une demande d'évaluation d'un PREE.

L'analyse du dossier d'évaluation incombe à la cellule environnementale du Ministère de tutelle de l'activité qui délivre, à l'issue d'une évaluation positive, un agrément environnemental et envoie les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement avec copie à l'ONE.

Art. 41 - La mise en conformité de tous les projets d'investissement en cours, selon les déclarations ou demandes d'agrément environnemental y afférentes, ne peut excéder une période de trois (3) ans. Toutefois, si les activités en cours entraînent des préjudices objectifs, des mesures conservatoires seront prononcées conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre sectoriellement compétent.

Copie de la décision est communiquée à l'autorité locale du lieu d'implantation pour information.

Ces dispositions ne portent pas préjudice à l'application des dispositions des textes réglementaires en vigueur au niveau des secteurs concernés.

Art. 42 - Le promoteur qui, après avoir fait l'objet d'un rappel par lettre recommandée des autorités compétentes, ne se conforme pas aux présentes dispositions, et ne présente pas la demande d'agrément environnemental exigé encourt les sanctions prévues à l'article 36 du présent décret.

CHAPITRE V
Dispositions diverses

Art. 43 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 95-377 du 23 mai 1995 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec

Ny DITIT avy amin'ny fangatahina fankatoavana mikasika ny tontolo iainana dia zohiana sy arahi-maso araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-29 ka hatramin'ny faha-33.

And. 40 - Ao anatin'ny dimy ambiny folo (15) andro manaraka ny famoahana ity didim-panjakana ity, ireo tompon-kevitra amin'ny lahasa rehetra efa andalàm-panatanterahana voalaza ao amin'ny andininy faha-5 amin'ity didim-panjakana ity dia tsy maintsy dia tsy maintsy manolotra any amin'ny minisitera voakasiky ny sehatra mahefa, fangatahina fankatoavana mikasika ny tontolo iainana araka ny paika arahina mitovy amin'ny fangatahina fanombanana ny DITIT.

Ny famakafakana ny antotan-taratasy momba ny fanombatombanana dia andraikitry ny sampana momba ny tontolo iainana ao main'ny minisitera miahy ny lahasa ary manome, aorian'ny fanombatombanana ahitam-bokatra, ny fankatoavana mikasika ny tontolo iainana ary mandefa ireo tatitra mikasika izany any any amin'ny minisitera miandraiktra ny tontolo iainana sy ny taha-dika any amin'ny FTI.

And. 41 - Ny fifampifanarahana ireo tetik'asa rehetra eo andalàm-panatanterahana, araka ireo fanambaranana fangatahina fakatoavana momba ny tontolo iainana mikasika izany, dai tsy tsy afa-mihoatra ny fe-potoana telo (3) taona. Na izany aza, raha ireo tetik'asa rehetra eo andalàm-panatanterahana dia miteraka fahavoazana, dia hisy ny fepetra tsy ahazoa-mikitika miaraka ambaran'ny Minisitra miandraikitra ny tontolo iainana sy ny Minisitra mahefa voakasiky ny sehatra.

Ampitaina any amin'ny manam-pahefana eo an-toerana iorenana mba ho fampahafantarana ny tahadikan'ny fanapahana.

Ireo fepetra ireo dia tsy misy fiantraikany amin'ny fampiharana ireo fepetra amin'ny rijan-teny mikasika ny didy amam-pitsipika manankery amin'ny antoana misy ny sehatra voakasika.

And. 42 - Ny tompon-kevitra, rahefa avy nandefasan'ny manamahefa taratasy fampahatsiahivana amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha, izay tsy manaraka ireo fepetra rehetra voalaza etoana, ary tsy mampiseho ny fangatahina fankatoavana mikasika ny tontolo iainana izay takina dia mety ahazo ny sazy voalaza ao amin'ny andininy faha-36 amin'ity didim-panjakana ity.

TOKO V
Fepetra samihafa

And. 43 - Foanana ary dia foana ny fepetra rehetra mifanohitra amin'izao didim-panjakana izao indrindra ireo ao amin'ny didim-panjakana laharana faha 95-377 tamin'y 23 may 1995 mikasika ny fampifaneranana ny fampiasam-nola amin'ny tontolo iainana.

l'environnement.

Art. 44 - Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment dans le cas de certains secteurs où des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'environnement et du secteur concerné devront en préciser les modalités particulières d'application.

And. 44 - Ny rijan-teny mikasika ny didy amampitsipika no hamaritra, araka izay ilana izany, ireo fombafomba fampiharana ity didim-panjakana ity, indrindra ho an'ireo sehatra sasantsasany izay didimpitondrana miaraka raisin'ireo Minisitra miandraikitra avy ny tontolo iainana sy ny sehatra voakasika no milaza mazava ireo fombafomba fampiharana izany manokana.

Art. 45 - Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre du Tourisme, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

And. 45 - Ny Praiminisitra lefitra miandraikitra ny tetibola sy ny fampandrosoana ny faritany mizaka tena, ny Minisitry ny fitatanam-bola sy ny toekarena, ny Minisitry ny fitsarana, mpitahiry ny tombokasempanjakana, ny Minisitry ny atitany, ny Minisitry ny fahasalamana, ny Minisitry ny asa vaventy, ny Minisitry ny fanajariana ny tany sy ny tanan-dehibe, ny Minisitry ny fambolena, ny Minisitry ny Minisitry ny fanjonoana sy ny haren'ny ati-rano, ny Minisitry ny fizahan-tany, ny Minisitry ny rano sy ny ala, ny Minisitry ny angovo sy ny harena an-kibon'ny tany, ny Minisitry ny fampiroboroboana ny indostria sy ny asa-tanana, ny Minisitry ny fiompiana, ny Minisitry ny fikarohana siatifika ary ny Minisitry ny tontolo iainana no miandraikitra araka ny tandrify azy avy ny fanatanterahana izao didimpanjakana izao izay avoaka amin'ny *Gazetimpanjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara.

ANNEXE I
au décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL (EIE)

Sont soumises à l'étude d'impact environnemental toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

- Tous aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles ;
- Tout plan, programme ou politique pouvant modifier le milieu naturel ou l'utilisation des ressources naturelles, et/ou la qualité de l'environnement humain en milieu urbain et/ou rural ;
- Toute utilisation ou tout transfert de technologie susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ;
- Tout entreposage de n'importe quel liquide au-delà de 50 000 m^3
- Tout transport commercial régulier et fréquent ou ponctuel par voie routière, ferroviaire ou aérienne de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuses ou radioactives, etc.) ;
- Tout déplacement de population de plus de 500 personnes ;
- Les aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Parmi ces activités, on peut citer :

INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Tout projet de construction et d'aménagement de route, revêtue ou non ;
- Tout projet de construction et d'aménagement de voie ferrée ;
- Tout projet de réhabilitation de voie ferrée de plus de 20 km de long ;
- Tout projet de construction, d'aménagement et de réhabilitation d'aéroport à vocation internationale et régionale et nationale et/ou de piste de plus de 1.500 m ;
- Tout projet d'aménagement, de

TOVANA I
amin'ny didim-panjakana n° 99-954 tamin'ny 15 desambra 1999 amerana ny fepetra vaovao mikasika ny fifampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana

IREO TETIK'ASA TSY MAINTSY ANAOVANA FANADIHADIANA MOMBA NY FIANTRAIKANY EO AMIN'NY TONTOLO IAINANA (FMFTI)

Tsy maintsy hanaovana fanadihadiana momba ny fiantraikany eo amin'ny tontolo iainana ny asa atao rehetra voalaza etsy ambany na mahatratra ny fetra farany manaraka etoana :

- Ny fanajariana rehetra, taozavatra sy asa mety hisy fiantraikany amin'ny faritra mora handairan-javatra ;
- Ny drafitra, fandaharan'asa na politika afaka manova ny toerana voajanahary na ny fampiasana ny harena voajanahary, sy/na ny hatsaran'ny tontolo iainan'ny olombelona an-tanan-dehibe sy/na ambanivohitra;
- Ny fampiasana na famindrana haitao izay mety hiteraka vokadratsy eo amin'ny tontolo iainana;
- Ny fanatobiana ranon-javatra na inona na inona manana hadiry mihoatra ny 50.000 m3 ;
- Ny fitaterana ahazoam-bola mitohy sy matetika na tsindraindray an-tanety, an-dalamby na an'abakabaka ireo akora mampididoza (mandoaka, misy poizina, mamindra na radioactif, sns .) ;
- Ny famindran-toerana ny mponina mihoatra ny 500 ;
- Ny fanajariana, taozavatra sy asa mety, avy amin'ny lafiny ara-teknika, ny halehibeny sy ny vokatr'izany eo amin'ny toerana iorenana, hiteraka vokadratsy eo amin'ny tontolo iainana. Anisan'ireny, azo tanisaina etoana :

NY FOTO-DRAFITRASA SY FANAJARIANA / FAMBOLENA / FIOMPIANA

- Ny tetik'asa fanorenana sy fanajariana làlana, voarakotra na tsia ;
- Ny tetik'asa fanorenana sy fanajariana ny lalamby;
- Ny tetik'asa fanatsarana ny lalamby manana halava mihoatra ny 20 Km ;
- Ny tetik'asa fanorenana, fanajariana sy fanatsarana seranam-piaramanidina natao iraisam-pirenena sy ho an'ny faritra ary ho an'ny eo amin'ny firenena sy/na làlam-piaramanidina mihoatra ny 1.5000m ;
- Ny tetik'asa fanajariana, fanatsarana sy

réhabilitation et d'entretien (précisément dragage) des ports principaux et secondaires ;

- Tout projet d'implantation de port maritime ou fluvial ;
- Tout projet d'excavation et remblayage de plus de 20.000 m^3
- Tout projet d'aménagement de zones de développement ;
- Tout projet d'énergie nucléaire ;
- Toute installation hydroélectrique de plus de 150 MW ;
- Tout projet de centrale thermique ayant une capacité de plus de 50 MW ;
- Tout projet d'installation de ligne électrique d'une tension supérieure ou égale à 138 KV ;
- Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention de plus de 500 ha ;
- Tout projet d'aménagement des voies navigables (incluant le dragage) de plus de 5 km ;
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole de plus de 1000 ha ;
- Tout projet d'élevage de type industriel ou intensif ;
- Tout prélèvement d'eau (eau de surface ou souterraine) de plus de 30 m^3/h ;
- Tout projet d'épandage de produits chimiques susceptible, de par son envergure, de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

- Toute introduction de nouvelles espèces, animales ou végétales, ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire national ;
- Toute exploitation forestière de plus de 500 ha ;
- Toute collecte et/ou chasse et vente d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de commercialisation par le passé ;
- Tout projet de création de parcs et réserves, terrestres ou marins, d'envergure nationale et régionale ;
- Toute introduction d'espèces présentes à Madagascar mais non préalablement présentes dans la zone d'introduction ;
- Tout projet de chasse et de pêche sportives.

TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier d'une

fikarakarana (indrindra ny fanadiovana) ireo seranan-tsambo lehibe sy salantsalany ;

- Ny tetik'asa momba ny fanorenana seranan-tsambo an-dranomasina na an-drenirano ;
- Ny tetik'asa fandavahana sy fanotofana miohoatra ny 20.000 m3 ;
- Ny tetik'asa fanajariana ny faritra fampandrosoana;
- Ny tetik'asa momba ny angovo nokleary ;
- Ny foto-drafitrasa momba ny herinara-driandrano mihoatra ny 150 MW ;
- Ny tetik'asa momba ny foibe mampiasa hafanana afaka mamokatra mihoatra ny 50 MW ;
- Ny tetik'asa ananganana tariby mitondra herinarantra manana hery 138 KV na mihoatra ;
- Ny tetik'asa mikasika ny tohadrano manana velarana, afaka mitazona rano, mihoatra ny 500 ha ;
- Ny tetik'asa fanajariana momba ny làlana azo ivezivezen'ny sambo (ao anatin'izany ny fanadiovana) mihoatra ny 5 km ;
- Ny tetik'asa fanajariana na fanatsarana fambolena andrano na fambolena mihoatra ny 1000 ha ;
- Ny tetik'asa momba ny fiompiana indostrialy na ampamokarina be sy haingana ;
- Ny fakana rano (rano ivelany na ambany tany) mihoatra ny 30 m3/h ;
- Ny tetik'asa momba ny famafazana akora simika izay, noho ny halehibeny, mety hiteraka fahavoazana amin'ny tontolo iainana sy ny fahasalaman'ny olombelona.

HARENA VOAJANAHARY AZO HAVAOZINA

- Ny fampidirana karazana vaova, biby, zavamaniry, zavamiaina nasiam-panovana araka ny hai-anaranaka, eo amin'ny tanim-pirenena ;
- Ny fitrandrahana ala mihoatra ny 500 ha ;
- Ny fanangonana sy/na fihazaha ary fivarotana karazan-javatra mbola tsy natao ahazoam-bola tany aloha ;
- Ny tetik'asa ananganana vala sy tahiry, an-tanety na an-dranomasina ka mahasahana ny firenena ny ny faritra ;
- Ny fampidirana karazana efa misy eto Madagasikara kanefa mbola tsy nisy teo amin'ny toerana ampidirana izany ;
- Ny tetik'asa momba ny fihazana sy fanjonoana manana endrika fanatanjahantena.

FIZAHAN-TANY SY FANDRAISAMBAHINY

capacité d'hébergement supérieure à 120 chambres ;

- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface combinée de plus de 20 hectares ;

- Tout restaurant d'une capacité de plus de 250 couverts.

SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle soumise à autorisation, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la loi n° 99-021 du 19 août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles ;
- Toute unité de transformation de produits d'origine animale (conserverie, salaison, charcuterie, tannerie, …) de type industriel ;

- Toute unité de fabrication d'aliments du bétail permettant une capacité de production de plus de 150 t/an.

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Toute unité de stockage de pesticides d'une capacité supérieure à 10 tonnes ;

- Toute unité de récupération, d'élimination ou de traitement de déchets domestiques, industriels, et autres déchets à caractère dangereux ;
- Toute unité de traitement ou d'élimination de déchets hospitaliers excédant 50 kg/j ;

- Tout type de stockage de produits et/ou de déchets radioactifs ;
- Tout stockage de produits dangereux ;
- Toute unité de traitement d'eaux usées domestiques.

SECTEUR MINIER

- Toute exploitation ou extraction minière de type mécanisé ;
- Toute exploitation de substances radioactives ;
- Tout traitement physique ou chimique sur le site d'exploitation de substances minières ;
- Tout projet de recherche d'une envergure définie par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et des Mines à partir de la

- Ny fanajariana momba ny trano fandraisam-bahiny manana efitra mihoatra ny 120 ;

- Ny fanajariana toerana fialam-boly sady fizahan-tany manana velarana atambatra mihoatra ny 20 ha ;
- Ny trano fisakafoanana manana halehibe afaka mandray olona mihoatra ny 250.

SEHETRA INDOSTRIALY

- Ny vondron'asa amin'ny indostria tsy maintsy anaovana fahazoan-dalana, araka ny fepetra voalazan'ny rijan-teny momba ny didy amam-pitsipika manankery ao amin'ny Lalàna laharana faha-99-021 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny politika fitantanana sy fanaraha-maso ny fandotoana vokatry ny indostria
- Ny vondron'asa momba ny fanodinana ny vokatra azo avy amin'ny biby (sakafo am-bifotsy, fanasirana, hena voahodina, fandoman-koditra, …) manana endrika ara-indostria ;
- Ny vondron'asa momba ny fanamboarana sakafom-biby afaka mamokatra mihoatra ny 150t isan-taona.

FITANTANANA NY VOKATRA SY NY FAIKA SAMIHAFA

- Ny vondron'asa momba ny fitehirizana fanafody famonoana bibikely manana fiatiana mihoatra ny 10 taonina ;
- Ny vondron'asa momba ny fakana, fanafoanana na fikarakarana ny ny fako avy any an-tokantrano, na avy amin'ny indostria, na fako hafa manana endrika mampidi-doza ;
- Ny vondron'asa momba ny fikarakarana na fanafoanana ny fako mihoatra ny 50 kg isan'andro avy amin'ny toeram-pitsaboana ;
- Ny karazana fitehirizana vokatra na/sy fako voavaikan-taratra ;
- Ny fitehirizana vokatra mampidi-doza ;
- Ny vondron'asa momba ny fikarakarana ny rano avy nampiasaina an-tokantrano.

SEHATRY NY HARENA AN-KIBON'NY TANY

- Ny fitrandrahana na fakana harena an-kibon'ny tany enti-milina ;
- Ny fitrandrahana raha voavaikan-taratra ;

- Ny fikarakarana ara-fizika na ara-tsimika ny toerana hitrandrahana ny harena an-kibon'ny tany ;

- Ny tetik'asa fikarohana manana halehibe voafaritry ny didim-pitondrana iraisan'ny minisitra mioandraikitra avy ny tontolo iainana sy ny harena an-kibon'ny tany manomboka dingana fampandrosoana

phase de développement et/ou de la faisabilité.

HYDROCARBURES ET ENERGIE FOSSILE

- Tout projet d'exploration du pétrole ou de gaz naturel utilisant la méthode sismique et/ou forage ;
- Tout projet d'extraction et/ou de transport par pipeline de pétrole ou de gaz naturel ;
- Tout projet d'extraction et d'exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries ;
- Tout projet d'implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction de capacité de plus de 20 000 barils équivalent-pétrole/jour ;
- Tout projet d'implantation offshore ;
- Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses de plus de 500 m^3/jour ;
- Tout projet de stockage de produits pétroliers et dérivés ou de gaz naturel d'une capacité combinée de plus de 25 000 m^3 ou 25 millions de litres.

sy/na ny fahazoa-manao.

AKORANAFO SY ANGOVO AZO AVY AMIN'NY FAIKA ANATY TANY

- Ny tetik'asa momba ny fizahan-taratra ny solitany na entona voajanahary mampiasa ny fomba mampihovitrovitra sy/na fandavahana ;
- Ny tetik'asa famongorana sy/na fitaterana amin'ny fantson-dava vaventy ny solitany na ny entona voajanahary ;
- Ny tetik'asa famongorana sy fitrandrahana ara-indostria ny arintany na ny orinasan-dionarina ;
- Ny tetik'asa momba ny fanorenana fanadiovan-tsolitany voajanahary, fampanjariana ho entona sy fampanjariana ho ranoka afaka mamokatra mihoatra ny 20.000 *barils* mira-sanda amin'ny solitany isan'andro ;
- Ny tetik'asa miorina any afovoan-dranomasina ;
- Ny tetik'asa famongorana raha mineraly misy molanga mihoatra ny 500 m3 isan'andro ;
- Ny tetik'asa momba ny fitehirizana vokatra avy amin'ny solika sy ireo azo avy aminy na ny entona voajanahary mananafiatiana atambatra mihoatra ny 25.000 m3 na 25 tapitrisa litatra.

ANNEXE II
au décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la
mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

INVESTISSEMENT OBLIGATOIREMENT SOUMIS À UN PROGRAMME D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (PREE)

Sont soumises à l'approbation d'un programme d'engagement environnemental (PREE) toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Tout projet d'entretien périodique de route revêtue de plus de 20 km ;
- Tout projet d'entretien périodique de route non revêtue de plus de 30 km ;

- Toute industrie en phase d'exploitation ;
- Toute installation hydroélectrique d'une puissance comprise entre 50 et 150 MW ;
- Tout projet de centrale thermique d'une puissance comprise entre 25 et 50 MW ;
- Tout aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs de plus de 5000 spectateurs ou de plus de 3 ha ;
- Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention comprise entre 200 et 500 ha ;
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole d'une superficie comprise entre 200 et 1000 ha ;
- Tout projet d'élevage de type semi-industriel et artisanal.

RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

- Toute exploitation forestière de plus de 150 ha ;
- Tout permis de capture et de vente d'espèces de faune destinées à l'exportation ;
- Tout projet de création de parcs et réserves d'envergure communale et privée ;
- Toute réintroduction d'espèces dans une zone où elle était préalablement présente ;
- Toute utilisation ou déviation d'un cours d'eau classé, permanent, de plus de 50% de son débit en période d'étiage ;
- Tout permis de collecte et de vente

TOVANA II
amin'ny didim-panjakana laharana faha-99-954 tamin'ny 15 desambra 1999 amerana ny fepetra vaovao mikasika ny fifampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana

IREO TETIK'ASA TSY MAINTSY ANAOVANA FANDAHARAN'ASA MOMBA NY IROTSAHANA EO AMIN'NY TONTOLO IAINANA (FITI)

Tsy maintsy ahazoanana fankatoavana ny fandaharan'asa momba ny irotsahana eo amin'ny tontolo iainana ny asa atao rehetra voalaza etsy ambany na mahatratra ny fetra farany manaraka etoana :

NY FOTO-DRAFITRASA SY FANAJARIANA / FAMBOLENA / FIOMPIANA

- Ny tetik'asa momba ny fikojakojana isam-banim-potoana ny làlana voarakotra na tsia mihoatra ny 20 km ;
- Ny tetik'asa momba ny fikojakojana isam-banim-potoana ny làlana tsy voarakotra na tsia mihoatra ny 30 km;
- Ny indostria eo amin'ny dingana fitrandrahana ;
- Ny foto-drafitrasa momba ny herinara-driandrano manana hery 50 ka hatramin'ny 150 MW ;
- Ny tetik'asa momba ny foibe mampiasa hafanana manana hery 25 ka hatramin'ny 50MW ;
- Ny fanajariana ny toerana natao handray fitaovana iombonana ho an'ny mpijery mihoatra ny 5000, na mihoatra ny 3 ha ;
- Ny tetik'asa mikasika ny toha-drano momba ny herinara-driandrano manana velarana, afaka mitana rano, 200 ka hatramin'ny 1000 ha ;
- Ny tetik'asa fanajariana na fanavaozana ny fambolena anaty rano na fambolena manana velarana 20 ka hatramin'ny 1000 ha ;
- Ny tetik'asa miomba nny fiompiana izay mampiasa ny fomba ara-indostria amin'ny ampahany sy ny nentim-paharazana.

HARENA VOAJANAHARY AZO HAVAOZINA

d'espèces destinées à l'exportation ;

- Toute augmentation de l'effort de pêche en zone marine par type de ressources (une étude de stock préalable est requise).

TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement comprise entre 50 et 120 chambres ;
- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface comprise entre 2 et 20 ha ;
- Tout restaurant d'une capacité comprise entre 60 et 250 couverts.

SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle soumise à déclaration, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la loi 99-021 du 19 août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles ;

- Toute unité de transformation de produits d'origine animale de type artisanal.

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Tout stockage de produits pharmaceutiques de plus de 3 tonnes.

SECTEUR MINIER

- Tout projet de recherche minière (cf. Code Minier, cas PR) ;

- Tout projet d'exploitation de type artisanal (cf. Code Minier, cas PRE) ;

- Toute extraction de substances minières des gisements classés rares ;
- Tout orpaillage mobilisant plus de 20 personnes sur un rayon de 500 m et moins ;

- Tout projet de stockage de capacité combinée de plus de 4000 m^3
- Tout projet de stockage souterrain combiné de plus de 100 m^3
- Tout projet d'extraction de substance de carrière de type mécanisé.

FIZAHAN-TANY SY FANDRAISAMBAHINY

- Ny fanajariana momba ny trano fandraisam-bahiny manana efitra 50 ka hatramin'ny 120 ;

- Ny fanajariana toerana fialam-boly sady fizahan-tany manana velarana 2 ka hatramin'ny 20 ha ;
- Ny trano fisakafoanana manana halehibe afaka mandray olona 60 ka hatramin'ny 250.

SEHETRA INDOSTRIALY

- Ny vondron'asa amin'ny indostria tsy maintsy anaovana fanambarana, araka ny fepetra voalazan'ny rijan-teny momba ny didy amam-pitsipika manankery ao amin'ny Lalàna laharana faha-99-021 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny politika fitantanana sy fanaraha-maso ny fandotoana vokatry ny indostria
- Ny vondron'asa momba ny fanodinana ny vokatra azo avy amin'ny biby araka ny fomban-drazana

FITANTANANA NY VOKATRA SY NY FAIKA SAMIHAFA

- Ny fitehirizana vokatra avy amin'ny fanamboarana fanafody mihoatra ny 3 taonina.

SEHATRY NY HARENA AN-KIBON'NY TANY

- Ny tetik'asa fikarohana momba ny harena an-kibon'ny tany (jereo ny Fehezan-dalàna momba ny harena an-kibon'ny tany, tranga PR) ;
- Ny tetik'asa fitrandrahana amin'ny fomba netin-drazana (jereo ny Fehezan-dalàna momba ny harena an-kibon'ny tany, tranga PRE) ;
- Ny famongorana ny akoran-javatra an-kibon'ny tany voakilasy ho tsy fahita firy ;
- Ny fanivanam-bolamena an-drenirano mampiasa olona mihoatra ny 20 ao anatin'ny 500 m manodidina na latsaka ;
- Ny tetik'asa momba ny fitehirizana raha atambatra dia miaty mihoatra ny 4000m3 ;
- Ny tetik'asa momba ny fitehirizana ambany tany mihoatra ny 1000m3 ;
- Ny tetik'asa momba ny famongarana ny akora azo amin'ny fihadiam-bato enti-milina.

Décret n° 2000-028 du 14 février 2000
relatif aux médiateurs environnementaux
(J.O. n° 2627 du 14.02. 2000, p. 1439)

Article premier - En application des dispositions de la loi 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le présent Décret a pour objet de définir les conditions requises pour l'agrément des médiateurs, les modalités de la procédure de médiation environnementale et les causes de cessation de mission des médiateurs environnementaux.

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 2 - Dans le cadre de la procédure de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables au profit des communautés de base, la médiation environnementale a pour but de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires impliqués dans la gestion locale de ces ressources, en contribuant, par l'établissement d'un courant d'information entre les parties, à rapprocher les points de vue et objectifs en présence et à faciliter ainsi l'émergence d'une vision commune et d'une stratégie commune de la gestion à long terme de ces ressources et la définition consensuelle des procédures permettant leur gestion effective.

Art. 3 - La médiation environnementale est assurée par des médiateurs environnementaux agréés dans les conditions prévues aux articles 10 à 16 du présent décret, et dûment investis de leur mission par les parties en cause.

Art. 4 - Conformément aux articles 25 et 26 de la loi n° 96-025 précitée, la désignation du médiateur environnemental relève de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties.

Toutefois, ne peuvent être désignés médiateurs par les parties, les personnes relevant de la juridiction de la commune du lieu de localisation des ressources et les médiateurs ayant la qualité de fonctionnaires ou d'employés des collectivités territoriales concernées par les demandes relevant de leur circonscription.

Art. 5 - Tout médiateur qui a connu de l'affaire en tant que conseil d'une des parties en vertu

Didim-panjakana n° 2000-028
tamin'ny 13 janoary 2000
mikasika ny mpanelanelana momba
ny Tontolo lainana *(idem)*

Andininy voalohany .- Ho fampiharana ny fepetra voalazan'ny lalàna laharana faha 96-025 tamin'ny 30 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina,dia izao didim-panjakana izao no manoritra ny fepetra ilaina amin'ny fankatoavana ny mpanelanelana, ny fombafomba arahina amin'ny paika fanelanelanana momba ny Tontolo lainana ary ny antonantony itsaharan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo lainana amin'ny asany.

TOKO VOALOHANY
Fepetra ankapobeny

And. 2 - Araka ny voafaritra amin'ny fombafomba arahina amin'ny famindram-pitantanana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina ho an'ny vondron'olona ifotony, ny zava-kinendry amin'ny fanelanelanana momba ny tontonlo iainana dia ny hahamora ny adihevitra sy ny fifampiraharahana ifanaovan'ny mpifarimbona samy hafa mirotsaka an-tsehatra amin'ny fitantanana eny an-toerana an'ireny loharanon-karena ireny, amin'ny fisahanana amin'ny alalan'ny zotra ifampitam-baovao amin'ny roa tonta, amin'ny fampiraisan-tendro ny hevitra itompoana sy ny tanjon-kotratrarina ary ny hampisongadinana fomba fijery iombonana sy tetika mandry paika hoenti-mitantana maharitr'ela an'ireny loharanon-karena ireny ary ny famaritana miaraka ny fombafomba ahafaha-mitantana tokoa azy ireny.

And. 3 - Ny fanelanelanana momba ny Tontolo lainana dia tontosain'ny mpanelanelana momba ny Tontolo lainana, notoavina araka ny fepetra soritan'ny andininy faha-10 sy faha-16 amin'izao didim-panjakana izao, ary ara-dalàna tokoa ny fampisahanan'asa iandraiketana nampanaovin'ny roa tonta.

And. 4 - Araka ny andininy faha-25 sy faha-26 amin'ny lalàna laharana faha 96-025 voalaza etsy ambony, ny fanendrena ny mpanelanelana momba ny Tontolo iainana dia hankinina amin'ny fahamalinana sy ny fanombatombanan'ny andaniny sy ankilany mandraikitra fifanekena.

Na izany aza dia tsy ho azon'ny roa tonta, tendrena ho mpanelanelana izay olona voafehin'ny tandrifim-pahefan'ny kaominina anatin'ny faritry ny toerana misy ny loharanon-karena mety havaozina sy ny mpanelanelana mpiasam-panjakana na mpiasa amin'ny vondrom-bahoakam-paritra voakasiky ny fangatahana mifandraika amin'ny ao anatin'ny fari-piadidiany.

And. 5 - Ny mpanelanelana rehetra mahafantatra ny toe-draharaha, noho izy mpanolotsaina ny ankilany, araka

des articles 21 à 23 de la loi précitée doit, s'il est désigné, en informer les parties. 11 ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.

Art. 6 - Un arrêté du Maire de la commune de rattachement de la (ou des) communauté(s) de base concernée(s) constate la désignation et l'acceptation du médiateur désigné.

Cet arrêté est pris conjointement par les Maires des communes concernées en cas de demande formulée pour des ressources réparties et /ou indivisibles entre deux (2) ou plusieurs communes.

Art. 7 - L'investiture doit être acceptée par le médiateur désigné. Cette acceptation doit être mentionnée expressément dans le contrat de médiation régissant les rapports des parties et conçu entre le médiateur et la ou les parties ayant procédé à sa désignation.

Art. 8 - Sans préjudice de toutes clauses que les parties peuvent librement convenir pour régir leurs relations, le contrat de médiation qui porte la date de sa conclusion doit notamment indiquer le nom des parties, l'objet de la mission confiée au médiateur, le délai de médiation et ses possibilités de prorogation, les honoraires du médiateur et les modalités contractuelles de paiement.

Le contrat - type de médiation est annexé au présent décret.

Art. 9 - Du médiateur désigné. Dans ce cas, le remplaçant pressenti doit avoir acquiescé à la mission et figurer en tant que partie dans le contrat de médiation. En ce cas, les parties peuvent au titre des clauses contractuelles convenir d'un remplaçant en cas de défaillance de silence du contrat sur le remplaçant éventuel, la désignation du nouveau médiateur doit obtenir l'accord des parties et faire l'objet d'un nouveau contrat.

CHAPITRE II
De l'agrément des médiateurs environnementaux

Art. 10 - Peuvent être désignés médiateurs environnementaux les personnes de l'un ou de l'autre sexe figurant sur la liste nationale des médiateurs environnementaux.

Figurent sur cette liste les candidats ayant suivi une formation en médiation environnementale et ayant reçu l'agrément du

ny voalazan'ny andininy faha-21 hatramin'ny faha-23 amin'ny lalàna voasoritra etsy ambony, dia tsy maintsy, raha izy no voatendry, mampahafantatra izany amin'ny andaniny sy ankilany.

And. 6 - Didim-pitondrana ataon'ny Ben'ny tanàna iankinan'ny (na ireo) vondron'olona ifotony no ahitam-pototra ny fanendrena sy fankatoavana ilay mpanelanelana voatondro.

Miara-manapaka an'io didim-pitondrana io ny Ben'ny tanàna voakasika raha misy fangatahana momba ny loharanon-karena ifampisasahan'ny kaominina iray na maromaro sy/na tsy fari-pananana tsy azony atsitokotoko.

And. 7 - Ny fampiandraiketan-draharaha dia ho tsy maintsy noeken'ny mpanelanelana voatondro. Ny fanekeny izany dia tsy maintsy voatondro mazava ao amin'ny fifanekena momba ny fanelanelanana mifehy ny fifandraisan'ny roa tonta ary noheverin'ny mpanelanelana sy/na ny mpifanaiky nanendry azy.

And. 8 - Tsy tohinana ny fifamarafaran-teny rehetra nifaneken'ny roa tonta an-kahalalahana hifehy ny fifandraisan'ny vaninandro nandraiketana azy, dia tsy maintsy manondro indrindra indrindra ny anaran'ny andaniny sy ankilany, ny anton'asa aman-draharaha ankinina amin'ny mpanelanelana, ny fe-potoana aharetan'ny fanelanelanana sy ny mety ho fanalavana azy, ny karama omena ny mpanelanelana ary ny fepetra ifanekena momba ny fandoavana izany.

Ny fifanekena lasitra mikasika ny fanelanelanana dia indro atovana izao didim-panjakana izao.

And. 9 - Azon'ny andaniny sy ankilany atao ny mifanaiky araka ny fifamarafaran-teny raiketiny ny amin'ny mpisolo toerana raha misy tsy fahafahan'ilay mpanelanelana voatondro. Amin'izay, ilay mpisolo toerana nantonina dia ho tsy maintsy efa nanaiky hiantsoroka ny andraikitra ankinina amin'ny mpanelanelana sy ho anisan'ny mpandray anjara amin'ny fifanekena momba ny fanelanelanana.

Raha tsy voalaza ao anatin'ny fifanekena ny momba izay mety ho mpisolo toerana, ny fanendrena ny mpanelanelana vaovao dia tsy hifanarahan'ny roa tonta ary ho voarakitry ny fifanekena iray vaovao ifanaovana.

TOKO II
Ny amin'ny fankatoavana ny mpanelanelana momba ny tontonlo iainana

And. 10 - Azo tendrena ho mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana ny olon-drehetra lahy na vavy voasoratra anaty lisitra eram-pirenena ho anisan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

Voasoratra anatin'io lisitra io ny mpilatsa-kofidina naharaka ny fiofanana mikasika ny fanelanelanana momba ny Tontonlo Iainana sy nahazo ny fankatoavan'ny

Comité d'agrément des médiateurs environnementaux.

La liste nationale des médiateurs environnementaux agréés, avec indication de leur domicile ou de leur résidence habituelle, est arrêtée par le ministère chargé de l'Environnement. Cette liste ainsi que les modificatifs éventuels sont publiés au *Journal officiel* de la République de Madagascar et affichés au bureau des communes aux endroits habituels des panneaux administratifs.

Art. 11 - Le Comité d'agrément des médiateurs environnementaux est composé de :

- un représentant du ministère chargé de l'Environnement;
- un représentant du ministère chargé du Foncier;
- un représentant du ministère chargé des Eaux et Forêts;
- un représentant du ministère chargé de la Pêche;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture;
- un représentant du ministère chargé des Provinces autonomes.

A titre consultatif, le Comité peut faire appel à des personnalités extérieures désignées en fonction de leurs compétences.

Art. 12 - Le Comité d'agrément des médiateurs environnementaux est présidé par le représentant du ministère chargé de l'Environnement. L'Office National pour l'Environnement (ONE) en assure le secrétariat. Le Comité établit ses propres règles de procédure et de fonctionnement.

Art. 13 - Tout candidat aux fonctions de médiateur environnemental doit :

- être de nationalité malgache ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date du dépôt de candidature ;
- être titulaire au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience dans le domaine de l'animation rurale ou de l'environnement ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit ;
- jouir d'une bonne moralité attestée par un certificat de moralité délivré par le Maire de la commune du domicile ou de la résidence habituelle.

Art. 14 - L'appel de candidatures est lancé par

Komity mpanatoa ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

Ny lisitra maneram-pirenena mikasika ireo mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana notoavina, ombàn'ny fanondroam-ponenany na izay itoerany mandrakariva dia raiketin'ny Minisitra miadidy ny Tontolo Iainana. Io lisitra io mbamin'izay mety ho fanovana atao aminy dia havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara sy atao peta-drindrina eny amin'ny biraon'ny kaominina eo amin'ny toerana mahazatra fametahana ny fampilazana ara-panjakana.

And. 11 - Ao amin'ny komity mpanatoa ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana dia ahitana :

- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny Ttontonlo Iainana ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny momba ny fananan-tany ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny rano sy ala ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny jono sy ny haren'ny Ati-rano ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fiompiana ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fambolena ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny faritany mizaka tena.

Ho filan-kevitra dia azon'ny komity atao ny miantso olo manan-kaja avy ety ivelany tinendriny noho ny fahaizana aman-pahalalana ananany.

And. 12 - Ny Filoha mitarika ny komity mpanatoa ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana dia ny solotenan'ny minisitera miandraikitra ny Tontolo Iainana. Ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana miadidy ny sekretariany. Ny komity no mandraikitra ny fitsipika arahina sy ny fampandehanan'asa aman-draharahany.

And. 13 - Izay rehetra milatsaka hisahana ny asa aman-draharahan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana dia tsy maintsy :

- mizaka ny zom-pirenena malagasy ;
- feno 30 taona ahay amin'ny vaninandro filatsahany ho anisany ;
- manana ahay ny bakalorea amin'ny fampianarana ambaratonga faharoa na mari-pahaizana mitovy lenta aminy sy traikefa mikasika ny fanentanan'olona ambanivohitra na mikasika ny Tontonlo Iainana ;
- mizaka ny zo maha-olom-pirenena azy ;
- tsy mbola niharan'ny sazy fampidirana am-ponja noho ny heloka bevava na heloka tsotra ;
- manana fitondran-tena mendrika voamariky ny fanamarinana ny fahamendren-toetra nomen'ny Ben'ny tanànan'ny kaominina ipetrahana na misy ny toeram-ponenana mahazatra.

And. 14 - Ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo

l'ONE par voie de presse et affichage au niveau des communes et partout où besoin est. L'appel indique les conditions de candidature, ainsi que la date limite et le lieu de dépôt des candidatures.

Art. 15 - Les candidatures recueillies dans les délais prescrits sont, à la diligence de l'ONE, soumises à l'examen d'une Commission d'évaluation au niveau des circonscriptions régionales. Cette Commission est composée de:

- un représentant de l'autorité déconcentrée de l'Etat, qui en assure la présidence;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Programme d'Action Environnemental, désigné par l'ONE, qui en assure le secrétariat ;
- un représentant de la Province autonome concernée ;
- un représentant régional du ministère chargé des Eaux et Forêts ;
- un représentant régional du ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant régional du ministère chargé du Foncier ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture.

Cette Commission établit la liste des candidats à la formation des médiateurs environnementaux.

Art. 16 - Les candidats, convoqués à la diligence de l'ONE, sont soumis à un test de capacité et de motivation, aux jour et date indiqués dans la convocation.

Les candidats ayant réussi ce test sont autorisés à suivre une formation auprès du (ou des) centre(s) de formation des médiateurs environnementaux agréés par le Ministère chargé de l'Environnement, sur proposition de l'ONE.

CHAPITRE III
Des modalités de la procédure de la médiation environnementale

Art. 17 - A moins qu'il n'y soit mi-fin avant terme dans les cas prévus aux Art. 28 à 36 du présent décret, la mission du médiateur commence à partir de la conclusion du contrat de médiation et se termine au moment de

Iainana no mandefa ny fiantsoana hilatsa-kofidina amin'ny alalan'ny gazety sy ny peta-drindrina any amin'ny kaominina sy na aiza na aiza ilàna izany. Voatondro ao anatin'ny fiantsoana ny fepetra filatsahana hofidina ary koa ny vaninandro farany sy ny toerana ametrahana ny filatsahan-kofidina.

And. 15 - Ny filatsahan-kofidina voaray tanatin'ny fepotoana voatondro dia aroso ho dinihan'ny vaomiera mpanao ny fanombatombanana anivon'ny ambaratongam-pitondrana isam-paritra, ka iadidian'ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana ny fahatombonan'izany. Ao anatin'io vaomiera io dia ahitana :

- solontena iray avy amin'ny manampahefana ara-panjakana anapariaham-pitondrana izay miadidy ny fitarihana azy ;
- solontena iray avy amin'ny Minisitera miandraikitra ny Tontonlo Iainana ;
- solontena iray avy amin'ny Fandaharan'asa momba ny Tontonlo Iainana, tinendrin'ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana, izay miadidy ny fitanana ny sekretariany ;
- solontena iray avy amin'ny Faritany mizaka tena voakasika ;
- solontena iray isam-paritra avy amin'ny minisitera miandraikitra ny rano sy ala ;
- solontena iray isam-paritra avy amin'ny minisitera miandraikitra ny jono ;
- solontena iray isam-paritra miandraikitra ny momba ny fizakan-tany ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra ny fiompiana ;
- solontena iray avy amin'ny minisitera miandraikitra nny fambolena.

Io vaomiera io no mandraikitra ny lisitry ny mpilatsa-kofidina amin'ny fanofanana ireo ho mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

And. 16 - Ny mpilatsaka kehin'ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana dia misedra ny fitsapana momba ny fahaiza-manao sy fisiam-piniavana amin'ny andro sy vaninandro voatondro ao anatin'ny fiantsoana azy.

Ny mpilatsaka nahomby tamin'izany fitsapana izany dia omen-dalàna hanaraka fiofanana any amin'ny (na ireo) toeram-piofanan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana notoavin'ny Minisitera miandraikitra ny Tontolo Iainana, arka ny tolo-kevitra avy amin'ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana.

TOKO III
Fombafomba arahina amin'ny paika itondrana ny fanelanelanana momba ny tontonlo iainana

And. 17 - Afa-tsy raha toa izany faranana alohan'ny fotoana amin'ireo anton-javatra voalazan'ny andininy faha-28 hatramin'ny faha-36 amin'izao didim-panjakana izao, ny andraikitra iantsorohan'ny mpanelanelana dia miantomboka amin'ny faharaiketan'ny fifanekena momba

l'accomplissement de la mission prévue dans le contrat.

Art. 18 - Dans les limites prévues par la loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le médiateur se trouve investi dès la conclusion du contrat de médiation de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bonne fin sa mission.

Il doit notamment veiller à ce que tout le dossier de médiation lui soit transmis dans les meilleurs délais et faire le nécessaire pour que les négociations puissent se dérouler au moment prévu en la présence de toutes les parties.

A cet effet, il doit s'assurer de la disponibilité de toutes les parties concernées pendant toute la durée des négociations et communiquer suffisamment à temps, à l'autorité chargée de la convocation, le calendrier des opérations convenu avec les parties.

Art. 19 - Le médiateur doit assurer personnellement la mission qui lui est confiée. Il ne peut se faire suppléer par un tiers.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le médiateur de faire appel à toutes les compétences qu'il estime nécessaires et notamment recourir au service d'un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport écrit sur des points précis qu'il déterminera.

Les parties sont notifiées d'une copie du mandat de l'expert et du rapport ainsi établi.

Art. 20 - Les parties sont conviées à participer aux négociations par lettre du représentant de l'Etat auprès de la (ou des) commune (s) de rattachement de la (ou des) communauté(s) de base concernée(s).

Cette lettre valant convocation rappelle le calendrier des opérations et invite les parties à procéder à la désignation de leurs représentants aux négociations.

Art. 21 - Sauf si les services du médiateur environnemental sont sollicités par une seule partie aux fins de l'assister dans l'élaboration de tout ace préparatoire à la demande ou à la décision d'agrément ou subséquent à la conclusion du contrat de gestion, sont parties dans la procédure de négociations :

- la (ou les) communauté(s) de base demanderesse(s) ;
- la collectivité territoriale ou le (ou les) ministère(s) technique(s) gestionnaire(s), si les

ny fanelanelanana ary mifarana raha vao vita ny fiantsorohan'adidy aman'andraikitra voalazan'ny fifanekena.

And. 18 - Araka ny voafetran'ny lalàna laharana faha 96-025 tamin'ny 30 septambra 1996 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina, dia zakain'ny mpanelanelana avy hatrany, raha vao raikitra ny fanelanelanana, ny fahefana rehetra ilaina ahatanterahany an-tsakany sy an-davany ny andraikitra nankinina taminy.

Tandroiny indrindra indrindra ny hahatongavan'ny antontan-taratasy aminy anatin'ny fe-potoana mahamety azy mba hahatontosana izay hampizotra ara-potoana voatondro ny fifampiraharahana anatrehan'ireo rehetra voakasika.

Amin'izay dia ataony ny hanan'antoka fa vonona daholo ny andaniny sy ankilany voakasika mandritra ny fotoanm-paharetan'ny fifampirarahana sy ho voampita anatin'ny fe-potoana sahaza izany any amin'ny manampahefana mahefa ny fiantsoana ny fanondroanandron'ny lahasa nifanarahan'ny roa tonta.

And. 19 - Tsy maintsy ho tontosain'izy tenany mpanelanelana ny andraikitra napetraka taminy. Tsy azony ailika amin'olon-kafa ivelany izany.

Ireo fepetra ireo dia tsy misakana ny fahafahan'ny mpanelanelana hiantso izay rehetra manamahay heveriny fa tokony hatomina mba hitady indrindra indrindra ny firotsahana an-tsehatry ny manamahay iray na maromaro hanao tatitra mandry an-tsoratra aminy mikasika lohahevitra mazava tsara izay ho faritany.

Ampahafantarina ny andaniny sy ankilany ny kopian'ny fampiantsorohan'andraikitra an'ilay manamahay ary ny tatitra ataony amin'izany.

And. 20 - Asaina ny roa tonta mba handray anjara amin'nyalalan'ny taratasy alefan'ny solotenan'ny Fitondran-draharaham-panjakana ao amin'ny (na ireo) kaominina iankinan'ny vondron'olona ifotony voakasika.

Io taratasy io zary fanaikana hivory dia itsiahivana ny fanondroanandron'ny lahasa vitaina sy angatahina amin'ny roa tonta mba hanendry ny solontenany amin'ny fifampiraharahana.

And. 21 - Afatsy raha toa ny andaniny iray ihany no mangataka ny firotsahan'ny mpanelanelana an-tsehatra mba hanampy azy amin'ny famolavolana izay rehetra sora-panekena famolavolana ny fangatahana na fandraisana fanapahan-kevitra fanatoavana na aorian'ny faharaiketan'ny fifanekena momba ny fitantanan'asa aman-draharaha, dia tompon'antoka amin'ny fandehan'ny fifampirarahana :

- ny (na ireo) vondron'olona ifotony mangataka izany ;
- ny vondrom-bahoaka isam-paritra sy ny (na ireo) minisitera teknika mpitantana, raha an'ny Fanjakana ireny

ressources appartiennent à l'Etat ;

- la (ou les) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) se trouvent les ressources objet de la demande.

Ces collectivités cumulent les deux qualités si elles sont en même temps propriétaires des ressources.

Art. 22 - Les parties désignent pour participer aux négociations des représentants qui doivent avoir l'autorité nécessaire et le pouvoir de négocier en leur nom.

Elles peuvent inclure dans leur délégation toute personne ou tout organisme ou groupement de leur choix pour les assister dans les négociations patrimoniales sans que le nombre total des représentants par entité puisse dépasser cinq (5) personnes.

Art. 23 - La (ou les) communauté(s) de base est (sont) représentée(s) par le(s) président(s) et les membres de sa (leur) structure de gestion.

Les représentants des collectivités territoriales concernées sont désignés selon les règles particulières qui les régissent.

L'Etat, s'il est propriétaire des ressources, est représenté par les responsables des services techniques centraux et /ou locaux matériellement compétents.

Art. 24 - Les discussions et négociations ont lieu directement entre les parties concernées sous l'égide du médiateur qui n'aura qu'un rôle de facilitateur et de conseiller neutre.

Le médiateur peut donner un avis obligatoire si les parties le demandent, mais il ne peut ni imposer une solution aux parties ni prendre fait et cause pour l'une des parties.

Art. 25 - Les résultats des négociations patrimoniales sont, à la diligence du médiateur environnemental, confiés aux parties par le représentant de l'Etat auprès de la (ou des) commune(s) de rattachement.

Ils sont intégrés au titre des conditions de transfert, dans le contrat de gestion qui sera conclu avec l'attributaire.

Conformément à l'article 16 de la loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, l'agrément est délivré par l'autorité compétente après acceptation et signature par les parties concernées dudit contrat lequel fera corps avec la décision d'agrément.

CHAPITRE IV

loharanon-karena ireny ;

- ny (na ireo) kaominina izay ao anatin'ny fari-piadidiany no misy an'ireo loharanon-karena anaovana fangatahana.

Iarahan'ireny vondrom-bahoaka ireny mitana izany fiantsorohan'andraikitra anankiroa izany raha toa samy tompon'ireo loharanon-karena izy.ireo.

And. 22 - Ny andaniny sy ankilany no manendry ny solontenany handray anjara amin'ny fifampiraharahana izay hizaka ny tandrifim-pahefana ilaina sy ny fahazoa-mandraikitra fifanarahana amin'ny anarany.

Azony aiditra ho isan'ny solotenany ny olona na antokon-draharaha rehetra na antokon'olona finidiny mba hanampy azy amin'ny fifanarahana mikasika ny fari-pananana kanefa tsy hihoatra ny dimy (5) ny isa manontolon'ny olona avy amin'ny vondrona tsirairay.

And. 23 - Ny (na ireo) vondron'olona ifotony dia ny (na ireo) Filohany na mpikambana ao amin'ny drafi-pitantanana no misolo tena azy.

Araka ny fepetra manokana mifehy azy ireo no anendrena ny solontenan'ny vondrom-bahoakam-paritra voakasika.

Ny Fanjakana raha toa izy no tompon'ny loharanon-karena, dia ny tompon'andraikitra amin'ny sampandraharaha ifotony sy/na eny an-toerana mahefa izany no misolo tena azy.

And. 24 - Ny adihevitra sy fifampiraharahana dia ifanaovan'ny andaniny sy ankilany voakasika avy hatrany eo ambany fiahian'ny mpanelanelana izay tsy hisahana afa-tsy ny asan'ny mpanamora ny fahatontosan-draharaha ihany sy mpanolontsaina tsy miandany amin'ny atsy na aroa.

Ny mpanelanelana dia afa-mandroso tolo-kevitra tsy maintsy arahina, raha mangataka izany ny andaniny sy ankilany. Tsy azony atao anefa na ny manery hampihatra vahaolana ho an'ny andaniny sy ankilany na ny miandany fotsiny tanteraka amin'ny iray amin'ny roa tonta.

And. 25 - Ny andaniny sy ny ankilany no manankina amin'ny solon-tenam-panjakana ao amin'ny (na ireo) kaominina ifampiankinany ny vokatry ny fifampiraharahana, momba ny farim-pananana, ka imasoan'ny mpanelanelana momba ny Tontolo lainana ny fahatontosan'izany.

Araka ny fepetra arahana amin'ny fitantanam-panana dia mirotsaka ant-tsehatra anatin'ny fanekem-pitantanana izay hifanndraiketana amin'ny mahazo izany.

Araka ny andininy faha 16 amin'ny lalàna laharana faha 96-025 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena mety havaozina, ny manome fankatoavana dia ny manampahefana ara-panjakana rehefa neken'ny roa tonta voakasika sy nosoniaviny ilay fanekena izay ho tafiditra anisan'ny ao amin'ny fanapahana momba ny fankatoavana.

TOKO V

Des causes de cessation de mission

Art. 26 - La procédure de médiation environnementale peut cesser avant terme pour l'une des causes prévues à l'article 29 ci-après.

Art. 27 - Sans préjudice de toute action judiciaire que toute partie estime devoir intenter devant la juridiction compétente pour inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le médiateur désigné ou de toute action disciplinaire pouvant être intentée contre le médiateur devant le Conseil de discipline pour manquement aux règles de déontologie prévues par la loi n° 96-025 susvisée, la survenance de l'une des causes visées à l'Art. 29 ci-dessous, dûment constatée par l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation, entraîne immédiatement cessation de la mission du médiateur.

Sauf cas de révocation, la procédure se trouve suspendue jusqu'à la désignation d'un nouveau médiateur.

Art. 28 - L'arrêté rapportant la désignation est notifié aux parties. Il constate, sans indiquer les motifs, la cause de cessation de mission et invite les parties à procéder à la nomination d'un nouveau médiateur, selon les modalités prévues aux articles 4 à 9 du présent décret.

Art. 29 - Sous réserve des conventions particulières des parties, la procédure de médiation environnementale prend fin par le décès ou l'empêchement du médiateur, la démission ou le renoncement du médiateur à sa mission, la récusation ou désistement des parties.

Art. 30 - Le décès du médiateur, en cours de procédure, entraîne cessation de la mission. Dès la survenance du fait, toute partie intéressée doit en informer l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation.

Sauf désistement ou convention contraire des parties, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret.

Art. 31 - En cas d'empêchement du médiateur survenu au cours de la procédure, pour cause soit de maladies ou d'infirmités incompatibles avec tes exigences et les sujétions inhérentes à sa mission, soit par suite de ta perte du plein exercice de ses droits civiques, soit par suite de sa condamnation à une peine d'emprisonnement

Antonantony mampitsahatra ny fiantsorohan'andraikitra ankinina aminy

And. 26 - Ny paika arahina mikasika ny tontonlo iainana dia azo atsahatra alohan'ny fe-potoana figadonany noho ny iray amin'ny antonantony voalazan'ny andininy faha-29 manaraka etoana.

And. 27 - Tsy tohinina ny fampakaram-pitsarana rehetra izay heverin'ny andaniny sy ankilany fa tokony harosony amin'ny antokom-pitsarana mahefa izany noho ny tsy fanatanterahana na tsy fanatontosana manaraka ny izy ny fiantsorohan'ny mpanelanelana voatendry ny andraikiny na izay rehetra fampakaram-pitoriana mikasika ny fitsipi-pifehezana azo atolaka amin'ny mpanelanelana anoloan'ny filan-kevitra momba ny fitsipi-pifehezana noho ny tsy fandalàna ny fitsipika ny hasin'asa voalazan'ny lalàna laharana faha 96-025 etsy ambony, ny fitrangan'ny iray amin'ireo antonantony voatondron'ny andininy faha-29 eto ambany, ny manampahefana no mizaha fototra ara-dalàna izay nanao ny fanendrena azy, dia mitarika avy hatrany ny fampitsaharana ny asan'ny mpanelanelana.

Afa-tsy raha misy ny fanonganana, dia mihantona ny paika arahina mandra-pisian'ny fanendrana mpanelanelana vaovao.

And. 28 - Ampahafantarina ny roa tonta ny didim-pitondrana manafoana ny fanendrena azy. Hita fototra ao anatiny, tsy omban'antonantony, ny nahatonga ny fitsaharan'ny asany ary dia iangaviana ny andaniny sy ankilany hanendry mpanelanelana iray vaovao, araka ny fombafomba voalazan'ny andininy faha-4 hatramin'ny faha-9 amin'izao didim-panjakana izao.

And. 29 - Hajaina ny fifanarahana manokana nifanaovan'ny andaniny sy ankilany fa ny paika arahina amin'ny fanelanelanana momba ny tontonlo iainana dia mifarana raha toa maty na misy tsy fahafahan'ny mpanelanelana, ny fametraham-pialany na ny fisintahany amin'ny andraikiny, ny fionganany na mitsoa-pahana ny andaniny sy ankilany.

And. 30 - Ny fahafatesan'ny mpanelanelana, anatin'ny fotoana aharetan'ny paika arahina dia mitarika ny fitsaharan'ny asany. Raha izany no mitranga dia tsy maintsy ampahafantarin'ny andaniny voakasika ny manampahefana nanao ny fanendrena azy.

Afa-tsy raha misy ny fitsoaham-pahana na fifanarahana ifanaovan'ny roa tonta mifanohitra amin'izany, dia atao ny fanoloana azy araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-28 amin'izao didim-panjakana izao.

And. 31 - Raha misy ny tsy fahafahan'ny mpanelanelana anatin'ny fotoana aharetan'ny paika arahina, noho ny antony fisian' aretina na takaitra tsy mifanerana amin'ny zava-takian'ny asany sy loloha mitambesatra aminy, na koa izy very zo amin'ny fizakana tanteraka ny maha-olom-pirenena azy, noho izy iharan'ny sazy fampidirana am-ponja noho ny heloka bevava na

pour crime ou délit, le médiateur en cause doit, dès la survenance de ces événements en informer les parties et l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation.

En cas de carence du médiateur, les parties peuvent, à tout moment de la connaissance des faits, demander sa récusation.

Art. 32 - Le médiateur qui démissionne ou renonce à l'accomplissement de sa mission, doit également en informer les parties et l'autorité ayant procédé à la constatation de sa désignation, sous peine d'être reproché d'abstention.

Art. 33 - L'abstention consiste en l'inaction ou en l'absence d'initiative du médiateur pour accomplir les actes ou opérations relevant de sa mission.

Le caractère fallacieux des motifs allégués pour justifier l'abstention équivaut à l'abstention pure et simple.

Sans préjudice de toute peine disciplinaire pouvant être encouru en raison de ce manquement, l'abstention constitue une cause de récusation.

Art. 34 - Hormis les cas prévus aux articles 31 à 33 ci-dessus, la récusation du médiateur peut toujours être demandée par les parties, en cas de doute sur l'impartialité et l'indépendance du médiateur.

La récusation, notifiée à la diligence dé la partie intéressée au médiateur et à l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation prend effet dès sa constatation par la dite autorité.

Art. 35 - Tombent notamment sous le coup de l'article 34 ci-dessus :

- le médiateur qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé à l'article 4 du présent décret ou qui a connu de l'affaire en tant que conseil d'une partie mais qui n'en a pas informé les parties ;
- le médiateur qui s'est départi de son obligation de neutralité prévue aux articles 30 de la loi n° 96-025 susvisée et 24 du présent décret.

Art. 36 - La renonciation des parties à poursuivre la procédure de médiation environnementale interrompt la procédure et entraîne la révocation du mandat du médiateur désigné.

La renonciation est acquise dès qu'une seule des parties impliquées dans la procédure se désiste de la procédure de négociation.

heloka tsotra, dia tsy maintsy ampahafantarin'ilay mpanelanelana voakasika, raha vao mitranga izany toe-javatra izany ny andaniny sy ankilany mbamin'ny manampahefana nanao ny fanendrena azy.

Raha tsy vitan'ilay mpanelanelana izany dia azon'ny roa tonta atao mandrakariva, vantany vao fantany izany toe-javatra izany, ny mangataka ny fampionganana azy.

And. 32 - Ny mpanelanelana izay mametra-pialana na mitsoa-pahana amin'ny fiantsorohana ny andraikiny dia tsy maintsy mampahafantatra ihany koa ny andaniny sy ankilany ary ny manampahefana nanao ny fanendrena azy, fa raha tsy izany dia ho tsiniana aminy ny fialan'adidy.

And. 33 - Ny hoe fialan'adidy dia ny fitomoeram-poana na ny tsy fisiam-piniavana eo amin'ilay mpanelanelana hanantateraka ny hetsika sy lahasa manandrify ny andraikitra ankinina aminy.

Ny laingalainga ampifaharana ny antonantony enti-manamarina ny fialan'adidy dia midika ho tsy fiantsorohan'adidy aman'andraikitra fotsiny izao.

Tsy tohinina izay rehetra sazy ara-fitsipi-pifehezana mety hihatra noho io fialan'adidy io fa ny tsy fiantsorohan'adidy aman'andraikitra dia antony iray mitarika ny fampionganana.

And. 34 - Afa-tsy amin'ireo toe-javatra voalazan'ny andininy faha-31 hatramin'ny faha-33 eto ambony, dia azon'ny andaniny sy ankilany angatahina foana ny fampionganana ny mpanelanelana, raha ahiahiany ny fisian'ny fitongilanana na ny tsy fahaleovany tena.

Ny fanonganana izay ampahafantarin'ny andaniny iray voakasika amin'ny mpanelanelana sy amin'ny manampahefana nanao ny fanendrena azy dia manan-kery vantany vao voazahan'io manampahefana io fototra izany.

And. 35 - Ahatra indrindra indrindra ny andininy faha-34 etsy ambony :

- amin'ny mpanelanelana tràn'ny iray amin'ireo tsy fifankahenenana voalazan'ny andininy faha-4 amin'izao didim-panjakana izao na nahafantatra ny fandehan'ny toe-draharaha noho izy mpanolontsaina ny andaniny iray kanefa tsy nampahalala izany ny roa tonta
- ny mpanelanelana miamboho adidy amin'ny tsy fombàna ny atsy na aroa voalazan'ny andininy faha-30 amin'ny lalàna laharana faha-96-025 voatondro etsy ambony sy ny andininy faha-24 amin'ity didim-panjakana ity.

And. 36 - Ny tsy fanohizan'ny andaniny sy ankilany ny paika fanelanelanana momba ny Tontonlo lainana dia mampitsahatra izany paika arahina izany ary mitarika ny fahafoanan'ny andraikitra nampizakaina ilay mpanelanelana voatondro.

Raikitra ny fisian'ny fitohizan'izany raha vao ny andaniny iray amin'ny roa tonta voakasika no mitsoa-pahana tsy hanohy ny paika fanatontosana ny

Elle peut être expresse ou se déduire de l'attitude de la partie qui entend y renoncer. L'absence sans motifs d'une partie aux négociations constitue notamment une cause de renonciation implicite.

Les parties sont libres de revenir sur la révocation et de convenir soit d'un nouveau contrat qui investit le même médiateur ou d'autres médiateurs de la même mission ou d'autres missions, soit de continuer avec le même médiateur les opérations interrompues par l'effet de la révocation.

La continuation est subordonnée à l'accord du médiateur pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Art. 37 - Dans les cas de décès ou de démission du médiateur, il est procédé par les soins du ministère chargé de l'Environnement à la radiation du médiateur en cause de la liste nationale des médiateurs environnementaux. La radiation peut être opérée à partir de la notification aux parties de l'arrêté constatant la cause de cessation de mission.

Si la radiation résulte du retrait d'agrément prononcé à titre disciplinaire par le Conseil de Discipline, elle ne peut être effectuée par le ministère chargé de l'Environnement que sur certificat du greffier de la juridiction administrative compétente attestant le caractère définitif de la décision intervenue.

Dans tous les cas, la radiation est publiée dans le *Journal officiel* de la République de Madagascar et affichée au bureau des communes aux endroits habituels des placards administratifs. Ces publications ne comporteront aucune indication des motifs de la radiation.

Art. 38 - Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le Comité d'agrément des médiateurs environnementaux est érigé en Conseil de discipline pour connaître de tout manquement du médiateur aux obligations attachées à sa fonction.

Art. 39 - Un règlement intérieur définit les règles de procédure et de fonctionnement du Conseil de discipline. Ce règlement doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Il doit notamment assurer l'égalité de traitement des parties et la contradiction des débats, et permettre aux intéressés de faire valoir en temps utile leurs moyens de défense.

fifampiraharahana.

Mety ho voalaza mazava tsara izany na ho voavinavina avy amin'ny fihetsika ataon'ilay te-hitsoa-pahana. Ny tsy fahatongavan'ny ankilany iray tsy ombàn'antonantony dia midika fa mitsoa-pahana izy.

Malalaka ny fahazoan'ny andaniny sy ny ankilany miverina amin'ny teny fampionganana nataony sy handraikitra fifanekena iray vaovao mampiantsorok'adidy an'io mpanelanelana io ihany, na ny hanohy miaraka amin'io mpanelanelana io ihany ny fanatontosana ny lahasa tapaka vokatry ny fampionganana.

Ny fitohizany dia miankina amin'ny fankatoavan'ilay mpanelanelana hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ny asa ankinina aminy.

And. 37 - Raha misy ny fahafatesan'ny mpanelanelana na fametraham-pialany dia ataon'ny minisitera miandraikitra ny Tontonlo Iainana ny fikosehana ny anaran'ilay mpanelanelana amin'ny lisitry ny mpanelanelana eram-pirenena momba ny Tontolo Iainana. Ny fikosehan'anarana dia azo tontosaina amin'ny alalan'ny fampahafantarana ny anton'ny fampitsaharana amin'asa amin'ny andaniny sy ankilany.

Raha toa ny fikosehan'anarana ka vokatry ny fanafoanana ny fankatoavana nahatran'ny filankevitra momba ny fitsipi-pifehezana ho famaizana ara-pitsipika, dia tsy azon'ny minisitera miandraikitra ny Tontonlo Iainana atao izany raha tsy misy ny taratasi-panamarinana avy amin'ny mpiraki-draharahan'ny antokom-pitsarana ara-pitondrana mahefa milaza fa tena raikitra ny fanapahana noraisina.

Amin'anton-javatra rehetra dia avoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara sy atao peta-drindrina eo amin'ny biraon'ny kaominina amin'ny toerana rehetra mahazatra ametrahana izany ara-panjakana. Ireny famoahan-dahatsoratra ireny dia tsy ahitana filazalazana mihitsy ny amin'ny antonanton'ny fampionganana.

And. 38 - Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-36 amin'ny lalàna faha 96-025 mikasika ny fitantananana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina, dia araikitry ny komity mpanatoa ny mpanelanelana momba ny Tontonlo Iainana ho Filankevitra ara-pitsipi-pifehezana mba hamantarana izay rehetra hadisoan'ny mpanelanelana teo amin'ny fanatanterahana ny adidy aman'andraikitra mifandrohy amin'ny asa sahaniny.

And. 39 - Ny fitsipika anatiny no manoritra ny paika arahina sy ny fampandehanana ny asan'ny Filankevi-pifehezana. Io fitsipika anatiny io dia ho tsy maintsy mifanaraka amin'ny didy aman-dalàna ary fitsipika manan-kery. Tandrovina indrindra indrindra ny fisian'ny fitoviam-pitondrana ny andaniny sy ankilany mbamin'ny fisian'ny fifanakalozana eo amin'ny adihevitra ifanaovana ary ny hahafahan'ireo izay voakasika mampivoitra ara-potoana mahamety izany ny fehin-teny fiarovan-tenany.

Avant toute mise en application, il doit être visé par le Ministère de la Justice et publié après visa au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

Alohan'izay rehetra fampiharana azy dia tsy maintsy voamarin'ny Minisiteran'ny Fitsarana izy io ary aorian'ny fanamarinana azy dia havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara.

CHAPITRE V
Dispositions transitoires

Art. 40 - A titre transitoire et en attendant qu'il soit procédé au recrutement d'un nombre suffisant de médiateurs environnementaux pour couvrir tout le territoire national, l'Office National pour l'Environnement est autorisé :

- à repérer les candidats médiateurs et les communautés de base expérimentaux dans le cadre de la formation - recherche - action ;
- à préparer et à mettre en œuvre le système de formation continue des médiateurs et à désigner les formateurs des futurs médiateurs ;
- à encadrer les premières opérations de médiation ;
- à mettre en place le système de suivi et d'évaluation.

Le nombre de médiateurs environnementaux requis en vertu du présent article est d'au moins deux (2) médiateurs établis dans chaque région.

TOKO V
Fepetra tetezamita

And. 40 - Mandritra ny tetezamita ary mandra-piandry ny hahavitan'ny fandraisan-kiasa mpanelanelana momba ny tontonlo iainana ampy isa mba hahenika ny faritry ny tanim-pirenena dia omen-dàlana ny Foibem-pirenena momba ny Tontolo Iainana mba :

- hamantatra ny mpilatsaka ho isan'ny mpanelanelana sy ny vondron'olona ifotony anaovana andrana araka izay voafaritra anatin'ny fanofanana-fikarohana-fiatrehana lahasa ;
- hanomana sy hampihatra ny drafi-panofanana mitohy ireo mpanelanelana sy hanendry ny ho mpanelanelana aty aoriana ;
- hanao andrimaso ny asam-panelanelanana voalohany iatrehana ;
- hametraka ny drafitra enti-manantontosa ny fizohiana sy ny fanombanana.

Ny isan'ny mpanelanelana ilaina araka ity andininy ity dia ho mpanelanelana roa ahay miori-ponenana any amin'ny faritra isanisany.

CHAPITRE VI
Dispositions finales

Art. 41 - Des arrêtés seront pris en tant que de besoin pour l'application du présent décret.

Art. 42 - Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de Eaux et Forêts, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

TOKO VI
Fepetra farany

And. 41 - Hisy ny didim-pitondrana raisina araka ny ilàna izany ho fampiharana izao didim-panjakana izao.

And. 42 - Ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny tetibola sy ny fampandrosoana ny Faritany mizaka tena, ny Minisitry ny Tontonlo iainana, ny Minisitry ny Rano sy Ala, ny Minisitry ny Fitsarana sady Mpitahiry ny Kasem-panjakana, ny Minisitry ny Fanajariana ny tany sy ny tanan-dehibe, ny Minisitry ny Fambolena, ny Minisitry ny Fanjonoana sy ny Haren'ny Ati-rano, ny Minisitry ny Fiompiana ary ny Minisitry ny Atitany no miandraikitra, araka ny tandrify azy avy, ny fanantaterahana izao didim-panjakana izao izay havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblikan'i Madagasikara.

Annexe au décret 2000-028
du 13 janvier 2000
relatif aux médiateurs environnementaux

CONTRAT - TYPE DE MEDIATION ENVIRONNEMENTALE

Article premier - Le présent contrat définit les conditions de la médiation environnementale

Tovana amin'ny didim-panjakana n° 2000-028
tamin'ny 13 janoary 2000
mikasika ny Mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana

FIFANEKENA LASITRA AMIN'NY FANELANELANANA MOMBA NY TONTOLO IAINANA

Andininy voalohany - Izao fifanekena izao dia manoritra ny fepetra fanatontonsana ny fanelanelanana

entre:

d'une part,

- l'Etat malagasy (représenté par le Ministère de .....) ou la collectivité territoriale, propriétaire des ressources naturelles renouvelables transférables ;
- la (ou les) Commune (s) de ……
- la (ou les) communauté(s) de base appelée(s) ....., demanderesse(s) du transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables précitées

et d'autre part,

- M, Mme, Mlle ..... , médiateur environnemental agréé par l'Etat, domicilié à .....

Art. 2 - Le présent contrat est établi en conformité avec les dispositions du décret 2000-028 du 13 janvier 2000 relatif aux médiateurs environnementaux.

Art. 3 - L'objet de la mission du médiateur est de:

- faciliter les discussions et les négociations entre les parties;
- comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles;
- élaborer une vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources;
- définir des procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes;

Art. 4 - Le délai de médiation est fixé à ..... mois. Ce délai peut être prorogé d'accord parties à la demande du médiateur environnemental.

Art. 5 - Le médiateur se trouve investi de sa mission à compter de la date de signature du présent contrat. La signature du médiateur vaut acceptation de cette investiture. La mission du médiateur se termine après l'accomplissement des objectifs prévus par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6 - Le médiateur s'engage à assumer personnellement la mission de médiation en respectant ses obligations de neutralité à l'endroit des parties concernées.

En cas d'empêchement personnel, selon les cas prévus par l'article 31 du décret précité relatif aux médiateurs environnementaux, le médiateur est tenu d'en informer les parties et l'autorité ayant procédé à la constatation de sa désignation.

momba ny tontolo iainana, ifanaovan'ny :

Andaniny,

- Ny Fanjakana malagasy (ny misolo tena azy dia ny Minisiteran'ny ……), na ny vondrom-bahoakam-paritra, tompon'ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina azo afindra ny fitantanana azy ;
- Ny (na ireo) kaominina ao ……. ;
- Ny (na ireo) vondron'olona ifotony atao hoe ……, mangataka ny famindram-pitantanana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina voalaza eto ambony ;

Ankilany,

- Atoa, Rtoa …….., mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana notoavin'ny Fanjakana, miorim-ponenana ao ……..

And. 2 - Izao fifanarahana izao dia natao mifanaraka amin'ny fepetra voalazan'ny didim-panjakana laharana faha-2000-028 tamin'ny 13 janoary 2000 mikasika ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

And. 3 - Ny antonanton'ny andraikitra iantsorohan'ny mpanelanelana dia ny :

- fanamorana ny adihevitra sy ny fifampiraharahana ifanaovan'ny andaniny sy ankilany ;
- fahatakarana ny foto-kevitra itompoany avy mikasika ny loharanon-karena voajanahary ;
- famolavolana ny ho fomba fijery iaraha-manana lavitr'ezaka any aoriana mikasika an'ireny loharanon-karena ireny ;
- famaritana ny paika arahina amin'ny tena fitantanana, ho isan'ny fananana iombonana, izay atao mifototra amin'izany fomba fijery izany sy ireo tetika mandry paika iraisana.

And. 4 - Ny fotoam-paharetan'ny fanelanelanana dia ferana ho ……volana. Azo havaozina, raha mifanaraka ny roa tonta, io fe-potoana io araka ny fangatahana ataon'ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana.

And. 5 - Misahana ny adidy iantsorohany ny mpanelanelana manomboka amin'ny vaninandro anaovan-tsonia an'izao fifanekena izao. Zary fanekena hiantsoroka izany adidy aman'andraikitra izany ny fametahan-tsonia. Mitsahatra ny fisahanan'ny mpanelanelana ny adidy aman'andraikiny rehefa tontonsa ny zava-kinendry voalazan'ny andininy faha-3 etsy ambony.

And. 6 - Manaiky ny mpanelanelana fa izy tenany mihitsy no hanatanteraka ny asa aman-draharaha fanelanelanana amim-panajana ny fenitra tsy fombana ny atsy na ny aroa amin'ireo andaniny sy ankilany voakasika.

Raha misy tsy fahafahan'izy tenany manokana, araka ireo toe-javatra voalazan'ny andininy faha-31 amin'ny didim-panjakana voatondro etsy ambony mikasika ny mpanelanelana momba ny Tontolo Iainana, dia tsy maintsy mampahafantatra izany amin'ny roa tonta ilay mpanelanelana sy amin'ny manampahefana nanao ny

En cas d'abstention du médiateur, les parties signataires peuvent le récuser. Le doute sur l'impartialité et l'indépendance du médiateur peut également constituer des motifs de récusation.

Art. 7 - Les parties signataires sont tenues de transmettre dans les meilleurs délais au médiateur tous les éléments d'information relatifs au dossier de médiation environnementale.

Art. 8 - La cessation de la médiation peut intervenir à la suite d'une renonciation des parties à poursuivre la procédure de médiation environnementale. Dans ce cas, les parties sont tenues de payer les honoraires du médiateur en proportion du travail de médiation accompli.

Art. 9 - Les honoraires du médiateur sont fixés à ..... FMG pour l'ensemble de la mission prévue à l'article 3 du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, les honoraires du médiateur sont supportées à parts égales par les autres parties signataires du présent contrat.

Pour financer les honoraires du médiateur, la communauté de base peut se faire aider par tout organisme ou groupement de son choix.

Art. 10 - Le paiement des honoraires du médiateur se fait par tranches selon les modalités convenues entre les parties au présent contrat.

En cas de non-paiement de ses honoraires selon le calendrier prévu, le médiateur environnemental peut dénoncer le présent contrat, sans préjudice d'une éventuelle action en justice.

Art. 11 - Si une modification du présent contrat s'avère nécessaire, le propriétaire des ressources naturelles renouvelables transférables, la communauté de base et le médiateur se réunissent à la demande de l'une des parties.

Art. 12 - Le présent contrat prend effet à la date de sa signature.

Fait à ..... ., le .....

fizaham-pototra ny fanendrena azy.

Raha tsy miala adidy ilay mpanelanelana dia azon'ny andaniny sy ankilany nanao sonia ny fandavana ny hirotsahany an-tsehatra. Ny ahiahy mikasika ny mety ho fitongilanan'ny mpanelanelana amin'iray amin'ny roa tonta dia mety ho anisan'ny antonanton'ny fitsipahana azy.

And. 7 - Tsy maintsy ataon'ny andaniny sy ankilany miara-manao sonia, ny fampitana faran'izay haingana any amin'ny mpanelanelana ny zava-boalaza anatin'antontan-taratasy fampaha-lalan-draharaha mikasika ny fanelanelanana momba ny tontolo iainana.

And. 8 - Azo atao ny fampitsaharana ny fanelanelanana raha tsy tohizan'ny andaniny sy ankilany ny paika fanelanelanana momba ny Tontolo Iainana. Amin'izay ny roa tonta, dia ho efaina ny karaman'ny mpanelanelana arakaraka ny asa vita amin'ny fanelanelanana.

And. 9 - Ny karama omena ny mpanelanelana dia ferana ho ……Iraimbilanja amin'ny fitambaramben'ny adidy aman'andraikitra iantsorohany araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-3 amin'izao fifanekena izao. Amin'izay, ny andaniny sy ankilany dia tsy maintsy manefa ny karaman'ny mpanelanelana, arakaraka ny asa vitan'izy ireo.

Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-28 amin'ny lalàna laharana faha 96-025 mikasika ny fitantanana eny an-toerana ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina, ny karama ny mpanelanelana dia hozakain'ireo andaniny sy ankilany amin'ireo nanao sonia izao fifanekena izao ka hitovy ny anjara raisiny amin'izany

Mba ho enti-manana ny karaman'ny mpalenanelana dia azon'ny Vondron'olona Ifotony atao ny mitady fanampiana amin'izay rehetra antokon-draharaha na fikambanana finidiny

And. 10 - Ny fandoavana ny karaman'ny mpanelanelana dia isan'ampahany no andoavana azy araka ny fombafomba nifandraiketan'ny andaniny sy ankilany amin'izao fifanekena izao.

Raha misy ny tsy fahaloavana ny karamany araka ny fanondroandro voatondro, dia azon'ny mpanelanelana momba ny Tontonlo Iainana atao ny mitsipaka ity fifanekena ity, kanefa dia tsy tohinina ny mety ho fampakaran-draharaha amin'ny fitsarana.

And. 11 - Raha ilaina ny fanosoham-panovàna amin'ity fifanekena ity dia miara-mivory araka ny fangatahana ataon'ny iray amin'ny roa tonta, ny mpitompo ny loharanon-karena voajanahary mety havaozina azo afindra ny fitompoana azy mbamin'ny vondron'olona ifotony sy ny mpanelanelana.

And. 12 - Izao fifanekena izao dia manan-kery amin'ny vaninandro anaovan-tsonia azy.

Natao tao …… ny …….

Le représentant de l'Etat (Ministère gestionnaire des ressources)	Maire de la Commune de	Ny solontenam-panjakana (Minisitera mitantana ny loharanon-karena)	Ny Ben'ny tanàna ao amin'ny kaominina ao ……
Le Président de la Structure de Gestion de la Communauté de Base de	Le Médiateur Environnemental	Ny filohan'ny drafi-pitantanana ny Vondron'olona ifotony ao ……..	Ny Mpanelanelana momba ny tontonlo iainana

Décret n° 97-1200 du 2 octobre 1997 portant adoption de la politique forestière malagasy

(J.O. n° 2467 du 01.12.97, p. 2324)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat,
Vu la loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière,
Vu le décret n° 97-128 du 21 février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n° 97-129 du 27 février 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 97-281 du 7 avril 1997 fixant les attributions du ministère des Eaux et Forêts, ainsi que l'organisation générale de son ministère,

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts,
En conseil du Gouvernement,
Décrète :

Article premier - Est adopté dans toutes ses dispositions le document d'orientation de la politique forestière malagasy et dont le texte figure en annexe.

Art. 2 - Le Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères, le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice-Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre de l'industrialisation et de l'Artisanat, le Ministre du Développement du Secteur privé et de la Privatisation, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Education de base, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'information, de la Communication et de la Culture, le Ministre de la Population et de la Solidarité, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales, le Ministre des Travaux publics, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre des Transports et

Didim-panjakana n° 97-1200 tamin'ny 2 oktobra 1997 andaniana ny politika malagasy fitantanana ny ala

(idem, p.2324)

Ny Praiminisitra sady Lehiben'ny Govememanta,
Araka ny Lalàmpanorenana tamin'ny 18 septambra 1992,
Araka ny làlana fototra laharana faha 95-001 tamin'ny 13 oktobra 1995 anovàna ny andininy faha 95-001 tamin'ny 13 oktobra 1995 anovàna ny andininy faha-53, faha-61, faha-74, faha-75, faha-90, faha-91 ary faha-94 amin'ny Lalàmpanorenana tamin'ny 18 septambra 1992,
Araka ny hitsivolana laharana faha 93-027 tamin'ny 13 mey 1993 mikasika ny fitsipika mifehy ny asam-panjakana ambaratonga ambony,
Araka ny lalàna laharana faha 97-017 tamin'ny 8 aogositra 1997 anavaozana ny lalàna momba ny ala,
Araka ny didim-panjakana laharana faha 97-128 tamin'ny 21 febroary 1997 manendry ny Praiminisitra sady Lehiben'ny Governemanta,
Araka ny didim-panjakana laharana faha 97-129 tamin'ny 27 febroary 1997 manendry ny mambra ao amin'ny Governemanta,
Araka ny didim-panjakana laharana faha 97-281 tamin'ny 7 aprily 1997 manondro ny anjara raharahan'ny Minisitry ny Rano sy Ala ary koa ny fandaminana ankapobe ny minisiterany,
Araka ny tolo-kevitry ny Minisitry ny Rano sy Ala,
Eo am-pivorian'ny Govememanta,
Dia mamoaka izao didy izao :

Andininy voalohany - Ankatoavina amin'ireo fepetra rehetra ao aminy ny rakitenin'ny soridalan-kitondrana ny politika malagasy momba ny ala.

And. 2 - Ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny Raharaham-bahiny, ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny Fitantanam-bola sy ny Toekarena, ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny Fitsinjaram-pahefana sy ny Tetibola, ny Minisitry ny Fampiroboroboana ny indostria sy ny Asa tànana, ny Minisitry ny Fampandrosoana ny Fiharian-karena tsy miankina amin'ny Fanjakana sy ny Fampisahanan'olon-tsotra asam-pamokarana, ny Minisitry ny Varotra sy ny Fanjifana, ny Minisitry ny Herimpamokarana sy ny Harena an-kibon'ny tany, ny Minisitry ny Fizahan-tany, ny Minisitry ny Fampianarana ambaratonga faharoa sy ny Fanabeazana fototra, ny Minisitry ny Fampianarana ambaratonga ambony, ny Minisitry ny Fampianarana teknika sy ny Fanofanana amin'asa aman-draharaha, ny Minisitry ny Tanora sy ny Fanatanjahan-tena, ny Minisitry ny Filazam-baovao, ny Fifandraisana ary ny Kolon-tsaina, ny Minisitry ny Mponina sy ny Fiaraha-mientana sosialy, ny Minisitry ny Fahasalamana, ny Minisitry ny Asam-panajakana sy ny Asa ary ny

de la Météorologie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre de la Recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 2 octobre 1997.
Pascal RAKOTOMAVO.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Le Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères, par intérim,

Manassé ESOAVELOMANDROSO.

Le Vice-Premier chargé des Finances et de l'Economie,
par intérim,
Marcel RANJEVA.

Le Vice-Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget,
par intérim
Jean Jacques RASOLONDRAIBE.

Le Ministre de l'Industrialisation et de l'Artisanat,
Manase ESOAVELOMANDROSO.

Le Ministre du Développement du Secteur privé et de la Privatisation,

Horace CONSTANT.

Le Ministre du Commerce et de la Consommation,
Auguste PARAINA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Charles RASOZA.

Le Ministre du Tourisme,
Juliette Joelson RAHARISOA.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Education de base, par intérim,
Fredo BETSIMIFIRA.

Lalàna sosialy, ny Minisitry ny Asa vaventy, ny Minisitry ny Fanajariana ny Tany sy Tanàn-dehibe, ny Minisitry ny Paositra sy ny Fifandraisan-davitra, ny Minisitry ny Fitaterana sy ny Famantarana ny toetr'andro, ny Minisitry ny Fambolena, ny-Minisitry ny Fanjonoana sy ny Haren'ny atirano, ny Minisitry ny Fiompiana, ny Minisitry ny Tontolo iainana, ny Minisitry ny Rano sy Ala, ny Minisitry ny Foloalindahy, ny Minisitry ny Atitany, ny Minisitry ny Fitsarana sady Mpitahiry ny Kasem-panjakana, ny Minisitry ny Fikarohana siantifika no miandraikitra, araka izay tandrify azy avy, ny fanatanterahana izao didim-panjakana izao izay havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan'*ny Repoblikan'i Madagasikara.

Natao tao Antananarivo, ny 2 oktobra 1997.
Pascal RAKOTOMAVO.

Avy amin'ny Praiminisitra sady lehiben'ny Govememanta
Ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny Raharaham-bahiny,
mpisolo toerana vonjimaika
Manassé ESOAVELOMANDROSO.

Ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny Fitantanam-bola sy ny Toekarena,
mpisolo toerana vonjimàika
Marcel RANJEVA.

Ny Praiminisitra Lefitra miandraikitra ny Fitsinjaram-pahefana sy ny Tetibola,
mpisolo toerana vonjimaika
Jean Jacques RASOLONDRAIBE.

Ny Minisitry ny Fampiroborobona ny Indostria sy ny Asa tanana,
Manase ESOAVELONLANDROSO.

Ny Minisitry ny Fampandrosoana ny Fiharian-karena tsy miankina amin'ny Fanjakana sy ny Fampisahanan'olon-tsotra asam-pamokarana,
Horace CONSTANT.

Ny Minisitry ny Varotra sy ny Fanjifana,
Auguste PARAINA.

Ny Minisitry nv Herim-pamokarana sy ny Harena an-kibon'ny tany,
Charles RASOZA.

Ny Minisitry ny Fizahan-tany,
Juliette Joelson RAHARISOA.

NY Minisitry ny Fampianarana ambaratonga faharoa sy ny Fanabeazana Fototra mpisolo toerana vonjimaika,
Fredo BETSIMIFIRA.

Le Ministre de l'Enseignemeni supérieur,

Ange ANDRIANARISOA.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
par intérim,
Jean Emile TSARANAZY.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Lina RANDRIAMIFIDIMANANA.

Le Ministre de l'Information, de la Communication
et de la Culture,
Fredo BETSIMIFIRA.

Le Ministre de la Population
et de la Solidarité,
NJARA Emest.

Le Ministre de la Santé,
Henriette RAHANTALALAO.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Lois sociales,
Abel Jean Désiré RATOVONELINJAFY.

Le Ministre des Travaux publics,
Jean Emile TSARANAZY.

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Ville,
par intérim,
Ange ANDRIANARISOA.

Le Ministre des Postes
et Télécommunications,
Ny Hasina ANDRIAMANJATO.

Le Ministre des Transports
et de la Météorologie,
Andrianaivo RAMAMONJISOA.

Le Ministre de l'Agriculture,
RANJAKASON.

Le Ministre de la Pêche
et des Ressources halieutiques,
Abdallah HOUSSEN.

Le Ministre de l'Elevage,
NDRIANASOLO.

Le Ministre de l'Environnement,
Colette VAOHITA.

Le Ministre des Eaux et Forêts,
Rija RAJOHNSON.

Le Ministre des Forces armées,

Ny Minisitry ny Fampianarana
ambaratonga ambony,
Ange ANDRIANARISOA.

Ny Minisitry ny Fampianarana teknika
sy amin'asa aman-draharaha,
mpisolo toerana vonjimaika
Jean Emile TSARANAZY.

Ny Minisitry ny Tanora sy ny Fanatanjan-tena,
Lina RANDRIAMIFIDIMANANA.

Ny Minisitry ny Filazam-baovao
sy ny Fifandraisana ary ny Kolon-tsaina,
Fredo BETSIMIFIRA.

Ny Minisitry ny mponina
sy ny Fiarahamientana sosialy
NJARA Emest.

Ny Minisitry ny Fahasalamana,
Henriette RAHANTALALAO.

Ny Minisitry ny Asam-panjakana
sy ny Asa ary ny Lalàna sosialy,
Abel Jean Désiré RATOVONELINJAFY.

Ny Minisitry ny Asa vaventy,
Jean Emile TSARANAZY.

Ny Minisitry ny Fanajariana ny Tany
sy ny Tanàn-dehibe,
rnpisolo toerana vonjimaika
Ange ANDRIANARISOA.

Ny Minisitry ny Paositra
sy ny Fifandraisan-davitra,
Ny Hasina ANDRIAMANJATO.

Ny Minisitry ny Fitaterana
sy ny Famantarana ny toetr'andro,
Andrianaivo RAMAMONJISOA.

Ny Minisitry ny Fambolena,
RANJAKASON.

Ny Minisitry ny Fanjonoana
sy ny Haren' ny ati-rano,
Abdallah HOUSSEN.

Ny Minisitry ny Fiompiana,
NDRIANASOLO.

Ny Minisitry ny Tontolo iainana,
Colette VAOHITA.

Ny Minisitry ny Rano sy Ala,
Rija RAJOHNSON.

Ny Minisifry ny Foloalindahy,

Marcel RANJEVA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Jacques RASOLONDRAIBE.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Anaclet IMBIKI.

Le Ministre de la Recherche scientifique,
Lila RATSIFANDRIHAMANANA

Marcel RANJEVA.

Ny Minisitry ny Atitany,
Jean Jacqoes RASOLONDRAIBE.

Ny Minisitry ny Fitsarana
sady Mpitahiry ny Kasem-panjakana,
Anaclet IMBIKI.

Ny Minnisitry ny Fikarohana siantifika,
Lila RATSIFANDRIHAMANANA

I. PREAMBULE

1. La politique forestière actuellement en vigueur à Madagascar date des années quatre-vingts. Elle se situe dans le cadre de la politique gouvernementale de cette époque, dont les deux grands objectifs étaient l'autosuffisance alimentaire et l'amélioration de la balance des paiements. L'orientation générale de cette politique forestière est résumée par le slogan "Protéger et produire, développer sans détruire". Depuis lors, des évolutions importantes sont intervenues tant au niveau des facteurs qui influencent directement la situation du secteur forestier qu'au niveau des options de politique sectorielle englobant la foresterie et des orientations générales du développement adoptés par le pays.

2. Même si l'on ne dispose pas aujourd'hui d'estimation fiable de la surface forestière existante et encore moins de son évolution, on peut affirmer sans risque de se tromper que le pays est en train de perdre son capital forestier. Les activités de l'homme dans le forêt ne se cantonnent pas au simple prélèvement de la ressource bois, mais se traduisent par le défrichement des ressources forestières. La pression démographique, la paupérisation croissante du monde rural, ainsi que les pratiques agricoles inadaptées, contribuent à renforcer ce processus de dégradation. Face à cet environnement de plus en plus fragilisé, révélateur d'une situation de crise, les moyens humains et financiers, ainsi que les modes d'approche mis en oeuvre par l'administration forestière ne sont plus adaptés.

3. Par ailleurs, de nouvelles politiques sectorielles auxquelles s'articule étroitement la problématique forestière ont été élaborées. D'une part, l'adoption de la "Stratégie malgache pour la conservation et le développement durable" en 1984, puis de la Charte de l'environnement en 1990, ont permis de définir la politique nationale de

I. SAVARANONANDO

1. Ny politika fitantanana ny ala manan-kery ankehitriny eto Madagasikàra dia efa tany amin'ny taona valopolo sy sivinjato sy arivo. Voafaritra tanatin'ny politikan'ny Governemanta tamin'izany fotoana izany fa ny fahavitan-tena ara-tsakafo sy ny fanatsarana ny fifandanjan'ny fanefam-bola no tanjona roa lehibe kinendry aminy. Ny sori-dalana ankapoben'io politika fitantanana ny ala io dia voafehin'ny anentan-teny hoe "mikajy sady mamokatra, mampandroso nefa tsy manimba". Hatramin'izany dia hita fa misy ny fivoarana lehibe mitranga na amin'ireo antony miantraika mivantana amin'ny toetoetry ny ala izany na amin'ny safidy politika noraisina amin'ny seha-pamokarana mahafaoka ny momba ny ala sy ny sori-dalana ankapobe ifotoran'ny fampandrosoana tapaka teto amin'ny Firenena.

2. Na tsy am-pelatanana aza izao ny tombatombana azo itokiana mikasika ny velaran-tany mbola rakotr'ala sy ny mety ho fivoarany rahateo dia tsy am-pihambahambana no ilazana fa mihavery hatrany hatrany ny loharanon-karena ananantsika amin'ny ala. Ny asa aman-draharahan'olona mantsy tsy mianona fotsiny ihany amin'ny fikapana hazo fa fandringitana mihitsy ny loharanon-karenan'ny ala. Ny vesatry ny fihamaroan'ny mponina, ny fihomboan'ny fahantrana mihanaka eny ambanivohitra ary koa ny fomba amam-panao mamohehatra amin'asam-pambolena dia mampirongatra ny vaikan'izany fihasimbana izany. Manoloana tontolo iainana mora andairan-drofy hatrany izay taratry ny fikatsoana mangeja dia tsy mifanentana aminy intsony ny mondrokery sy ny enti-mihetsika ara-bola ary koa ny fomba fisetrana azy ampiasain'ny fitondran-draharaham-panjakana mitantana ny ala.

3. Ankoatr'izany dia efa tontosa ny famolavolana politika vaovao isan-tseha-pamokarana izay ampifandrohizana akaiky ny famahana ny olana mikasika ny ala. Andaniny, ny fankatoavana ny "Teti-panorona Malagasy amin'ny fikajiana sy fampandrosoana maharitra" tamin'ny taona 1984, avy eo ny "Dina momba ny Tontolo iainana" tamin'ny

l'environnement. D'autre part, une nouvelle politique pour le développement rural a été formulée en 1994.

4. Enfin, les orientations majeures prises par le pays depuis l'avènement de la troisième République se traduisent par des changements profonds qui sont en train de s'opérer dans le contexte économique, politique et institutionnel au niveau national : relance des activités économiques dans une optique de libéralisation, nouvelle répartition des rôles au sein de la société à la faveur du désengagement de l'Etat du secteur productif, redéfinition de l'équilibre des pouvoirs entre les différents niveaux de l'administration à travers la décentralisation effective.

5. L'ensemble de ces évolutions fait que la redéfinition de la politique Forestière est aujourd'hui considérée comme une priorité. Elle devra permettre de faire face à l'évolution préoccupante de la situation forestière actuelle, tout en s'inscrivant de façon cohérente dans la mise en oeuvre des orientations générales et sectorielles retenues par la politique nationale de développement.

2. BILAN DE LA SITUATION FORESTIERE

2.1. Une forte dégradation des ressources forestières

6. Madagascar est confronté depuis longtemps à un phénomène global de dégradation de ses ressources forestières. Sous l'effet conjugué de facteurs socio-économiques, des modes de mise en valeur agricole et pastorale et des méthodes d'exploitation forestières, ces ressources ne cessent de décroître et le phénomène tend aujourd'hui à s'accélérer.

7. La pression due au facteur démographique, accentuée par une répartition géographique inégale et par l'accroissement de la population urbaine, entraîne un décalage croissant entre d'une part les besoins économiques et sociaux, et d'autre part les ressources forestières susceptibles d'y faire face. Ainsi, la nécessité d'approvisionner les centres urbains en bois-matériau et énergie figure parmi les causes de la surexploitation des ressources ligneuses. En outre la situation de pauvreté que connaît actuellement une partie importante de la population a pour conséquence immédiate la recherche de revenus supplémentaires à travers une exploitation accrue, de caractère anarchique et souvent illégale, des produits forestiers.

taona 1990 izay nahafaha-nanoritra ny "Politikam-pirenena momba ny Tontolo iainana". Ankilany, noraiketina tamin' ny taona 1994 ny "Politika vaovao momba ny fampandrosoana ny eny ambanivohitra".

4. Farany, ny sori-dalana vaventy izoran'ny Firenena hatramin'ny fitsanganan'ny Repoblika fahatelo dia miteraka fiovana lalim-paka mihamahazo vahana eo amin'ny tontolon'ny toekarena, ny politika ary ny andrim-pitondrana eto amin'ny tany, sy ny Fanjakana : fampientanana ny asa aman-draharaha fiharian-karena mifantoka amin'ny fanalalahana fanavaozana ny fifampizaran'andraikitra anivon'ny fiaraha-monina ateraky ny fiatahan'ny Fanjakana amin'asam-pamokarana, famaritana indray ny fifandanjan'ny fizakam-pahefana ananan'ny ambaratonga samy hafa eo amin'ny fitondran-draharaham-panjakana amin'ny alalan'ny fitsinjaram-pahefana tena izy.

5. Ireny fivoarana ireny mitambatra no iheverana ankehitriny ho laharam-pahamehana ny fanoritana indray ny politika fitantanana ny ala. Izany dia tokony hahafaha-miatrika ny fivoaran'ny toetoetry ny ala ankehitriny izay ilam-pahamalinana sady tafiditra rahateo amin'ny rindran-damina fanatanterahana ny soridalana ankapobeny sy isan-tseha-pamokarana itondrana ny politikam-pirenena momba ny fampandrosoana.

2. TODIKEFA AMIN'NY TOETOETRY NY ALA

2.1. Fihasimban'ny loharanon-karen'ny ala izaitsizy

6. Mahafaobe ny fahasimban'ny loharanon-karen’ny alany setrain'i Madagasikara hatry ny ela. Indray misy fiantraikany ny antony ara-tsosialy sy ara-toekarena, ny fomba fanabeazam-boho ny fambolena sy ny fiompiana ary ny fitrandrahana ny ala hany ka tsy mitsaha-mihena ireny hareny ireny ary dia toa mihafaingana izany ankehitriny.

7. Ny vesatry ny fihamaroan'ny mponina, manampy trotraka izany ny tsy fitovian'ny fielezany eram-paritra jeografika sy ny fitomboan'ny isan'ny mponina an-tanan-dehibe dia mampanonga tombony amin'izay zavatra ilaina ara-toekarena sy ara-tsosialy andaniny ary ankilany ny loharanon-karen'ny ala mety hahasahana izany. Ny an-tery amin'ny famatsiana hazo-akora ary angovo ny tanan-dehibe arak'izany dia anisan'ireo antony mahatonga ny fitrandraharana mihoampampana izay loharanon-karena mitsiratsiraka. Ankoatr'izany ny fahantrana manjo ny ankabeazan'ny mponina amin'izao fotoana izao dia manesika azy avy hatrany hitady làlam-bola miditra fanampiny amin'ny fitrandrahana be hatrany, baranahiny ary matetika tsy ara-dalàna ny vokatry ny ala.

8. D'une manière générale, l'économie rurale est aujourd'hui encore caractérisée par le maintien de pratiques agricoles extensives, principalement sous l'effet des défrichements de grande ampleur, le recul du couvert forestier. Dans les zones forestières, la pratique traditionnelle de la culture de subsistance sur brulis ou *tavy* par un nombre croissant de paysans, alors que la superficie des forêts naturelles a diminué, ne garantit plus leur reconstitution. Dans l'Ouest, l'extension de la culture du maïs est une cause importante de défrichement des forêts restantes. Parallèlement, les effets néfastes des feux de brousse, liés entre autre à la vaine pâture des zébus, se répercutent également sur la superficie boisée. Ce phénomène, qui garde des proportions inquiétantes particulièrement dans l'Ouest et sur les hautes terres centrales, reste difficile à maîtriser pour des raisons aussi bien techniques que politiques.

9. Les méthodes d'exploitation forestière en vigueur, qui n'ont guère évolué, n'intègrent pas la notion du long terme. L'écrémage des espèces les plus demandées, l'absence d'opérations sylvicoles destinées à compenser les prélèvements, l'importance du gaspillage de matière, sont autant de facteurs qui contribuent à la dégradation des ressources forestières. Il convient de souligner que ce phénomène se trouve aggravé par des pratiques d'exploitation illicite qui, selon les régions, peuvent prendre une ampleur considérable. Globalement, dans les conditions actuelles de leur gestion, le niveau de prélèvement sur les ressources boisées est bien supérieur à leur capacité de renouvellement.

10. Certes, les différents facteurs sus-mentionnés se combinent différemment et s'exercent avec une intensité variable selon les régions. Leur effet d'ensemble conduit toutefois au constat général que le pays se trouve aujourd'hui confronté à une véritable spirale de dégradation de ses ressources naturelles. Une telle tendance pose un problème dont la gravité apparaît non seulement au niveau de la détérioration progressive des conditions de production agricole mais aussi au niveau du maintien de la biodiversité.

2.2. Un recul de l'autorité de l'administration publique

11. L'Etat a développé depuis longtemps un ensemble de mesures visant à limiter la dégradation forestière. Les textes qui sont à la base de l'action publique dans le domaine forestier portent sur la gestion et l'exploitation des ressources forestières (décret du 25 janvier 1930), sur le défrichement (ordonnance n° 60-127) et sur les feux de végétation (ordonnance 60-128 du 3

8. Amin'izao fotoana izao amin'ny ankapobeny dia mbola mampiavaka ny fiharian-karena eny ambanivohitra ny fomba fambolena mitatra izaitsizy ka mampihena ny velarana rakotr'ala, indrindra indrindra noho ny famakian-tany vao eran'itsy sy eroa. Any amin'ireo faritra misy ala dia tsy antoka intsony ny hiverenany amin'ny laoniny noho ny fifikiran'ny tantsaha mihamaro an'isa amin'ny fanaovana tavy, kanefa mihakely ny velaran-tany rakotr'ala voajanahary. Any andrefana, ny fitaran'ny katsaka no tena antony lehibe mahapotika ny hany ala sisa tavela. Mifanindran-dàlana amin'izany ihany dia misy fiantraikany koa amin'ny velaran-tany voavoly hazo ny voka-dratsin'ny doro tanety lazain-ko anisan'ny filàna kijana hiraofan'ny omby. Noho ny antony teknika na koa politika dia manoin-tsarotra ny fifehezana an'io toe-javatra io izay mahabe fanahiana mihitsy indrindra any amin'ny faritra andrefana sy afovoan-tany.

9. Tsy mahatsinjo ny vodiandro merika any aoriana any ny fomba ankehitriny fitrandraharan'ala izay tsy nisy fivoarany velively. Anisan'ny antony daholo mahatonga ny fihasimban'ny loharanon-karen'ny ala ny fitsongoana ny karazany be mpitady, ny tsy fisianà lahasa fikarakarana ny ala hanosohana izay noringitana tany, ny gaboraraka amin'ny fampiasana akora. Tsara marihina fa vao maika mamely trotraka amin'io toe-javatra io ny fitrandrahan'ala tsy manara-dalàna izay tena tsy hita noanoa akory, arakaraka ny isam-paritra. Raha bangoina amin'izao toetoetran'ny fitantanana azy izao, ny sombinina amin'ny loharanon-karena mikasika ny hazo dia be lavitra noho ny fiatiam-pihavaozany izany hoe ny fisian'ny solofo ho dimbiny.

10. Marina fa tsy mitovy ny firohotan'ireo antonantony samy hafa voalaza eto ambony ireo ary miovaova arakaraka ny isam-paritra ny fivaikany, kanefa rahefa mitambatra ireny dia izao ny vokany : tafiditra an-kizo isangodinan'ny fihasimban'ny loharanon-kareny voajanahary ny tanintsika ankehitriny. Ny toa izany dia mametraka olana mafy fiantraika izay hita lany tsy eo amin'ny fiharatsin'ny toe-java misy amin'asam-pamokarana arapambolena fotsiny fa eo amin'ny hahaveloman'ny zava-miaina samihafa ihany koa.

2.2. Fihemoran'ny fahefana ananan'ny Fitondran-draharaham-panjakana

11. Efa hatramin'ny ela ny Fanjakana no nanoritra fepetra maro samihafa hifehezana ny fihasimban'ny ala. Ny rijan-teny fahatry ny asa ataon'ny Fanjakana momba ny ala dia mikasika ny fitantanana sy ny fitrandrahana ny loharanon-karen'ny ala (didim-paniakana tamin'ny 25 janoary 1930), ny famakian-tany vao (hitsivolana 60-127) ary ny fandoroana zavamaniry (hitsivolana 60-168 tamin'ny 3 oktobra

octobre 1960). Ils ont été suivis de nombreux décrets et arrêtés permettant à l'Etat d'exercer un contrôle sur les différentes utilisations de l'espace forestier national. Plus récemment, les textes de base ont été complétés par des dispositions spéciales relatives à la conservation dans le cadre de préoccupations environnementales (loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 sur la Charte de l'environnement).

12. En 1985, l'administration forestière s'est attachée à préciser sa stratégie d'action dans un document de politique forestière. Toutefois, alors que les problèmes forestiers s'intensifiaient, l'administration forestière n'a connu d'évolution significative ni dans ses moyens, ni dans ses modalités d'intervention. En outre, son rôle est rendu plus difficile dans un contexte politique marqué par l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat. Il en résulte que l'action de l'administration forestière, devenue plus facile à contourner, ne constitue plus aujourd'hui un garde-fou suffisant à la déforestation. La situation qui prévaut est celle d'un accès facile et sans réel contrôle aux ressources forestières.

13. On assiste à un relâchement dans l'application de la législation forestière. Reposant essentiellement sur un système d'interdictions et de limitations d'usage assorties de pénalités, elle est d'autant moins efficace que les moyens dont dispose l'administration forestière sont très insuffisants par rapport à l'ampleur de la pression qui s'exerce sur les ressources forestières. Ainsi, le contrôle des feux de brousse, des exploitations forestières et des défrichements ne peut plus s'exercer normalement. Le développement du secteur informel constitue une autre manifestation de cette perte de contrôle des filières de produits forestiers par l'administration forestière.

14. L'affaiblissement de l'administration forestière est notoire du point de vue de sa capacité d'intervention et de coordination. Les changements fréquents de structures et de rattachement ministériel, le cloisonnement entre les services techniques et le manque de coordination de leurs opérations, la diminution des moyens en budget et en personnel, ont porté atteinte à son efficacité. A ces problèmes s'ajoute parfois une ingérence de la politique politicienne dans son fonctionnement. La perte de motivation, souvent constatée au niveau des agents forestiers, est à restituer dans ce contexte.

2.3. Des acteurs non responsabilisés

1960). Narahina didim-panjakana sy didim-pitondrana ireny nahafahan'ny Fanjakana manara-maso ny karazany samy hafa amin' ny fampiasana ny faritra rakotr'alam-pirenena. Vao haingana izao ireo rijan-teny fototra dia niampy fepetra manokana mikasika ny fiarovana tafiditra ho anisan'ny fikajiana ny tontolo iainana (lalàna laharana faha 90-033 tamin'ny 21 desambra 1990 momba ny Dinan'ny tontoio iainana.

12. Tamin'ny taona 1985 dia nilofosan'ny fandraharahana momba ny ala ny fanoritana mazava ny tetikasa sy paika voarakitra anatin'ny tahirin-kevitra momba ny politika fitantanana ny ala. Kanefa raha mihamafonja ny olana mipetraka, ny Fandraharaham-panjakana momba ny ala kosa tsy nisy fivoarany firy na teo amin'ny fombafomba firotsahany an-tsehatra. Ankoatr'izany, sarotra kokoa ny andraikiny anivon'ny toe-draharaha politika ahitana misongadina fa mihamaivana ny fahefam-panjakana. Vokatr'izany ny asa ataon'ny fandraharahana momba ny ala zary mora idifiana dia tsy ampy ho aroriaka isakanana ny fandripahana ny ala intsony ankehitriny. Izao no toe-java-misy : mora ny fahazoa-mitrandraka ny ala ary tsy misy ny tena fanaraha-maso izany.

13. Goragora ny fampiharana ny didy aman-dalàna fitantanana ny ala. Miompana indrindra amin'ny fandrarana sy ny fameperana ny asa atao omban'ny sazy ahatra hatrany ka tsy ahitam-pahombiazana sady tsy ampy mihitsy ny fitaovana ananan'ny Fandraharaham-panjakana momba ny ala miolotra amin'ny fanonjan'ny vesatra mitambaby amin'ny loharanon-karen'ny ala. Tsy ara-dalàna intsony noho izany ny fanaovana andrimaso amin'ny doro tanety, ny fitrandrahana ala ary ny famakoan-tany vao. Ny firoboroboan'ny seha-pisahanan'asa tsy manara-dalàna dia lafiny iray hafa mampiseho fa very an-javona ny fanaraha-maso ny làlan-kitondrana ny vokatry ny ala ataon'ny Fandraharaham-panjakana momba ny ala.

14. Iaraha-mahalala fa osa dia osa ny Fandraharaham-panjakana momba ny ala raha ny amin'ny fahazoany mirotsaka antsehatra sy misahana asa fandrindrana. Nandronjina ny fahombiazany ny hatetiky ny fiovaovan-drafitra sy minisitera iankinany, ny fitsitokotokoana eo amin'ireo sampan-draharaha teknika sy ny tsy firindran'ny lahasa imasoany, ny fihenan'ny tetibola enti-mihetsika sy ny isan'ny mpiasa ao aminy. Manampy trotraka ireny tsindraindray ny fitsabatsabahan'ny politika fe politika amin'ny fandehan'ny asa aman-draharahany. Mifamahofaho anatin'izany toe-java-misy izany no tokony hitarafana ny fahaverezan'ny risi-po mazàna hita amin' ireo mpiasam-panjakana momba ny ala.

2.3. Mpandraharaha tsy mahatsapa tena ho manana andraikitra

15. La politique suivie jusqu'à ce jour a considéré l'Etat comme l'acteur essentiel sinon unique de la lutte contre la dégradation forestière. Cela apparaît dans la nature exclusive de la législation forestière en vigueur. L'Etat, propriétaire de la forêt naturelle, n'a jamais cherché à associer les communautés locales à sa gestion. D'où le désintérêt qu'elles manifestent généralement quant à une prise de responsabilité dans ce domaine.

15. Ny politika narahina hatramin'izay dia ny fiheverana fa ny Fanjakana no voalohan-draharaha raha tsy hany tokana tompon'antoka amin'ny ady atao hisorohana ny fihasimban'ny ala. Ny fanaovana anjorom-bala raketin'ny lalàna manan-kery fitantanana ny ala no endrika isehoan'izany. Ny Fanjakana izay tompon'ny ala voajanahary dia tsy mikatsaka mihitsy hiombon'antoka amin'ny Fokonolona eny an-toerana amin'ny fitantanana azy. Vokatr'izany ny tsy firaikany amin'ny ankapobeny hiantsoroka adidy aman'andraikitra amin'io lafiny io.

16. Même si des initiatives de prise de responsabilité existent elles se heurtent à des difficultés liées aux nécessités économiques qui tiennent une grande part dans les pratiques rurales en vigueur. Du fait de la situation de paupérisation que connaît une grande partie de la population, la perception de la fonction écologique de la forêt se trouve reléguée au second plan par rapport aux préoccupations du quotidien. Les espaces boisés sont le plus souvent considérés non pas comme une ressource à gérer mais comme une réserve vitale de terres dont l'occupation aboutit à la déforestation. Les défrichements effectués pour une agriculture de subsistance ou encore la recherche de revenus supplémentaires à travers une exploitation anarchique et souvent illégale des produits de la forêt en sont des illustrations. Cette situation rend plus difficile la prise de conscience en faveur de la lutte contre la dégradation forestière et donc la prise de responsabilité dans ce domaine.

16. Na misy aza ny finiavana handray andraikitra, vato misakana ireny ny fanoinan-tsarotra amin'ny tolona tsy maintsy hiatrehana ny asam-pihariana izay mibahan-toerana betsaka amin'ny fomba amam-panao eny ambanivohitra amin'izao fotoana izao. Noho ny fahantrana mianjady amin'ny ankabeazan'ny mponina dia ambinambin-javatra ihany miohatra amin'ny manahiran-tsaina azy andavanandro ny fahatsapana ny asan'ny ala eo amin'ny tontolo iainana. Ny iheverana matetika ny faritra voavoly hazo dia tsy toy ny loharanon-karena ilain-ko tantanana fa toy ny velarantany tokin'aina fa fandripahana ny ala ny fipetrahana eo aminy. Ohatra maneho izany famakian-tany vao hanaovana asam-pambolena ivelomana na koa ny fitadiavana lalam-bola miditra fanampiny amin'ny alalan'ny fîtrandrahana be fahatany ary mazàna tsy ara-dalàna ny vokatry ny ala. Izany toe-javatra izany dia mampananosarotra izay tsy izy ny fahatsiarovan-tena fa tokony ho sorohana ny fihasimban'ny ala ary avy eo ny fandraisan'andraikitra amin'io lafiny io.

17. Dans les conditions actuelles de fonctionnement de la filière bois, les exploitants forestiers, qui sont rarement des professionnels, se comportent comme des opérateurs économiques soucieux avant tout de profit à court terme. C'est pourquoi les méthodes d'exploitation qu'ils mettent en œuvre n'intègrent aucun souci de gestion à long terme de la ressource. De plus, ils disposent d'une grande latitude dans la conduite de leurs activités en raison de la faiblesse du contrôle exercé par le service forestier quant au respect des clauses d"exploitation.

17. Amin'izao toetoetran'ny fandehan'ny lalam-barotra momba ny hazo ankehitriny izao, ny fihetsiky ny mpitrandraka ala izay mahalana dia mahalana no matihanina dia toy ny an'ny mpandraharaha ara-toekarena mikokotra fotsiny ihany amin'ny ho tombontsoany ato anatin'ny fotoana fohy. Izany no mahatonga ny fomba hoenti-mitrandraka ampiasainy tsy hisy firaharahana akory ny fitantanana lavitr'ezaka an'ilay loharanon-karena. Ambonin'izany izay saim-pantany ihany no itondrany ny fandehan'ny asany noho ny hamaivanan'ny fanaraha-maso ataon'ny sampan-draharaha momba ny ala mikasika ny fanajana ny fepetra farafaraina amin'ny asam-pitrandrahana.

2.4. Un potentiel économique insuffisamment mis en valeur

18. Du fait des multiples usages dont ils font l'objet (énergie, médecine traditionnelle, produits de cueilllette et chasse, matériaux de construction, matière première pour l'artisanat et les activités de transformation, etc.), les produits de la forêt occupent une place non négligeable dans la vie économique du pays. Toutefois leur importance réelle est difficile à évaluer car les activités

2.4. Loharanon-karena tsy ampy ny fanamaintisamolaly azy

18. Maro loha ny ampiasana ny vokatry ny ala (angovo, raokandro, fitangosam-boa sy haza, akoram-panorenana, akora fototra amin'ny asa tànana sy fanodinan'akora, sns) ka noho izany tsy azo hamaivanina ny toerana misy azy eo amin'ny toekarem-pirenena. Na izany aza tsy hay tombanana ny tena havesa-danjany noho ny asa aman-raharaha mifampiankina aminy tsy tafiditra afa-tsy

correspondantes ne relèvent que partiellement du secteur formel. Une part importante est opérée soit au niveau de l'économie domestique soit au niveau du secteur informel qui s'est fortement développé dans la filière du bois. Mais dans l'ensemble, bien qu'il présente un réel potentiel, la contribution du secteur forestier au développement économique national reste limitée.

amin'ampahany ihany ao anatin'ny seha-pamokarana manara-dalàna. Ny ampahany betsaka dia trandrahina na eo amin'ny ambaratongan'ny fiharian-karena isan-tokantrano na kononkonon'ny seha-pamokarana tsy manara-dalàna izay miroborobo fatratra eo amin'ny làlam-barotra momba ny hazo. Nefa amin'ny ankapobeny, na eo aza ny maha-tena loharanon-karena azy, tsy mankaiza firy ny bainga voavadiky ny seha-pamokarana momba ny ala eo amin'ny fampandrosoana ny toekarem-pirenena.

19. Le fonctionnement du secteur forestier connaît une série de problèmes qui freinent son développement et qui se traduisent en fin de compte par un manque à gagner considérable. L'exploitation forestière reste cantonnée aux méthodes traditionnelles qui occasionnent d'importantes pertes de matière en forêt. Les activités de transformation sont peu développées, faute d'investissements. Elles sont concentrées sur les premiers stades de transformation qui n'apportent qu'une faible valorisation aux produits mis sur le marché. Les circuits de commercialisation sont confrontés à des problèmes liés aux coûts croissants du transport, à la qualité variable des produits du fait de l'absence de normes adéquates, à la multiplicité des intermédiaires. L'approvisionnement du marché intérieur n'est pas toujours assuré et la performance sur les marchés extérieurs reste faible. Enfin, les problèmes d'insécurité foncière découragent l'investissement dans le reboisement.

19. Ny fandehan'ny seha-pamokarana momba ny ala dia itrangan'olana maro miantoana izay mampihitsoka ny firoboroboany ary lasa fatiantoka bevava indray aza amin'ny farany. Ny fitrandrahana ny ala dia mianona fotsiny amin'ny fomba fanao nentim-paharazana izay mahavery maina ny ankabetsahan'akora avy amin'ny ala. Tsy mivoatra firy ny asam-panodinana noho ny tsy fisian'ny fampiasam-bola hamokarana. Izy ireny dia mitangongo amin'ny dingana voalohan'ny asam-panodinana ka kely ny tongoam-bidin'ny vokatra varotana amin'ny tsena. Ny làlan-kaleha amin'ny fivarotana dia isetrana olana mifandraika amin'ny fihalafosan'ny saram-pitaterana, ny fiovaovan'ny hatsaran'entana vokatry ny tsy fisiana fenitra mifanentana aminy, ny hamaroan'ny mpanelanelana. Ny famatsiana ny tsena anatiny dia mbola tsy voantoka hatrany hatrany ary tsy ahitam-pahombiazana firy ny tsena any ivelany. Farany, ny olana mampandry an-drirana amin'ny fizakan-tany dia mampiahotra ny fampiasam-bola amin'ny fambolen-kazo.

20. Le secteur informel a connu une extension importante, allant parfois jusqu'à devenir la principale source d'approvisionnement des marchés urbains en matériaux bois et en énergie. Faisant souvent preuve de dynamisme et d'efficacité, le secteur informel apporte des avantages immédiats, mais cela ne doit pas occulter l'impact négatif qu'il exerce sur le développement de ce secteur dans son ensemble. Ainsi, la concurrence à laquelle se trouve confronté le secteur formel sur toute la filière, de l'exploitation à la commercialisation, limite sa rentabilité et freine l'investissement. De plus les possibilités d'évolution du secteur informel vers une meilleure valorisation des produits sont faibles. Enfin, il favorise les activités illicites, peu soucieuses de la pérennité à long terme de la ressource forestière.

20. Mitatra be tokoa ny ambaindain'ny seha-pamokarana tsy manara-dalàna, indraindray aza izy no lasa voalohan-daharana amin'ny famatsiana akoran'hazo sy angovo ny tsena an-tanàn-dehibe. Mazàna izy no entanin-kavitrihana sy fahombiazana ka tombontsoa eo no ho eo avy hatrany no hita amin'ny seha-pisahanana asa tsy manara-dalàna, izany anefa tsy tokony hanalokaloka ny voka-dratsy antraikany amin'ny fampandrosoana an'io seha-pamokarana io amin'ny ankapobeny. Ny fifaninanana izay setrain'ny seha-pisahanana asa manara-dalàna eran'ny lalam-barotra, hatramin'ny asam-pitrandrahana ka hatrany amin’ny fivarotana, dia manisy fetrany araka izany ny fahazoan-tombony aminy ary mampiahotrahotra ny fampiasam-bola. Ambonin'izay tsy dia antenaina loatra ny mety ho fivoaran'ny seha-pisahanan'asa tsy manara-dalàna mankamin'ny fanabeazam-boho kokoa ny tongoam-bidin'ny vokatra azo. Farany, mihamahazo vahana aminy ny fisahanan'asa tsy ara-dalàna izay tsy miraharaha loatra ny hampaharitra tsy tontan'ny ela ny loharanon-karen'ny ala.

21. Etant donné les atouts que constituent les sites naturels et la richesse biologique, l'écotourisme est reconnu comme étant un

21. Noho ny fisian'ny toera-manintona voajanahary sy ny harena biolojika dia fantatra fa foto-pihariana manana ny lanjany ny tontolon'ny

potentiel important pouvant contribuer de manière significative à la diversification des recettes extérieures et à la création d'emplois. Mais ce potentiel est encore peu exploité, en raison notamment de l'insuffisance des infrastructures.

2.5. Des atouts pour une nouvelle politique forestière

22. Le bilan préoccupant dressé ci-dessus ne doit cependant pas faire perdre de vue l'existence d'un ensemble de facteurs favorables à la mise en œuvre d'une politique forestière mieux adaptée à l'importance de l'enjeu et à la nature des problèmes posés. La nouvelle politique forestière devra chercher à les mettre à profit afin de renverser les tendances dégagées dans le bilan de la situation.

23. Tout d'abord, une large prise de conscience s'est opérée au sein des institutions nationales et internationales face à la gravité du problème posé par la dégradation de l'environnement à Madagascar, avec ses multiples conséquences à moyen et long terme. La nécessité de préserver la richesse biologique du pays, dont l'intérêt relève du patrimoine mondial, a joué en cela un rôle particulier. L'adoption de la Charte de l'environnement en 1990 a marqué une étape importante car elle fixe les grandes orientations dont la mise en œuvre par des structures nationales à travers le plan d'action environnemental est largement soutenue par le financement de la communauté internationale. L'existence de ce cadre général de l'action environnementale facilite l'élaboration et la mise en œuvre d'une nouvelle politique forestière. Il faut noter également l'intervention d'un nombre croissant d'organismes dans le domaine de l'environnement. Si leurs actions ont été dans un premier temps orientés principalement vers des préoccupations écologiques, l'articulation entre les problèmes de développement socio-économique et les problèmes de conservation des ressources est aujourd'hui davantage prise en considération dans la conduite des actions.

24. L'analyse de la situation forestière et environnementale, ainsi que la prise en compte des orientations globales de la politique nationale de développement (libéralisation économique désengagement de l'Etat du secteur productif, décentralisation) ont engendré une évolution notable des idées en ce qui concerne les structures

fizahan-tany mety hanampy betsaka tokoa amin'ny fanamaroana ny vola miditra avy any ivelany sy amin'ny famoronana asa. Nefa dia mbola tsy voatrandraka firy io loharanon-karena io noho ny tsy fahampian'ny fotodrafitr' asa indrindra indrindra.

2.5. Kitro ifaharana amin' ny politika vaovao fitantanana ny ala

22. Na mampanahy be ihany aza ny jery todika voasoritra eto ambony dia tsy tokony hadinoina kosa ireo antonantony indray mitambatra ahombiazan'ny fampiharana ny politika fitantanana ny ala mifanentana kokoa amin'ny havesa-danjan'ny fanamby sy ny karazan'olana mipetraka. Tokony hararaotina izy ireny amin'ny politika vaovao fitantanana ny ala hampisambodika ny ho fandehan-draharaha hita taratra avy amin'ilay fibangoana ny toejava-misy.

23. Voalohany indrindra dia tsara fa miely patrana anivon'ny andrim-pitondrana eto amin'ny Firenena sy iraisam-pirenena ny fahatsiarovan-tena manoloana ny olana goavana ateraky ny fihasimban'ny tontolo iainana eto Madagasikara miaraka amin'izay ho voka-dratsiny maro samihafa antenantenam-potoana sy any aoriana any. Nanana ny akony manokana ny tsy maintsy hikajiana ny harena biolojikan'ny tanintsika izay zary fitsimbinan-tombony hanasoavana ny fananambe iombonana maneran-tany. Dingana lehibe no vita tamin'ny fandaniana ny Dina momba ny Tontolo iainana tamin'ny taona 1990. Voafaritra ao anatiny ny sori-dàlana vaventy itondrana azy io ary dia ny Fiombonambe iraisam-pirenena no mirohatra miara-manohana ny famatsiam-bola ny fanatanterahan'ny rantsa-mangaika eto amin'ny Firenena amin'ny alàlan'ny Drafitry ny lahasa momba ny Tontolo iainana. Ny fîsian'io drafitra ankapobeny itondrana ny lahasa momba ny tontolo iainana io dia manamora ny famolavolana sy ny fanatanterahana ny politika vaovao fitantanana ny ala. Tokony ho marihina ihany koa ny fitomboan'ny isan'ireo antokon-draharaha mirotsaka antsehatra amin'atrikasa momba ny tontolo iainana. Raha toa aty amboalohany ka mifantoka indrindra indrindra amin'antonantony mikasika ny tontolo manodidina ny atrikasa imasoany, ankehitriny dia latsa-paka bebe kokoa an'eritreriny amin'ny fanatontosana ny lahasany ny fifandrohizan'ny olana misy amin'ny fampandrosoana ara-tsosialy sy ara-toekarena sy ny olana amin'ny fikajiana ny loharanon-karena voajanahary.

24. Niteraka fivoaram-pisainana lalina amin'izay mikasika ny rafitra sy fombafomba fitantanana ny sehatry ny ala ny famakafakana ny toetoetran'ny ala sy ny tontolo iainana, mbamin'ny fitandremana tsy hivaona amin'ny sori-dàlana faobe itondrana ny politikam-pirenena momba ny fampandrosoana (fanalalahana ny fiharian-karena, fiatahan'ny

et les modes de gestion du secteur forestier. Ainsi, la nécessité aujourd'hui largement admise d'associer les acteurs locaux à la gestion des ressources forestières et le rôle actif attendu, du secteur privé dans leur mise en valeur reflètent une nette évolution de la conception du rôle de l'administration forestière. De même, la nécessité pour la nouvelle stratégie forestière de prendre davantage en considération les spécificités régionales trouvera un contexte favorable dans la déconcentration de l'administration forestière. Enfin, dans la perspective de redéfinition du rôle de l'administration forestière, celle-ci dispose avec le Fonds forestier national d'un instrument financier permettant d'assurer le financement de ses activités.

Fanjakana amin'asam-pamokarana, fitsinjaram-pahefana). Ny fiarahan' ny rehetra miaiky ankehitriny ta tena ilaina ny fampandraisana andraikitra ny mpihary eny antoerana amin'ny fitantanana ny loharanon-karen'ny ala sy ny antok'ainga mavitrika andrasana amin'ny seha-pamokarana tsy miankina amin'ny Fanjakana eo amin'ny fanamaintisa-molaly azy ireny dia samy ahitan-taratra fa mivoatra tsara tokoa ny fisainana ny adidy aman'andraikitry ny Fandraharaham-panjakana momba ny ala. Torak'izany koa ny tsy maintsy iheverana bebe kokoa ny fiavahana manokan'ny isam-paritra amin'ny fanoritana ny tetika sy paika fitantanana ny ala dia vao mainka ho voatandrina anatin'ny fanapariaham-pitendrana eo amin'ny Fandraharaham-panjakana momba ny ala. Farany, eo amin'izay ho famariparitana indray ny andraikitry ny Fandraharaham-panjakana momba ny ala dia efa voavonona hampiasain'ity farany ny enti-manana ny fiantohana ny famatsiam-bola ny asa aman-draharaha sahaniny amin'ny alalan'ny Tahirim-pirenena momba ny ala.

25. En milieu rural, notamment sur les hautes terres centrales, des initiatives locales ont permis de constater une motivation certaine des paysans à mener des activités de reboisement, d'arborisation ou d'agroforesterie. L'expérience a montré qu'avec un dispositif incitatif adéquat, pouvant aller jusqu'au transfert de gestion ou de propriété, les initiatives privées d'extension de la ressource peuvent se développer rapidement. Il convient de relever que la terre existe en quantité suffisante à Madagascar pour permettre, dans des conditions à définir, un bon équilibre spatial entre spéculations agricoles et forestières.

25. Eny ambanivohitra, indrindra amin'ny faritra afovoan-tany ny finiavana tazana eny an-toerana dia ahatsapana ny faharisihan'ny tantsaha tokoa hisahana atrikasa fambolen-kazo, fandroboroboan'ny voly hazo ary fikojakojana ny ala isian'asam-pambolena. Voaporofon'ny traikefa fa raha sahaza izany ny atao fanoitra manentana azy, mety ho hatramin'ny famindram-pitantanana na fitompoana aza, dia hiroborobo haingana dia haingana ny ezaka itozoan'olon-tsotra na sehatra tsy miankina amin'ny Fanjakana eo amin'ny fanitarana ny ambaindain'ilay loharanon-karena. Tokony ho marihina ny fidadasiky ny tany misy eto Madagasikara ka rahefa voasoritra mazava ny fepetra harahina, ampy ahafahana mampifandanja tsara ny velaran-tany ho rakotry ny asam-pambolena sy ny ho rakotry ny ala.

26. Les différents acteurs de la filière bois, exploitants, artisans et industriels, sont eux aussi davantage conscients des risques que fait peser sur leurs activités la tendance actuelle de dégradation accélérée des ressources forestières. lis se montrent disposés à jouer un rôle dans un processus de redressement de la situation. Ici également, la création d'un environnement favorable à une meilleure valorisation des ressources et à la transformation des produits sur place peut contribuer au développement du secteur tout en limitant les effets néfastes sur les ressources.

26. Ireo mpandraharaha samy hafa amin'ny làlam-barotra momba ny hazo, mpitrandraka, mpanao asa tànana sy mpitantana indostria dia mahatsapa bebe hatrany koa ny ho fatiantoka atambesatry ny hitsin-dàlan-dririnina ankehitriny mankamin'ny fahafainganan'ny fihasimban'ny loharanon-karen'ny ala eo amin'ny asa aman-draharaha sahaniny. Vonona izy ireo hitondra ny anjara biriky amin'ny lahasam-panarenana ny toe-java-misy. Eto ihany koa, ny fampanjakana tontolo iainana lonaka amin'ny fanabeazam-boho ny loharanon-karena sy ny fanodinana eny antoerana ny vokatra azo dia hitarika fampandrosoana an'ilay seha-pamokarana no sady hisakana ny voka-dratsy antraika'ny amin'ireny loharanon-karena ireny.

3. Les principes fondamentaux de la politique forestière

3. Ny foto-kevitra fototra momba ny politika fitantanana ny ala

27. La politique forestière malagasy repose sur

27. Ny politika malagasy fitantanana ny ala dia

déclaration sur le registre qu'il signe avec l'intéressé.
En cas d'incapacité ou de refus de signer, il en est fait mention au bas de la déclaration.

Art. 24 - L'enquêteur a la faculté d'inscrire ou de transcrire les observations qu'il juge pertinentes dans le registre public sans pour autant affecter la neutralité de la procédure.

Art. 25 - L'enquêteur a le devoir d'éclairer tout intéressé pour toute demande d'information dont les éléments de réponse sont dans le dossier d 'EIE. En cas de besoin, il peut solliciter l'intervention de l'observateur selon les modalités définies à l'article 15.

Art. 26 - La commission d'enquête peut décider de la tenue d'une ou plusieurs séances de réunion publique lorsque les conditions de déroulement de l'enquête publique les rendent nécessaires. Elle doit, à cet effet, demander l'avis conforme du CTE ou de l'ONE pour la conduite de ces séances de réunion publique.
En collaboration avec l'autorité locale, la commission d'enquête organise, sous sa présidence une réunion publique d'information et d'échange avec la présence du promoteur. Un procès-verbal de réunion doit être établi par la commission d'enquête et annexé au registre public relatif à l'enquête publique.

Art. 27 - A l'issue des procédures relatives à l'enquête publique, l'autorité locale procède à la clôture officielle du registre public conjointement avec la commission d'enquête. Elle établit un avis attestant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation du public et le complète par son avis personnel sur le projet.

Art. 28 - La durée de l'ensemble des procédures relatives à l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à quarante-cinq jours.

§3 - De l'audience publique

Art. 29 - L'audience publique consiste en une consultation simultanée des parties intéressées. Chaque partie a la faculté de se faire assister par des experts pour chaque domaine.
Elle consiste à :
1° Informer le public, par voie d'affichage ou par tout autre moyen d'information, de l'existence du projet et de la tenue de l'audience ;
2° Mettre le résumé non technique rédigé en malagasy et en français à la disposition du public ;
3° Permettre l'accès de tout intéressé à l'intégralité des documents d'EIE, sur sa demande ;
4° Confronter le public affecté par le projet et le promoteur par l'intermédiaire des auditeurs, dans les locaux de la mairie ou en tout autre endroit désigné à cet effet, afin de permettre une meilleure information du public sur le projet et un échange de vue entre le promoteur et le public.

Art. 30 - Lorsqu'il y a lieu à audience publique, le Ministre chargé de l'Environnement délivre un arrêté relatif à la tenue d'audience publique qui est publié au *Journal officiel* de la République. L'ONE en avise l'autorité locale du lieu d'implantation du projet. Cette dernière assure l'information du public par voie d'affichage et par tout moyen de publicité approprié dans le périmètre qu'elle délimite à cet effet et notamment aux abords immédiats de l'emplacement projeté.

Art. 31 - L'arrêté relatif à la tenue d'audience publique indique :
1° l'existence du projet ;
2° l'objet de l'audience publique ;
3° les noms et qualités des membres de la commission d'audience publique ;
4° la durée de la procédure d'audience publique ;
5° l'existence des séances d'audience publique au niveau local ;
6° la possibilité d'organisation d'audiences publiques aux niveaux régional et/ou national.

Art. 32 - L'organisation de séances d'audience publique au niveau régional et/ou national est laissée à l'appréciation du CTE ou de l'ONE.
Dans tous les cas, elle doit être conforme aux procédures édictées dans la présente section.

Art. 33 - La commission d'audience, en concertation avec l'autorité locale du lieu de la tenue de l'audience publique peut décider de la suspension ou de l'arrêt des séances d'audience publique lorsque la tenue de celles-ci risque de porter atteinte à l'ordre public. Dès lors, la commission d'audience et l'autorité

locale du lieu d'implantation du projet doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'audience publique visés à l'article 29.

Art. 34 - L'autorité locale du lieu de la tenue d'audience publique publie un avis d'ouverture d'audience publique par tout moyen de publicité approprié indiquant, outre les éléments mentionnés à l'article 6 du présent arrêté :

1° l'existence du projet ;
2° l'objet de l'audience publique ;
3° l'existence de la procédure d'audience publique ;
4° les noms et qualités des membres de la commission d'audience publique ;
5° les lieux, jours et heures des séances d'audience publique ;
6° l'adresse à laquelle tout intéressé peut faire parvenir ses observations sur le projet ;
7° la durée de la procédure d'audience publique.

Art. 34 - L'organisation des opérations d'audience publique est assurée par des auditeurs organisés en commission d'audience aux lieux et dates indiqués dans l'avis d'ouverture de l'audience publique, en collaboration avec l'autorité locale compétente.

L'ONE communique à la commission d'audience la liste des personnes ressources disponibles. Compte tenu de ses besoins, la commission peut demander l'appui de ces personnes en vue du bon déroulement des séances d'audience publique.

Art. 35 - Sont présents pendant la séance d'audience publique :

1° les membres de la commission d'audience ;
2° les autorités locales ou leurs représentants ;
3° le public ;
4° le promoteur ou son représentant mandaté à cet effet ;
5° les représentants de l'Administration ;
6° les personnes ressources en appui à et sélectionnées par la commission d'audience conformément à l'article précédent.

Art. 36 - La commission d'audience assure la présidence et veille au bon fonctionnement et au bon déroulement de la ou des séances d'audience publique.

Le promoteur intervient pour une présentation succincte de son projet.

Toute personne désirant être entendue peut s'inscrire au préalable auprès de la commission d'audience. Le public adresse ses questions et observations et émet ses avis au président de séance. Ce dernier regroupe ces questions, observations et avis, les complète éventuellement et les présente à qui de droit.

Les réponses, éclaircissements émanant du promoteur et des personnes ressources sont adressés au président de séance sous forme orale ou écrite.

Art. 37 - Le recueil des observations écrites ou orales du public s'effectue soit directement au cours des séances d'audiences soit ? ? ? ?

Art. 38 - A l'issue des procédures relatives à l'audience publique, l'autorité locale du lieu d'audience procède, conjointement avec la commission d'audience, à la clôture officielle du procès-verbal d'audience publique. Elle établit un avis attestant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation du public, complété par son avis personnel sur le projet.

Art. 39 - La durée de l'ensemble des procédures relatives à l'audience publique ne peut être inférieure à vingt cinq (25) jours ni supérieure à soixante dix (70) jours.

SECTION IV
DES RESULTATS SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Art. 40 - Un procès verbal relatant avec exactitude les chroniques du déroulement de l'information et de la consultation publique et les observations recueillies du public doit être rédigé par la commission d'enquête et/ou la commission d'audience et remis à l'ONE et au promoteur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la clôture de la consultation.

Le promoteur a la libre faculté de procéder ou non à la production d'un mémoire de réponse, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa réception du procès verbal.

Dans les trois (3) jours ouvrables à compter de l'échéance du délai de réponse accordé au promoteur, la commission d'enquête et/ou la commission d'audience produit un rapport sur la consultation publique accompagné de ses conclusions motivées. Ce rapport complète les éléments du procès-verbal par des analyses de la pertinence et de la suffisance des réponses données par le promoteur aux préoccupations du public et tient compte de l'avis de l'autorité locale compétente.

Les conclusions motivées de la commission d'enquête et/ou de la commission d'audience indiquent si elles sont favorables ou non à l'opération.

Art. 41 - La commission d'enquête et/ou la commission d'audience doit faire toute diligence pour, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de l'échéance du délai de production du rapport de consultation publique, remettre à l'ONE le dossier complet de la consultation publique. Ce dossier comprend :

1° le registre public relatif à la consultation sur place des documents et/ou à l'enquête publique regroupant tous les registres publics ;

2° les documents d'EIE ;

3° les mémoires de réponse du promoteur ;

4° l'avis personnel de l'autorité locale sur le projet ;

5° l'avis attestant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation du public ;

6° les procès-verbaux d'audience publique ;

7° les procès-verbaux des séances d'information préalable et mémoires produits durant le processus ;

8° et le rapport de consultation publique, complété des conclusions motivées de la commission d'enquête et/ou de la commission d'audience.

Art. 42 - Le rapport issu de la participation du public à l'évaluation, établi par la commission d'enquête et/ou la commission d'audience, est inclus dans les documents d'évaluation transmis au Ministre chargé de l'environnement.

Art. 43 - Toute personne intéressée pourra obtenir auprès de l'ONE communication du rapport de consultation du public et des conclusions motivées ainsi que des documents d'EIE.

Art. 44 - La décision environnementale du Ministre chargé de l'environnement sera portée à la connaissance du public de la ou des communes d'implantation du projet pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation publique.

SECTION V
DES CONVENTIONS SPECIFIQUES

Art. 45 - Pour les activités visées à l'article 4, alinéas 2 et 3 du décret MECIE, le Ministre chargé de l'environnement peut, après avis de l'ONE et du Ministre chargé du secteur concerné, passer une convention spécifique avec le promoteur quant aux délais et aux procédures de l'évaluation.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République.

ARRETE N° 7802/2000 DU 24 JUILLET 2000
portant modèles de permis « PRE, R, E » et autorisation exclusive de réservation de périmètre « AERP »
(J.O. n° 2666 du 16.10.2000, p.3587)

Article premier - En application des dispositions de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier ainsi que celles du décret n° 2000-170 du 15 mars 2000 susvisé, sont annexés au présent arrêté les modèles de permis réservés aux petits exploitants (permis « PRE »), de permis de recherche (Permis « R »), de permis d'exploitation (permis « E »), et de l'autorisation exclusive de réservation de périmètre « AERP ».

Art . 2 - En application des dispositions de l'article 226 de la loi n° 99-022 sus indiquée, les permis miniers octroyés en vertu d'une loi antérieure, dont le renouvellement est sollicité par leur titulaire, doivent être transformés selon la nature des activités que ceux-ci sont en droit de mener, soit en permis « R », soit en permis « E », soit en permis « PRE ».

Art. 3 - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 765/96-MEM du 29 février 1996 portant modèles de permis miniers.

Art. 4 - Le directeur du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar, les directeurs chargés des mines ainsi que les chefs de bureaux provinciaux du cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

DIDIM-PITONDRANA N° 7802/2000
TAMIN'NY 24 JOLAY 2000
amaritana ny modelin'ny fahazoan-dàlana « PRE, R, E » sy fanomezan-dàlana manokana amin'ny famandrihana faritra « AERP » *(idem)*

Andininy voalohany - Ho fampiharana ny fepetra voalazan'ny lalàna laharana faha 99-022 tamin'ny 19 aogositra 1999 anaovana ny Fehezanadalàna momba ny harena an-kibon'ny tany, ary koa ny voalazan'ny didim-panjakana laharana faha 2000-170 tamin'ny 15 marsa 2000 voaatondro etsy ambony, dia atovana ity didim-pitondrana ity ireo modelin'ny fahazoan-dàlana natokana ho an'ny mpitrandraka madinika (fahazoan-dàlana « PRE »), fahazoan-dàlana hanao fikarohana (fahazoan-dàlana « R »), ny fahazoan-dàlana hitrandraka (fahazoan-dàlana « E ») ary fanomezan-dàlana manokana amin'ny famandrihana faritra « AERP ».

And. 2 - Ho fampiharana ireo fepetra voalazan'ny andininy faha-226 amin'ny lalàna laharana faha 99-022 voatondro etsy ambony, ireo fahazoan-dàlana hikaroka sy hitrandraka harena an-kibon'ny tany nomena araka ny lalàna tany aloha, izay angatahin'ny tompony ny fanavaozana izany, dia tsy maintsy ovàna araka ny karazan'ny asa azony atao, na ho fahazoan-dàlana « R », na fahazoan-dàlana « E », na ho fahazoan-dàlana « PRE ».

And. 3 - Foanana ary dia foana ireo fepetra voalazan'ny didim-pitondrana laharana faha 765/96-MEM tamin'ny 29 febroary 1996 amerana ny modelin'ny fahazoan-dàlana hikaroka sy hitrandraka harena an-kibon'ny tany.

And. 4 - Ny talen'ny birao miadidy ny sora-pananana momba ny harena an-kibon'ny tany eto Madagasikara, ireo tale miandraikitra ny harena an-kibon'ny tany sy ireo lehiben'ny biraom-paritany miadidy ny sora-pananana momba ny harena an-kibon'ny tany no miandraikitra, araka ny tandrify azy avy, ny fanatanterahana ity didim-pitondrana ity izay horaketina am-boky sy havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Répoblika.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Bureau du Cadastre Minier
de
Madagascar

Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier

PERMIS RESERVE AUX PETITS EXPLOITANTS

N°_____/

Par Décision numéro en date du

Il a été octroyé au nom
Personne/ Groupement

Domicile/ Adresse (groupement)

Titulaire de la carte d'identité nationale n° délivrée le

Le présent permis PRE est valable pour l'exploitation de la (des) substance(s), initialement

Déclarée(s), suivante(s) :

Le périmètre initial dudit permis comporte carré(s) de 2,5 km de côté situé(s)

Principalement sur la carte FTM au 1/100.000 n° et dans la province de

Les coordonnées du centre-(s) du(des carrés, dans le Système Géodésique Laborde (SGL)

Sont listées dans l'annexe « Configuration du Périmètre » qui fait partie intégrante de ce permis.

Le présent permis est valable pour une durée de 8 ans à compter du

Photo si personne physique

Fait à , le

Renouvellement (s)

Date **Durée** **4 ans**

Décision N°

Pour l'Autorité compétence

Date **Durée** **4 ans**

Décision N°

Pour l'Autorité compétente

Date **Durée** **4 ans**

Décision N°

Pour l'Autorité compétente

Date **Durée** **4 ans**

Décision N°

Pour l'Autorité compétente

Evolution du permis

Date **Type**

Décision N°
Enregistrement

Pour l'Autorité compétente

Date **Type**

Décision N°
Enregistrement

Pour l'Autorité compétente

Date **Type**

Décision N°
Enregistrement

Pour l'Autorité compétente

Date **Type**

Décision N°
Enregistrement

Pour l'Autorité compétente

AVIS IMPORTANT

Le dépôt d'une demande de RENOUVELLEMENT doit être effectué au Bureau du Cadastre Minier qui a délivré le permis 45 (quarante cinq) jours ouvrables, au moins, avant l'échéance du permis.

Décision : Cession – Mutation – Renonciation – Transformation – Enregistrement : Partenariat- Association- Extension- Gage- Hypothèque

Liste des coordonnées des centres des carrés
Lisitry sy mari-drefin'ny ivon'ny efamira

N° N°	Province Faritany	Commune Kaominina	Xv	Yv
Nombre de carrés **Isan' ny efamira**				

Configuration des carrés du périmètre du permis minier Firafitry ny efamira ao amin'ny vakim-paritry ny fahazoan-dàlana N°	**N°**		**Type** Sokajy	

Province Faritany		**Nombre de carré(s)** Isan'ny efamira	

Date de mise à jour Daty nanaovana fampanarahana Tamin'ny zava - nitranga		**Référence** Tsiahy	

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Bureau du Cadastre Minier
de
Madagascar

Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier

PERMIS DE RECHERCHE

N°_____/

Par Arrêté numéro en date du

Il a été octroyé au nom de

Si personne morale, type de société

Domicile/ Siège social

Le présent permis R est valable pour la recherche de la (des substance(s) suivante(s) :

Le périmètre initial dudit permis comporte carré(s) de 2,5 km de côté situé(s)

principalement sur la carte FTM au 1/100.000 n° et dans la Province de

Les coordonnées du centre(s) du (des) carrés, dans le Système Géodésique Laborde (SGL)

sont listées dans l'annexe « Configuration du Périmètre » qui fait partie intégrante de ce permis.

Le présent permis est valable pour une durée de 10 ans à compter du

Photo si personne physique

Fait à le

Renouvellement

5 ans

Evolution du permis

Date **Durée**

Arrêté N°

Pour l'Autorité compétence

Date **Type**

Arrêté N°
Enregistrement

Pour l'Autorité compétente

Date **Type**

Arrêté N°
Enregistrement
Pour l'Autorité compétente

Date **Type**

Arrêté N°
Enregistrement

Pour l'Autorité compétente

Date **Type**

Arrêté N°
Enregistrement

Pour l'Autorité compétente

AVIS IMPORTANT
Le dépôt d'une demande de RENOUVELLEMENT doit être effectué au Bureau du Cadastre Minier qui a délivré le permis 45 (quarante cinq) jours ouvrables, au moins, avant l'échéance du permis.

Décision : Cession - Mutation - Renonciation - Transformation - Enregistrement : Partenariat- Association- Extension- Gage- Hypothèque

Liste des coordonnées des centres des carrés

Lisitry sy mari-drefin'ny ivon'ny efamira

N° N°	Province Faritany	Commune Kaominina	Xv	Yv
Nombre de carrés **Isan' ny efamira**				

Configuration des carrés du périmètre du permis minier N°		**Type**	
Firafitry ny efamira ao amin'ny vakim-paritry ny fahazoan-dàlana N°		Sokajy	

Province		**Nombre de carré(s)**	
Faritany		Isan'ny efamira	

Date de mise à jour		**Référence**	
Daty nanaovana fampanarahana Tamin'ny zava - nitranga		Tsiahy	

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Bureau du Cadastre Minier
de
Madagascar

Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier

PERMIS D'EXPLOITATION

N°_____/

Par Arrêté numéro en date du

Il a été octroyé au nom de

Si personne morale, type de société

Domicile/ Siège social

Le présent permis E est valable pour l'exploitation de la (des) substance(s) initialement

Déclarée(s), suivante(s) :

Le périmètre initial dudit permis comporte carré(s) de 2,5 km de côté situé(s)

principalement sur la carte FTM au 1/100.000 n° et dans la Province de

Les coordonnées du centre(s) du (des) carrés, dans le Système Géodésique Laborde (SGL)

sont listées dans l'annexe « Configuration du Périmètre » qui fait partie intégrante de ce permis.

Le présent permis est valable pour une durée de 40 ans à compter du

Photo si personne physique

Fait à le

Renouvellement (s)	Evolution du permis
Date **Durée** **20 ans** **Arrêté N°** Pour l'Autorité compétence	**Date** **Type** Arrêté **N°** ***Enregistrement*** Pour l'Autorité compétente
Date **Durée** **20 ans** **Arrêté N°** Pour l'Autorité compétente	**Date** **Type** **Arrêté N°** ***Enregistrement*** Pour l'Autorité compétente
Date **Durée** **20 ans** **Arrêté N°** Pour l'Autorité compétente	**Date** **Type** **Arrêté N°** ***Enregistrement*** Pour l'Autorité compétente
Date **Durée** **20 ans** Arrêté **N°** Pour l'Autorité compétente	**Date** **Type** Arrêté **N°** *Enregistrement* Pour l'Autorité compétente

AVIS IMPORTANT

Le dépôt d'une demande de RENOUVELLEMENT doit être effectué au Bureau du Cadastre Minier qui a délivré le permis 45 (quarante cinq) jours ouvrables, au moins, avant l'échéance du permis.

Décision : Cession - Mutation - Renonciation - Transformation - Enregistrement : Partenariat- Association - Extension - Gage - Hypothèque

Liste des coordonnées des centres des carrés
Lisitry sy mari-drefin'ny ivon'ny efamira

N° N°	Province Faritany	Commune Kaominina	Xv	Yv
Nombre de carrés **Isan' ny efamira**				

Configuration des carrés du périmètre du permis minier Firafitry ny efamira ao amin'ny vakim-paritry ny fahazoan-dàlana N°	**N°**		**Type** Sokajy	

Province Faritany		**Nombre de carré(s)** Isan'ny efamira	

Date de mise à jour Daty nanaovana fampanarahana Tamin'ny zava - nitranga		**Référence** Tsiahy	

BUREAU DU CADASTRE MINIER

Province de _____

La présente Autorisation est délivrée à

Nom :
Prénom :
Qualité :
Adresse :

Pour le compte de :

Nom :
Prénom : Forme juridique si société
Qualité :
Adresse :

Afin de pouvoir effectuer pendant une durée maximum de 3 mois, à compter de la date de son établissement, une prospection minière dans les carrés dont les coordonnées Laborde et les localisations administratives exactes sont énumérées en annexe.

Cette autorisation ne vaut pas titre minier, toutefois, pendant la durée de sa validité, en vertu de l'article 22 de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier, elle confère à son bénéficiaire, le droit exclusif de prospecter et de demander ensuite, le échéant, un permis minier en vue de la Recherche et/ou l'exploitation portant sur un ou plusieurs carrés du périmètre couvert par l'autorisation.

Le droit conféré par cette autorisation permet au bénéficiaire de :

- Consulter les autorités de la ou des Communes du ressort aux fins d'information sur la nature de l'environnement et de l'existence ou non d'activité d'orpaillage
- Informer les autorités locales ainsi que, le cas échéant, les orpailleurs de l'installation éventuelle, dans le futur, d'un centre de recherche ou d'exploitation minière
- Entreprendre des travaux de prospection.

La présente autorisation doit obligatoirement être visée par le Maire de la Commune concernée et présentée, le cas échéant, aux autorités compétentes du lieu où se situent les carrés qui font l'objet de la demande de permis qui y fait suite.

Vu à _____, le_____/_____/____
Le Maire de la Commune
Nom / Signature / Cachet

Fait à Antananarivo, le ____/____/___
Pour le Bureau du Cadastre Minier

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana - Fahafahana -Fandrosoana

ANNEXE A L' AERP N°		Liste des carrés octroyés
AERP Carrés **Nombre total de carrés octroyés**		
Nombre de feuilles de cordonnées		40 carrés par feuilles

N°	Province	Commune	Xv					Yv				

NOTE DE PRESENTATION

Le décret nº95.377 portant refonte du décret nº92.926 du 21 octobre 1992 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) a énuméré une liste de zones dites sensibles, c'est à dire des zones dont l'équilibre écologique est facilement ou déjà perturbé. Afin d'assurer une protection particulière de ces zones dont les fonctions écologiques sont importantes, le décret suscité préconise que des études préliminaires d'impact sur l'environnement soient exigées systématiquement à chaque fois que ces zones seraient envisagées comme lieu d'implantation de toute activité de quelque nature que ce soit.
Afin de prévenir tout problème d'interprétation et en conformité avec le décret, le présent arrêté définit de manière précise, chaque type de zone ainsi que ses délimitations précisions chaque fois que cela est possible.

Arrêté interministériel nº4355 /97
Portant définition et délimitation des zones sensibles

- Le Ministre de l'Environnement,
- Le Ministre des Eaux et Forêts
- Le Ministre de l'Industrialisation et de l'Artisanat
- Le Secrétariat d'Etat près du Ministre des Forces Armées chargé de la Gendarmerie.
- Vu la constitution du 18 Septembre 1992
- Vu la loi constitutionnelle nº95.001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 62, 74, 75, 90, 91 et 94 de la constitution du 18 Septembre 1992
- Vu la loi nº90.033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malgache ;
- Vu le décret nº97.128 du 21 Février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret nº97.129 du 27 Février portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret nº95.377 du 23 mai 1995 relatif à la Mise en Compatiblité des Investissement avec l'Environnement ;
- Vu le décret nº97.355 du 10 avril 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret nº97.281 du 07 Avril 1997 fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret nº97.209 du 25 Mars 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation et de l'Artisanat ainsi que de l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret nº97.284 du 07 Avril 1997 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat près du Ministre des Forces Armées chargé de la Gendarmerie ainsi que de l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETENT

Article premier :
. Le présent arrêté s'inscrit dans le cadre de l'application du décret nº95-377 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement.
. Il a pour objet la définition et la délimitation des zones particulièrement sensibles conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 35 dudit décret

Article 2 : est dite sensible une zone constituée par :
. un ou plusieurs éléments de nature biologique, écologique, climatique, physico-chimique, culturelle, socio-économique caractérisée par :
. une valeur spécifique et une certaine fragilité vis-à-vis des activités humaines et des phénomènes naturels susceptibles de modifier lesdits éléments et /ou de dégrader voire de détruire ladite zone

Article 3 : sont considérées comme zones sensibles : les récifs coralliens, les mangroves, les îlots, les forêts tropicales, les zones sujettes à érosion, les zones arides ou semi-arides sujettes à désertification, les zones marécageuses, les zones de conservation naturelle, les périmètres de protection des eaux potables, minérales ou souterraines, les sites paléontologiques, archéologiques, historiques ainsi que leurs périmètres de protection

Les zones abritant les espèces protégées et/ou en voie de disparition sont fusionnées avec les zones de conservation naturelle à l'intérieur desquelles elles se trouvent.

Article 4 : Chaque zone sensible fait l'objet en annexe d'une définition et d'une délimitation Spécifiques

Article 5 : Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo le 13 mai 1997
Le Ministre des Eaux et Forêts Le Ministre de l'Environnement
Le Ministre de l'Industrie Le Secrétariat d'Etat près
et de l'Artisanat du Ministre des Forces Armées
Chargé de la Gendarmerie

ANNEXE

I. Les récifs coralliens
1. Définition
Sont zones sensibles les zones récifales qui comprennent les zones incluant les récifs coralliens, définis comme des formations massives biogéniques calcaires, ainsi que leurs zones d'influence ;

2. Délimitation
Les principales zones récifales, au sens du présent arrêté, sont définies entre autres dans le tableau ci-après :

No de la zone Nom de la région Délimitation
1 Sud-Ouest
Environ de Toliara
Limite N-Embouchure du Mangoky
Limite S – Embouchure du Linta
2 Nord-Ouest (environ de Nosy-Be y compris les îles Nosy Komba, Sakatia, Grand Mitsio
Limite S – Lohatanjon'I Maromony
Limite N – Cap d'Ambre
3 Nord-Est Péninsule de Masoala, Nosy Boraha (Ste Marie), Grand récif de Toamasina
Limite N – Embouchure de la Lohoko
Limite S – Embouchure de l'Ivondro
La zone d'influence du récif corallien comprend les formations naturelles éventuellement associées audit récif corallien, dont les mangroves, les lagons, les estuaires, les plages et les cours d'eau en remontant jusqu'à 5 km de l'embouchure ;
Les autres zones terrestres et marines se trouvant à une distance de moins de 5 km du récif corallien et recevant des activités susceptibles de l'affecter sont aussi comprises dans la zone d'influence ;
Toutefois dans le cas où l'existence de relations fonctionnelles particulières sont évidentes, l'administration par décision motivée, à la faculté d'étendre les limites de la zone d'influence.
Peuvent être assimilées aux récifs coralliens les formations rocheuses non coralliennes pour lesquelles on peut démontrer une relation fonctionnelle avec lesdits récifs

II. **Les Mangroves**

1. Définition
sont sensibles les mangroves qui sont des forêts littorales tropicales se développant dans les zones de balancement des marées, des cotes plates et abritées ainsi que leurs zones d'influence

2. Délimitation
est considérée comme critère de délimitation de la zone de mangrove, la présence simultanée ou facultative des éléments de paysage de mangrove suivants :

1-la zone de mangrove vive à palétuviers
2-le tanne nu ou herbacé
3-le réseau de chenaux plus ou moins régulièrement inondés par la marée.
La sensibilité des zones de mangrove sera approuvée par l'insertion des zones d'influence dans cette délimitation que l'administration a la faculté d'étendre selon le cas :
-Toute espace de 10 km au moins en amont à partir de la limite interne (co-terrestre) de la mangrove
-Les zones de pêche crevettière, les zones récifales et les herbiers en aval

III. Les îlots

1. Définition
-sont sensibles toutes les îlots qui comprennent toutes les formations insulaires, maritimes et estuairennes ainsi que leurs zones d'influence.
-sont exclues les îles qui sont sièges d'une circonscription administrative de niveau départemental

2. Délimitation
-sont incluses dans la zones de délimitation les autres zones sensibles éventuellement associées à l'îlot.
-sont dites zones d'influence, les zones terrestres et maritimes recevant des activités susceptibles d'affecter les îlots (surexploitation halieutique et forestière, établissements halieutiques à terre, extraction minière « guano », exploitation industrielle, exploitation hotellière et touristique, navigation de plaisance, rejets en mer et dégazage, accidents de navigation « marée noire », forages en mer, prélèvements scientifiques et incontrôlés, établissements stratégiques, projets agricoles) et les formations naturelles en relation fonctionnelle avec eux et qui leurs sont par conséquent associées.

IV. Les forêts tropicales

1. Définition
sont sensibles les zones de forêts tropicales comprenant les surfaces couvertes d'arbres ou de végétation ligneuse, autre que plantées, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont des produits forestiers, les terrains dont la vocation naturelle principale ou exclusive est forestière telle que les définit la réglementation forestière en vigueur.

2. Délimitation
La délimitation des forêts tropicales est déterminées dans la définition même. Néanmoins les critères de gestion à utilisation sont pris en considération notamment :
. classement des forêts
. écosystème forestier à usage multiple (ESFUM)
. les aires protégées
Peuvent ètre assimilées au forêt tropicales les zones suivantes :
.Les surfaces occupées par les arbres et les buissons situés sur les berges des cours d'eau, des lacs et sur les terrains érodés ;
. les surfaces non boisées des bien-fonds forestiers telles que les clairières ou surfaces occupées par des routes forestières, construction et installation nécessaires à la gestion forestière, notamment pour la conservation et la restauration des sols, la conservation de la biodiversité, la régulation des systèmes hydriques ou l'accroissement de la production forestière dès qu'ils auront fait l'objet d'un classement ;
. les terrains déboisés n'ayant pas fait l'objet d'autorisation de défrichement prévu
. les marées et les plans d'eau situés à l'intérieur d'une forêt ou sur un terrain ou surface répondant aux qualifications sus-annoncées
. les peuplements naturels d'Aloès :
. les peuplements naturels d'arbres produisant des fruits, tels que les manguiers, les palmiers et les anacardiers ;
. les mangroves, les bois sacrés, les raphières
. les dunes littorales de protection

V. Les zones sujettes à érosion

1. Définition
sont sensibles les zones sujettes à érosion présentant une vulnérabilité caractérisée par une perte visibles ou reconnue du sol et/ou du sous-sol susceptible d'être aggravée et/ou accélérée par les activités humaines

2. Délimitation
sont incluses dans les zones sujettes à érosion toutes régions présentant des signes extérieurs de dégradation telles que les lavaka, mouvement de masse (affaissement, éboulement) dont l'analyse des caractères pédologiques, géomorpholigiques, pluviométriques, des couvertures végétales confirmeront ou non les caractères de vulnérabilité et ce, tout en se référant aux données et ce, tout en se référant aux données relatives à l'érosion et à la conservation des sols (1) se trouvant dans le documents utilisés dans le cadre du Plan d'Action Environnementale (PAE)

VI. Les zones arides et semi-arides sujettes à désertification

1. Définition
Sont sensibles les zones arides, semi-arides sujettes à désertification se caractérisant par un déficit hydrique naturel qui se traduit par une propension à la salinisation des eaux et du sol et où dont les activités humaines sont suceptibles d'aggraver le processus de dégradation des terres et des eaux

2. Délimitation
La zone sujette à désertification est délimitée à la région climatique aride mégathermique définie selon la méthode de Thornthwaite
(1) – Les facteurs anthropiques suivant les régions, in Rapport des travaux du groupe « Erosion et conservation des eaux »
- La délimitation des zones prioritaires, in Rapport des travaux du groupe « Erosion et conservation des sols et des eaux »
- La répartition géographique des sols malgaches in Roederer p. 1972-SOMADEX, 1990
- La carte des zones de dégradation de Madagascar (PAE 1988)…
- L'évaluation des besoins de conservation des différentes régions de Madagascar (PAE 1988)

VII. Les zones marécageuses

1. Définition
sont sensibles les zones humides suivantes : les lagunes, les plaines alluviales, les zones lacustres (lacs et étangs) et palustres (marais, tourbières, marécages, forêts marécageuses) habituellement inondées ou gorgées d'eau douce, salée ou saumatre de façon permanente ou temporaire.

2. Délimitation
Les zones humides considérées dont la zone marécageuse qui est un écosystème de plus d'un hectare répondant à la définition ci-dessus. Les zones humides sont délimitées soit par la présence d'eau permanente ou temporaire au-dessus du sol, soit satisfaisant aux deux des trois critéres suivants :
- la présence de la zone de saturation jusqu'à une profondeur n'excédant pas 30cm, pendant 30 jours conécutifs au minimum
- la prédominance (+50% en surface) des sols hydromorphes identifiés dans la liste établie par la commission française de pédologie et de cartographie des sols (2)
- la prédominance (+50% de la vétation émergée) de l'une au moins des espèces de plantes hydrophytiques identifiées et définies par Bernacsek, Ranarijaona et consorts (3). Autour des limites de la surface répondant au minimum à l'un de ces critères, une zone d'au moins 80m est considérée comme partie intégrante de la zone sensible. Néanmoins, si la zone marécageuse est contigue à un cours d'eau, la limite de la zone sensible est le chenal du cours d'eau, la limite de la zone sensible est le chenal du cours d'eau si la largeur est supérieur à 80m.
(2) liste des sols hydrophormes :
1. les sols peu évolués non-climatique d'apport alluvial (Groupe II.42)

2. les sols hydrophormes (classe XI) à l'exclusion dus sous-groupe des sols humides salés à gley (sous-groupe XI.211). Comme définit
par la classifiaction des sols établie par la commission Française de pédologie et de cartographie des sols
(3) liste des plante hydrophytiques
Les familles Les genres Les espèces
Ceratophyllacées Cressa Athrocnemum indicum
Eriocaulacées Crinum Ascolepis brasiliensis
Lemnacées Cyperus Chara zeylanica
Naiadacées Drosera Commelina cyperoides
Nymphaeacées Kyllingia Cynodon dactylon
Polygonacées Pandanus Digitaria humbertii
Pontederiacées Phragmites Eleocharis plantaginea
Potamogetonacées Rorippa Floscopa glomerata
Salviniacées Salicornia Fuirena umbellata
Typhacées Sphagnum Mariscus albescens
Utricularia Pistia stratiotes
Restio madagascariensis

VIII. Les zones de conservation naturelle

1. Définition
Sont sensibles les écosystèmes présentant un habitat ou un ensemble d'habitat nécessaire à la préservation des vestiges et/ou des diversités biologiques originelles

2. Délimitation
La définition des zones de conservation naturelle au sens du présent arrêté rejoint celle donnée par les instances internationales en ce qui concerne les réserves : « zones soumis à des mesures efficaces juridiques ou autres, visant à protéger la diversité biologique et assurer le maintien des fonctions écologiques ». Elles comprennent :
. Toutes aires protégées et leurs zones tampons délimitées de façon légale
. Toutes réserves de chasse et leur zone d'influence
. Tous sites d'intérêt biologique lesquels sites étant matérialisés ou en cours de matérialisation, classés ou en cours de classement.
Les critères d'intérêt biologique sont principalement :
- le corridor de migration
- le site de reproduction ou d'alimentation
- le site abritant des formes relictes
Toutefois en l'absence d'un tel classement, d'une telle matérialisation ou d'un tel statut, il est fait obligation à tout promoteur de prendre des mesures conservatoires immédiates en cas de découverte d'une espèce ou d'un site invoqué comme d'intérèt biologique, et d'en informer les autorités compétentes.
Peut-être assimilée à une zone de conservation naturelle, une zone abritant des espèces protégées.

IX. Les périmètres de protection des eaux potables, minérales ou souterraines

1. Définition
Sont sensibles les périmètres destinés à protéger les captages collectifs d'eau de surface et souterraine pour l'alimentation ou l'approvisionnement contre tous risques de contamination (puits, sources et forage)
2. Délimitation
les périmètres de protection sont définis cas par cas après études hydrogéologiques et ce, dans la limite du bassin immédiat de réalimentation présumé ou invoqué comme tel de la ressource en eau concerné par le captage

X. Les sites paléontologiques, archéologiques, et historiques

1. Définition
Sont sensibles les sites comportant des vestiges d'occupation humaine, des fossiles, des subfossiles en milieu terrestre et/ou aquatique présentant un intérêt scientifique culturel et/ou esthétique ainsi que leurs périmètres de protection ;

2. Délimitation

Le périmètre de protection d'un site paléontologique, archéologique et historique est défini comme zone nécessaire à sa bonne gestion.

Ce périmètre sera fixé cas par cas suivant un arrêté pris par les autorités compétentes après accord des services techniques concernés

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 12032/2000 DU 6 NOVEMBRE 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement *(J.O. n° 2670 du 13.11.2000, p. 3813)*

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES ET LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement et ses modificatifs,
Vu la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier,
Vu le décret n° 97-352 du 10 avril 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation générale de son ministère,
Vu le décret n° 98-394 du 28 mai 1998 portant définition de la politique minière,
Vu le décret n° 98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n° 98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le décret n° 98-962 du 18 novembre 1998 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son ministère,
Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement,
Vu le décret n° 2000-170 du 15 mars 2000 fixant les conditions d'application de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier,

Arrêtent :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent arrêté interministériel précise les dispositions sur la réglementation applicable au secteur minier en matière de protection de l'environnement, prises en application des dispositions du décret n° 2000-170 du 15 mars 2000 fixant les conditions d'application de la loi n° 99-022 du 19 ao0t 1999 portant Code minier ainsi que celles du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à 1a mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, pris en application de l'article 10 de la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte d l'Environnement malagasy.

Art. 2 - Les titulaires de permis miniers ou d'autorisations minières ne peuvent effectuer des opérations de recherche ou, d'exploitation minière en vertu de leurs permis ou autorisations, s'ils ne détiennent pas au préalable une autorisation environnementale relative à ces opérations octroyée par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent arrêté, sauf indication contraire ci-dessous. Par ailleurs, ils ne sont autorisés à effectuer que les opérations envisagées par le document d'étude d'impact environnemental ou du plan d'engagement environnemental sur lequel l'autorisation environnementale est fondée.

Art. 3 - Au sens du présent arrêté interministériel, on entend par :
"**Autorisation environnementale** " : le permis environnemental ou l'autorisation environnementale délivré par l'autorité administrative compétente à la suite d'une évaluation favorable d'une étude d'impact environnemental ou d'un plan d'engagement environnemental, selon le cas ;
" **Cellule** " : la cellule environnementale pour le secteur minier au sein du ministère chargé des Mines ;
" **CIME** " : le comité interministériel pour l'environnement dont les attributions sont définies par le décret n° 97-823 du 12 juin 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel sur l'Environnement ;
" **Code minier**" : la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier ;
"**CTE**" : le comité technique d'évaluation *ad hoc* chargé de l'évaluation du dossier d'EIE, prévu par le décret de MECIE ;
"**décret de MECIE** " : décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ;
"**EIE** " : l'étude d'impact environnemental qui consiste en l'analyse scientifique et préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur

niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable (articles 2 et 7 du décret de MECIE) ;

"**ONE**" : l'Office National pour l'Environnement, organe de coordination opérationnelle de la mise en œuvre des programmes environnementaux nationaux, placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement et dont les attributions sont définies par le décret n° 95-607 du 10 septembre 1995 portant refonte du décret n° 95-312 du 25 avril 1995 portant création et organisation de l'Office Nationale pour l'Environnement (art. 2 du décret de MECIE) ;

"**PAE**" : le plan d'ajustement environnemental des opérations en vertu d'un permis minier en cours de validité au 30 août 1999, établi conformément aux dispositions du Titre VII du présent arrêté ;

"**PEE**" : le plan d'engagement environnemental requis par le Code minier pour les opérations en vertu d'un permis R, d'un permis PRE, ou de certaines autorisations minières qui consiste en l'engagement du titulaire ou du promoteur, selon le cas, de prendre certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité minière sur l'environnement, ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, et qui vaut programme d'engagement environnemental (« PREE ») tel que défini dans le décret de MECIE ;

"**PEE-PRE**" : le plan d'engagement environnemental pour les opérations en vertu d'un permis PRE prévu par les dispositions du présent arrêté ;

" **PEE-RIM** " : le Plan d'engagement environnemental pour les opérations en vertu d'un permis R d'impact minimal prévu par les dispositions du présent arrêté ;

"**PEE-RS**" : le plan d'engagement environnemental pour les opérations en vertu d'un permis R standard prévu par les dispositions du présent arrêté ;

"**permis E**" : le permis d'exploitation au sens du Code minier ;

"**permis PRE** " : le permis de recherche et d'exploitation minière réservé au petit exploitant au sens du Code minier ;

"**permis R**" : le permis de recherche au sens du Code minier ;

"**PGEP**" : le Plan de Gestion Environnemental du Projet, qui constitue le cahier des charges environnemental du projet et consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (art. 2 du décret de MECIE) ;

"**Quitus environnemental**" : l'acte administratif d'approbation par lequel l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation environnementale reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le titulaire de permis minier ou d'autorisation minière, et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'Etat, tel que définie dans le Code minier et le décret de MECIE (art. 2 du décret de MECIE) ;

"**Titulaire**" : la personne physique ou morale au nom de laquelle un permis minier ou une autorisation minière est libellé ;

"**Zones de restriction**" : les zones à l'intérieur desquelles l'activité minière est interdite, restreinte, ou nécessite l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, selon les dispositions du Code minier ;

"**Zones sensibles**" : les zones définies comme telles par la réglementation en vigueur, en l'occurrence, à la date du présent arrêté, par l'arrêté interministériel n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles.

TITRE II
DES COMPETENCES ADMINISTRATIVES

Art. 4 - Les compétences des autorités administratives en matière de protection de l'environnement dans le secteur minier sont précisées au présent Titre.

CHAPITRE PREMIER
Du ministère de l'Environnement

SECTION 1
Du Ministre de l'Environnement

Art. 5 - Le Ministre de l'Environnement décide de l'octroi ou de refus de l'autorisation environnementale pour les opérations soumises à IBIE, sur l'avis technique d'évaluation du CTE.

Art. 6 - Le Ministre de l'Environnement exerce également les autres fonctions qui lui sont attribués par le décret de MECIE en ce qui concerne l'ajustement des PGEP, ainsi que du prononcé des sanctions

administratives à l'encontre des promoteurs ou des titulaires dont les opérations sont soumises à l'EIE, pour les manquements à leurs obligations.

Art. 7 - Le Ministre de l'Environnement signe les conventions spécifiques établies pour les projets miniers éligibles dans les cas prévus par les dispositions du présent arrêté.

Art. 8 - Le Ministre de l'Environnement octroie le quitus environnemental aux titulaires de permis miniers dont les opérations sont soumises à l'EIE et qui ont accompli leurs obligations environnementales.

Art. 9 - Le Ministre de l'Environnement exerce en outre les fonctions précisées ci-dessous en ce qui concerne les PEE.

SECTION II
Du ministère de l'Environnement

Art. 10 - Le ministère de l'Environnement préside les CTE constitués pour l'évaluation des demandes de conventions spécifiques, des dossiers d'EIE, et des demandes de quitus environnemental afférent aux opérations minières soumises à l'EIE.

Art. 11 - Le ministère de l'Environnement assurent conjointement avec l'ONE et la Cellule, et en association avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, le contrôle et le suivi des PGEP pour les opérations minières soumises à l'EIE, conformément aux dispositions du présent arrêté. En cas de non-respect du PGEP, il adresse à l'investisseur fautif un avertissement.

SECTION III
De l'Office National pour l'Environnement

Art. 12 - L'ONE assure la cohérence intersectorielle et le contenu technique en matière d'analyses, de normes, et d'efficacité des mesures d'atténuation et de réhabilitation dans l'élaboration et l'évaluation des EIE et des PGEP. En particulier, il collabore avec la Cellule sur l'élaboration des directives techniques pour la description des projets miniers et les mesures d'atténuation et de réhabilitation appropriées en fonction du type d'opération minière.

L'ONE apporte également son appui technique à l'élaboration des règles concernant les PEE conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 13 - L'ONE détermine l'éligibilité du demandeur de convention spécifique relative à l'évaluation d'une EIE se rapportant à un projet minier conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 14 - L'ONE participe aux CTE constitués pour l'évaluation des demandes de convention spécifique, des dossiers d'EIE, et des demandes de quitus environnemental pour les opérations minières soumises à l'EIE et en assure le secrétariat. Il exerce également les autres fonctions qui lui sont attribuées par le décret de MECIE en ce qui concerne l'évaluation des EIE. L'ONE assure le contrôle et le suivi des PGEP pour les opérations minières soumises à l'EIE conjointement avec le ministère de l'Environnement et la Cellule, et en association avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II
Du ministère chargé des Mines

SECTION I
Du Ministre chargé des Mines

Art. 15 - Le Ministre chargé des Mines établit les zones réservées dans les conditions précisées aux articles 17 et 18 du Code minier, autorise les travaux à l'intérieur des zones de protection prévues par l'article 105 du Code minier, et détermine les zones de protection supplémentaires prévues par l'article 106 du Code minier, conformément aux dispositions dudit Code ainsi que de son décret d'application. Il en informe les autorités environnementales. En outre, il prononce les sanctions administratives à l'encontre des contrevenants à ces interdictions.

Art. 16 - Le Ministre chargé des Mines prend la décision d'approbation ou de refus des PEE-RIM et du PEE-RS sur avis de la Cellule ou du comité *ad hoc* d'évaluation, selon le cas. Il délivre aux titulaires des permis R, et, dans certains Cas, aux titulaires des permis PRE, les autorisations environnementales afférentes aux opérations soumises au PEE conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 17 - Après vérification conformément aux dispositions du présent arrêté, le Ministre chargé des Mines octroie également au titulaire de permis R qui a rempli ses obligations conformément à son PEE, le quitus environnemental pour les opérations de recherche soumises au PEE.

Art. 18 - Le Ministre chargé des Mines peut déléguer les pouvoirs ci-dessus énumérés.

SECTION II
De la Cellule Environnementale

Art. 19 - De manière générale, la Cellule joue le rôle d'interface entre les opérateurs miniers et l'Administration Environnementale. La Cellule répond à toutes questions des opérateurs concernant l'interprétation de la réglementation applicable au secteur minier en matière de protection de l'environnement, l'évaluation de leurs EIE ou PEE, le contrôle de leurs PGEP ou PEE, et les procédures relatives au quitus environnemental.

Art. 20 - En ce qui concerne les opérations minières soumises à l'EIE, la Cellule :
- participe à l'élaboration des directives techniques sur la description des projets miniers et les mesures d'atténuation et de réhabilitation appropriées en fonction du type d'opération minière ;
- est membre d'office du CIE constitué pour l'évaluation des demandes de convention spécifique, des dossiers d'EIE ainsi que des demandes de quitus environnemental ;
- présente les projets miniers aux CTE constitués pour l'évaluation des demandes de convention spécifique, des dossiers d'EIE ou des demandes de quitus environnemental ;
- assure le contrôle et le suivi des PGEP pour les opérations minières conjointement avec le ministère de l'Environnement et l'ONE, et en association avec les Collectivités territoriales décentralisées, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 21 - En ce qui concerne les opérations minières soumises au PEE, la Cellule :
- analyse et propose les révisions éventuelles des modèles de PEE et des directives au cours de leur préparation ou leur élaboration ;
- instruit les demandes d'approbation des PEE ;
- assure le contrôle technique et le suivi des PEE approuvés ; et
- instruit les demandes de quitus environnemental, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 22 - En ce qui concerne particulièrement les PEE-PRE, la Cellule :
- participe à l'élaboration des programmes de formation et d'assistance technique en matière de protection environnementale à l'intention des demandeurs ou des titulaires de permis PRE ou leurs représentants ; et
- au besoin, assiste les demandeurs de permis PRE pour la compréhension des PÉE-PRE.

SECTION III
De la Direction provinciale du ministère chargé des Mines

Art. 23 - Le Directeur provinciale du ministère chargé des Mines décide de l'octroi ou de refus de l'autorisation environnementale pour les opérations soumises à un PEE aux titulaires de permis PRE sur avis technique de la Cellule, sauf dans les cas précisés à l'article 114 ci-dessous.

Art. 24 - En cas de non-respect du PGEP et sur avis technique de la Cellule, le Directeur provincial du ministère chargé des Mines envoie au contrevenant un avertissement selon les modalités du non-respect de MECIE. En cas de non-respect du PEE et sur avis de la Cellule, il envoie à l'opérateur un avertissement selon les modalités du présent arrêté.

Art. 25 - Le Directeur provincial du ministère chargé des Mines octroie, sur avis de la Cellule, au titulaire de permis PRE qui a accompli ses engagements en matière de protection de l'environnement, le quitus environnemental afférent aux opérations soumises à un PEE.

Art. 26 - L'inspection minière intègre le contrôle des PGEP et des PEE des opérations minières dans ses travaux d'inspection et en dresse des rapports qu'il transmet au CTE par le biais de la Cellule, conformément aux dispositions du présent arrêté.

SECTION IV
Du Bureau du cadastre minier

Art. 27 - Le Bureau du cadastre minier est chargé de localiser sur la carte cadastrale les zones de restriction en indiquant leur indiquant leur situation légale et géographique selon les données fournies conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 28 - Le Bureau du cadastre minier transmet à l'ONE et au ministère de l'Environnement la liste des zones de restriction créées en vertu du Code minier ainsi que leurs données légales et géographiques.

Art. 29 - Le Bureau du cadastre minier exerce 1e rôle de guichet unique pour le dépôt des études et plans environnementaux élaborés sur les projets miniers, et achemine les dossiers vers les autorités compétentes. Il délivre les autorisations environnementales aux titulaires de permis miniers.

TITRE III
DES PROCEDURES CONCERNANT LES EIE

CHAPITRE PREMIER
Des opérations minières soumises à l'EIE

Art. 30 - En application des dispositions du décret d'application du Code minier et de celles du décret de MECIE, les opérations minières suivantes sont soumises aux procédures d'élaboration et d'évaluation d'une EIE qui sont exposées au décret de MECIE :

(a) les opérations d'exploitation minière ainsi que les opérations de traitement ou de transformation connexes, autorisées par un permis E ;

(b) les opérations d' extraction mécanisée de fossiles, autorisées par 1e Ministre chargé des Mines en application de l'article 229 du Code minier ;

(c) les opérations d'extraction mécanisée de substances dont les gîtes sont rares, autorisées par l'Administration Minière en application de l'article 93 du Code minier ;

(d) toute opération d'exploitation ou d'extraction minière en zone sensible ;

(e) les activités de recherche minière en vertu d'un permis R ;

(i) en zone sensible, ou

(ii) dans le cas ou l'évaluation du PEE-RS aboutit à la conclusion que ces activités sont soumises à l'EIE ; et

(f) les opérations de recherche et d'exploitation minière autorisées par un permis PRE sur un périmètre situé dans une zone de concentration des opérations minières lorsqu'il est déterminé, conformément aux dispositions exposées ci-dessous, que la concentration des opérations risque de porter atteinte à l'environnement.

Art. 31 - Les opérations indiquées en (d), (e) et (f) de l'article précédent seront soumises a procédures du décret de MECIE concernant les EIE selon les dispositions des articles suivants du présent Chapitre.

Art. 32 - Le titulaire d'un permis R qui a souscrit à un PEE approuvé en cours de validité, peut poursuivre les travaux envisagés par son PEE en attendant l'autorisation environnementale fondée sur l'EIE qu'il a soumise pour évaluation et approbation.

Art. 33 - Un comité composé de représentants du ministère chargé des Mines et du ministère de l'Environnement détermine les carrés qui, au sens du Code minier, sont situés entièrement ou partiellement dans les zones sensibles telles que définies dans la Charte de l'Environnement et le décret de MECIE. La liste ainsi établie est adoptée par circulaire du Ministre chargé des Mines sur avis du Ministre de l'Environnement. La même procédure sera suivie pour la révision ultérieure de la liste.

Le Bureau du Cadastre Minier porte sur la carte de retombes minières les carrés qui figurent sur la liste et mettra cette information à la disposition du public.

Art. 34 - Toute demande de permis ou d'autorisation d'extraction (y compris un permis PRE, une autorisation d'extraction de substances dont les gîtes sont rares) sur des carrés mentionnés sur la liste

prévue par l'article précédent, doit être accompagnée d'une EIE y afférente conformément aux dispositions du décret de MIECIE et du présent arrêté.

Art. 35 - Les opérations de recherche soumises à l'EIE seront déterminées par le ministre chargé des Mines lorsque l'étude d'un PEE-RS, conformément aux dispositions du Titre IV, Chapitre IV, Section II ci-dessous, aboutit à la conclusion que les opérations en cause doivent faire l'objet d'une EIE.

Art. 36 - Les opérations de recherche et d'exploitation en vertu d'un permis PRE soumises à une EIE seront déterminées par le ministère chargé des Mines lorsque l'étude du PEE-PRE pour un périmètre situé dans une Zone dé concentration des opérations minières, conformément aux dispositions du Titre IV, Chapitre IV, Section III ci-dessous, aboutit à la conclusion que les opérations en cause doivent faire l'objet d'une EIE. Dans ce cas, l'EIE doit être effectuée aux frais du demandeur du nouveau permis PRE.

CHAPITRE II
De la réalisation de l'EIE

SECTION I
Des généralités

Art. 37 - Les promoteurs de projets miniers soumis à une EIE doivent se conformer aux modalités de réalisation d'une EIE et d'élaboration d'un PGEP exposées au décret de MECIE et dans les directives prises pour son application, ainsi qu'aux dispositions exposées ci-dessous.

Art. 38 - L'objectif de la réhabilitation du lieu d'implantation d'une opération minière soumise à l'EIE est de le rendre sain et stable, et de rétablir sa capacité à permettre un autre activité compatible avec toute forme de vie et d'activité dans la région où il se trouve, après la clôture de l'opération minière.

Art. 39 - Des directives du Ministre de l'Environnement, prises sur proposition conjointe du Ministre chargé des Mines et de l'ONE, après consultation du Comité National des Mines, précisent, en fonction du type d'opération minière (recherche, exploitation à ciel ouvert, exploitation souterraine, avec ou sans usine de traitement, etc.) et du lieu de son implantation (zone sensible ou non) , ce qui est attendu comme description du projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation qui sont contenues dans l'EIE et le PGEP. Les mesures d'atténuation et de réhabilitation comprennent des mesures économiquement viables visant à :

- assurer la sûreté du lieu d'implantation pendant et après l'opération minière ;
- réduire les effets nuisibles de l'opération minière sur l'atmosphère et sur les sources et cours d'eau à un niveau acceptable ;
- Intégrer la mine et les infrastructures au paysage par des aménagements appropriés pour protéger la faune et la végétation ;
- réduire l'érosion, les fuites d'eau ou de produits chimiques acides et les accidents du relief terrestre occasionnés par l'opération minière, ainsi que ses effets nuisibles sur l'habitat des espèces de faune locales ;
- améliorer le bien-être des populations locales en mettant en oeuvres les programmes de développement économique et social, et en prévoyant l'indemnisation des populations en cas de déplacement de leur lieu d'habitation ;
- réduire les effets nuisibles de l'opération (choc, bruit, poussière, etc.) sur les activités des populations humaines et animales qui habitent les alentours du lieu avant l'implantation de l'opération minière ;
- éviter l'introduction de parasites et de plantes indésirables dans des lieux où ils n'étaient pas présents ; et
- favoriser la régénération rapide et le renouvellement des espèces végétales indigènes ou compatibles avec l'écosystème de la zone d'implantation.

Art. 40 - Conformément aux articles 99, 100 et 102 du Code minier, l'EIE afférente à un projet minier doit inclure, entre autres, comme partie du PGEP :

(a) Un budget des mesures d'atténuation de l'impact environnemental du projet et de réhabilitation du site de la recherche et/ou de l'exploitation ;

(b) Un plan de financement du budget d'atténuation et de réhabilitation ; ainsi que

(c) Une proposition de mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation de l'environnement, assorti de mesures de sûreté financière en faveur de l'Etat.

Art. 41 - Le mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation de l'environnement visé à l'article précédent peut consister en l'approvisionnement de comptes bancaires à Madagascar avec les fonds nécessaires pour financer les travaux de réhabilitation conformément à un échéancier raisonnable, sous réserve des conditions suivantes :

(a) les fonds dans le(s) compte(s) seront utilisables par le titulaire uniquement pour le financement des travaux de réhabilitation environnementale du projet ;

(b) à tout moment, le montant dans le(s) compte(s) sera raisonnablement proportionnel aux besoins financiers pour assurer l'exécution du plan de réhabilitation lorsque cela sera nécessaire, compte tenu de l'avancement des opérations, de leur impact actuel sur l'environnement, du programme actuel de recherches et/ou d'exploitation du titulaire, et de sa situation financière, en tenant compte de ses polices d'assurances pour responsabilité environnementale ; et

(c) il existera des contrôles fiables pour garantir à la fois que le titulaire ne peut pas s'emparer des fonds dans le(s) compte(s) à d'autres fins que la réhabilitation environnementale du site du projet, et que l'Etat, représenté par les Ministres respectivement chargés de l'Environnement et des Mines, agissant ensemble, pourra retirer les fonds dans le compte afin de faire exécuter les travaux de réhabilitation par un tiers en cas de manquement grave ou d'abandon pur et simple des lieux par le titulaire.

Les exigences de sûreté financière peuvent être allégées ou supprimées pour les titulaires qui ont déjà en place un système de gestion environnemental accrédité par un organisme d'accréditation international comme prévu, par exemple, dans la série ISO 14000.

Art. 42 - Le PGEP du projet minier doit préciser les modalités des contrôles techniques que le titulaire effectuera afin de vérifier l'efficacité de ses mesures d'atténuation et de réhabilitation réalisées.

Une circulaire du ministère de l'Environnement, prise sur proposition du ministère chargé des Mines en concertation avec l'ONE, précise les registres et les rapports que le titulaire est tenu de maintenir, recevoir ou fournir aux organismes de contrôle et de suivi de son PGEP. Il incombe au titulaire de se renseigner sur la réglementation dans la matière et de s'y conformer.

Art. 43 - Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 30 du décret de MECIE, le dossier de l'EIE d'un projet minier peut inclure une proposition des termes de référence pour l'audit environnemental du projet qui sera réalisé avant sa fermeture.

SECTION II
Des conventions spécifiques

Art. 44 - Sont éligibles aux conventions spécifiques les projets miniers qui représentent un investissement de plus de 250 milliards de francs malgaches (250.000.000.000 FMG) en valeur constante par rapport à la valeur du franc malgache en droits de tirage spécial au 1er novembre 1999.

Art. 45 - Les projets miniers éligibles feront l'objet d'une convention spécifique qui fixera :

(a) les termes de référence (TDR) de l'EIE ;

(b) les modalités de versement de la contribution du promoteur aux frais d'évaluation de l'EIE :

(c) les modalités et les délais de l'évaluation environnementale de l'EIE parallèlement à sa réalisation ; et

(d) les modalités pour fixer la forme et les délais de la participation du public à l'évaluation de l'EIE.

Art. 46 - La demande de convention spécifique sur la réalisation et l'évaluation de l'EIE d'un projet minier est faite par lettre adressée au Ministre de l'Environnement sous couvert de la Cellule. La demande est déposée en sept(7) exemplaires au bureau du Cadastre Minier qui est compétent pour l'instruction de la demande de permis ou d'autorisation minière afférente à l'EIE en question. Pour être recevable, la lettre doit être accompagnée des pièces suivantes :

(a) les références complètes permettant de connaître l'envergure du promoteur ;

(b) la description du projet ;

(c) toute pièce justificative nécessaire pour démontrer l'éligibilité du projet à une convention spécifique ;

(d) la proposition de TDR pour l'EIE du projet ;

(e) la proposition des modalités de versement de la contribution du promoteur aux frais d'évaluation de l'EIE ; et

(f) la proposition des modalités et des délais de l'évaluation environnementale de l'EIE parallèlement à sa réalisation.

Art. 47 - Dès réception d'une demande de convention spécifique, le bureau du Cadastre Minier vérifie si elle est recevable. En cas de non-recevabilité, ce bureau informe le promoteur, au plus tard trois jours ouvrables suivant le jour de la réception de la lettre de demande, des pièces qui manquent. Cette information est faite par lettre ou par remise directe au demandeur.

Lorsque la demande est recevable, le bureau du Cadastre Minier les achemine de la manière suivante : une copie de l'EIE est immédiatement transmise à la Cellule ; le reste du dossier de demande de convention spécifique est transmis dans les meilleurs délais à l'ONE qui en accuse réception. L'ONE détermine dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la demande si le projet minier est éligible pour une convention spécifique selon les critères exposés à l'article 44 ci-dessus. Dans le cas où le projet serait jugé non éligible à une convention spécifique, l'ONE en informe le promoteur par lettre motivée envoyée dans le délai de trois (3) jours ouvrables, avec copie à la Cellule. Si, en réponse à ladite lettre, le promoteur fournit des informations supplémentaire pour rendre crédible sa demande, son dossier est instruit de nouveau dans un délai de trois jours ouvrables après réception des informations par l'ONE.

Dans le cas où le projet est éligible pour une convention spécifique, l'ONE en avise le Ministre de l'Environnement, qui constitue le CTE pour le dossier éventuel d'EIE du projet dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis de ONE.

Art. 48 - Le CTE constitué étudie le dossier de demande de convention spécifique. Il peut demander tout complément d'information au promoteur en cas de besoin. Il convoque le promoteur afin de convenir avec lui des termes de la convention spécifique. Cette procédure doit se conclure dans un délai de trente jours à compter de la date de l'acte constituant le CTE. Une fois que le CTE et le promoteur se sont mis d'accord sur les termes de la convention spécifique, cette-ci sera signée par le promoteur.

Le CTE transmet la convention spécifique signée par le promoteur, accompagnée de son avis favorable, au Ministre chargé le l'Environnement. La convention précise que le promoteur doit effectuer le premier versement de sa contribution aux frais d'évaluation de son EIE dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification, après signature par le Ministre. La signature de la convention spécifique par le Ministre ou son délégataire de pouvoirs doit intervenir dans un délai de dix (10) ouvrables après 1a réception du document du CTE.

Tout refus d'un projet de convention spécifique par le Ministre sera motivé et fera l'objet d'une lettre recommandée envoyée au promoteur avec copie au CTE et à la Cellule. Un tel refus ouvre au promoteur les voies de recours prévues au décret de MECIE en cas de refus d'octroi du permis environnemental.

Dès la signature de la convention spécifique, deux originaux signés par le Ministre seront transmis au CTE, qui transmettra un original à la Cellule pour remise au promoteur.

Art. 49 - Aussitôt que le promoteur aura effectué le premier versement prévu par la convention spécifique dans le délai précisé dans la convention, le CTE prend les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre les mesures d'évaluation environnementale de l'EIE afférente au projet concerné, conformément aux dispositions de la convention spécifique et du décret de MECIE.

CHAPITRE III
Du dépôt de l'EIE

Art. 50 - En application des dispositions des articles 45, 93 et 229 du Code minier, ainsi que de celles du décret de MECIE, le demandeur d'un permis ou d'une autorisation minière pour les opérations visées aux points (a), (b) et (c) de l'article 30 du présent arrêté, doit déposer une demande d'évaluation de dossier d'EIE ave sa demande de permis/autorisation au bureau du Cadastre Minier compétent pour instruire sa demande de permis/autorisation, comme condition de recevabilité.

Conformément aux dispositions du décret de MECIE, le dossier de demande d'EIE doit comprendre :

- une demande écrite du promoteur adressé au Ministre de l'Environnement ;
- le rapport d'EIE en sept (7) exemplaires ;
- le récépissé de paiement de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale conformément aux dispositions du décret de MECIE ; et
- de toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté.

Art. 51 - Le bureau compétent du Cadastre minier détermine la recevabilité du dossier de la demande de permis/autorisation conformément aux dispositions du décret d'application du Code minier susvisé. Il détermine en même temps si la demande d'évaluation de dossier d'EIE est complète et donc recevable. En cas de non-recevabilité, le dossier est rendu au demandeur avec notification écrite des pièces qui manquent dans un délai de deux jours ouvrables après la date du dépôt.

Art. 52 - Si les demandes de permis/autorisation et d'évaluation de dossier d'EIE y afférente sont recevables, le bureau compétent du Cadastre minier les achemine de la manière suivante : une copie de l'EIE est immédiatement transmise à la Cellule ; le reste du dossier ainsi que la demande d'évaluation de l'EIE est remis à l'ONE contre accusé de réception dans les meilleurs délais. Le bureau du Cadastre minier veille à l'expédition du dossier à l'ONE par le moyen de transport disponible le plus rapide, aux frais du demandeur.

Les délais d'évaluation du dossier d'EIE précisés au décret de MECIE commencent à courir à partir de la date de réception de la demande d'évaluation de dossier d'EIE par l'ONE. L'accusé de réception fait foi.

Art. 53 - Dans les cas prévus aux points (d), (e) et (f) de l'article 30 du présent arrêté, le demandeur informé qu'une EIE est requise, doit déposer sa demande d'évaluation de dossier d'EIE au bureau du Cadastre minier conformément aux dispositions du présent chapitre. L'instruction de sa demande de permis/autorisation sera suspendue jusqu'à ce qu'il dépose ladite demande.

CHAPITRE IV
De l'évaluation et de l'instruction du dossier d'EIE

Art. 54 - Le titulaire est tenu de respecter les modalités des procédures de consultation du public précisées dans le décret de MECIE. Ces procédures seront complétées en tant que de besoin par les directives techniques environnementales établies par le ministère chargé de l'Environnement sur avis du ministère chargé des Mines.

Les droits et obligations des titulaires vis-à-vis des propriétaires, des usufruitiers et des titulaires de droits fonciers tels que définis dans le Code minier et son décret d'application sont pris en compte au moment de décider de la forme de la participation du public à l'évaluation de l'EIE afférente à un projet minier, ainsi que des modalités d'identification des populations concernées.

Art. 55 - L'évaluation de l'EIE comprend, entre autres, l'évaluation du budget et du plan de financement des mesures d'atténuation des impacts ainsi que de réhabilitation du site des travaux. Pour être approuvé, le plan de financement doit comprendre des mesures de sûreté financière conformes aux dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus.

Art. 56 - L'évaluation de l'EIE comprend également une évaluation des termes de référence proposés par le promoteur pour l'audit environnemental du projet minier avant sa fermeture. Si le CTE n'accepte pas la proposition du promoteur, ce dernier est convoqué pour discuter des termes de référence de l'audit avec le CTE. Au cours de cette discussion, le CTE veille à aboutir à un accord viable sur les termes de référence de l'audit environnemental, avant de transmettre l'avis technique d'évaluation de l'EIE au Ministre chargé de l'Environnement.

Les termes de référence de l'audit environnemental sont joints en annexe au permis environnemental du projet.

CHAPITRE V
De la mise en œuvre du PGEP

Art. 57 - Le titulaire doit mettre en œuvre le mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation environnementale envisagé par son EIE approuvée, y compris les mesures de sûreté financière, conformément au plan de financement des mesures d'atténuation et de réhabilitation, dans un délai de soixante (60) jours après la notification officielle de l'approbation de son EIE ainsi que de son PGEP.

Art. 58 - Dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le déclenchement de la mise en œuvre du mécanisme de gestion et des mesures de sûreté financière prévus à l'article précédent, le titulaire dépose une copie du PGEP approuvé, accompagné d'une copie du formulaire établi selon l'Annexe A du présent arrêté sur la sûreté financière, auprès de la Direction provinciale du ministère chargé des Mines du ressort du projet, à l'attention de la Cellule. La Cellule donne confirmation de réception de la copie du PGEP approuvé au bureau compétent du Cadastre Minier. L'approbation et le dépôt du PGEP, ainsi que l'établissement du compte de provision, sont portés par le bureau de Cadastre minier sur le permis minier concerné.

Art. 59 - Une copie du permis environnemental et un résumé du PGEP sont déposés contre récépissé par le titulaire, dans un délai de quinze (15) jours après la date de l'octroi du permis environnemental, au bureau de la mairie concernée.

Art. 60 - Le titulaire qui désire modifier son PGEP, y compris le budget ou le plan de financement des mesures d'atténuation et de réhabilitation ainsi que les mesures de sûreté financière, sans qu'il y ait une modification de l'envergure effective du projet, doit déposer une proposition de modification avec toutes les pièces justificatives au bureau du Cadastre minier selon les modalités applicables à l'EIE primitive, sans qu'il soit besoin d'un nouveau paiement au titre de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale.

La proposition de modification est étudiée par le CTE constitué pour le projet conformément à la procédure applicable à l'évaluation environnementale de l'EIE primitive, et dans les mêmes délais. En tant que de besoin, le CTE peut demander toute information complémentaire au titulaire. Une nouvelle consultation du public n'est requise que dans la mesure où il y a une extension physique ou temporaire du projet, ou un changement de la technologie utilisée.

Le Ministre chargé de l'Environnement se prononce sur l'octroi ou non du permis environnemental modifié dans les quinze jours ouvrables à partir de la réception de l'avis technique d'évaluation du CTE.

Le CTE peut aussi demander au titulaire de modifier son PGEP afin de remédier aux effets nuisibles de son projet qui seraient constatés au moment des travaux de contrôle et de suivi du PGEP. Dans ce cas, la procédure à suivre pour la modification du PGEP est la même que celle exposée ci-dessus.

CHAPITRE VI
Du contrôle et du suivi du PGEP

Art. 61 - Les travaux de contrôle et de suivi du PGEP sont assurés conjointement par le ministère chargé de l'Environnement, le ministère chargé des Mines représenté par la Cellule, et l'ONE.

Ils peuvent effectuer des contre-expertises en cas de nécessité.

Les titulaires de permis miniers n'auront pas à verser une provision pour les frais engendrés par le contrôle et le suivi du PGEP.

Art. 62 - Par souci d'efficacité administrative, le service de l'Inspection Minière du ministère chargé des Mines effectue des travaux de contrôle des PGEP lors de ses visites d'inspection des opérations minières soumises à l'EIE. La Cellule apporte son appui technique à la préparation de ces travaux de contrôle.

Un rapport sera établi à l'issu de chaque visite d'inspection ou activité de suivi en cinq exemplaires destinés : (a) au service chargé de l'Inspection Minière du ministère chargé des Mines, (b) à la Cellule, (c) à l'ONE, (d) au ministère chargé de l'Environnement, et (e) au titulaire dont le projet a fait l'objet de l'inspection ou de l'activité de suivi.

Les services conjointement responsables des travaux de contrôle et de suivi visés à l'article précédent se réservent le droit d'effectuer des visites de contrôle des PGEP, si les travaux effectués par l'Inspection Minière ne sont pas réalisés de manière adéquate.

CHAPITRE VII
Du quitus environnemental

Art. 63 - Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 du décret de MECIE, tout projet minier soumis à une EIE et un PGEP doit faire l'objet d'un audit environnemental avant la fermeture du projet. Cet audit doit être mené conformément soit aux modalités de mise en œuvre définies par réglementation du ministère chargé de l'Environnement soit aux termes de référence annexés au permis environnemental du projet, si le titulaire préfère obtenir l'approbation des termes de référence adaptés à son projet. Ces termes de référence peuvent être modifiés de commun accord par le CTE et l'opérateur.

Pour des opérations qui font l'objet d'une EIE et un PGEP, l'audit environnemental est facultatif avant la cession d'un permis minier.

Art. 64 - L'audit doit être effectué aux frais du titulaire par un bureau d'études agréé par 1e Ministre chargé de l'Environnement sur avis de l'ONE et du ministère chargé des Mines. Le titulaire choisit et engage le bureau d'études qui effectuera l'audit environnemental.

Art. 65 - Quatre exemplaires du rapport de l'audit environnemental doivent être déposés au bureau du Cadastre Minier qui gère le dossier du permis/autorisation minière. Ce bureau en garde un et transmet les trois autres respectivement à la Cellule, au ministère chargé de l'Environnement et à l'ONE.

Si l'auditeur détermine que certaines mesures supplémentaires doivent être effectuées afin d'assurer la conformité du lieu d'implantation du projet avec l'objectif de la réhabilitation précisé à l'article 38 du présent

arrêté, le titulaire doit prendre les dispositions supplémentaires nécessaires et obtenir un avis favorable de l'auditeur qui conditionne l'octroi du quitus environ mental.

Toutefois, le titulaire qui a exécuté son PGEP n'a pas à effectuer des travaux supplémentaires pour pallier des effets nuisibles de son activité qui n'étaient ni prévus ni prévisibles lors de l'approbation de son PGEP. Néanmoins, il est tenu de réhabiliter ou de compenser les effets nuisibles de ses activités qui ont lieu après la date précisée dans un préavis officiel lui notifiant les effets découverts au cours du contrôle et du suivi de la mise en oeuvre de son PGEP tels que prévus à l'article 60 ci-dessus.

Art. 66 - Le quitus environnemental d'un projet soumis à l'EIE n'est délivré qu'après acceptation par le ministère chargé de l'Environnement des résultats favorables d'un audit environnemental du projet.

Art. 67 - La demande de quitus environnemental est adressée au CTE et déposée en quatre exemplaires au bureau du Cadastre Minier qui gère le dossier du permis/autorisation minière concerné. Ce bureau transmet une copie respectivement au ministère chargé de l'Environnement, à la Cellule et à l'ONE. Le CTE instruit la demande de quitus, évalue l'audit environnemental selon les modalités qui sont précisées par directive environnementale, et transmet un projet d'arrêté portant quitus environnemental du projet ou une recommandation motivée de refus du quitus au Ministre chargé de l'Environnement dans un délai de trente (30) jours après la réception du rapport de l'audit environnemental.

Art. 68 - La décision du Ministre chargé de l'Environnement est matérialisée soit par l'arrêté portant quitus environnemental du projet dûment signé, soit par l'envoi d'une lettre de refus motivé dans un délai de dix (10) jours ouvrables après réception de la recommandation du CTE fondée sur le rapport de l'audit environnemental.

TITRE IV
DES PROCEDURES CONCERNANT LES PEE

CHAPITRE PREMIER
Des opérations minières soumises au PEE

Art. 69 - Pour la mise en œuvre des dispositions du décret d'application du Code minier susvisé ainsi que celles du décret de MECIE, et sous réserve des dispositions du Chapitre premier du Titre III ci-dessus, les opérations minières suivantes sont soumises à la mise en œuvre d'un PEE approuvé conformément aux modalités exposées au présent titre:

- les opérations minières autorisées en vertu d'un permis R jusqu'à la détermination, le cas échéant, qu'une EIE est nécessaire selon la procédure précisée au présent titre ;
- les études scientifiques sur les gîtes fossilifères en profondeur ;
- les opérations minières autorisées en vertu d'un PRE en dehors des zones sensibles, excepté les opérations dans une zone de concentration des opérations minières dans les cas déterminés selon les modalités précisées au présent titre ;
- l'extraction non mécanisée de substances dont les gîtes sont rares ;
- l'extraction non mécanisée de fossiles ;
- les opérations d'orpaillage mobilisant plus de 20 personnes sur un rayon allant jusqu' 'à 500 mètres ;
- les projets de stockage de produits miniers de capacité combinée de plus de 4000 m3 ; et
- les projets de stockage souterrain combiné de plus de 100 m3.

Art. 70 - En application des dispositions de l'article 85 du Code minier, un arrêté interministériel initié par le Ministre chargé des Mines précise les modalités des mesures de protection de l'environnement applicables aux opérations d'orpaillage.

En application des dispositions de l'Annexe II du décret de MECIE, un arrêté interministériel initié par le Ministre chargé de l'Environnement précise les modalités des mesures de protection de l'environnement applicables aux opérations de stockage cités à l'article précédent.

CHAPITRE II
De la réalisation du PEE

SECTION I
Du PEE relatif à un projet de recherche

Art. 71 - Le PEE relatif à un projet de recherche consiste en un PEE-RIM pour les opérations limitées à des activités dont l'impact sur l'environnement est considéré minimal, et un PEE-RS pour les opérations qui dépassent les limites d'éligibilité pour le PEE-RIM.

Art. 72 - Le PEE-RIM ou le PEE-RS relatif à un projet de recherche est réalisé aux frais du titulaire par lui-même ou par un bureau d'études qui possède l'expérience nécessaire et qu'il engage.

Art. 73 - L'autorisation environnementale pour un projet de recherche soumis au PEE est octroyée par le Ministre chargé des Mines ou son représentant sur l'avis favorable de la Cellule ou, le cas échéant, du comité *ad hoc* d'évaluation.

Cette autorisation vaut uniquement pour les travaux envisagés par le PEE-RIM ou le PEE-RS approuvé.

Art. 74 - Tout changement dans les opérations minières prévues par le PEE doit être précédé de l'approbation d'un avenant au PEE selon la procédure suivie pour l'approbation du PEE initial.

En outre, le titulaire de permis minier ou d'autorisation d'étude scientifique qui a travaillé en vertu d'un PEE-RIM doit élaborer, déposer et obtenir l'approbation d'un PEE-RS pour procéder aux travaux qui dépassent la nature ou l'envergure de ceux éligibles pour le PEE-RIM.

Art. 75 - Le modèle du PEE-RIM est présenté en Annexe B au présent arrêté. Le guide pour la préparation du PEE-RIM est l'objet de l'Annexe C.

Art. 76 - Les directives concernant l'élaboration d'un PEE-RS sont présentées à l'Annexe D.

Art. 77 - Conformément aux articles 99, 100 et 102 du Code minier, le PEE-RIM ou le PEE-RS doit inclure :

(a) Un budget des mesures d'atténuation de l'impact environnemental du projet et de réhabilitation du site de 1a recherche ;

(b) Un plan de financement du budget d'atténuation et de réhabilitation ; ainsi que

(c) Une proposition de mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation de l'environnement, assortie de mesures de sûreté financière en faveur de l'Etat.

Art. 78 - Le mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation de l'environnement visé à l'article précédent peut consister en l'approvisionnement de comptes bancaires à Madagascar avec les fonds nécessaires pour financer les travaux de réhabilitation conformément à un échéancier raisonnable, sous réserve des conditions suivantes :

(a) les fonds dans le(s) compte(s) seront utilisables par le titulaire uniquement pour le financement des travaux de réhabilitation environnementale du projet ;

(b) à tout moment, le montant dans le(s) compte(s) sera raisonnablement proportionnel aux besoins financiers pour assurer l'exécution du plan de réhabilitation lorsque cela sera nécessaire, compte tenu de l'avancement des opérations, de leur impact actuel sur l'environnement, du programme actuel de recherches du titulaire, et de sa situation financière, en tenant compte, le cas échéant, de ses polices d'assurances pour responsabilité environnementale ; et

(c) il existera des contrôles fiables pour assurer à la fois que le titulaire ne peut pas s'emparer des fonds dans le(s) compte(s) pour d'autres fins que la réhabilitation environnementale du site du projet, et que l'Etat, représenté par le Ministre chargé des Mines, pourra retirer les fonds dans le compte afin de faire exécuter les travaux de réhabilitation par un tiers en cas d'abandon des lieux par le titulaire ou sa faillite.

Les exigences de sûreté financière peuvent être allégées ou supprimées pour les titulaires qui ont déjà en place un système de gestion environnemental agrée par un organisme international de tutelle comme prévu, par exemple, dans la série ISO 14000.

Art. 79 - Le PEE-RIM ou le PEE-RS du projet de recherche doit préciser les modalités des contrôles techniques que le titulaire effectuera afin de vérifier l'efficacité de ses mesures d'atténuation et de réhabilitation.

Une circulaire du ministère chargé des Mines précise les registres et les rapports que le titulaire est tenu de maintenir, recevoir ou fournir aux organismes de contrôle et de suivi de son PEE-RIM ou PEE-RS. Il incombe au titulaire de se renseigner sur la réglementation dans la matière et de s'y conformer.

Art. 80 - Le dossier de PEE-RIM ou de PEE-RS d'un projet de recherche minier peut également inclure une proposition des termes de référence pour l'audit environnemental du projet avant sa fermeture, dans le cas où le titulaire envisage de solliciter un quitus environnemental pour son projet de recherche.

SECTION II

Du PEE relatif aux études scientifiques sur les gîtes fossilifères

Art. 81 - Un PEE relatif à un projet d'étude scientifique sur les gîtes fossilifères préconisant des travaux en profondeur non mécanisés, consiste en un PEE-RIM élaboré conformément au modèle de l'Annexe B et aux instructions de l'Annexe C, s'il remplit les conditions d'éligibilité ; sinon il consiste en un PEE-RS élaboré conformément aux directives de l'Annexe D.

Conformément aux dispositions de l'article 166 du décret d'application du Code minier, ni un PEE ni une EIE ne sont requis pour les études superficielles, avec ou sans prélèvement d'échantillons.

Art. 82 - Le PEE-RIM ou le PEE-RS relatif à un projet d'étude scientifique sur les gîtes fossilifères est réalisé aux frais du titulaire d'une autorisation d'étude scientifique sur les gîtes fossilifères de deuxième ordre par le titulaire lui-même ou par un bureau d'études engagé par lui et qui possède l'expérience nécessaire.

Art. 83 - L'autorisation environnementale pour un projet d'étude scientifique sur les gîtes fossilifères soumis au PEE est octroyée par le Ministre chargé des Mines ou son représentant sur avis de la Cellule ou, le cas échéant, du comité *ad hoc* d'évaluation.

Cette autorisation vaut uniquement pour les travaux envisagés par le PPE-RIM ou le PEE-RS approuvé. Tout changement dans les opérations prévues par le PEE doit être précédé de l'approbation d'un avenant au PEE selon la procédure suivie pour l'approbation du PEE initial. En outre, le titulaire d'une autorisation d'étude scientifique de gîtes fossilifères qui a travaillé en vertu d'un PEE-RIM doit élaborer, déposer et obtenir l'approbation d'un PEE-RS pour pouvoir procéder aux travaux qui dépassent la nature ou l'envergue de ceux éligibles pour le PEE-RIM.

Art. 84 - Le PEE-RIM ou le PEE-RS afférent au projet d'étude scientifique sur les gîtes fossilifères doivent préciser les modalités des contrôles techniques que le titulaire d'une autorisation d'étude scientifique de gîte fossilifères effectuera afin de vérifier l'efficacité de ses mesures d'atténuation et de réhabilitation.

Une circulaire du ministère chargé des Mines précise les registres et les rapports que le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir, recevoir ou fournir aux organismes de contrôle et de suivi de son PEE-RIM ou PEE-RS. II incombe au titulaire de se renseigner sur la réglementation dans la matière et de s'y conformer.

SECTION III

Du PEE relatif aux opérations minières en vertu d'un permis PRE

Art. 85 - Le PEE relatif aux opérations minières en vertu d'un permis PRE consiste en l'engagement du titulaire à se conformer à un Code de Conduite en matière de protection environnementale au cours de ces opérations, et de constituer une provision adéquate pour la réhabilitation future du lieu.

Art. 86 - L'autorisation environnementale relative aux opérations minières en vertu d'un permis PRE est octroyée par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines sur avis de la Cellule, sauf dans les cas de périmètres situés dans une zone de concentration des opérations minières ou dans une zone sensible. L'autorisation environnementale octroyée par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines est délivrée en même temps que le permis PRE.

L'autorisation environnementale relative aux opérations minières en vertu d'un permis PRE sur un périmètre situé dans une zone de concentration des opérations minières est octroyée par le Ministre chargé des Mines sur avis de 1a Cellule ou du comité *ad hoc* d'évaluation, après évaluation du PEE-PRE conformément aux dispositions du Chapitre IV, Section III du présent Titre.

L'autorisation environnementale relative aux opérations minières en vertu d'un permis PRE sur un périmètre situé dans une zone sensible est octroyée par le Ministre chargé de l'Environnement après évaluation de l'EIE conformément aux dispositions du Titre III du présent arrêté.

Art. 87 - L'Administration minière procédera à l'étude et à l'organisation de stages de formation périodiques aux techniques de protection environnementale appropriées aux opérations minières artisanales, selon des modalités qui seront précisées par un arrêté du Ministre chargé des Mines sur avis du Ministre chargé de l'Environnement. Ces stages viseront à faire prendre conscience aux exploitants miniers artisanaux de la nécessité de protéger l'environnement et à leur faire comprendre les mesures d'atténuation

et de réhabilitation des effets de ses opérations minières sur l'environnement. A partir de la date de clôture du premier stage de formation dans une province donnée, la personne qui prétend obtenir un permis PRE ou son mandataire est tenue de suivre le stage de formation pour être éligible à obtenir l'autorisation environnementale relative aux opérations minières en vertu de son PRE.

A l'issue de la formation, la personne qui y a participé obtiendra un certificat délivré par l'organisme responsable de la formation. La mention de ce certificat est portée sur un registre tenu par le Bureau du Cadastre Minier. La personne ainsi certifiée ou dont le mandataire est ainsi certifié, peut souscrire à un PEE pour les opérations envisagées par le permis PRE.

Art. 88 - Le modèle de PEE relatif aux opérations en vertu d'un permis PRE est joint en Annexe E au présent arrêté. Le Code de Conduite en matière de protection environnementale relative au opérations envisagées par un permis PRE est l'objet de l'Annexe F.

SECTION IV
Du PEE relatif à l'extraction non-mécanisée de substances dont les gîtes sont rares ou de fossiles

Art. 89 - Le PEE relatif à l'extraction non mécanisée de substances dont les gîtes sont rares ou à l'extraction non mécanisée de fossiles consiste en un PEE-PRE élaboré conformément aux Annexes E et F.

Art. 90 - L'autorisation environnementale relative à l'extraction non mécanisée de substances dont les gîtes sont rares est octroyée par le Directeur provincial concerné du ministre chargé des Mines, sur avis de la Cellule.

Art. 91 - L'autorisation environnementale relative à l'extraction non mécanisée de fossiles est octroyée par le Ministre chargé des Mines, sur avis de la Cellule.

CHAPITRE III
Du dépôt du PEE

Art. 92 - Le PEE est déposé au bureau du Cadastre minier où la demande de permis minier ou d'autorisation concernant les opérations minières qui font l'objet du PEE est déposée.

Art. 93 - Le PEE relatif aux opérations minières en vertu des permis ou autorisations suivantes doit être déposé avec la demande de permis ou d'autorisation minière :
- permis PRE,
- autorisation d'extraction non-mécanisée de substances dont les gîtes sont rares
- autorisation d'extraction non-mécanisée de fossiles.

Art. 94 - Le PEE relatif à un projet de recherche ou à un projet d'étude scientifique des gîtes fossilifères de deuxième ordre peut être déposé avec la demande ou après l'octroi du permis R ou de l'autorisation y afférent.

Art. 95 - Le dossier de PEE est transmis immédiatement à la Cellule pour étude, par le bureau du Cadastre minier qui l'a reçu.

CHAPITRE IV
De l'évaluation et de l'instruction du dossier du PEE

SECTION I
Du PEE-RIM

Art. 96 - L'évaluation du PEE-RIM est faite par la Cellule.

Art. 97 - Les critères d'évaluation sont les suivants :

(a) vérification des descriptions des travaux préconisés par le titulaire d'autorisation d'étude scientifique sur les gîtes fossilifères de deuxième ordre, de permis ou d'autorisation minière**,** et vérification du lieu d'implantation des opérations ;

(b) vérification de l'éligibilité des opérations proposées pour le PEE-RIM ;

(c) vérification de conformité du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation proposée avec le modèle de PEE-RIM à l'Annexe B et le Guide pour sa préparation à l'Annexe C ; et

(d) dans le cas d'un PEE-RIM pour un projet de recherche minière, vérification du caractère suffisant du budget des mesures d'atténuation et de réhabilitation, du plan de financement et du mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation environnementale assorti de mesures de sûreté financière en faveur de l'Etat.

Art. 98 - La Cellule peut demander au titulaire de fournir tout complément d'information se rapportant aux critères d'évaluation du PEE-RIM et nécessaire pour son évaluation.

Si le PEE-RIM n'est pas conforme aux Annexes B et C, la Cellule avise le titulaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la date du dépôt du PEE-RIM, de ses recommandations en vue de mettre en conformité le PEE-RIM.

Art. 99 - L'avis motivé de la Cellule sur le PEE-RIM est transmis au Ministre chargé des Mines dans un délai qui ne doit pas dépasser trente (30) jours ouvrables après la date du dépôt du PEE-RIM. Le temps de réponse du titulaire aux demandes d'informations complémentaires ou aux recommandations de modification du PEE-RIM qui lui sont adressées par la Cellule, le cas échéant, est rajouté à ce délai.

Art. 100 - Dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Cellule, le Ministre chargé des Mines prend sa décision d'approbation ou de refus du PEE-RIM, fondée sur l'avis de la Cellule.

Toute décision de refus d'un PEE-RIM est motivée. La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale est transmise au bureau du Cadastre Minier où le PEE a été déposé, avec copies respectivement à la Cellule, à l'Inspection Minière et à l'ONE. Cette décision est remise au titulaire par le Bureau du Cadastre minier sur sa demande.

SECTION II
Du PEE-RS

Art. 101 - La Cellule évalue le PEE-RS selon les critères suivants :

(a) vérification des descriptions des travaux préconisés par le titulaire d'autorisation d'étude scientifique sur les gîtes fossilifères de deuxième ordre, de permis ou autorisation, et vérification du lieu d'implantation des opérations ;

(b) vérification de l'éligibilité des opérations proposées pour le PEE-RS ;

(c) vérification de conformité du programme de gestion des mesures d'atténuation et de réhabilitation proposé avec les directives pour la réalisation d'un PEE-RS objet de l'Annexe D ; et

(d) dans le cas d'un PEE-RS pour un projet de recherche minière, le caractère suffisant du budget des mesures d'atténuation et de réhabilitation, du plan de financement et du mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation de l'environnement, assorti de mesures de sûreté financière en faveur de l'Etat.

Art. 102 - La Cellule peut demander au titulaire de fournir tout complément d'information se rapportant aux critères d'évaluation du PEE-RS nécessaire pour son évaluation.

Si le PEE-RS n'est pas conforme aux directives de l'Annexe D, la Cellule avise le titulaire dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la date du dépôt du PHE-RS, de ses recommandations en vue de mettre en conformité le PEE-RS.

Art. 103 - Excepté pour le PEE-RS dont l'objet est un projet de recherche dans une zone sensible ou au stade du développement et/ou de la faisabilité, la Cellule transmet son avis motivé au Ministre chargé des Mines dans un délai qui ne doit pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables après 1a date du dépôt du PEE-RS.

Le temps de réponse du titulaire aux demandes d'informations complémentaires ou aux recommandations de modification du PEE-RS qui lui sont adressées par la Cellule, le cas échéant, est rajouté à ce délai.

Art. 104 - Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, si l'objet du PEE-RS est un projet de recherche dans une zone sensible ou au stade de développement et/ou de faisabilité, la Cellule le soumet, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt du dossier, à un comité *ad hoc* d'évaluation convoqué par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines sur demande de la Cellule. Le cas échéant, le comité *ad hoc* d'évaluation détermine si le projet doit faire l'objet d'une EIE, en appliquant les critères exposés ci-dessous.

Toutefois, s'il s'agit du cas de projet de recherche dans une zone sensible et si le plan des opérations du titulaire exclut explicitement les opérations dans les zones sensibles qui se trouvent à l'intérieur du périmètre de recherche, le PEE-RS peut dans ces conditions être approuvé sans passer par le comité *ad hoc* d'évaluation.

Aux fins du présent chapitre, le projet qui fait l'objet d'un PEE-RS est un projet de recherche minière au stade de développement et/ou de faisabilité lorsque la description des opérations envisagées contient au moins une des activités suivantes :

(a) la construction d'une route temporaire ou permanente non revêtue d'une longueur de plus de cinq kilomètres (5 kms) ;

(b) l'excavation ou le déplacement de plus de 20.000 mètres cube de terre ;

(c) le montage d'une usine pilote d'une capacité de plus de 25 tonnes par jour à l'intérieur du périmètre, pour des essais de traitement chimique des produits miniers ; ou

(d) la réalisation de plus de neuf sondages à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres.

Art. 105 - La composition du comité d'évaluation est la suivante :

a) un représentant de la Cellule ;

b) un représentant des opérateurs qui est membre du Comité provincial des Mines du ressort, nommé par le Président du CPM ;

e) un représentant du ministère chargé de l'Environnement nommé par le Directeur Général du ministère;

d) un représentant de l'ONE.

Le comité d'évaluation est convoqué par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines. Il est présidé par le représentant de la Cellule. Il consulte les Maires des Communes dans le ressort desquelles auront lieu les travaux. Ses délibérations font l'objet d'un procès verbal signé par tous les membres. Le secrétariat du comité d'évaluation est assuré par la Direction provinciale concernée du ministère chargé des Mines.

Art. 106 - Lors de l'évaluation du dossier de PEE-RS, le comité d'évaluation considère en particulier les éléments suivants :

(a) ouverture de pistes ou de routes :
- localisation
- longueur
- type de construction
- durée et permanence

(b) impact sur une zone sensible ;

(c) nombre de travailleurs sur le site ;

(d) durée des travaux ;

(e) quantité et volume des échantillons à prendre ;

(f) probabilité d'ouverture d'un centre d'exploitation ;

(g) nombre et localisation des sondages ;

(h) type et dimension de campement ;

(i) effets sur les sources de ravitaillement en eaux ;

(j) compatibilité avec les autres emplois de la terre ;

(k) caractère adéquat et suffisant des mesures d'atténuation et de réhabilitation proposées, de leur financement et du mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation proposé ;

(l) performance du titulaire dans l'exécution de ses obligations environnementales dans le passé.

Le comité d'évaluation recommande l'approbation du PEE-RS s'il estime, après avoir considéré tous les aspects précisés au présent article, que le PEE-RS est suffisamment crédible et que les opérations de recherche proposées ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement. En revanche, si le comité conclut que l'impact du projet n'est pas suffisamment précisé ou encadré par les dispositions du PEE-RS, il doit recommander que le projet en question fasse l'objet d'une EIE.

Art. 107 - Le comité *ad hoc* d'évaluation peut demander au titulaire de fournir toute information complémentaire raisonnable en relation avec les critères d'évaluation du PEE-RS et nécessaire à son évaluation.

Si le PEE-RS n'est pas conforme à l'Annexe D, le comité *ad hoc* d'évaluation avise le titulaire de ses recommandations en vue de mettre en conformité le PEE-RS, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la date de réception du dossier de PEE-RS.

Art. 108 - Le comité d'évaluation transmet son avis motivé au Ministre chargé des Mines dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de transmission du PEE-RS par la Cellule. Le temps de

réponse du titulaire aux demandes d'informations complémentaires ou aux recommandations de modification du PEE-RS qui lui sont adressées par le comité *ad hoc* d'évaluation, le cas échéant, est rajouté à ce délai.

Si l'avis du comité n'est pas favorable, il indique soit (a) 1es modifications au PEE-RS qui seraient nécessaires pour que le projet ne puisse être susceptible de porter atteinte à l'environnement, soit (b) que le projet doit faire l'objet d'une EIE avant la réalisation des travaux envisagés.

Art. 109 - Dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du comité *ad hoc* d'évaluation, 1e Ministre chargé des Mines prend sa décision, fondée sur l'avis du comité d'approuver ou de refuser son approbation du PEE-RS.

Toute décision de refus d'un PEE-RS est motivée et indique soit (a) les modifications au PEE-RS qui seraient nécessaires pour que le projet ne puisse être susceptible de porter atteinte à l'environnement, soit (b) que le projet doit faire l'objet d'une EIE avant la réalisation des travaux envisagés.

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale est transmise au bureau du Cadastre Minier où le PEE a été déposé, avec copies respectivement à la Cellule, à l'Inspection Minière et à l'ONE. Cette décision est remise au titulaire par le Bureau du Cadastre minier sur sa demande.

SECTION III
Du PEE-PRE

Art. 110 - Sous réserve des dispositions de l'article 111 ci-dessous, l'évaluation du PEE-PRE est faite par la Cellule.

Art. 111 - Les critères d'évaluation sont les suivantes :

(a) vérification de l'identification du titulaire, du permis et du périmètre ;

(b) vérification de la formation du titulaire en matière de protection environnementale, lorsque cela sera exigible ;

(c) détermination de la situation du périmètre désiré dans une zone de concentration des opérations minières ou non ;

(d) vérification de la conformité du PEE-PRE avec le modèle et le Code de Conduite ;

(e) suffisance des mesures d'atténuation et de réhabilitation, du budget ainsi que de la provision annuelle de réhabilitation.

Art. 112 - La Cellule peut demander au demandeur de fournir tout complément d'information raisonnable en relation avec les critères d'évaluation du PEE-PRE nécessaires à son évaluation.

Si le PEE-PRE n'est pas conforme avec Annexes E et F, la Cellule avisera le demandeur, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la date du dépôt du PEE-PRE, de ses recommandations pour conformer le PEE-PRE.

Art. 113 - A l'exception du cas des PEE-PRE pour des opérations sur des périmètres situés dans des zones de concentration des opérations minières, l'avis motivé de la Cellule sur le PEE-PRE est transmis au Directeur provincial du ministère chargé des Mines dans un délai qui ne doit pas dépasser vingt (20) jours ouvrables après la date du dépôt du PEE-PRE. Le temps de réponse du demandeur aux demandes d'information complémentaire ou aux recommandations de modification du PEE-PRE qui lui sont adressées par la Cellule, le cas échéant, est rajouté à ce délai.

Art. 114 - Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa réception de l'avis de la Cellule, le Directeur provincial du ministère chargé des Mines prendra sa décision, fondée sur l'avis de la Cellule, d'approuver ou de refuser son approbation du PEE-PRE. Dans l'absence du refus du PEE-PRE dans le délai précisé, le demandeur a droit à la remise de l'autorisation environnementale, qu'il peut exiger devant le tribunal administratif.

Toute décision de refus d'approbation d'un PEE-PRE sera motivée. La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale sera transmise au bureau provincial ou central du Bureau du Cadastre minier où le PEE-PRE a été déposé, avec copies à la Cellule, à l'Inspection des Mines et à leONE. Ensuite, cette décision sera remise au demandeur par le Bureau du Cadastre minier sur sa demande, pourvu qu'elle soit remise avec ou après l'octroi du permis ou autorisation minière y afférent.

Art. 115 - Si les opérations minières qui font l'objet du PEE-PRE se situent sur un périmètre situé dans une zone de concentration des opérations minières, la Cellule, après avoir obtenu du demandeur une

explication de ses plans d'opérations, lui proposera des limitations à ses opérations afin de les encadrer pour minimiser l'impact cumulatif des opérations minières dans la même zone.

Par exemple, les limitations peuvent consister dans l'emplacement du lieu d'implantation des nouvelles opérations à une certaine distance de celles entreprises sur le périmètre voisin, ou elles peuvent concerner l'intensité des opérations qui font l'objet du PEE-PRE en cause.

Si le demandeur accepte les limitations proposées par la Cellule, elles seront inscrites comme condition à son PEE-PRE sous sa signature, et le PEE-PRE sera transmis avec l'avis favorable de la Cellule au Ministre chargé des Mines.

Art. 116 - Si le demandeur n'a pas accepté la proposition d'encadrement proposé par la Cellule, la Cellule soumettra le PEE-PRE à un comité *ad hoc* d'évaluation convoqué par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines sur demande de la Cellule.

Le comité *ad hoc* d'évaluation se composé de la façon décrite à l'article 105 ci-dessus.

Art. 117 - Le comité *ad hoc* d'évaluation étudiera le dossier du PEE-PRE et, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa réception du dossier, communiquera au demandeur la proposition du comité pour l'encadrement du projet minier afin de minimiser l'impact cumulatif des opérations minières dans la même zone.

Si le demandeur accepte les limitations proposées par le comité d'évaluation, elles seront inscrites comme conditions à son PEE-PRE sous sa signature, et le PEE-PRE sera transmis avec l'avis favorable du comité au Ministre chargé des Mines.

Si le demandeur n'accepte pas les limitations proposées par le comité d'évaluation, le dossier du PEE-PRE sera transmis au Ministre chargé des Mines avec l'avis que les opérations minières envisagées doivent faire l'objet d'une EIE.

Art. 118 - Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de sa réception de l'avis du comité *ad hoc* d'évaluation, le Ministre chargé des Mines prendra sa décision d'approuver le PEE-PRE ou de le refuser et exiger une EIE pour les opérations en question, en se fondant sur l'avis du comité *ad hoc* d'évaluation. Dans le cas où une EIE est requise, sa réalisation est à la charge du demandeur de l'autorisation environnementale en question et non pas du titulaire du permis minier sur le périmètre déjà établi.

Toute décision de refus d'approbation d'un PEE-PRE sera motivée. L'autorisation environnementale ou la décision de refus sera transmise au bureau provincial ou central du Bureau du Cadastre minier où le PEE-PRE a été déposé, avec copies à la Cellule, à l'Inspection des Mines et à l'ONE. Ensuite, l'autorisation ou la décision sera remise au demandeur par le Bureau du Cadastre minier sur sa demande, pourvu que l'autorisation environnementale soit remise avec ou après l'octroi du permis ou autorisation minière y afférent.

CHAPITRE V
Des procédures de recours

Art. 119 - Tous les recours concernant les actes administratifs à l'encontre d'un demandeur ou d'un titulaire d'autorisation environnementale en vertu d'un PEE sont régis par les règles du droit administratif en vigueur.

Le délai obligatoire pour engager la procédure de recours est de trente (30) jours suivant la date de l'acte contesté.

Le recours est introduit au Bureau du Cadastre minier où le PEE a été déposé, à charge pour ce dernier de transmettre le dossier à qui de droit.

Art. 120 - Tout demandeur d'autorisation environnementale en vertu d'un PEE peut saisir le Comité National des Mines ou le Comité provincial des Mines du ressort pour l'assister dans la recherche d'une solution amiable, lorsqu'il s'estime injustement lésé par un acte ou une décision administrative concernant son PEE.

CHAPITRE VI
De la mise en œuvre du PEE

SECTION I
Du PEE-RIM et du PEE-RS

Art. 121 - Dans un délai de soixante (60) jours après sa notification officielle de l'approbation de son PEE-RIM ou PEE-RS, le titulaire d'un permis R doit mettre en œuvre le mécanisme pour la gestion des provisions de réhabilitation de l'environnement envisagé par son PEE approuvé, y compris les mesures de sûreté financière, conformément au plan de financement des mesures d'atténuation et de réhabilitation compris dans le PEE.

Art. 122 - Dans un délai de dix (10) jours après la mise en œuvre du mécanisme de gestion et des mesures de sûreté financière prévues à l'article précédent, le titulaire déposera une copie du PEE approuvé, ainsi qu'une copie du formulaire sur la sûreté financière qui se trouve à l'Annexe A au présent arrêté, dûment remplie, auprès de la Direction provinciale du ministère chargé des Mines dans chaque province où se situe le périmètre concerné, à l'attention de la Cellule.

Dans un délai de dix (10) jours après la remise de l'autorisation environnementale au demandeur d'une autorisation d'étude scientifique de gîtes fossilifères, le titulaire déposera une copie du PEE approuvé auprès de la Direction provinciale du ministère chargé des Mines dans chaque province où se situe le périmètre concerné par son autorisation, à l'attention de la Cellule.

La Cellule confirmera la réception de la copie du PEE approuvé au Bureau du Cadastre minier de la Direction provinciale. L'approbation et le dépôt du PEE, ainsi que l'établissement du compte de provision, le cas échéant, seront inscrits sur le permis minier du titulaire ou sur l'autorisation du titulaire d'une autorisation d'étude scientifique des gîtes fossilifères par le Bureau du Cadastre minier.

Art. 123 - Une copie du PEE-RIM ou du PEE-RS sexa déposée par le titulaire auprès des mairies des Collectivités décentralisées concernées contre récépissé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'inscription de l'approbation du PEE sur le permis minier ou l'autorisation du titulaire.

SECTION II
Du PEE-PRE

Art. 124 - Dans les six mois suivant l'approbation de son PEE-PRE, le titulaire de l'autorisation d'extraction doit établir sa première provision de réhabilitation du lieu de ses opérations, selon les modalités prévues par son autorisation environnementale.

Art. 125 - Les retraits sur le compte où le titulaire verse sa provision annuelle de réhabilitation seront soumis à un contrôle par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines, qui vérifiera que les retraits sont destinés aux travaux de réhabilitation uniquement.

SECTION III
Des modifications

Art. 126 - Le titulaire qui désire modifier son PEE doit déposer une proposition de modification avec toutes pièces justificatives au Bureau du Cadastre minier où il a déposé le PEE primitif. Il en est de même pour le titulaire qui est notifiée par le ministère chargé des Mines qu'il doit modifier son PEE pour remédier aux effets nuisibles de son activité découverts lors des travaux de contrôle et de suivi du PEE.

La proposition de modification étudiée par la Cellule ou par un comité *ad hoc* d'évaluation lorsqu'il s'agit d'un PEE-RS, ou d'un PEE-PRE pour un périmètre situé dans une zone de concentration des opérations minières, conformément à la procédure applicable à l'évaluation du PEE primitif, et dans les mêmes délais.

Le Ministre ou le Directeur provincial, selon le cas, se prononcera sur l'octroi ou non du permis environnemental modifié sollicité dans les dix (1O) jours ouvrables à partir de sa réception de l'avis technique d'évaluation de la Cellule ou du comité *ad hoc* d'évaluation.

CHAPITRE VII
Du contrôle et de suivi du PEE

Art. 127 - Une circulaire du ministère chargé des Mines en concentration avec l'ONE précisera les registres et les rapports que le titulaire sera tenu de maintenir, recevoir ou fournir aux organismes de contrôle et de suivi de son PEE. Il incombe au titulaire de se renseigner sur la réglementation dans la matière et de s'y conformer.

Art. 128 - Les opérations qui font l'objet d'un PEE seront soumises aux inspections par les agents du service chargé de l'Inspection des Mines au sein du ministère chargé des Mines ou, dans le cas des PEE-PRE, par les autorités des collectivités territoriales décentralisées. Ces inspections viseront la vérification de

la mise en œuvre des mesures d'atténuation de l'impact du projet sur l'environnement ainsi que celles de réhabilitation du lieu d'implantation du projet.

Art. 129 - Des opérations de suivi de l'état de l'évolution de l'environnement affecté par des projets soumis au PEE peuvent être effectuées ponctuellement ou régulièrement par la Cellule, l'ONE, les autorités provinciales ou tout autre organisme autorisé par le ministère de l'Environnement ou le ministère chargé des Mines soit, dans le cadre de la mise en œuvre de leur mandat de supervision du secteur ou des activités de protection de l'environnement, soit dans le cadre d'une étude spéciale.

CHAPITRE VIII
Du quitus environnemental

SECTION I
Pour le PEE-RIM et le PEE-RS

Art. 130 - Comme il est précisé à l'article 103 du Code minier, le quitus environnemental dégage le titulaire d'un permis minier de son obligation de réhabilitation environnementale vis-à-vis de l'Etat. Le quitus environnemental est facultatif pour les titulaires de permis R et des autorisations d'étude scientifique des gîtes fossilifères.

Art. 131 - Le quitus environnemental pour les opérations de recherche minière qui font l'objet d'un PEE-RIM est délivré par le Ministre chargé des Mines, sur avis favorable de la Cellule fondé sur le rapport d'inspection finale des opérations par le service chargé de l'Inspection des Mines après visite du site.

Art. 132 - Le quitus environnemental pour les opérations de recherche minière qui font l'objet d'une PEE-RS est délivré par le Ministre chargé des Mines, sur avis favorable de la Cellule fondé sur les résultats favorables d'un audit environnement du projet. L'audit doit être effectué aux frais du titulaire par un bureau d'études agréé par le Ministre de l'Environnement sur avis de l'ONE et de la Cellule. Le titulaire choisit et engage le bureau d'études qui effectuera l'audit environnemental.

Art. 133 - Les termes de référence de l'audit seront ceux proposés et approuvés comme partie du PEE ou, à défaut, doivent être conformes à un guide sur ce sujet élaboré par un comité interministériel composé des représentants de 1a Cellule et de l'ONE.

Si l'auditeur détermine que certaines mesures supplémentaires doivent être effectuées afin d'assurer la conformité du lieu d'implantation du projet avec l'objectif de la réhabilitation précisé à l'article 38 du présent arrêté, le titulaire doit prendre les dispositions supplémentaires nécessaires et obtenir une détermination favorable de l'auditeur comme condition de l'octroi du quitus environnemental.

Toutefois, le titulaire qui a exécuté son PEE n'a pas à effectuer des travaux supplémentaires pour pallier des effets nuisibles de son activité qui n'étaient ni prévus ni prévisibles lors de l'approbation de son PEE.

Art. 134 - La demande de quitus environnemental accompagnée du rapport de l'audit environnemental, le cas échéant, est adressée en trois (3) exemplaires à la Cellule et déposée au bureau provincial ou central du Bureau du Cadastre minier où le PEE a été déposé. La demande est transmise immédiatement à la Cellule.

Art. 135 - La Cellule instruit la demande de quitus et évalue le rapport d'inspection finale on de l'audit environnemental selon des modalités qui seront précisées par directive du ministère chargé des Mines. Comme partie de son instruction de la demande, la Cellule doit contacter l'autorité de chaque collectivité territoriale décentralisée concernée par le projet en question et demander son avis sur l'état du lieu du projet et l'efficacité des mesures de réhabilitation prises par le titulaire. Dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de dépôt du rapport de l'audit environnemental ou la date de réception du rapport de l'inspection finale, selon le cas, la Cellule transmettra son avis au Ministre avec un projet d'arrêté portant quitus environnemental du projet ou un projet de décision motivée de refus du quitus.

Art. 136 - La décision du Ministre chargé des Mines se manifestera soit, par sa signature de l'arrêté portant quitus environnemental du projet, soit par sa signature et envoi d'une décision de refus motivée dans un délai de dix (10) jours ouvrables après sa réception de l'avis de la Cellule.

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale sera transmise au bureau provincial ou central du Bureau du Cadastre minier où le PEE a été déposé, avec copies à la Cellule, à l'inspection des

Mines et à l'ONE. Ensuite, cette décision sera remise au titulaire par le Bureau du Cadastre minier sur sa demande.

SECTION II
Pour le PEE-PRE

Art. 137 - Le quitus environnemental est facultatif pour les titulaires des permis PRE et des autorisations d'extraction non mécanisée des substances dont les gîtes sont rares ou des fossiles.

Art. 138 - Le quitus environnemental pour les opérations minières qui font l'objet d'un PEE-PRE est délivré par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines, sur avis favorable de la Cellule fondé sur rapport d'inspection finale des opérations par le service chargé de l'Inspection des Mines après visite du site.

Art. 139 - La demande de quitus environnemental est adressée à la Cellule et déposée au bureau provincial du Bureau du Cadastre minier où le PEE-PRE a été déposé. La demande est transmise immédiatement à la Cellule.

Art. 140 - La Cellule instruit la demande de quitus et évalue 1e rapport d'inspection finale selon des modalités qui seront précisées par directive du ministère chargé des Mines. Comme partie de son instruction de la demande, la Cellule doit contacter l'autorité de chaque collectivité territoriale décentralisée concernée par le projet en question et demander son avis sur l'état du lieu du projet et l'efficacité des mesures de réhabilitation prises pas le titulaire. Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de dépôt du rapport de l'audit environnemental ou la date de réception du rapport de l'inspection finale, selon le cas, la Cellule transmettra son avis au Directeur avec un projet de décision portant quitus environnemental du projet ou un projet de décision motivée de refus du quitus.

Art. 141 - La décision du Directeur provincial du ministère chargé des Mines se manifestera, soit par sa signature de 1a décision portant quitus environnemental du projet, soit par sa signature et l'envoi d'une décision de refus motivée dans un délai de dix (10) jours ouvrables après sa réception de l'avis de la Cellule.

Des copies du quitus environnemental ou de la décision de refus seront fournies à la Cellule et à l'Inspection des Mines ; et le quitus environnemental ou la décision de refus sera remise au titulaire par le Bureau du Cadastre minier sur sa demande.

TITRE V
DES MANQUEMENTS ET DES SANCTIONS

Art. 142 - Constituent des manquements susceptibles de faire encourir des sanctions à l'auteur :

- le fait pour tout titulaire de permis R, de permis PRE, ou d'autorisation d'étude scientifique des gîtes fossilifères ou d'autorisation d'extraction non mécanisée des substances dont les gîtes sont rares ou des fossiles, d'avoir entrepris des travaux de recherche ou d'exploitation minière sans obtention préalable de l'approbation du PEE y afférent ;
- le non respect du PEE par le titulaire ;
- le fait pour tout titulaire de permis R, de permis PRE, ou d'autorisation pour des opérations minières soumises au PEE, de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté ; et
- le non respect des obligations environnementales applicables aux permis en cours de validité au 30 août 1999.

Art. 143 - Les manquements cités à l'article précédent seront considérés des fautes graves passibles de 1a suspension temporaire et immédiate des travaux prononcée conformément aux dispositions de l'article 173 du Code minier.

En outre, l'autorité compétente peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'arrêt des travaux en cours ;
- l'injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ;
- l'injonction de procéder dans un délai de trente (30) jours à la mise en oeuvre de mesures correctrices et compensatrices ; et
- la suspension ou le retrait de l'autorisation environnementale.

Art. 144 - En ce qui concerne les manquements par les titulaires de permis R ou d'autorisations d'études scientifiques sur les gîtes fossilifères, la mise en demeure est envoyée, et la suspension éventuelle est prononcée, par le Ministre chargé des Mines.

En ce qui concerne les manquements par les titulaires de permis PRE ou d'autorisations pour les opérations minières soumises au PEE-PRE, la mise en demeure est envoyée, et la suspension éventuelle est prononcée, par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines.

TITRE VI
DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 145 - Le titulaire d'un permis minier ou d'une autorisation minière qui renonce partiellement ou totalement à son périmètre n'est dégagé de son obligation de réhabilitation de l'environnement que s'il obtient le quitus environnemental de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 146 - L'audit environnemental est obligatoire lors de la fermeture des opérations minières qui font l'objet d'une EIE ou d'un PEE-RS, même si le titulaire n'a pas l'intention de demander le quitus environnemental.

Art. 147 - Sauf en cas de disposition contraire au présent arrêté ou au décret de MECIE, tous les recours concernant les actes administratifs, ou le défaut de tels actes, à l'encontre d'un demandeur ou d'un titulaire d'autorisation environnementale en vertu d'une EIE sont régis par les règles du droit administratif en vigueur.

Le délai obligatoire pour engager la procédure de recours est de trente (30) jours suivant la date de l'acte contesté.

Le recours est introduit au bureau du cadastre minier où le dossier d'EIE a été déposé, à charge pour ce dernier de transmettre le dossier à qui de droit.

Art. 148 - Un arrêté conjoint des Ministres chargé des Mines et de l'Environnement précise les directives de protection environnementale et les modalités de leur application pour la réglementation des opérations de carrière.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines, sur avis du Ministre de l'Environnement, précise les directives de protection environnementale et les modalités de leur application pour la réglementation des activités minières qui ne sont sujettes ni à une EIE ni à un PEE.

TITRE VII
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 149 - Les dispositions du présent titre précisent les modalités de l'obligation des titulaires de permis miniers et d'autorisations minières en cours de validité au 30 août 1999 de mettre leurs opérations en conformité avec la réglementation en matière de protection de l'environnement, pour la mise en suivre des dispositions de l'article 226 du Code minier.

Art. 150 - Les titulaires suivants sont dispensés de l'obligation de se conformer à la réglementation environnementale exposée dans le présent arrêté :

- les titulaires de permis de type I ;
- tout titulaire de permis de recherche ou d'exploitation qui arrivera à échéance avant le premier septembre 2001 ;
- tout titulaire d'autorisation minière qui arrivera à échéance avant le premier septembre 2001.

Toutefois, ces titulaires ne sont pas dispensés de respecter la réglementation en matière de protection environnementale autrement applicable à leurs opérations.

Art. 151 - Tout titulaire de permis de recherche en cours de validité au 30 août 1999 qui n'est pas dispensé de l'obligation de se conformer à 1a nouvelle réglementation environnementale doit élaborer et déposer un PEE-RIM ou PEE-RS, en fonction des critères d'éligibilité exposés aux Annexes B, C et D, et mettre en oeuvre le PEE approuvé par l'autorité compétente, conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 152 - Le PEE-RIM ou le PEE-RS doit être déposé conformément aux dispositions du Titre IV, Chapitre III ci-dessus dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté interministériel.

Sous réserve des dispositions suivantes, le PEE doit être élaboré et sera évalué selon les modalités précisées au Titre IV, Chapitre IV ci dessus :

- L'état du lieu sera établi au jour de la publication du présent arrêté interministériel ;
- Le titulaire peut mettre en œuvre graduellement un programme de gestion de mesures d'atténuation et de réhabilitation pendant une période de deux ans, à l'issue de laquelle il doit être en conformité ; et
- Une EIE ne peut pas être exigée pour la continuation des activités en cours.

Art. 153 - Les PEE-RIM et PEE-RS établis conformément aux dispositions de ce titre seront soumis au contrôle et suivi selon les dispositions du Titre IV, Chapitre VII ci-dessus.

Art. 154 - Tout titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation d'extraction minière, en cours de validité au 30 août 1999 qui n'est pas dispensé de l'obligation de se conformer à la nouvelle réglementation environnementale, et dont les opérations en vertu de son permis ou autorisation ne font pas déjà l'objet d'une EIE, doit élaborer et déposer un Plan d'Ajustement Environnemental (PAE) et mettre en œuvre le PAE approuvé par l'autorité compétente, conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 155 - Le PAE doit être déposé conformément aux dispositions du Titre III, Chapitre III ci-dessus concernant les EIE dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent arrêté interministériel. Toutefois, la contribution du titulaire aux frais d'évaluation et de suivi sera diminuée au prorata de la période échue de la durée totale du permis minier en cause. Par exemple, le montant de la contribution sera diminué par deux tiers par le titulaire d'un permis minier dont les deux tiers de la durée sont échus.

Art. 156 - Le PAE consiste en une description des mesures déjà prises, en cours, ou envisagées pour la protection de l'environnement, compte tenu des directives et normes environnementales applicables pour le type d'opération minière en cause, y compris l'objectif de la réhabilitation précisée à l'article 38 ci-dessus.

Le PAE comprendra une description de l'état du lieu d'implantation de l'opération minière et ses environs à la date de la publication du présent arrêté interministériel.

Le PAE doit prévoir la mise en œuvre progressive des mesures de protection environnementales pendant une période de trois (3) ans, pour les opérations d'exploitation sans usine de traitement utilisant des méthodes chimiques, et pendant une période de six (6) ans, pour les opérations d'exploitation avec usine de traitement utilisant des méthodes chimiques. Toutefois, une période de transition plus longue, jusqu'à une limite de dix ans, peut être accordée au titulaire qui emploie plus d'une cinquantaine de personnes et qui démontre que cette obligation l'obligerait à fermer ses portes.

Art. 157 - Le PAE sera évalué par le CTE selon les modalités précisées au Titre III ci-dessus pour les EIE. Toutefois, les procédures de participation du public à l'évaluation du dossier ne s'appliqueront pas, sauf en cas de nécessité statué par le CTE.

Art. 158 - Les PAE seront soumis aux procédures de contrôle et de suivi prévues aux Titre III, Chapitre VI ci-dessus.

TITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 159 - Le présent arrêté interministériel sera enregistré et publié au *Journal officiel*, et communiqué par tous les moyens sur l'ensemble du territoire.

Fait à Antananarivo, le 6 novembre 2000.

Le Ministre de l'Energie & Mines,
RASOZA Charles
Le Ministre de l'Environnement,
ALPHONSE

Loi n° 98-022 du 20 janvier 1999
autorisant la ratification de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)
(J.O. n° 2557 E.S. du 27.01.99, p. 361)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 17 décembre 1998,
Le Président de la République,
Vu la Constitution,
Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 01-HCC/D1 du 13 janvier 1999,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du document ci-annexé relatif à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).

Article 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 20 janvier 1999
Didier RATSIRAKA

ANNEXE

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
Conclue à Bâle le 22 mars 1989 ; entrée en vigueur le 5 mai 1992 conformément au paragraphe premier de l'article 25

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des dommages que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,

Ayant présente à l'esprit la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leurs mouvements transfrontières,

Ayant également présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel,

Convaincues que les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés,

Notant que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés,

Reconnaissant pleinement que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire,

Reconnaissant également le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement,

Convaincues que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits,

Conscientes également que les mouvements transfrontières de ces déchets de l'Etat de leur production vers tout autre Etat ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement et conformes aux dispositions de la présente Convention,

Considérant que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants,

Convaincues que les Etats devraient prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'informations et un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination de ces Etats,

Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses,

Tenant compte de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), des Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales,

Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles,

Affirmant que les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international,

Reconnaissant que, dans le cas d'une violation substantielle des dispositions de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, les dispositions pertinentes du droit international des traités s'appliqueront, Conscientes que la nécessité de continuer à mettre au point et à appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets,

Conscientes également du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de contrôler rigoureusement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum,

Préoccupées par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux, et d'autres déchets,

Tenant compte aussi de ce que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, Reconnaissant qu'il est nécessaire de promouvoir le transfert, surtout vers les pays en développement, de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets produits localement, dans l'esprit des Lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du Conseil d'administration du PNUE sur la promotion du transfert des techniques de protection de l'environnement,

Reconnaissant également que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations internationales pertinentes, Convaincues également que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne devraient être autorisés que si le transport et l'élimination finale de ces déchets sont écologiquement rationnels, Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier
Champ d'application de la Convention

1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des «déchets dangereux» aux fins de la présente Convention :

a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; et

b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.

2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme «d'autres déchets» aux fins de la présente Convention.

3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par «déchets» des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national.

2. On entend par «gestion» la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination.

3. On entend par «mouvement transfrontière» tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement.

4. On entend par «élimination» toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention.

5. On entend par «site ou installation agréé» un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve.

6. On entend par «autorité compétente» l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6.

7. On entend par «correspondant» l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16.

8. On entend par «gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets» toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

9. On entend par «zone relevant de la compétence nationale d'un Etat» toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement.

10. On entend par «Etat d'exportation» toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets.

11. On entend par «Etat d'importation» toute Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant l'élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat.

12. On entend par «Etat de transit» tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu.

13. On entend par «Etats concernés» les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties.

14. On entend par «personne» toute personne physique ou morale.

15. On entend par «exportateur» toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets.

16. On entend par «importateur» toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets.

17. On entend par «transporteur» toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets.

18. On entend par «producteur» toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle.

19. On entend par «éliminateur» toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets.

20. On entend par «organisation d'intégration politique ou économique» toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer.

21. On entend par «trafic illicite» tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

Article 3
Définitions nationales des déchets dangereux

1. Chacune des Parties informe le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.

2. Chacune des Parties informe par la suite le secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1.6

3. Le secrétariat informe immédiatement toutes les Parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2.

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le secrétariat en application du paragraphe

Article 4
Obligations générales

1. a) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13 ;

b) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ;

c) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets.

2. Chaque Partie prend les dispositions voulues pour :

a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques ;

b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés ;

c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;

d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;

e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion ;

f) Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés;

g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles ;

h) Coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite.

3. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention.

5. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie.

6. Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.

7. En outre, chaque Partie :

a) Interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération ;

b) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière ;

c) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.

8. Chaque Partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les Parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention.

9. Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que :

a) Si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces; ou

b) Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'Etat d'importation; ou

c) Si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention.

10. L'obligation, aux termes de la présente Convention, des Etats producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit.

11. Rien dans la présente Convention n'empêche une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux règles du droit international.

12. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

13. Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres Etats, en particulier vers les pays en développement.

Article 5
Désignation des autorités compétentes et du correspondant

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties :

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.

2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.

3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Article 6
Mouvements transfrontières entre Parties

1. L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.

2. L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information.

Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties.

3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :

a) L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation ; et que

b) l'auteur de la notification a reçu de l'Etat d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque Etat de transit qui est Partie accuse, sans délai, réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

a) Par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'exportateur et à l'Etat d'exportation, respectivement;

b) Par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation, respectivement ;

c) Pour tout Etat de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe s'appliqueront audit Etat.

6. L'Etat d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier

d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit.

7. Les Etats concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 à 1 la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de 12 mois.

9. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement trans-frontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des Etats non Parties.

11. Les Etats d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

Article 7
Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'Etats qui ne sont pas Parties

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas Parties.

Article 8
Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, ou tout autre période convenue par les Etats concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

Article 9
Trafic illicite

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :

a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

b) effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

c) effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou

d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou

e) qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient:

a) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,

b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question. Protection de l'équilibre écologique soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'Etat d'importation ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

5. Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

Article 10

Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

2. A cette fin, les Parties :

a) Communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux

et d'autres déchets ;

b) Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ;

c) Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques ;

d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande ;

e) Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

3. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4.

4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

Article 11
Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.

2. Les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords, à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente Convention.

Article 12
Consultations sur les questions de responsabilité

Les Parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination

Article 13
Communication de renseignements

1. Les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.

2. Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat :

a) Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5 ;

b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3 ; et, dès que possible,

c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale ;

d) Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets ;

e) De tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :

a) Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5 ;

b) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auxquels elles ont participé, et notamment :

i) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position ;

ii) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée ;

iii) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu ;

iv) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières.

c) Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention ;

d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement ;

e) Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la présente Convention ;

f) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face ;

g) Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale ;

h) Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets ;

i) Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

4. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au Secrétariat, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

Article 14
Questions financières

1. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.

2. Les Parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 15
Conférence des Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur exécutif du PNUE un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première session.

2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention.

4. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de la présente Convention.

5. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :

a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et d'autres déchets ;

b) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles;

c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11 ;

d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin ;

e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de même que tout Etat non Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties. Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux ou d'autres déchets qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties peut être admis à y prendre part, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par la suite au moins tous les six ans, la Conférence des Parties entreprend une évaluation de son efficacité et, si elle le juge nécessaire, envisage l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes.

Article 16
Secrétariat

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service ;

b) Etablir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus, conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents ;

c) Etablir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ;

d) Assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

e) Communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les Parties, conformément à l'article 5 de la présente Convention ;

f) Recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés, disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et d'autres déchets et diffuser ces renseignements auprès des Parties ;

g) Recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur :

- les sources d'assistance technique et de formation ;
- les compétences techniques et scientifiques disponibles ;
- les sources de conseils et de services d'expert ; et

- les ressources disponibles pour les aider, sur leur demande, dans des domaines tels que :
  - l'administration du système de notification prévue par la présente Convention ;
  - la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets ;
  - les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux et d'autres déchets telles que les techniques peu polluantes et sans déchets ;
  - l'évaluation des moyens et sites d'élimination ;
  - la surveillance des déchets dangereux et d'autres déchets ; et
  - les interventions en cas d'urgence ;

h) Communiquer aux Parties, sur leur demande, les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux et d'autres déchets est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du Secrétariat ;

i) Aider les Parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite ;

j) Coopérer avec les Parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence ;

k) S'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées par le PNUE, jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 15.

3. A sa première réunion, la Conférence des Parties désignera le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention. A cette session, la Conférence des Parties évaluera aussi la façon dont le secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

Article 17
Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention et toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors des réunions de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou aux Protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.

4. La procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.

5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et ayant exprimé leur vote» s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 18
Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la Convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 ;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie ;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

Article 19
Vérification

Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut en informer le Secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations.

Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux Parties par le Secrétariat.

Article 20
Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les Parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe VI relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend :

a) à la Cour internationale de Justice; et/ou

b) à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

Cette déclaration est notifiée par écrit au Secrétariat qui la communique aux Parties.

Article 21
Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à Bâle, le 22 mars 1989, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er juillet 1989 au 22 mars 1990.

Article 22
Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention, et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe les Parties.

Article 23
Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent à la présente Convention.

Article 24
Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou aux protocoles pertinents. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 25
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chacun des Etats ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 26
Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 27
Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

Article 28
Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif.

Article 29
Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux de la présente Convention font également foi.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Bâle, le 22 mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

(Suivent les signatures)

Annexe I
Catégories de déchets à contrôler

Flux de déchets

Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques

Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques

Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques

Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques

Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois

Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques

Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe

Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu

Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau

Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)

Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse

Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis

Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs

Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus

Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente

Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants :

Y19 Métaux carbonyles
Y20 Béryllium, composés du béryllium
Y21 Composés du chrome hexavalent
Y22 Composés du cuivre
Y23 Composés du zinc.
Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
Y25 Sélénium, composés du sélénium
Y26 Cadmium, composés du cadmium
Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
Y28 Tellure, composés du tellure
Y29 Mercure, composés du mercure
Y30 Thallium, composés du thallium
Y31 Plomb, composés du plomb
Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
Y33 Cyanures inorganiques
Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
Y36 Amiante (poussières et fibres)
Y37 Composés organiques du phosphore
Y38 Cyanures organiques
Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
Y40 Ethers
Y41 Solvants organiques halogénés
Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

Annexe II
Catégories de déchets demandant un examen spécial

Y46 Déchets ménagers collectés
Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

Annexe III
Liste des caractéristiques de danger

Classe ONU* Code Caractéristiques

1 H1 Matières explosives
Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.

3 H3 Matières inflammables
Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5 C en creuset fermé ou 65,6 C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables

entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.)

4.1 H4.1 Matières solides inflammables
Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables
Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

4.3 H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

5.1 H5.1 Matières comburantes
Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

5.2 H5.2 Péroxydes organiques
Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente –0–0– sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës)
Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

6.2 H6.2 Matières infectieuses
Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

8 H8 Matières corrosives
Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

9 H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.

9 H12 Matières écotoxiques
Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

*** Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les re-commandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev. 5, Nations Unies, New York, 1988).**

Epreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe.

Annexe IV

Opérations d'élimination

A. Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer

D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)

D10 Incinération à terre

D11 Incinération en mer

D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A

D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A

D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. Opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie

R2 Récupération ou régénération des solvants.

R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants

R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R6 Régénération des acides ou des bases

R7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées

R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10

R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B.

Annexe V-A

Informations à fournir lors de la notification

01. Motif de l'exportation de déchets
02. Exportateur des déchets 1)
03. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1)
04. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1)
05. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1)
06. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente 2)
07. Pays de transit prévus
Autorité compétente 2)
08. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente
09. Notification générale ou notification unique
10. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie)3)
11. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.)
12 Informations relatives à l'assurance 4)
13. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5) et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident
14. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes)
15. Quantité estimée en poids/volume 6)
16. Processus dont proviennent les déchets 7)
17. Pour les déchets énumérés à l'Annexe I, classification de l'Annexe III, caractéristique de danger, numéro H, classe de l'ONU
18. Mode d'élimination selon l'Annexe IV
19. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
20. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles, conformément aux lois et règlements du pays importateur
21. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes

1) Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.

2) Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.

3) En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.

4) Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.

5) Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.

6) En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.

7) Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

Annexe V-B

Informations à fournir dans le document de mouvement

01. Exportateur des déchets*

02. Producteur(s) des déchets et lieu de production*
03. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination*
04. Transporteur(s) des déchets ou son(ses) agent(s)
05. Sujet à notification générale ou à notification unique
06. Date du début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets
07. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air), y compris pays d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus
08. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant)
09. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident
10. Type et nombre de colis
11. Quantité en poids/volume
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
13. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties
14. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination

* Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence

Notes

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

Annexe VI

Arbitrage

Article premier

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

Article 2

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire

dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.
2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des Parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
3. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.
4. L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

Article 9

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.
2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.
3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Champ d'application de la Convention le 5 juin 1992

Etats parties Ratification Adhésions (A) Entrée en vigueur

Arabie saoudite 07 mars 1990 5 mai 1992
Argentine 27 juin 1991 5 mai 1992
Australie 05 février 1992 A 5 mai 1992
Chine 17 décembre 1991 5 mai 1992
El Salvador 13 décembre 1991 5 mai 1992
Finlande 19 novembre 1991 5 mai 1992
France 07 janvier 1991 5 mai 1992
Hongrie 21 mai 1990 5 mai 1992
Jordanie 22 juin 1989 5 mai 1992
Liechtenstein 27 janvier 1992 5 mai 1992
Mexique 22 février 1991 5 mai 1992
Nigéria 13 mars 1991 5 mai 1992
Norvège* 02 juillet 1990 5 mai 1992
Panama 22 février 1991 5 mai 1992

Roumanie* 27 février 1991 A 5 mai 1992
Suède 02 août 1991 5 mai 1992
Suisse 31 janvier 1990 5 mai 1992
Syrie 22 janvier 1992 5 mai 1992
Tchécoslovaquie 24 juillet 1991 A 5 mai 1992
Uruguay 20 décembre 1991 5 mai 1992
* Déclarations, voir ci-après.

Déclarations

Norvège

La Norvège accepte les moyens obligatoires de règlement des différends prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 de la convention, à savoir :

a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou

b) soumission du différend à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

Roumanie

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention, la Roumanie déclare que l'importation et l'élimination sur son territoire national de déchets dangereux et d'autres déchets ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable des autorités roumaines compétentes.

Ordonnance n° 75-014 du 5 août 1975
portant ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
signée à Washington D.C., le 4 avril 1973
(J.O. du 16.08.75, p. 2108)

Loi n° 95-012 du 9 août 1995
portant autorisation de ratification des amendements apportés à l'article XXI de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction *(J.O. n° 2317 du 21.08.95, p. 1908)*

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 7 juin 1995,
Le Président de la République,
Vu la décision n° 8-HCC/D.1 du 13 juillet 1995,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification des amendements apportés à l'article XXI de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ratifiée par l'ordonnance n° 75-014 du 5 août 1975.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 9 août 1995

Pr. ZAFY Albert

Lalàna n° 95-012 tamin'ny 9 aogositra 1995
anomezan-dalana ny fankatoavana ny soso-panovana atao amin'ny andininy XXI amin'ny Fifanarahana momba ny Varotra iraisam-pirenena ireo karazam-biby dia sy karazan-java-maniry dia mila ho lany tamingana *(idem, p. 1894)*

Ny Antenimierampirenena no nandany tamin'ny fivoriana nataony tamin'ny 7 jona 1995,
Ny Filohan'ny Repoblika,
Araka ny fanapahana laharana faha 8-HCC/D.1 tamin'ny 13 jolay 1995,
No mamoaka hampanan-kery ny lalàna izay toy izao ny andinindininy :

Andininy voalohany - Omen-dalana ny fankatoavana ny soso-panovana atao amin'ny andininy XXI amin'ny Fifanarahana momba ny Varotra Iraisam-pirenena ireo karazam-biby dia sy karazan-java-maniry dia mila ho lany tamingana nankatoavin'ny hitsivolana laharana faha 75-014 tamin'ny 5 aogositra 1975.

And. 2 - Havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblika izao lalàna izao.
Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Havoaka hanan-kery, Antananarivo ny 9 aogositra 1995

Pr. ZAFY Albert

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
amendée à Bonn, le 22 juin 1979

TABLE DES MATIERES

Préambule
Article I : Définitions
Article II : Principes fondamentaux
Article III : Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I
Article IV : Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
Article V : Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III
Article VI : Permis et certificats
Article VII : Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce
Article VIII : Mesures à prendre par les Parties
Article IX : Organes de gestion et autorités scientifiques
Article X : Commerce avec des Etats non parties à la présente Convention
Article XI : Conférence des Parties
Article XII : Le Secrétariat
Article XIII : Mesures internationales
Article XIV : Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales
Article XV : Amendements aux Annexes I et II
Article XVI : Annexe III et amendements à cette Annexe
Article XVII : Amendements à la Convention

Article XVIII : Règlement des différends
Article XIX : Signature
Article XX : Ratification, acceptation, approbation
Article XXI : Adhésion
Article XXII : Entrée en vigueur
Article XXIII : Réserves
Article XXIV : Dénonciation
Article XXV : Dépositaire

Préambule

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I
Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

a) "**Espèces**": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

b) "**Spécimen**":

i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;

ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partie de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ;

iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes ;

c) "**Commerce**": l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;

d) "**Réexportation**": l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;

e) "**Introduction en provenance de la mer**": le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;

f) "**Autorité scientifique**": une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX ;

g) "**Organe de gestion**": une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX ;

h) "**Partie**": un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II
Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend :

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III
Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV
Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V
Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI
Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII
Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat ;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,

i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ;

ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;

iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII
Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation ;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention ;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend :

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat :

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article ;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX
Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne :

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie ;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X
Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI
Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières ;

b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV ;

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III ;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII
Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :

a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents ;

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention ;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens ;

d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention ;

e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention ;

f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes ;

g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence ;

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique ;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII
Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure ou sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV
Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter :

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Parties y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution no 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV

Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties :

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI
Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII
Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII
Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX
Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX
Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI
Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

[*Amendement de Gaborone du 30 avril 1983*] :

1. Cette Convention donnera accès aux organisations d'intégration économique régionale, constituées par des Etats souverains, qui ont la compétence au niveau des négociations, conclusion, et application des accords internationaux et des sujets que leurs Etats membres leur ont transférés et qui sont couverts par la Convention.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, de telles organisations déclareront l'étendue de leur capacité se rapportant aux sujets régis par la Convention. Elles informeront aussi le Gouvernement dépositaire de toute modification substantielle dans l'étendue de leur compétence. Les notifications de ces organisations concernant leur compétence sur les sujets régis par la Convention, ainsi que les modifications éventuelles devront être connues des Parties et distribuées par le Gouvernement dépositaire.

3. En ce qui concerne leur compétence, elles exerceront leurs droits et accompliront les obligations attribuées par cette Convention à leurs Etats membres qui y sont Parties. Dans ce cas, les Etats membres ne seront pas habilités à exercer leurs droits individuellement.

4. Dans le champ de leur compétence, elles exerceront leurs droits de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres, parties à la Convention. Elles n'exerceront pas leurs droits de vote si leurs Etats membres exercent les leurs et vice versa.

5. Toute référence aux mots « Partie » dans le sens utilisé dans l'article 1(h) de la Convention, aux mots « Etat/Etats », « Etat partie/Etats parties » de la Convention sera interprétée comme se référant à toute organisation d'intégration économique régionale, ayant la compétence dans les négociations, conclusion et application des accords internationaux, à l'endroit des sujets couverts par cette Convention.

Article XXII
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII
Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant sont instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :

a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou

b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV
Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV
Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1992

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière,

Préoccupées par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité,

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

Conscientes du rôle et de l'importance des puits et réservoirs de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et marins,

Notant que la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionales,

Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Réaffirmant que le principe de la souveraineté des Etats doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques,

Considérant qu'il appartient aux Etats d'adopter une législation efficace en matière d'environnement, que les normes, objectifs de gestion et priorités écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'inscrivent et que les normes appliquées par certains pays risquent d'être inappropriées et par trop coûteuses sur les plans économique et social pour d'autres pays, en particulier les pays en développement,

Rappelant les dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 44/207 du 22 décembre 1989, 45/212 du 21 décembre 1990 et 46/169 du 19 décembre 1991 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la résolution 44/206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 44/172 du 19 décembre 1989 sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Rappelant en outre la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajusté et modifié le 29 juin 1990,

Prenant note de la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, adoptée le 7 novembre 1990,

Conscientes des utiles travaux d'analyse menés par nombre d'Etats sur les changements climatiques et des contributions importantes apportées par l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à l'échange des résultats de la recherche scientifique et à la coordination de la recherche,

Conscientes que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines,

Sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes d'environnement,

Sachant également que les pays développés doivent agir immédiatement et avec souplesse sur la base de priorités clairement définies, ce qui constituera une première étape vers des stratégies d'ensemble aux niveaux mondial, national et éventuellement régional, ces stratégies de riposte devant tenir compte de tous les gaz à effet de serre et prendre dûment en considération la part de chacun d'eux dans le renforcement de l'effet de serre,

Sachant en outre que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Conscientes des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté,

Conscientes que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social,

Résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER
DEFINITIONS*

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par "effets néfastes des changements climatiques" les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme ;

2. On entend par "changements climatiques" des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

3. On entend par "système climatique" un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions.

4. On entend par "émissions" la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période données.

5. On entend par "gaz à effet de serre" les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge.

6. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver lesdits instruments ou à y adhérer.

7. On entend par "réservoir" un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre.

8. On entend par "puits" tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

9. On entend par "source" tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

* Les titres des articles sont exclusivement donnés pour la commodité du lecteur.

ARTICLE 2
OBJECTIF

L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

ARTICLE 3
PRINCIPES

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives.

Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

2. Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

3. Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût/efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées.

4. Les Parties ont le droit d'oeuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques.

5. Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

ARTICLE 4
ENGAGEMENTS

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation:

a) Etablissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties ;

b) Etablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant

compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée aux changements climatiques ;

c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion - notamment par voie de transfert de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets ;

d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins ;

e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ;

f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

g) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard ;

h) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement ;

i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales ;

j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.

2. Les pays développés Parties et les autres Parties figurant à l'annexe I prennent les engagements spécifiques prévus ci-après :

a) Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici àla fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale pour atteindre cet objectif. Ces Parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention, en particulier à celui du présent alinéa ;

b) Afin de favoriser le progrès dans ce sens, chacune de ces Parties soumettra, conformément à l'article 12, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis à intervalles périodiques, des informations détaillées sur ses politiques et mesures visées à l'alinéa a), de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa a), dans le but de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de

Montréal. La Conférence des Parties passera ces informations en revue, à sa première session puis à intervalles périodiques, conformément à l'article 7 ;

c) Il conviendra que le calcul, aux fins de l'alinéa b), des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits s'effectue sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques. La Conférence des Parties examinera et adoptera les méthodes à utiliser pour ce calcul à sa première session et les passera en revue à intervalles réguliers par la suite ;

d) La Conférence des Parties, à sa première session, examinera les alinéas a) et b) pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas a) et b). A sa première session, elle prendra également des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué à l'alinéa a). Elle procédera à un deuxième examen des alinéas a) et b) au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint ;

e) Chacune de ces Parties :

i) Coordonne selon les besoins avec les autres Parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la Convention ;

ii) Recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités élevant le niveau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau supérieur à celui où il serait autrement ;

f) La Conférence des Parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la Partie intéressée ;

g) Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b). Le Dépositaire informera les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologie, les ressources financières en question, qui leur sont nécessaires pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties.

4. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets.

5. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles, qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.

6. La Conférence des Parties accorde aux Parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, pour les mettre mieux à même de faire face aux changements climatiques, une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le niveau historique, qui sera choisi comme référence, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

7. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace pour les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties.

8. Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie - qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

a) Les petits pays insulaires ;

b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation ;

c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts ;

d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ;

e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ;

f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ;

g) Les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux ;

h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ;

i) Les pays sans littoral et les pays de transit.

La Conférence des Parties peut en outre prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, touchant le présent paragraphe.

9. Les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.

10. Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution.

ARTICLE 5
RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTEMATIQUE

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 g), les Parties :

a) Soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois ;

b) Soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange ;

c) Prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux alinéas a) et b).

ARTICLE 6
EDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 i), les Parties :

a) S'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives :

i) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets ;

ii) L'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ;

iii) La participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face ; et

iv) La formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

b) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants :

i) La mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets ; et

ii) La mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement.

ARTICLE 7
CONFERENCE DES PARTIES

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. A cet effet :

a) Elle examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels découlant de la Convention, en fonction de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;

b) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;

c) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;

d) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif et aux dispositions de la Convention, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodes comparables, dont conviendra la Conférence des Parties, visant notamment à inventorier les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à évaluer l'efficacité des mesures prises pour limiter ces émissions et renforcer l'absorption de ces gaz ;

e) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la Convention, l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application de la Convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention ;

f) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication ;

g) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la Convention ;

h) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5 et àl'article 11 ;

i) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention ;

j) Elle examine les rapports de ces organes, à qui elle donne des directives ;

k) Elle arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires ;

l) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent ;

m) Elle exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention, ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par la Convention.

3. La Conférence des Parties adopte, à sa première session, son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention; lesdits règlements comprennent la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette procédure peut préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.

4. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 21, et se tiendra un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an.

5. La Conférence des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

6. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tous Etats membres d'une de ces organisations ou

observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

ARTICLE 8
SECRETARIAT

1. Il est créé un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Conférence créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus ;
b) Compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit ;
c) Sur demande, aider les Parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à compiler et diffuser les informations requises par la Convention ;
d) Etablir des rapports sur ses activités et les soumettre à la Conférence des Parties ;
e) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents ;
f) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions ; et
g) Exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par la Convention ou par l'un quelconque de ses protocoles, et toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner.
3. A sa première session, la Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et prendra les dispositions voulues pour son fonctionnement.

ARTICLE 9
ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Il est créé un organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, chargé de fournir en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention.
Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.
2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions :
a) De faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets ;
b) De faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention ;
c) De recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert ;
d) De fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre ;
e) De répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser.
3. Les fonctions et le mandat de l'organe pourront être précisés plus avant par la Conférence des Parties.

ARTICLE 10
ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

1. Il est créé un organe subsidiaire de mise en œuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à suivre et évaluer l'application effective de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.
2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties, a pour fonctions :

a) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques ;

b) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 d) ;

c) D'aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions.

ARTICLE 11
MECANISME FINANCIER

1. Un mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est ici défini. Ce mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention. Son fonctionnement est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes.

2. Le mécanisme financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent.

3. La Conférence des Parties et l'entité - ou les entités - chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes qui précèdent, parmi lesquels devront figurer :

a) Des modalités destinées à assurer que les projets financés dans le domaine des changements climatiques sont conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité définis par la Conférence des Parties ;

b) Les modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement pourra être revue à la lumière de ces politiques, priorités de programme et critères ;

c) La présentation régulière par l'entité - ou les entités - à la Conférence des Parties de rapports sur ses opérations de financement, conformément au principe de sa responsabilité posé au paragraphe 1 ;

d) La détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.

4. A sa première session, la Conférence des Parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'article 21, paragraphe 3, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions. Ensuite, et dans les quatre ans, elle fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées ;

5. Les pays développés Parties pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 12
COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chacune des Parties communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après :

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la Conférence des Parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation ;

b) Une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention ;

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

2. Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I fait figurer dans sa communication les éléments d'information ci-après :

a) La description détaillée des politiques et mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b) ;

b) L'estimation précise des effets que les politiques et mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption par leurs puits pendant la période visée à l'article 4, paragraphe 2 a).

3. En outre, chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties développées figurant à l'annexe II donnent le détail des mesures prises conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 5.

4. Les pays en développement Parties pourront, sur une base volontaire, proposer des projets à financer, incluant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques spécifiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès escomptés dans la réduction des émissions et dans l'augmentation de l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

5. Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Chacune des Parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les Parties sera fixée par la Conférence des Parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe.

6. Les informations communiquées par les Parties en application du présent article seront transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires compétents. La Conférence des Parties pourra au besoin revoir les procédures de transmission des informations.

7. A partir de sa première session, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra.

8. Tout groupe de Parties peut, sous réserve de se conformer aux directives de la Conférence des Parties et d'en aviser au préalable celle-ci, s'acquitter des obligations énoncées dans le présent article en présentant une communication conjointe, à condition d'y faire figurer des informations sur la façon dont chacune de ces Parties s'est acquittée des obligations que la Convention lui impose en propre.

9. Les informations reçues par le secrétariat et dont la Partie qui les fournit aura indiqué qu'elles sont confidentielles, selon des critères qu'établira la Conférence des Parties, seront compilées par le secrétariat de manière à préserver ce caractère avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner.

10. Sous réserve du paragraphe 9 et sans préjudice de la possibilité pour toute Partie de rendre sa communication publique en tout temps, les communications présentées par les Parties en application du présent article sont mises par le secrétariat à la disposition du public en même temps qu'elles sont soumises à la Conférence des Parties.

ARTICLE 13
REGLEMENT DES QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION

La Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention.

ARTICLE 14
REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice ;

b) L'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b).

3. La déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses propres termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle notification écrite de la révocation de cette déclaration aura été déposée auprès du Dépositaire.

4. Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien une procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Sous réserve du paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à une autre Partie l'existence d'un différend entre elles, les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens décrits au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation.

6. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La Commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque partie concernée et d'un président choisi conjointement par les membres désignés par les parties. La Commission émet une recommandation, que les parties examinent de bonne foi.

7. La Conférence des Parties adoptera, dès que possible, une procédure complémentaire de conciliation dans une annexe consacrée à la conciliation.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourra adopter, à moins que l'instrument n'en dispose autrement.

ARTICLE 15
AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervienne, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties à la Convention.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

ARTICLE 16
ADOPTION ET AMENDEMENT D'ANNEXES DE LA CONVENTION

1. Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphes 2 b) et 7, les annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Les annexes de la Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4.

3. Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait.

4. Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de la Convention, la procédure est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

ARTICLE 17
PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session.

3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.

4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.

5. Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

ARTICLE 18
DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

ARTICLE 19
DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la Convention et des protocoles adoptés conformément à l'article 17.

ARTICLE 20
SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

ARTICLE 21
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties, les fonctions de secrétariat visées à l'article 8 seront exercées provisoirement par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990.

2. Le chef du secrétariat provisoire visé au paragraphe 1 ci-dessus collaborera étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs. D'autres organes scientifiques compétents pourront aussi être consultés.

3. Le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. Il conviendra, à cet égard, que le Fonds soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11.

ARTICLE 22
RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

ARTICLE 23
ENTREE EN VIGUEUR

1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

ARTICLE 24
RESERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

ARTICLE 25
DENONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie.

ARTICLE 26
TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.
FAIT à New York le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt douze.

ANNEXE I

Allemagne
Australie
Autriche
Bélarus a/
Belgique
Bulgarie a/
Canada
Communauté économique européenne
Danemark
Espagne
Estonie a/
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie a/
Finlande
France
Grèce
Hongrie a/
Irlande
Islande
Italie
Japon
Lettonie a/
Lituanie a/
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne a/
Portugal
Roumanie a/
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie a/
Turquie
Ukraine a/
a/ Pays en transition vers une économie de marché.
ANNEXE II
Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Communauté économique européenne
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas

Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Turquie

Loi n° 95-013 du 9 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la diversité biologique
(J.O. n° 2317 du 21.08.95, p. 1909 vf)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 7 juin 1995,
Le Président de la République,
Vu la décision n° 9-HCC/D.1 du 13 juillet 1995,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la Convention sur la diversité biologique.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 9 août 1995
Pr. ZAFY Albert

Lalàna n° 95-013 tamin'ny 9 aogositra 1995 anomezan-dalana ny fankatoavana ny Fifanarahana momba ny fiahiana ny zava-miaina samihafa
(idem, p. 1894)

Ny Antenimierampirenena no nandany tamin'ny fivoriana nataony tamin'ny 7 jona 1995,
Ny Filohan'ny Repoblika,
Araka ny fanapahana laharana faha 7-HCC/D.1 tamin'ny 13 jolay 1995,
No mamoaka hampanan-kery ny lalàna izay toy izao ny andinindininy :

Andininy voalohany - Omen-dalana ny fankatoavana ny Fifanarahana momba ny fiahiana ny zava-miaina samihafa.

And. - Havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan'*ny Repoblika izao lalàna izao.
Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery, Antananarivo, ny 9 aogositra 1995
Pr. ZAFY Albert.

Décret n° 95-695 du 3 novembre 1995 portant ratification de la Convention sur la diversité biologique
(J.O. n° 2746 du 20.11.95, p. 3608)

Le Président de la République,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 95-013 du 9 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la diversité biologique,

Vu la décision n° 9-HCC/D1 du 13 juillet 1995,

Décrète :

Article premier - Est ratifiée la Convention sur la diversité biologique.

Art. 2 Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 3 novembre 1995
Albert ZAFY.

Didim-panjakana n° 95-695 tamin'ny 3 novambra 1995 ankatoavana ny Fifanarahana momba ny fiahiana ny zava-miaina samihafa *(idem)*

Ny Filohan'ny Repoblika,
Araka ny Lalàmpanorenana,
Araka ny lalàna laharana faha 95-013 tamin'ny 9 aogositra 1995 anomezan-dalana ny fankatoavana ny Fifanarahana momba ny fiahiana ny zava-miaina samihafa,
Araka ny fanapahana laharana faha 9-HCC/D.1 tamin'ny 13 jolay 1995,
Dia mamoaka izao didy izao :

Andininy voalohany - Ankatoavina ny Fifanarahana momba ny fiahiana ny zava-miaina samihafa.

And. 2 - Havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan'*ny Repoblika izao didim-panjakana izao.

Natao tao Antananarivo, ny 3 novambra 1995
Pr. ZAFY Albert.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

[Ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ; Entrée en vigueur : 29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36]

Préambule

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans: environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre,

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

Notant en outre que des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'i1 est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires,

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la

planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'Humanité,

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier - *Objectifs*

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

Article 2 - *Emploi des termes*

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérives de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits au des procédés à usage spécifique.

Conditions *in situ* : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation *ex situ* : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation *in situ* : *la* conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Organisation régionale d'intégration économique : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ.*

Pays fournisseur de ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages au domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, au tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Technologie : toute technologie y compris la biotechnologie.

Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Article 3 - *Principe*

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous le contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 4 - *Champ d'application*

Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale ;

b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

Article 5 - *Coopération*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement, ou le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 6 - *Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable*

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;

b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Article 7 - *Identification et surveillance*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I ;

b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable ;

c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.

d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Article 8 - *Conservation in situ*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;

b) Elabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;

c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable ;

d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;

e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ;

f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion ;

g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;

h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;

k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées ;

l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités ;

m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

Article 9 - *Conservation ex situ*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* :

a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments ;

b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques ;

c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions ;

d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus ;

e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation ex situ visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

Article 10 - *Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ;

b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ;

c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ;

d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ;

e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Article 11 - *Mesures d'incitation*

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

Article 12 - *Recherche et formation*

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement ;

b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des Avis scientifiques, techniques et technologiques ;

c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet.

Article 13 - *Education et sensibilisation du public*

Les Parties contractantes :

a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement ;

b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 14 - *Etudes d'impact et réduction des effets nocifs*

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ;

b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique ;

c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra ;

d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets ;

e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs ;

2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

Article 15 - *Accès aux ressources génétiques*

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.

4. L'accès, lorsqu' il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 16 - *Accès à la technologie et transfert de technologie*

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à 'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

Article 17 - *Echange d'informations*

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles au associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Article 18 - *Coopération technique et scientifique*

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention,

notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

Article 19 - *Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages*

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exiges par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

Article 20 - *Ressources financières*

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contribuantes inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits Etats insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

Article 21 - *Mécanisme de financement*

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contribuantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de L'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 22 - *Relations avec d'autres conventions internationales*

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

Article 23 - *La Conférence des Parties*

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires

de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon 1a fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat. A chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire ;

b) Etudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25 ;

c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28 ;

d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30 ;

e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré ;

f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention ;

g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques ;

h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées ;

i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, le même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental au non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 24 - *Le Secrétariat*

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service ;

b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention ;

c) Etablir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ;

d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 25 - *Organe Subsidiaire chargé de fournir des Avis Scientifiques, Techniques et Technologiques*

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.

2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :

a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique ;

b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention ;

c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert ;

d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

Article 26 - *Rapports*

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

Article 27 - *Règlement des différends*

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.

3. Au moment de ratifier, d'accepter au d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II ;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Article 28 - *Adoption de protocoles*

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.

2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la conférence des Parties.

3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Article 29 - *Amendements à la Convention ou aux protocoles*

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement la présente Convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation au d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égal de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 30 - *Adoption des annexes et des amendements aux annexes*

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles selon le cas, et sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou aux protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29 ;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe a l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 31 - *Droit de vote*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention au au Protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 32 - *Rapports entre la présente Convention et ses protocoles*

1. Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

Article 33 - *Signature*

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

Article 34 - *Ratification, acceptation, approbation*

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à un quelconque de ses protocoles et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un au plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation au d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention au par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

Article *35* - *Adhésion*

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à un quelconque de ses protocoles.

Article 36 - *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation au d'adhésion.

2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation au d'adhésion précisé dans ledit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 37 - *Réserves*

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 38 - *Dénonciation*

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 39 - *Arrangements financiers provisoires*

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'Environnement Mondial du Programme des Nations Unies pour le Développement, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties

ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

Article 40 - ***Arrangements intérimaires pour le Secrétariat***
Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

Article 41 - ***Dépositaire***
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.

Article 42 - ***Textes faisant foi***
L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Annexe I
IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

1. Ecosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices ; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels ;
2. Espèces et communautés qui sont : menacées ; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique ; d'importance sociale, scientifique ou culturelle ; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins ;
3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

Annexe II

Première partie
ARBITRAGE

Article premier

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à L'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui. assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire Général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;

b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur disposition.

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend.

Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à mains qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Deuxième partie
CONCILIATION

Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.